



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 447

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies
New York, 1963

***Treaties and international agreements registered
or filed and recorded with the Secretariat
of the United Nations***

VOLUME 447

1962

I. Nos. 6410-6421

TABLE OF CONTENTS

I

*Treaties and international agreements
registered from 4 December 1962 to 12 December 1962*

	<i>Page</i>
No. 6410. International Bank for Reconstruction and Development and India:	
Guarantee Agreement— <i>Fourth Industrial Credit and Investment Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and The Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited). Signed at Washington, on 28 February 1962	3
No. 6411. International Bank for Reconstruction and Development and Colombia:	
Guarantee Agreement— <i>Second Expansion Program</i> (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and Empresa de Energía Eléctrica de Bogotá). Signed at Washington, on 23 May 1962	39
No. 6412. Cuba and Czechoslovakia:	
Trade Agreement (with schedules). Signed at Havana, on 10 June 1960	75
No. 6413. International Bank for Reconstruction and Development and Iceland:	
Loan Agreement— <i>Hot Water Supply Project</i> (with annexed Loan Regulations No. 3 and Project Agreement between the Bank and the City of Reykjavik). Signed at Washington, on 14 February 1962.	95
No. 6414. International Bank for Reconstruction and Development and Austria:	
Guarantee Agreement— <i>Third Industrial Credit Project</i> (with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and Oesterreichische Investitionskredit Aktiengesellschaft). Signed at Washington, on 15 June 1962	127

**Traités et accords internationaux enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat
de l'Organisation des Nations Unies**

VOLUME 447

1962

I. Nos 6410-6421

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 4 décembre 1962 au 12 décembre 1962*

	<i>Pages</i>
N° 6410. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Inde:	
Contrat de garantie — <i>Quatrième projet relatif au crédit et aux investissements industriels</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited). Signé à Washington, le 28 février 1962	3
N° 6411. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Colombie:	
Contrat de garantie — <i>Deuxième programme d'expansion</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Empresa de Energía Eléctrica de Bogotá). Signé à Washington, le 23 mai 1962	39
N° 6412. Cuba et Tchécoslovaquie:	
Accord de commerce (avec listes). Signé à La Havane, le 10 juin 1960	75
N° 6413. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Islande:	
Contrat d'emprunt — <i>Projet d'adduction d'eau chaude</i> (avec, en annexe, le Règlement n° 3 sur les emprunts et le Contrat relatif au Projet entre la Banque et la Ville de Reykjavik). Signé à Washington, le 14 février 1962	95
N° 6414. Banque internationale pour la reconstruction et le développement et Autriche:	
Contrat de garantie — <i>Troisième projet relatif au crédit industriel</i> (avec lettre y relative et, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Oesterreichische Investitionskredit Aktiengesellschaft). Signé à Washington, le 15 juin 1962	127

No. 6415. International Development Association and Pakistan:

Page

- Development Credit Agreement—*Dacca-Narayanganj-Demra Irrigation Project* (with related letters, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Province of East Pakistan). Signed at Washington, on 19 October 1961 161

No. 6416. International Development Association and India:

- Development Credit Agreement—*Purna Irrigation Project* (with related letters, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the State of Maharashtra). Signed at Washington, on 18 July 1962 191

No. 6417. International Development Association and India:

- Development Credit Agreement—*Sone Irrigation Project* (with related letters, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the State of Bihar). Signed at Washington, on 29 June 1962 221

No. 6418. New Zealand and Federation of Malaya:

- Trade Agreement (with Schedules and Agreed Minutes). Signed at Wellington, on 3 February 1961 251

No. 6419. International Development Association and Paraguay:

- Development Credit Agreement—*Road Construction and Maintenance Project* (with related letters and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington on 26 October 1961. 277

No. 6420. International Development Association and Pakistan:

- Development Credit Agreement—*Inland Ports Project* (with related letters, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Province of East Pakistan). Signed at Washington, on 22 November 1961 295

No. 6421. International Development Association and Pakistan:

- Development Credit Agreement—*Khairpur Ground Water and Salinity Control Project* (with related letters, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Province of West Pakistan). Signed at Washington, on 29 June 1962 325

	<i>Pages</i>
N° 6415. Association internationale de développement et Pakistan:	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet d'irrigation de la région de Dacca-Narayanganj-Demra</i> (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la Province du Pakistan oriental). Signé à Washington, le 19 octobre 1961	161
N° 6416. Association internationale de développement et Inde:	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet d'irrigation du Purna</i> (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et l'État de Maharashtra). Signé à Washington, le 18 juillet 1962	191
N° 6417. Association internationale de développement et Inde:	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet d'irrigation du Sone</i> (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et l'État de Bihar). Signé à Washington, le 29 juin 1962	221
N° 6418. Nouvelle-Zélande et Fédération de Malaisie:	
Accord commercial (avec tableaux et procès-verbal approuvé). Signé à Wellington, le 3 février 1961	251
N° 6419. Association internationale de développement et Paraguay:	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet relatif à la construction et à l'entretien du réseau routier</i> (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 26 octobre 1961	277
N° 6420. Association internationale de développement et Pakistan:	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet relatif aux ports fluviaux</i> (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la Province du Pakistan oriental). Signé à Washington, le 22 novembre 1961	295
N° 6421. Association internationale de développement et Pakistan:	
Contrat de crédit de développement — <i>Projet d'assèchement et de dessalage des sols dans la région de Khairpur</i> (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la Province du Pakistan occidental). Signé à Washington, le 29 juin 1962	325

	<i>Page</i>
ANNEX A. <i>Ratifications, accessions, prorogations, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations</i>	
No. 1264. Declaration on the construction of main international traffic arteries. Signed at Geneva, on 16 September 1950:	
Accession by Hungary	355
No. 4680. Exchange of notes constituting an agreement between the Government of New Zealand and the Government of the United States of America regarding the provision of facilities in New Zealand for United States Antarctic expeditions. Wellington, 24 December 1958:	
Exchange of notes constituting an agreement extending the operation of the above-mentioned Agreement. Wellington, 18 October 1960	356
No. 5610. Agreement for the establishment on a permanent basis of a Latin-American Forest Research and Training Institute under the auspices of the Food and Agriculture Organization of the United Nations. Approved by the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations at its tenth session, Rome, 18 November 1959:	
Denunciation by Guatemala	360
No. 5902. Convention placing the International Poplar Commission within the framework of FAO. Approved by the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations at its tenth session, Rome, 19 November 1959:	
Acceptance by Canada	361

	<i>Pages</i>
ANNEXE A. Ratifications, adhésions, prorogations, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	
N° 1264. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Signée à Genève, le 16 septembre 1950:	
Adhésion de la Hongrie	355
N° 4680. Échange de notes constituant un accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique assurant aux expéditions antarctiques américaines des facilités en Nouvelle-Zélande. Wellington, 24 décembre 1958:	
Échange de notes constituant un accord prorogeant l'Accord susmentionné. Wellington, 18 octobre 1960	357
N° 5610. Accord pour la création d'un institut latino-américain permanent de recherche et de formation professionnelle forestières sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Approuvé par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à sa dixième session, Rome, 18 novembre 1959:	
Dénonciation par le Guatemala	360
N° 5902. Convention plaçant la Commission internationale de peuplier dans le cadre de la FAO. Approuvée par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa dixième session, Rome, 19 novembre 1959:	
Acceptation du Canada	361

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration, which has not been registered, may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly by resolution 97 (I) established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, Vol. 76, p. XVIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

* * *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series*, have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été, ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 76, p. XIX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'État Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet État comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un État Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

* * *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil*, ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

from 4 December 1962 to 12 December 1962

Nos. 6410 to 6421



Traités et accords internationaux

enregistrés

du 4 décembre 1962 au 12 décembre 1962

N^{os} 6410 à 6421

No. 6410

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
INDIA**

Guarantee Agreement—*Fourth Industrial Credit and Investment Project* (with annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement between the Bank and The Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited). Signed at Washington, on 28 February 1962

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 4 December 1962.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
INDE**

Contrat de garantie — *Quatrième projet relatif au crédit et aux investissements industriels* (avec, en annexe, le Règlement n°4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt entre la Banque et l'Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited). Signé à Washington, le 28 février 1962

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 4 décembre 1962.

No. 6410. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*FOURTH INDUSTRIAL CREDIT AND INVESTMENT PROJECT*) BETWEEN INDIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 28 FEBRUARY 1962

AGREEMENT, dated February 28, 1962, between India, acting by its President (hereinafter called the Guarantor), and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and The Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to twenty million dollars (\$20,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the payment of the principal, interest and other charges on such loan ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to guarantee the payment of the principal, interest and other charges on such loan ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 1³ to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Loan Agreement shall have the respective meanings therein set forth.

¹ Came into force on 21 May 1962, upon notification by the Bank to the Government of India.

² See p. 10 of this volume.

³ See p. 28 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6410. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*QUATRIÈME PROJET RELATIF AU CRÉDIT ET AUX INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS*) ENTRE L'INDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 28 FÉVRIER 1962

CONTRAT, en date du 28 février 1962, entre l'INDE, agissant par son Président (ci-après dénommée « le Garant »), et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et l'Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant équivalant à vingt millions (20 000 000) de dollars aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir le remboursement du principal dudit prêt et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir le remboursement du principal dudit prêt et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ;

Les parties au présent Contrat sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961³, sous réserve, toutefois, des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 1³ du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes définis dans le Contrat d'emprunt conservent le même sens dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 21 mai 1962, dès notification par la Banque au Gouvernement indien.

² Voir p. 11 de ce volume.

³ Voir p. 29 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency of the Guarantor or of any such political subdivision as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any pledge of commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after its date and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any pledge by the Reserve Bank of India of any of its assets in the ordinary course of its banking business to secure any indebtedness maturing not more than one year after its date.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall co-operate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which shall arise that shall interfere with, or threaten to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of India for purposes related to the Loan.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare par les présentes garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipée de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, le Garant s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque de ses avoirs ou des avoirs de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'une de ses agences (ou d'une agence de l'une de ses subdivisions politiques), garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) au nantissement de marchandises proprement dites pour garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ou iii) au nantissement par la Reserve Bank of India, de l'un quelconque de ses biens, dans le cadre normal de ses opérations bancaires, pour garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque des territoires de l'Inde à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxes on payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of India.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor shall not amend the First Government Agreement, the Second Government Agreement or the Third Government Agreement.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Agreement and of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. A Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance is designated as the authorized representative of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
New Delhi,
India

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Ecofairs
New Delhi

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tous impôts perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ces territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables à la perception d'impôts sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Inde qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat de garantie, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tous impôts perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant ne pourra modifier le premier Contrat de l'État, ni le deuxième Contrat de l'État, ni le troisième Contrat de l'État.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Contrat d'emprunt et du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Un Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des finances sera le représentant autorisé du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde
Ministère des finances
New-Delhi
(Inde)

Adresse télégraphique :

Finance Ministry
New-Delhi

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 5.02. A Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

India :

By B. K. NEHRU
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212*]

LOAN AGREEMENT

(*FOURTH INDUSTRIAL CREDIT AND INVESTMENT PROJECT*)

AGREEMENT, dated February 28, 1962, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and THE INDUSTRIAL

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street N. W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est un Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des finances.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants, à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Inde :

(Signé) B. K. NEHRU
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) J. Burke KNAPP
Vice-Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES
EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213]

CONTRAT D'EMPRUNT

(QUATRIÈME PROJET RELATIF AU CRÉDIT ET AUX
INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS)

CONTRAT, en date du 28 février 1962, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA
RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et l'INDUS-

CREDIT AND INVESTMENT CORPORATION OF INDIA LIMITED, a company duly incorporated under the Indian Companies Act, VII of 1913 (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS by agreements dated March 14, 1955,¹ July 15, 1959² and October 28, 1960,³ respectively, all between the Bank and the Borrower, the Bank made loans to the Borrower to finance part of the Borrower's program of providing credits to, and making other productive investments in, private enterprises in India ;

WHEREAS by an agreement dated March 23, 1961, between the Development Loan Fund, an agency of the United States of America (hereinafter called the Development Loan Fund) and the Borrower, the Development Loan Fund made a loan to the Borrower for said program ;

WHEREAS the Government of India agreed to assist in financing part of said program by means of an advance pursuant to the First Government Agreement (as hereinafter defined) and by means of a loan pursuant to the Second Government Agreement (as hereinafter defined) ; and

WHEREAS the Borrower has requested the Bank to make a further loan for said program ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,⁴ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 1⁵ to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Loan Agreement or any Schedule thereto,

(a) the term "Guarantor" shall mean India, acting by its President ;

(b) the terms "First Loan Agreement", "Second Loan Agreement" and "Third Loan Agreement" shall mean the loan agreement dated March 14, 1955, the loan agreement dated July 15, 1959 and the loan agreement dated October 28, 1960, respectively, all between the Bank and the Borrower, as the same have been or may be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower ;

(c) the term "DLF Agreement" shall mean the loan agreement dated March 23, 1961, between the Development Loan Fund and the Borrower, as the same has been or may be amended from time to time by agreement between the parties thereto ;

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 309, p. 129.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 355, p. 95.

³ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 406, p. 27.

⁴ See p. 10 of this volume.

⁵ See p. 28 of this volume.

TRIAL CREDIT AND INVESTMENT CORPORATION OF INDIA LIMITED, société dûment constituée conformément à l'*Indian Companies Act*, VII de 1913 (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

CONSIDÉRANT que, par des Contrats en date des 14 mars 1955¹, 15 juillet 1959² et 28 octobre 1960³, conclus entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque a consenti à l'Emprunteur des prêts pour financer en partie le programme de l'Emprunteur visant à fournir des crédits à des entreprises privées de l'Inde, et à effectuer d'autres investissements productifs dans de telles entreprises ;

CONSIDÉRANT que, par un Contrat en date du 23 mars 1961 entre le Development Loan Fund, organisme des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommé « le Development Loan Fund »), et l'Emprunteur, le Development Loan Fund a consenti à l'Emprunteur un prêt pour ledit programme ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement indien a accepté de contribuer au financement d'une partie du programme par une avance accordée conformément au premier Contrat de l'État (tel qu'il est défini ci-après) et par un prêt accordé conformément au deuxième Contrat de l'État (tel qu'il est défini ci-après) ;

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a prié la Banque de consentir un nouveau prêt pour ledit programme ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961⁴, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 1⁵ du présent Contrat (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Les expressions suivantes ont dans le présent Contrat et dans ses annexes, le sens qui est indiqué ci-dessous :

a) L'expression « le Garant » désigne l'Inde, agissant par son Président.

b) Les expressions « le premier Contrat d'emprunt », « le deuxième Contrat d'emprunt » et « le troisième Contrat d'emprunt » désignent respectivement les Contrats d'emprunt conclus les 14 mars 1955, 15 juillet 1959 et 28 octobre 1960, entre la Banque et l'Emprunteur, avec les modifications que la Banque et l'Emprunteur ont pu ou pourront convenir d'y apporter.

c) L'expression « le Contrat avec le DLF » désigne le Contrat d'emprunt en date du 23 mars 1961, conclu entre le Development Loan Fund et l'Emprunteur, ainsi que les modifications que les Parties audit Contrat ont pu ou pourront convenir d'y apporter.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 309, p. 129.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 355, p. 95.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 406, p. 27.

⁴ Voir p. 11 de ce volume.

⁵ Voir p. 29 de ce volume.

(d) the terms "First Government Agreement" and "Second Government Agreement" shall mean the agreement for an advance dated January 29, 1955 and the loan agreement dated October 26, 1959, respectively, both between the Guarantor and the Borrower, as the same have been or may be amended from time to time by agreement between the parties thereto and the Bank ;

(e) the term "Third Government Agreement" shall mean the agreement dated June 2, 1961, between the Guarantor and the Borrower, as the same has been or may be amended from time to time by agreement between the parties thereto and the Bank ;

(f) the term "Investment Enterprise" shall mean an enterprise to which the Borrower shall have granted a credit or in which it shall have made an investment, in accordance with and as provided in Section 3.01 of this Agreement ;

(g) the term "Investment Project" shall mean a specific development project to be carried out by an Investment Enterprise as shall be approved in writing by the Bank or in respect of which amounts shall have been credited to the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2.02 (b) of this Agreement ;

(h) the term "subsidiary" shall mean a subsidiary of the Borrower within the meaning of the Companies Act, 1956 (or any amendment thereof) of the Guarantor ;

(i) the term "foreign currency" shall mean any currency other than currency of the Guarantor.

Words importing the singular number include the plural number and *vice versa*.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Loan Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to twenty million dollars (\$20,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower. The amount of the Loan shall be credited to the Loan Account in instalments as follows :

(a) When any Investment Project shall be approved by the Bank as in Section 3.02 of this Agreement provided, there shall be credited to the Loan Account, subject to the provisions of paragraph (d) of this Section, in respect of the estimated foreign currency cost of such Investment Project, such part of the Loan as the Bank shall approve.

(b) There shall be so credited, in respect of the estimated foreign currency cost of any Investment Project, such part of the Loan as the Borrower shall from time to time request, but not exceeding, with respect to any Investment Project or in the aggregate, such limits as shall from time to time be agreed by the Bank. Each request by the Borrower for credit to the Loan Account pursuant to this paragraph (b) shall state the Investment Project for which the part of the Loan to be credited is requested.

d) Les expressions « le premier Contrat de l'État » et « le deuxième Contrat de l'État » désignent respectivement le Contrat en date du 29 janvier 1955 aux termes duquel le Garant a consenti une avance à l'Emprunteur, et le Contrat en date du 26 octobre 1959, aux termes duquel le Garant a consenti un prêt à l'Emprunteur ; cette expression vise également les modifications que les Parties auxdits Contrats et la Banque ont pu ou pourront convenir d'y apporter ;

e) L'expression « le troisième Contrat de l'État » désigne le Contrat en date du 2 juin 1961, conclu entre le Garant et l'Emprunteur, ainsi que les modifications que les Parties audit Contrat ont pu ou pourront convenir d'y apporter.

f) L'expression « entreprise d'investissement » désigne une entreprise à laquelle l'Emprunteur aura accordé un crédit ou dans laquelle il aura effectué un investissement conformément au paragraphe 3.01 du présent Contrat.

g) L'expression « projet d'investissement » désigne un projet de développement que doit exécuter une entreprise d'investissement et qui aura été approuvé par écrit par la Banque ou pour lequel certaines sommes auront été portées au crédit du compte de l'Emprunt conformément aux dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2.02 du présent Contrat.

h) L'expression « filiale » désigne une société qui est une filiale de l'Emprunteur au sens du *Companies Act* de 1956 du Garant (ou de toutes modifications qui pourraient y être apportées).

i) L'expression « monnaie étrangère » désigne toute monnaie autre que celle du Garant.

Les termes employés au singulier s'entendent aussi bien au pluriel et vice versa.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat d'emprunt, le prêt en diverses monnaies d'une somme équivalant à vingt millions (20 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur. Le montant de l'Emprunt sera porté au crédit de ce compte par fractions successives, de la manière suivante :

a) Lorsqu'un projet d'investissement aura été approuvé par la Banque conformément au paragraphe 3.02 du présent Contrat, le compte de l'Emprunt sera crédité, sous réserve des dispositions de l'alinéa d du présent paragraphe, au titre du coût estimatif en monnaie étrangère de ce projet, de la partie de l'Emprunt qu'aura approuvée la Banque.

b) Pour couvrir le coût estimatif en monnaie étrangère de chaque projet d'investissement, le compte de l'Emprunt sera crédité des parties de l'Emprunt que l'Emprunteur pourra demander de temps à autre, à condition qu'elles ne dépassent pas au total, ou pour un projet d'investissement donné, les limites qui seront fixées de temps à autre par la Banque. Chaque fois que l'Emprunteur demandera qu'une partie de l'Emprunt soit portée au crédit du compte de l'Emprunt, en vertu du présent alinéa, il devra indiquer le projet d'investissement pour lequel la somme considérée est demandée.

(c) The Borrower hereby covenants that, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, (i) no credit shall be made pursuant to paragraph (a) of Section 2.02 of the Second Loan Agreement, of the Third Loan Agreement or of this Agreement for any Investment Project in respect of which a credit has been made pursuant to paragraph (b) of any such Section and (ii) no credit shall be made pursuant to paragraph (b) of any such Section for an Investment Project in respect of which a credit has been made pursuant to paragraph (a) of any such Section.

(d) Except as the Bank shall otherwise agree, no credit shall be made to the Loan Account pursuant to paragraph (a) of this Section (i) in respect of any portion of the Loan the proceeds of which are to be reloaned by the Borrower to an Investment Enterprise, until the Bank and the Borrower shall have agreed upon an amortization schedule for repayment of such proceeds by such Investment Enterprise to the Borrower ; or (ii) in respect of any portion of the Loan the proceeds of which are to be invested by the Borrower other than by way of loan, until the Bank and the Borrower shall have agreed upon the terms of such investment and upon an amortization schedule for the repayment of such portion of the Loan by the Borrower to the Bank.

(e) The Loan Account may, by agreement between the Bank and the Borrower, be reduced by any amount credited thereto pursuant to paragraph (a) or paragraph (b) of this Section. No such reduction shall be deemed *ipso facto* to be a cancellation of any portion of the Loan.

Section 2.03. Amounts credited to the Loan Account in respect of an Investment Project may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement, and shall be applied exclusively for credits for, or investments in, the Investment Project in respect of which such amounts were credited to the Loan Account.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1 %) per annum on the amount of each part of the Loan standing to the credit of the Borrower from time to time in the Loan Account. Such commitment charge shall accrue from the several dates on which amounts shall be credited to the Loan Account, or from such other date or dates as shall have been agreed upon between the Bank and the Borrower, to the respective dates on which (a) they are withdrawn from the Loan Account or are cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations or (b) the Loan Account is reduced in respect of such amounts pursuant to the provisions of Section 2.02 (e) of this Agreement.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest on the principal amount of each part of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time at such rate as shall have been notified by the Bank to the Borrower at the time when such part of the principal amount of the Loan was credited to the Loan Account, or at such other time or times as shall have been agreed upon between the Bank and the Borrower, as being the rate then generally applicable to new Bank loans of the same maturity. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts shall be so withdrawn.

Section 2.06. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per

c) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur s'engage : i) à n'accorder aucun crédit en application de l'alinéa *a* du paragraphe 2.02 du deuxième Contrat d'emprunt, du troisième Contrat d'emprunt ou du présent Contrat, au titre d'un projet d'investissement pour lequel un crédit aura déjà été accordé en vertu de l'alinéa *b* de l'un desdits paragraphes, et ii) à n'accorder aucun crédit en application de l'alinéa *b* de l'un desdits paragraphes, au titre d'un projet d'investissement pour lequel un crédit aura déjà été accordé en vertu de l'alinéa *a* de l'un des mêmes paragraphes.

d) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, aucune somme ne sera portée au crédit du Compte de l'Emprunt en application de l'alinéa *a*) du présent paragraphe i) au titre d'une fraction de l'Emprunt que l'Emprunteur doit reprêter à une entreprise d'investissement, tant que la Banque et l'Emprunteur ne seront pas convenus d'un tableau d'amortissement pour le remboursement par ladite entreprise d'investissement desdits fonds à l'Emprunteur ; ou ii) au titre d'une fraction de l'Emprunt que l'Emprunteur doit investir autrement que sous forme de prêt, tant que la Banque et l'Emprunteur ne seront pas convenus des conditions dudit investissement et d'un tableau d'amortissement pour le remboursement par l'Emprunteur de ladite fraction de l'Emprunt à la Banque.

e) Le compte de l'Emprunt pourra être débité, par convention entre la Banque et l'Emprunteur, de toute somme portée au crédit dudit compte conformément aux dispositions de l'alinéa *a* ou de l'alinéa *b* du présent paragraphe. L'Emprunt ne pourra être considéré comme partiellement annulé du seul fait d'un tel débit.

Paragraphe 2.03. Les sommes portées au crédit du compte de l'Emprunt au titre d'un projet d'investissement pourront être prélevées sur ce compte, comme il est prévu dans le Contrat d'emprunt, sous réserves des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés ; elles seront affectées exclusivement à l'octroi des crédits ou aux investissements nécessaires au projet d'investissement au titre duquel ces sommes auront été portées au crédit du compte de l'Emprunt.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cents ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur le montant de chaque partie de l'Emprunt figurant au crédit de l'Emprunteur dans le compte de l'Emprunt. Cette commission sera due à partir de la date où une somme sera portée au crédit du compte de l'Emprunt ou à partir de toute autre date ou de toutes autres dates dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus, jusqu'aux dates où les sommes considérées seront soit *a*) prélevées sur le compte de l'Emprunt ou annulées conformément à l'article V du Règlement sur les emprunts, soit *b*) portées au débit du compte de l'Emprunt conformément aux dispositions de l'alinéa *e* du paragraphe 2.02 du présent Contrat.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera des intérêts sur le principal de chaque partie de l'Emprunt prélevée sur le compte de l'Emprunt et non remboursée au taux que, au moment où ladite partie du principal de l'Emprunt sera portée au crédit du compte de l'Emprunt ou à tout autre moment dont seront convenus la Banque et l'Emprunteur, la Banque indiquera comme étant le taux généralement applicable aux nouveaux prêts remboursables dans les mêmes délais consentis par la Banque. Les intérêts commenceront à courir à partir des dates où les sommes considérées seront prélevées.

Paragraphe 2.06. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera

cent ($\frac{1}{2}$ of 1 %) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on April 15 and October 15 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal of each part of the Loan in accordance with an amortization schedule to be agreed upon between the Bank and the Borrower at the time when the Loan Account is credited with such part of the Loan, as the same may be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower. Such amortization schedule shall include, *inter alia*, provisions for premiums on prepayment of principal in advance of maturity and shall provide for semi-annual repayment of principal on the dates specified in Section 2.07 of this Agreement. Except as the Bank and the Borrower may otherwise agree, such amortization schedule shall provide for full repayment not later than April 15, 1977, and, in the case of a part of the Loan the proceeds of which are to be reloaned by the Borrower, shall conform substantially to the amortization schedule applicable to the Investment Project for which such part is so to be reloaned.

Article III

DESCRIPTION OF THE PROJECT ; USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Projects for which the Loan is granted is a program to contribute to the industrial development of India by providing credits for productive purposes to enterprises in India which are or will be controlled by private capital, and by making other productive investments in such enterprises, all for specific development projects, in accordance with the Memorandum and Articles of Association of the Borrower, as amended from time to time, and in furtherance of the corporate purposes of the Borrower as therein set forth.

Section 3.02. The proceeds of the Loan shall be applied exclusively to the costs of goods required to carry out such Investment Projects as shall from time to time be approved in writing by the Bank or in respect of which amounts have been credited to the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2.02 (b) of this Agreement. Notwithstanding the provisions of Section 4.01 of the Loan Regulations, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, no withdrawals shall be made on account of expenditures made for any such Investment Project more than ninety days prior to the submission of the Investment Project to the Bank for approval or, in the case of credits to the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2.02 (b) of this Agreement, more than ninety days prior to the request for credit to the Loan Account.

Section 3.03. (a) When submitting an Investment Project to the Bank for approval, the Borrower shall furnish to the Bank an application, in form satisfactory to the Bank, containing a description of such Investment Project and such other information as the Bank shall reasonably request.

payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement les 15 avril et 15 octobre de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal de chaque partie de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement dont seront convenus la Banque et l'Emprunteur, au moment où ladite partie de l'Emprunt sera portée au crédit du compte de l'Emprunt; ledit tableau d'amortissement pourra être modifié d'un commun accord par la Banque et l'Emprunteur. Le tableau d'amortissement prévoira notamment le paiement de primes de remboursement anticipé en cas de remboursement du principal avant l'échéance et stipulera les montants qui devront être payés aux échéances semestrielles spécifiées au paragraphe 2.07 du présent Contrat. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, ledit tableau d'amortissement fixera au 15 avril 1977 au plus tard la date du remboursement de la totalité de l'Emprunt et, pour les parties de l'Emprunt qui doivent être reprêtées par l'Emprunteur, il sera conforme pour l'essentiel au tableau d'amortissement applicable au projet d'investissement pour lequel les fonds en question doivent être reprêtés.

Article III

DESCRIPTION DU PROJET; UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. Le Projet pour lequel le prêt est accordé est un programme destiné à contribuer au développement industriel de l'Inde au moyen de crédits accordés à des fins productives, à des entreprises de l'Inde qui sont, ou seront, contrôlées par des capitaux privés, et au moyen d'autres investissements productifs faits dans de telles entreprises, pour des projets précis de développement, le tout conformément à la Charte constitutive et aux Statuts de l'Emprunteur, tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre, et en vue de faciliter la réalisation des fins sociales de l'Emprunteur, telles qu'elles sont énoncées dans lesdits Statuts.

Paragraphe 3.02. Les fonds provenant de l'Emprunt seront affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution des projets d'investissement que la Banque aura approuvés par écrit ou pour lesquels des sommes auront été portées au crédit du compte de l'Emprunt, conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2.02 du présent Contrat. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.01 du Règlement sur les emprunts, et sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun prélèvement ne pourra être effectué en vue de payer les dépenses faites pour un projet d'investissement plus de 90 jours avant que ledit projet n'ait été soumis à l'approbation de la Banque ou, dans le cas de sommes portées au crédit du compte de l'Emprunt, conformément aux dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2.02 du présent Contrat, plus de 90 jours avant que la demande de crédit n'ait été présentée.

Paragraphe 3.03. a) Lorsqu'il voudra soumettre un projet d'investissement à l'approbation de la Banque, l'Emprunteur lui présentera une demande établie dans une forme jugée satisfaisante par elle, et qui contiendra une description dudit projet d'investissement et tous autres renseignements que la Banque pourra raisonnablement demander.

(b) Within 30 days from the date on which the Loan Account shall have been credited pursuant to the provisions of Section 2.02 (b) of this Agreement in respect of an Investment Project, the Borrower shall, if it has not already done so, furnish to the Bank a brief description, in form satisfactory to the Bank, of such Investment Project and of the terms and conditions of the Borrower's credit or other investment in such Investment Project.

(c) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, requests for approval of Investment Projects pursuant to the provisions of Section 2.02 (a) of this Agreement and for credits to the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2.02 (b) of this Agreement shall be submitted on or before December 31, 1963.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of each part of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. Any two Directors for the time being of the Borrower are hereby designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations. The foregoing shall be in addition to any other designation by the Borrower for such purpose.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project and conduct its operations and affairs in accordance with sound financial and investment standards and practices, under the supervision of qualified and experienced management and in accordance with its Memorandum and Articles of Association, as amended from time to time.

Section 5.02. (a) The Borrower shall exercise its rights in relation to each Investment Project financed in whole or in part out of the proceeds of the Loan in such manner as to protect the interests of the Bank and the Borrower.

(b) The Borrower undertakes that any credit granted by it to, or other investment made by it in, an Investment Enterprise for an Investment Project to be financed out of the proceeds of the Loan will be granted or made on terms whereby the Borrower shall obtain, by the written agreement of such Investment Enterprise or other appropriate legal means, rights adequate to protect the interests of the Bank and the Borrower, including the right to require such Investment Enterprise to carry out and operate the Investment Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering and financial standards, including the maintenance of adequate records; the right to require that the goods to be financed with the proceeds of the Loan shall be used exclusively in the carrying out of such Investment Project; the right of the Bank and the Borrower to inspect such goods and the sites, works and construction included in such Investment Project, the operation thereof and any relevant records and documents; the right to re-

b) Dans les trente jours qui suivront la date où une somme aura été portée au crédit du compte de l'Emprunt au titre d'un projet d'investissement, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 2.02 du présent Contrat, l'Emprunteur, s'il ne l'a pas déjà fait, présentera à la Banque, sous une forme jugée satisfaisante par elle, une brève description du projet d'investissement, avec l'indication des clauses et conditions du crédit accordé par l'Emprunteur pour ledit projet ou de tout autre investissement dans ledit projet.

c) Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, les demandes d'approbation de projets d'investissement présentées conformément aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2.02 du présent Accord et les demandes tendant à ce que des sommes soient portées au crédit du compte de l'Emprunt conformément à l'alinéa *b* dudit paragraphe devront être soumises au plus tard le 31 décembre 1963.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Deux des administrateurs en fonctions de l'Emprunteur seront ses représentants autorisés aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts. Toutes autres personnes que l'Emprunteur peut avoir désignées à cet effet conserveront leurs pouvoirs.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet et conduira ses opérations et affaires conformément aux principes d'une saine pratique en matière de finances et d'investissements, sous la direction de personnes qualifiées et expérimentées et conformément à sa Charte et à ses Statuts tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur exercera ses droits en ce qui concerne chacun des projets d'investissement financés en totalité ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de manière à sauvegarder ses intérêts et ceux de la Banque.

b) L'Emprunteur s'engage à ce que tout crédit accordé par lui à une entreprise d'investissement ou tout autre investissement fait par lui dans une telle entreprise pour un projet d'investissement devant être financé à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soit assorti de conditions donnant à l'Emprunteur, par un engagement écrit de ladite entreprise d'investissement ou par d'autres moyens juridiques appropriés, les droits voulus pour protéger ses intérêts et ceux de la Banque, notamment les droits suivants : le droit d'exiger que l'entreprise considérée exécute le Projet d'investissement et exploite les installations ainsi créées avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière, et tienne les livres voulus ; le droit d'exiger que les marchandises qui seront payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour l'exécution dudit projet ; le droit pour la Banque et l'Emprunteur d'examiner ces marchandises, d'inspecter les ter-

quire that such Investment Enterprise shall take out and maintain such insurance, against such risks and in such amounts, as shall be consistent with sound business practice, and that, except as the Bank may otherwise agree, insurance covering marine and transit hazards on the goods financed out of the proceeds of the Loan shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable ; and the right to obtain all such information as the Bank and the Borrower shall reasonably request relating to the foregoing and to the operations and financial condition of such Investment Enterprise. Such rights shall include appropriate provisions whereby further access by such enterprise to use of the proceeds of the Loan may be suspended or terminated by the Borrower upon failure by such Investment Enterprise to carry out the terms of such credit or other investment.

Section 5.03. (a) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the Investment Enterprises, the Investment Projects and the operations and financial condition of the Borrower.

(b) The Borrower shall maintain records adequate to record the progress of the Project and of each Investment Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the Borrower. The Borrower shall enable the Bank's representatives to examine such records.

Section 5.04. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition of substantial importance which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 5.05. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions to secure a debt maturing not more than one year after its date.

rains, travaux et constructions relevant dudit projet, d'en étudier le fonctionnement et d'examiner tous livres et documents s'y rapportant ; le droit d'exiger que ladite entreprise d'investissement contracte et conserve une assurance contre les risques et pour les montants requis par une saine pratique commerciale et que, sauf si la Banque accepte qu'il en soit autrement, les indemnités stipulées dans les polices couvrant contre les risques de transport par mer et de transit les marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées ; enfin, le droit d'obtenir tous les renseignements que la Banque et l'Emprunteur pourront raisonnablement demander sur les points susmentionnés et sur la situation financière et les opérations de l'entreprise d'investissement considérée. Ces droits comprendront la faculté pour l'Emprunteur d'interdire à l'entreprise, temporairement ou définitivement, d'utiliser les fonds provenant de l'Emprunt si elle ne se conforme pas aux conditions auxquelles le crédit lui a été consenti ou l'investissement a été fait.

Paragraphe 5.03. a) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le projet, les entreprises d'investissement et les projets d'investissement, ainsi que sur les opérations et la situation financière de l'Emprunteur.

b) L'Emprunteur tiendra des livres permettant de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet et de chaque projet d'investissement (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'Emprunteur. Il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'examiner ces livres.

Paragraphe 5.04. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de tout fait particulièrement important qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 5.05. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur s'engage à ce que toute sûreté constituée en garantie d'une dette, sur l'un quelconque de ses avoirs, garantisse, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et à ce que mention expresse en soit faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an ou plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an ou plus.

Section 5.06. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxes on payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of India.

Sections 5.07. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.08. The Borrower shall not amend its Memorandum or Articles of Association or abrogate, waive, or amend, or agree to the amendment of any provision of the First Government Agreement, the Second Government Agreement, the Third Government Agreement or the DLF Agreement without the approval of the Bank.

Section 5.09. Without the approval of the Bank no payment shall be made in respect of the advance under the First Government Agreement, of the loan under the Second Government Agreement or of the loan under the DLF Agreement, except at the times and in the amounts therein provided.

Section 5.10. The Borrower shall procure that each of its subsidiaries (if any) shall observe and perform the obligations of the Borrower hereunder to the extent to which the same may be applicable thereto as though such obligations were binding upon each of such subsidiaries.

Section 5.11. The Borrower shall duly perform all obligations to be performed by it under the First Government Agreement, the Second Government Agreement, the Third Government Agreement and the DLF Agreement.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (a) (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified for the purposes of paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur, or (iii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and

¹ See p. 4 of this volume.

Paragraphe 5.06. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations ou lors du paiement du principal de l'Emprunt et des Obligations ou des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables à la perception d'impôts sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Inde qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous les impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur ne pourra, sans l'approbation de la Banque, modifier sa Charte ou ses Statuts, ni abroger ou modifier l'une quelconque des dispositions du premier Contrat de l'État, du deuxième Contrat de l'État, du troisième Contrat de l'État ou du Contrat avec le DLF, ni renoncer au bénéfice de l'une desdites dispositions ou consentir à sa modification.

Paragraphe 5.09. Sauf approbation de la Banque, les paiements au titre de l'avance stipulée dans le premier Contrat de l'État, du prêt consenti en vertu du deuxième Contrat de l'État ou du prêt consenti en vertu du Contrat avec le DLF ne devront être faits qu'aux dates et pour les montants prévus dans lesdits Contrats.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur fera en sorte que chacune de ses filiales, s'il en a, s'acquitte des obligations qu'il a lui-même assumées en vertu du présent Contrat, dans la mesure où elles intéressent lesdites filiales, comme si ces obligations s'imposaient à chacune d'elles.

Paragraphe 5.11. L'Emprunteur s'acquittera dûment de toutes les obligations mises à sa charge par le premier Contrat de l'État, le deuxième Contrat de l'État, le troisième Contrat de l'État et le Contrat avec le DLF.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. a) i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a*, *b*, *e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) s'il se produit l'un des faits spécifiés à l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts, ou iii) si l'un des faits spécifiés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où

¹ Voir p. 5 de ce volume.

payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

(b) Each of the following events is specified as an event for the purposes of paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations :

- (i) the advance provided for in the First Government Agreement shall have become due and payable pursuant to the provisions of Clause 7 thereof ;
- (ii) the loan provided for in the Second Government Agreement shall have become due and payable pursuant to the provisions of Clause 9 thereof ;
- (iii) the loan provided for in the DLF Agreement shall have become due and payable pursuant to the provisions of Section 8.02 thereof ;
- (iv) any loan or credit to the Borrower, having an original maturity of one year or more, shall have become due and payable prior to its agreed maturity pursuant to the terms thereof ;
- (v) an order is made or a resolution passed for the winding up of the Borrower.

Section 6.02. The Bank and the Borrower hereby agree that for the purposes of the First Loan Agreement, the Second Loan Agreement, the Third Loan Agreement and this Loan Agreement, respectively, an event referred to in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations No. 4 of the Bank applicable to any such Agreement shall be deemed to be an event under paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations No. 4 of the Bank applicable to any other such Agreement.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be December 31, 1964, or such other date as shall be agreed upon between the Bank and the Borrower.

Section 7.02. A date 90 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Section 7.03. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou des Obligations.

b) Les faits suivants sont spécifiés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

- i) Le fait que l'avance prévue dans le premier Contrat de l'État est devenue remboursable en application de la clause 7 dudit Contrat ;
- ii) Le fait que l'Emprunt prévu dans le deuxième Contrat de l'État est devenu remboursable en application de la clause 9 dudit Contrat ;
- iii) Le fait que l'Emprunt prévu dans le Contrat avec le DLF est devenu remboursable en application des dispositions du paragraphe 8.02 dudit Contrat ;
- iv) Le fait qu'un prêt ou un crédit consenti à l'Emprunteur pour un an ou plus est devenu remboursable avant l'échéance convenue, en application de ses clauses ;

v) Le fait qu'une ordonnance ou une résolution a prescrit la dissolution de l'Emprunteur.

Paragraphe 6.02. La Banque et l'Emprunteur conviennent qu'aux fins du premier Contrat d'emprunt, du deuxième Contrat d'emprunt, du troisième Contrat d'emprunt et du présent Contrat d'emprunt, tout fait prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, et concernant l'un desdits Contrats, sera réputé constituer un fait prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 dudit Règlement et concernant tous les autres Contrats.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture est le 31 décembre 1964 ou tout autre date dont pourront convenir la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 7.02. Le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 7.03. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

For the Borrower :

The Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited
163, Backbay Reclamation
Bombay 1
India

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Credcorp
Bombay

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

The Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited :

By H. T. PAREKH
Authorized Representative

SCHEDULE 1

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement, the provision of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, shall be deemed to be modified as follows :

(a) By the deletion of Sections 2.01, 2.02 and 2.03.

(b) By the deletion of sub-paragraphs (a) and (b) of Section 2.05 and the substitution therefor of the following sub-paragraphs :

“(a) The principal of each part of the Loan withdrawn from the Loan Account shall be repayable in accordance with the amortization schedule agreed upon between the Bank and the Borrower in respect of such part of the Loan pursuant to Section 2.08 of the Loan Agreement.

“(b) The Borrower shall have the right, upon payment of all accrued interest and payment of the premiums specified in the applicable amortization schedule, and upon not less than 45 days' notice to the Bank, to repay in advance of maturity (i) all of the principal amount of any part of the Loan at the time outstanding or (ii) all of the principal amount of any one or more maturities of any part of the Loan, provided that

Pour l'Emprunteur :

The Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited
163, Backbay Reclamation
Bombay 1
(Inde)

Adresse télégraphique :

Credcorp
Bombay

EN FOI DE QUOI, les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour The Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited :

(Signé) H. T. PAREKH
Représentant autorisé

ANNEXE 1

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, sont modifiées comme suit :

- a) Le paragraphe 2.01, le paragraphe 2.02 et le paragraphe 2.03 sont supprimés.
- b) Les alinéas a et b du paragraphe 2.05 sont modifiés comme suit :

« a) Le montant du principal de chaque partie de l'Emprunt prélevée sur le compte de l'Emprunt sera remboursable conformément au tableau d'amortissement dont la Banque et l'Emprunteur seront convenus pour ladite partie de l'Emprunt en application du paragraphe 2.08 du Contrat d'emprunt.

« b) L'Emprunteur aura le droit, moyennant paiement de tous les intérêts échus ainsi que des primes spécifiées dans le tableau d'amortissement pertinent, et moyennant préavis de 45 jours au moins adressé à la Banque, de rembourser par anticipation i) soit la totalité du principal d'une partie quelconque de l'Emprunt non encore remboursée à cette date, ii) soit la totalité du principal d'une ou de plusieurs échéances

on the date of such payment there shall not be outstanding any portion of such part of the Loan maturing after the portion to be prepaid. However, if Bonds shall have been delivered pursuant to Article VI in respect of any portion of any part of the Loan to be prepaid, the terms and conditions of prepayment of that portion of such part of the Loan shall be those set forth in Section 6.16 and in such Bonds."

(c) By the addition to Section 2.05 of the following new sub-paragraph as sub-paragraph (d) :

"(d) The Bank and the Borrower may from time to time agree upon arrangements for prepayment and the application thereof in addition to, or in substitution for, those set forth in the provisions of paragraph (b) of Section 2.05 and Section 6.16 of these Regulations."

(d) By the deletion of sub-paragraph (a) of Section 3.03 and the substitution therefor of the following subparagraph :

"(a) The principal of each part of the Loan shall be repayable in the several currencies withdrawn from the Loan Account and the amount repayable in each currency shall be the amount withdrawn in that currency. The foregoing provision is subject to one exception, namely : if withdrawal shall be made in any currency which the Bank shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Loan so withdrawn shall be repayable in such other currency and the amount so repayable shall be the amount paid by the Bank on such purchase."

(e) By the deletion of sub-paragraph (c) of Section 3.03 and the substitution therefor of the following subparagraph :

"(c) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the portion of the Loan to be repaid, under the provisions of this Section, in any particular currency shall be repayable in such instalments, not inconsistent with the instalments set forth in the amortization schedule applicable to the part of the Loan in respect of which the repayment is made, as the Bank shall specify."

(f) By the substitution in the second sentence of Section 4.03 of the words "Investment Projects" for the word "Project".

(g) By the deletion in sub-paragraph (b) of Section 5.03 of the words "from the Loan Account".

(h) By the deletion of Section 5.05 and the substitution therefor of the following Section :

"SECTION 5.05. *Application of Reduction of Loan Account and of Cancellation to Maturities.* Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrower, any cancellation pursuant to this Article or any reduction of the Loan Account pursuant to Section 2.02 (e) of the Loan Agreement in respect of any part of the Loan credited to the Loan Account shall be applied *pro rata* to the several maturities of the principal amount of such part of the Loan as set forth in the amortization schedule applicable

d'une partie quelconque de l'Emprunt, à condition cependant qu'aucune fraction de la partie considérée de l'Emprunt venant à échéance après la fraction devant être remboursée ne demeure non remboursée à la date du remboursement considéré. Toutefois, s'il a été remis des obligations, conformément à l'article VI, pour une fraction quelconque d'une partie de l'Emprunt devant être remboursée par anticipation, les clauses et conditions du remboursement anticipé de ladite fraction seront celles qui sont indiquées au paragraphe 6.16 et dans le texte desdites obligations. »

c) L'alinéa *d* suivant est ajouté au texte du paragraphe 2.05 :

« *d*) La Banque et l'Emprunteur pourront de temps à autre convenir de dispositions concernant un remboursement anticipé ; ces dispositions compléteront ou remplaceront celles de l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 et du paragraphe 6.16 du présent Règlement. »

d) L'alinéa *a* du paragraphe 3.03 est modifié comme suit :

« *a*) Le principal de chaque partie de l'Emprunt sera remboursable dans les diverses monnaies prélevées sur le compte de l'Emprunt et le montant remboursable dans chaque monnaie sera le montant prélevé dans cette monnaie. Il ne pourra être dérogé à la disposition qui précède que dans un seul cas, à savoir : si le prélèvement est fait en une monnaie que la Banque aura achetée contre une autre monnaie aux fins de ce prélèvement, la fraction de l'Emprunt ainsi prélevée sera remboursable en cette autre monnaie, et le montant remboursable sera le montant payé par la Banque pour cet achat. »

e) L'alinéa *c* du paragraphe 3.03 est modifié comme suit :

« *c*) Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, la fraction de l'Emprunt à rembourser en une monnaie donnée, conformément aux dispositions du présent paragraphe, sera remboursable par tranches qui seront spécifiées par la Banque et ne devront pas être inconciliables avec les échéances figurant au tableau d'amortissement applicable à la partie de l'Emprunt sur laquelle porte ce remboursement. »

f) Dans la deuxième phrase du paragraphe 4.03, le terme « projet » est remplacé par l'expression « projets d'investissement ».

g) L'expression « sur le compte de l'Emprunt » est supprimée à l'alinéa *b* du paragraphe 5.03.

h) Le paragraphe 5.05 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 5.05. *Application aux échéances des débits du compte de l'Emprunt et de l'annulation.* En l'absence de convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, toute annulation prononcée en vertu du présent article ou toute somme portée au débit du compte de l'Emprunt en vertu de l'alinéa *e* du paragraphe 2.02 du Contrat d'emprunt, pour une partie de l'Emprunt portée au crédit du compte de l'Emprunt, s'appliquera proportionnellement aux diverses échéances du principal de

thereto, except that the principal amount of any such maturity so cancelled shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting the principal amount of Bonds of such maturity theretofore delivered or requested pursuant to Article VI and the Bonds or portions of the Loan of such maturity theretofore sold or agreed to be sold by the Bank."

(i) By the insertion of the words "of each part" after the word "amount" in Section 6.01.

(j) By the substitution of the words "the part of the Loan represented by such Bonds" for the words "the Loan", whenever they occur in Section 6.02.

(k) By the deletion of Section 6.04 and the substitution therefor of the following Section :

"SECTION 6.04. *Interest on Bonds ; Service Charge.* Bonds shall bear interest at such rate or rates as the Bank shall request, not in excess, however, of the rate of interest on the part of the Loan represented by such Bonds. If the rate of interest on any Bond shall be less than the rate of interest on the part of the Loan represented by such Bond, the Borrower shall, in addition to the interest payable on such Bond, pay to the Bank a service charge on the principal amount of such part of the Loan at a rate equal to the difference between the interest rate on such part of the Loan and the interest rate on such Bond. Such service charge shall be payable on the dates on which and in the currency in which such interest is payable."

(l) By the deletion of Section 6.05 and the substitution therefor of the following Section :

"SECTION 6.05. *Currency in Which Bonds are Payable.* Bonds shall be payable as to principal and interest in the several currencies in which the part of the Loan represented by such Bonds is repayable. Each Bond delivered pursuant to any request under Section 6.03 or under Section 6.11 shall be payable in such currency as the Bank shall specify in such request except that the aggregate principal amount of Bonds representing a part of the Loan and payable in any currency shall at no time exceed the outstanding amount of such part of the Loan repayable in such currency."

(m) By the deletion of Section 6.06 and the substitution therefor of the following Section :

"SECTION 6.06. *Maturities of Bonds.* The maturities of the Bonds shall correspond to the maturities of the principal amounts of the several parts of the Loan represented thereby as set forth in the amortization schedules applicable thereto. The Bonds delivered pursuant to any request under Section 6.03 or under Section 6.11 shall have such maturities as the Bank shall specify in such request except that the aggregate principal amount of Bonds of any maturity shall at no time exceed the corresponding instalment of the principal amount of the part of the Loan represented by such Bonds."

cette partie de l'Emprunt, telles qu'elles sont fixées dans le tableau d'amortissement qui lui est applicable, étant entendu que le montant en principal ainsi annulé sur une échéance quelconque ne dépassera pas le montant restant dû sur ladite échéance après déduction du montant en principal des obligations venant à échéance à la même date qui auront été émises ou demandées conformément à l'article VI, ou des fractions de l'Emprunt venant à échéance à ladite date que la Banque aurait déjà vendues ou consenti à vendre. »

i) Au paragraphe 6.01, les mots « de chaque partie » sont ajoutés après les mots « montant en principal ».

j) Au paragraphe 6.02, les mots « l'Emprunt » sont remplacés, partout où ils figurent, par les mots « la partie de l'Emprunt que représente ladite obligation ».

k) Le paragraphe 6.04 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 6.04. *Intérêts sur les obligations ; Commission de compensation.* Chaque obligation portera intérêt au taux ou aux taux que la Banque fixera, mais ce taux ou ces taux ne dépasseront pas celui de l'intérêt de la partie de l'Emprunt représentée par cette obligation. Si le taux d'intérêt d'une obligation est inférieur au taux d'intérêt de la partie de l'Emprunt représentée par cette obligation, l'Emprunteur sera tenu de verser à la Banque, outre l'intérêt payable sur cette obligation, une commission de compensation sur le principal de ladite partie de l'Emprunt, dont le taux sera égal à la différence entre le taux d'intérêt de ladite partie de l'Emprunt et le taux d'intérêt de l'obligation. Cette commission sera payable aux mêmes dates et dans la même monnaie que les intérêts. »

l) Le paragraphe 6.05 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 6.05. *Monnaie dans laquelle les obligations sont remboursables.* Les obligations seront remboursables, intérêt et principal, dans les diverses monnaies dans lesquelles la partie de l'Emprunt représentée par ces obligations est remboursable. Toute obligation remise sur demande formulée conformément au paragraphe 6.03 ou au paragraphe 6.11 sera remboursable dans la monnaie que la Banque aura spécifiée dans sa demande, étant entendu cependant que la totalité du principal des obligations représentant une partie de l'Emprunt et remboursables dans une monnaie quelconque ne pourra dépasser à aucun moment la fraction de l'Emprunt qui est remboursable dans cette monnaie et qui est encore due. »

m) Le paragraphe 6.06 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 6.06. *Échéances des obligations.* Les échéances des obligations correspondront aux échéances du principal des parties de l'Emprunt représentées par ces obligations conformément au tableau d'amortissement qui leur est applicable. Les obligations remises à la suite d'une demande formulée conformément au paragraphe 6.03 ou au paragraphe 6.11 auront les échéances que la Banque aura spécifiées dans sa demande, étant entendu cependant que la totalité du principal des obligations ayant une échéance donnée ne dépassera à aucun moment l'échéance correspondante du principal de la partie de l'Emprunt représentée par ces obligations. »

(n) By the insertion of the words "of the part" after the word "amount" in the last sentence of Section 6.09.

(o) By the deletion of the first sentence of sub-paragraph (a) of Section 6.11 and the substitution therefor of the following sentence :

"(a) Bonds representing a part of the Loan and bearing interest at one rate may be exchanged for Bonds bearing interest at any other rate not in excess of the rate of interest on such part of the Loan."

(p) By the deletion of sub-paragraphs (a) and (b) of Section 6.16 and the substitution therefor of the following sub-paragraphs :

"(a) Bonds shall be subject to redemption prior to their maturity by the Borrower in accordance with their terms, at a redemption price equal to the principal amount thereof plus the interest accrued and unpaid thereon to the date fixed for the redemption thereof plus as a premium the percentages of said principal amount specified in the amortization schedule applicable to the part of the Loan represented by such Bonds."

"(b) If any Bond so to be redeemed shall bear interest at a rate less than the rate of interest on the part of the Loan represented by such Bond, the Borrower shall pay to the Bank on the date fixed for redemption the service charge provided for in Section 6.04 accrued and unpaid at such date on the principal amount of such part of the Loan represented by such Bond."

(q) By the deletion of the following words in the fourth and fifth lines of paragraph (c) of Section 7.04 :

"or, if they shall not agree, by the Guarantor".

(r) By the deletion of paragraph 4 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

"4. The term 'Loan' means the loan provided for in the Loan Agreement, and the term 'part of the Loan' means the portion of the Loan credited to the Loan Account in respect of an Investment Project."

(s) By the deletion of paragraph 6 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

"6. The term 'Borrower' means The Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited."

(t) By the deletion of paragraph 10 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

"10. The term 'Loan Account' means the account on the books of the Bank to which the amount of each part of the Loan is to be credited as provided in the Loan Agreement."

n) Dans la dernière phrase du paragraphe 6.09, l'expression « de la partie » est ajoutée après le mot « principal ».

o) La première phrase de l'alinéa a du paragraphe 6.11 est modifiée comme suit :

« a) Des obligations représentant une partie de l'Emprunt et portant intérêt à un certain taux pourront être échangées contre des obligations portant intérêt à un autre taux ne dépassant pas le taux d'intérêt de ladite partie de l'Emprunt. »

p) Les alinéas a et b du paragraphe 6.16 sont modifiés comme suit :

« a) L'Emprunteur pourra rembourser les obligations par anticipation, conformément aux stipulations de leur texte, la valeur de remboursement étant égale au montant du principal augmenté des intérêts échus et non payés à la date fixée pour le remboursement et d'une prime égale au pourcentage du principal spécifié dans le tableau d'amortissement concernant la partie de l'Emprunt représentée par ces obligations. »

« b) Pour toute obligation appelée à remboursement anticipé et qui porte intérêt à un taux inférieur à celui de l'intérêt de la partie de l'Emprunt représentée par cette obligation, l'Emprunteur versera à la Banque, à la date fixée pour le remboursement, la commission de compensation prévue au paragraphe 6.04, échue et non payée à cette date, sur le principal de la partie de l'Emprunt qui est représentée par ladite obligation. »

q) À l'alinéa c du paragraphe 7.04, les mots ci-après sont supprimés, à savoir :

« ou, à défaut d'accord entre eux, par le Garant ».

r) L'alinéa 4 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« 4. L'expression « l'Emprunt » désigne l'Emprunt faisant l'objet du Contrat d'emprunt ; et l'expression « partie de l'Emprunt » désigne la fraction de l'Emprunt portée au crédit du compte de l'Emprunt pour un projet d'investissement. »

s) L'alinéa 6 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« 6. L'expression « l'Emprunteur » désigne l'Industrial Credit and Investment Corporation of India Limited ».

t) L'alinéa 10 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« 10. L'expression « le compte de l'Emprunt » désigne le compte ouvert dans les livres de la Banque qui doit être crédité du montant des diverses parties de l'Emprunt conformément au Contrat d'emprunt. »

(u) By the deletion of paragraph 11 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following paragraph :

“11. The term ‘Project’ means the project for which the Loan is granted, as described in Section 3.01 of the Loan Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower.”

(v) By the deletion of the first sentence of paragraph 12 of Section 10.01 and the substitution therefor of the following sentence :

“12. The term ‘goods’ means equipment, supplies and services required for the Investment Projects financed out of the proceeds of the Loan.”

u) L'alinéa 11 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« 11. L'expression « le Projet » désigne le Projet pour lequel l'Emprunt est accordé, conformément à la description qui en est donnée au paragraphe 3.01 et qui pourra être modifiée de temps à autre, par convention passée entre la Banque et l'Emprunteur. »

v) La première phrase de l'alinéa 12 du paragraphe 10.01 est modifiée comme suit :

« 12. L'expression « marchandises » désigne les biens d'équipement, les produits d'approvisionnement et les services nécessaires à l'exécution des projets d'investissement financés à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. »

No. 6411

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
COLOMBIA**

**Guarantee Agreement—*Second Expansion Program* (with
annexed Loan Regulations No. 4 and Loan Agreement
between the Bank and Empresa de Energía Eléctrica de
Bogotá). Signed at Washington, on 23 May 1962**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 4 December
1962.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
COLOMBIE**

**Contrat de garantie — *Deuxième programme d'expansion*
(avec, en annexe, le Règlement n° 4 sur les emprunts et
le Contrat d'emprunt entre la Banque et la Empresa
de Energía Eléctrica de Bogotá). Signé à Washington,
le 23 mai 1962**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le
4 décembre 1962.*

No. 6411. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*SECOND EXPANSION PROGRAM*) BETWEEN THE REPUBLIC OF COLOMBIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 23 MAY 1962

AGREEMENT, dated May 23, 1962, between REPUBLIC OF COLOMBIA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Empresa de Energía Eléctrica de Bogotá (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to fifty million dollars (\$50,000,000) on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

Now THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modification thereof set forth in Section 1.01 of the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, the term defined in Section 1.02 of the Loan Agreement shall have the same meaning as therein set forth.

¹ Came into force on 22 August 1962, upon notification by the Bank to the Government of Colombia.

² See p. 48 of this volume.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

N° 6411. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*DEUXIÈME PROGRAMME D'EXPANSION*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 23 MAI 1962

CONTRAT, en date du 23 mai 1962, entre la RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE (ci-après dénommée « le Garant »), et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Empresa de Energía Eléctrica de Bogotá (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies de l'équivalent de cinquante millions (50 000 000) de dollars aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à la condition que le Garant consente à garantir les obligations qui incombent à l'Emprunteur en ce qui concerne cet Emprunt, comme il est stipulé ci-après ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961², sous réserve, toutefois, des modifications qui y sont apportées par le paragraphe 1.01 du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4 sur les Emprunts ainsi modifié étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. L'expression dont la définition est donnée au paragraphe 1.02 du Contrat d'emprunt conserve le même sens dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 22 août 1962, dès notification par la Banque au Gouvernement colombien.

² Voir p. 49 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, and the punctual performance of all the covenants and agreements of the Borrower, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Section 2.02. Without limitation or restriction upon the provisions of Section 2.01 of this Agreement, the Guarantor specifically undertakes, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the Borrower will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, to make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the Borrower or cause the Borrower to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

As used in this Section, (a) the term "assets of the Guarantor" includes assets of the Guarantor or of any of its political subdivisions or of any agency or of Banco de la Republica or any other institution acting as the central bank of the Guarantor, and (b) the term "Agency" means any agency or instrumentality of the Guarantor or of any political subdivision of the Guarantor and shall include any institution or organization which is owned or controlled directly or indirectly by the Guarantor or by any

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, ainsi que l'exécution ponctuelle de tous les engagements et obligations de l'Emprunteur, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Paragraphe 2.02. Sans limitation ni restriction des dispositions du paragraphe 2.01 du présent Contrat, le Garant s'engage expressément, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose l'Emprunteur sont insuffisants pour le paiement du montant estimatif des dépenses nécessaires à l'exécution du Projet, à prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque en vue de fournir ou de faire fournir sans retard à l'Emprunteur les fonds nécessaires pour faire face à ces dépenses.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt, sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Au sens du présent paragraphe, *a)* l'expression « avoirs du Garant » désigne les avoirs du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'une agence, ou du Banco de la República ou de toute autre institution agissant en qualité de banque centrale du Garant, et *b)* le terme « agence » désigne une agence ou un service du Garant ou l'une de ses subdivisions politiques et vise également tout établissement ou organisme que le Garant ou l'une desdites subdivisions possède ou contrôle, directe-

political subdivision of the Guarantor or the operations of which are conducted primarily in the interest of or for account of the Guarantor or any political subdivision of the Guarantor.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purpose of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Section 3.06. The Guarantor covenants that it will not take or permit any of its political subdivision or any of its agencies or any agency of any political subdivision to take any action which would prevent or interfere with the performance by the Borrower of any of the covenants, agreements and obligations of the Borrower in the Loan Agreement contained, and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Borrower to perform such covenants, agreements and obligations.

ment ou indirectement, ou dont l'activité s'exerce essentiellement dans l'intérêt ou pour le compte du Garant ou de l'une de ses subdivisions politiques.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations et les intérêts et autres charges y afférents seront payés francs et nets de tout impôt en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires ; toutefois les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la perception d'impôts sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires.

Paragraphe 3.06. Le Garant ne prendra, ni n'autorisera aucune de ses subdivisions politiques ou agences, ni aucune des agences de ses subdivisions politiques, à prendre aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par l'Emprunteur des engagements, conventions et obligations souscrits par lui dans le Contrat d'emprunt, et il prendra ou fera prendre toutes les mesures raisonnables qui seront nécessaires pour permettre à l'Emprunteur d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

Section 3.07. The Guarantor covenants that it will from time to time grant or cause to be granted to the Borrower rates which will provide revenue sufficient : (a) to cover operating expenses, including taxes, if any, adequate maintenance and depreciation, and interest ; (b) to meet repayments on long-term indebtedness to the extent that such repayments shall exceed provision for depreciation ; and (c) to leave, after paying, or providing for, dividends, if any, a reasonable surplus to finance new investment.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance and Public Credit of the Guarantor and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Republic of Colombia
Ministerio de Hacienda y Crédito Público
Palacio de los Ministerios, Plaza San Agustín
Bogotá, Colombia

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Minhacienda
Bogotá, Colombia

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 3.07. Le Garant s'engage à permettre ou à faire permettre, de temps à autre, à l'Emprunteur, d'appliquer des tarifs qui fournissent des recettes suffisantes pour : a) couvrir les dépenses d'exploitation, y compris les impôts éventuels, et constituer des réserves appropriées pour l'entretien et l'amortissement et le paiement des intérêts ; b) assurer le remboursement de la dette à long terme, dans la mesure où les versements à ce titre dépassent la réserve pour amortissement ; et c) fournir, après paiement de dividendes, ou provisions à cet effet, le cas échéant, un excédent raisonnable pour financer de nouveaux investissements.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des finances et du crédit public du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit à cet effet sont les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

République de Colombie
Ministerio de Hacienda y Crédito Público
Palacio de los Ministerios, Plaza San Agustín
Bogotá (Colombie)

Adresse télégraphique :

Minhacienda
Bogotá (Colombie)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 5.02. The Minister of Finance and Public Credit of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Colombia :

By Ignacio MESA
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.*]

LOAN AGREEMENT (*SECOND EXPANSION PROGRAM*)

AGREEMENT, dated May 23, 1962, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and EMPRESA DE ENERGÍA ELÉCTRICA DE BOGOTÁ (hereinafter called the Borrower).

WHEREAS by a loan agreement dated January 20, 1960,¹ between the Bank and the Borrower (hereinafter called the First Loan Agreement) the Bank agreed to lend to the Borrower on the terms and conditions therein set forth the sum of \$17,600,000, or the equivalent thereof in currencies other than dollars, for the purpose of financing a project for the expansion of its facilities ; and

WHEREAS the Bank has agreed to make a loan to the Borrower upon the terms and conditions hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE, it is hereby agreed as follows :

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 375, p. 49.

Paragraphe 5.02. Le Ministre des finances et du crédit public du Garant est désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour la République de Colombie :

(Signé) Ignacio MESA
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) Eugene R. BLACK
Président

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À
DES EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213.]

CONTRAT D'EMPRUNT (DEUXIÈME PROGRAMME D'EXPANSION)

CONTRAT, en date du 23 mai 1962, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la EMPRESA DE ENERGÍA ELÉCTRICA DE BOGOTÁ (ci-après dénommée « l'Emprunteur »).

CONSIDÉRANT que, par un contrat d'emprunt en date du 20 janvier 1960¹, conclu entre la Banque et l'Emprunteur (ci-après dénommé le « premier Contrat d'emprunt »), la Banque a consenti à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées dans ce contrat, un prêt de 17 600 000 dollars ou de l'équivalent de cette somme en d'autres monnaies, pour le financement de l'expansion et ses installations ;

CONSIDÉRANT que la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 375, p. 49.

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,¹ with the same force and effect as if they were fully set forth herein, subject, however, to the following modification thereof (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations): namely, that Section 4.01 of the Loan Regulations is deleted.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, wherever used in this Agreement, the term "CAR" shall mean Corporación Autónoma Regional de La Sabana de Bogotá y Valles de Ubaté by Chiquinquirá, an agency of the Guarantor.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to fifty million dollars (\$50,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Loan Regulations.

Section 2.03. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Agreement to withdraw from the Loan Account:

(a) such amounts as shall have been expended after June 30, 1961 for the reasonable foreign currency cost of goods to be financed under this Agreement ;

(b) the equivalent in currencies as reasonably selected by the Bank of such amounts as shall have been expended in the currency of the Guarantor after December 31, 1960 for the reasonable cost of services required for part 9 of the Project and not included in (a) above ; and

(c) if the Bank shall so agree, such amounts as shall be required by the Borrower to meet payments under each of the foregoing paragraphs :

Provided, however, that no withdrawals shall be made on account of : (i) expenditures required for part 8 of the Project unless and until (A) the Bank and the Borrower shall have agreed on the program to be undertaken by CAR and (B) the Bank shall have approved the financial and administrative arrangements between the Borrower and CAR for the carrying out of such part of the Project, or (ii) expenditures made in the territories of any

¹ See p. 48 of this volume.

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961¹, sous réserve toutefois de la modification qui existe à supprimer le paragraphe 4.01 dudit Règlement (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, l'expression « CAR » désigne dans le présent contrat la Corporación Autónoma Regional de La Sabana de Bogotá y Valles de Ubaté, par Chiquinquirá, agence du Garant.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt, en diverses monnaies, de l'équivalent de cinquante millions (50 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement sur les emprunts, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait qui y sont énoncés.

Paragraphe 2.03. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur sera en droit, sous réserve des dispositions du présent Contrat, de prélever sur le Compte de l'Emprunt :

a) Les montants qui auront été déboursés après le 30 juin 1961 pour acquitter le coût raisonnable en monnaie étrangère de marchandises dont le paiement doit être financé en vertu du présent Contrat d'emprunt ;

b) L'équivalent, dans les monnaies que la Banque pourra raisonnablement choisir, des montants qui auront été déboursés dans la monnaie du Garant après le 31 décembre 1960 pour acquitter le coût raisonnable des services nécessaires à l'exécution de la partie 9 du Projet et qui ne sont pas visés à l'alinéa a ci-dessus ;

c) Si la Banque y consent, les montants qui seront nécessaires à l'Emprunteur pour effectuer des versements au titre des dépenses visées dans les alinéas ci-dessus.

Toutefois, aucun tirage ne pourra être effectué : i) au titre des dépenses nécessaires à l'exécution de la partie 8 du Projet tant que A) la Banque et l'Emprunteur ne se seront pas mis d'accord sur le programme qui devra être exécuté par la CAR et B) la Banque n'aura pas approuvé les dispositions financières et administratives dont conviendront l'Emprunteur et la CAR pour l'exécution de cette partie du Projet, ni ii) pour payer des

¹ Voir p. 49 de ce volume.

country (except Switzerland) which is not a member of the Bank or for goods produced in (including services supplied from) such territories.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-fourths per cent ($5\frac{3}{4}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on February 1 and August 1 in each year.

Section 2.08. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Borrower shall apply the proceeds of the Loan exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 2² to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Bank and the Borrower, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be imported into the territories of the Guarantor and there to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

¹ See p. 64 of this volume.

² See p. 66 of this volume.

dépenses effectuées dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100).

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq trois quarts pour cent ($5\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.06. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.07. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année.

Paragraphe 2.08. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur affectera les fonds provenant de l'Emprunt exclusivement au paiement des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 2² du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide de fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre la Banque et l'Emprunteur, qui pourront ultérieurement modifier d'un commun accord la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient importées sur les territoires du Garant et à ce qu'elles y soient utilisées exclusivement pour l'exécution du Projet.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

¹ Voir p. 65 de ce volume.

² Voir p. 67 de ce volume.

Section 4.02. The General Manager (*Gerente General*) of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. (a) The Borrower shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices. To assist it in carrying out the Project the Borrower shall employ competent and experienced engineering consultants and contractors under terms and conditions satisfactory to the Bank. The Borrower shall also add to its staff competent technical and financial personnel.

(b) Upon request from time to time by the Bank, the Borrower shall promptly furnish or cause to be furnished to the Bank the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall reasonably request.

(c) The Borrower shall maintain records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial conditions of the Borrower.

(d) The Borrower shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, all other plants, works, properties and equipment of the Borrower and any relevant records and documents.

(e) The Borrower shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods and the operations and financial condition of the Borrower.

(f) The Borrower shall have its financial statements (balance sheet and related statement of earnings and expenses) certified annually by an independent accountant or accounting firm acceptable to the Bank and shall promptly after their preparation and not later than four months after the close of the Borrower's fiscal year transmit to the Bank certified copies of such statements and a signed copy of the accountant's or accounting firm's report.

Section 5.02. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any con-

Paragraphe 4.02. Le Directeur général (*Gerente General*) de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa *a* du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. *a)* L'Emprunteur exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière. Pour l'aider dans l'exécution du Projet, l'Emprunteur utilisera les services d'ingénieurs-conseils et d'entrepreneurs compétents et expérimentés, dont les conditions d'emploi devront être jugées satisfaisantes par la Banque. L'Emprunteur recrutera également du personnel compétent pour ses services techniques et financiers.

b) Lorsque la Banque en fera la demande, l'Emprunteur lui remettra ou lui fera remettre promptement les plans, cahiers des charges et programmes de construction relatifs au Projet et lui communiquera les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite, avec toutes les précisions que la Banque pourra raisonnablement demander.

c) L'Emprunteur tiendra des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, par de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact de la situation financière et des opérations de l'Emprunteur.

d) L'Emprunteur donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter le Projet, les marchandises et, d'une manière générale, les installations, les chantiers, les biens et le matériel de l'Emprunteur, ainsi que d'examiner les livres et documents s'y rapportant.

e) L'Emprunteur fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, ainsi que sur la situation financière et les opérations de l'Emprunteur.

f) L'Emprunteur fera, chaque année, certifier exacts ses états financiers (bilan et états des recettes et des dépenses s'y rapportant) par un comptable indépendant ou une firme comptable indépendante agréés par la Banque et communiquera à la Banque, dès qu'ils seront prêts et quatre mois au plus après la clôture de l'exercice financier de l'Emprunteur, des exemplaires certifiés conformes desdits états, ainsi qu'un exemplaire signé du rapport du comptable ou de la firme comptable.

Paragraphe 5.02. *a)* La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui

dition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 5.03. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower, or of any corporation or company all or a majority of the capital stock of which shall be owned by the Borrower, as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provisions will be made to that effect; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to: (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

Section 5.04. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of, payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.05. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of this Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.06. (a) The Borrower shall insure or cause to be insured with responsible insurers all goods financed out of the proceeds of the Loan. Such insurance shall cover such marine, transit and other hazards incident to purchase and importation of the goods into the territory of the Borrower and delivery thereof to the site of the Project, and shall be for such amounts, as shall be consistent with sound commercial practices. Such insurance shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

(b) In addition, the Borrower shall take out and maintain, with responsible insurers, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound public utility and business practices.

Section 5.07. (a) The Borrower shall at all times maintain its existence and right to carry on operations and shall, except as the Bank shall otherwise agree, take all steps necessary to maintain and renew all rights, powers, privileges and franchises which are necessary or useful in the conduct of its business.

¹ See p. 40 of this volume.

générait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 5.03. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté consentie en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur ou d'une compagnie ou société dont l'Emprunteur possède la totalité ou la majeure partie du capital social, garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ni ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations, ou lors du paiement du principal, des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la perception d'impôts sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque, si le véritable propriétaire de l'Obligation est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant.

Paragraphe 5.05. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur dans les territoires de ce pays ou de ces pays, lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du présent Contrat, du Contrat de garantie ou des obligations.

Paragraphe 5.06. a) L'Emprunteur assurera ou fera assurer, auprès d'assureurs solvables, toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt. Les polices devront couvrir les risques de mer, de transit et autres entraînés par l'achat desdites marchandises, leur importation dans les territoires du Garant et leur livraison sur les lieux d'exécution du Projet, et devront être d'un montant conforme aux règles d'une saine pratique commerciale. Les indemnités seront stipulées payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

b) En outre, l'Emprunteur contractera, auprès d'assureurs solvables, les assurances requises par les règles d'une bonne gestion des services publics et d'une saine pratique commerciale qui le garantiront contre les risques et pour les montants déterminés conformément auxdites règles.

Paragraphe 5.07. a) L'Emprunteur assurera en tout temps la continuité de son existence et conservera son droit de poursuivre ses activités et, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, il prendra toutes les mesures voulues pour conserver et renouveler tous les droits, pouvoirs, privilèges et concessions qui sont nécessaires ou utiles à l'exercice de ses activités.

¹ Voir p. 41 de ce volume.

(b) The Borrower shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound engineering standards ; and shall at all times operate its plants and equipment and maintain its financial position in accordance with sound business, financial and public utility principles and practices.

Section 5.08. Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not sell, lease, transfer or otherwise dispose of its property and assets or of the property included in the Project or any plant included therein, except in the ordinary course of business.

Section 5.09. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not incur debt unless its net revenues for the fiscal year next preceding such incurrence or for a later twelve-month period ended prior to such incurrence, whichever is the greater, shall be not less than 1.3 times the maximum debt service requirements for any succeeding fiscal year on all debt, including the debt to be incurred. For the purposes of this Section :

(a) The term "debt" shall include the assumption and guarantee of debt and shall mean all indebtedness of the Borrower maturing by its terms more than one year after the date on which it is incurred and indebtedness maturing on demand, or by its terms in one year or less, in excess of 15,000,000 Colombian pesos ;

(b) Debt shall be deemed to be incurred on the date of execution and delivery of a contract or loan agreement providing for such debt ;

(c) The term "net revenues" shall mean gross revenues from all sources, adjusted to take account of rates in effect at the time of the incurrence of debt even though they were not in effect during the fiscal year or twelve-month period to which such revenues relate, less all operating and administrative expenses, including provisions for taxes, if any, but before provision covering depreciation, interest and other charges on debt ;

(d) The term "debt service requirement" shall mean the aggregate amount of amortization (including sinking fund payments, if any) interest and other charges on debt ; and

(e) Whenever for the purposes of this Section it shall be necessary to value, in terms of the currency of the Guarantor, debt payable in another currency, such valuation shall be made on the basis of the prevailing lawful rate of exchange at which such other currency is, at the time of such valuation, obtainable for the purposes of servicing such debt.

Section 5.10. The Borrower shall take all steps necessary or desirable to obtain such adjustments in its rates as will provide revenues sufficient : (a) to cover operating expenses, including taxes, if any, adequate maintenance and depreciation, and interest ; (b) to meet repayments on long-term indebtedness to the extent that such repayments shall exceed provision for depreciation ; and (c) to leave, after paying, or providing for, dividends, if any, a reasonable surplus to finance new investment.

b) L'Emprunteur assurera l'exploitation et l'entretien de ses installations, de son outillage et de ses biens et procédera, de temps à autre, aux renouvellements et réparations voulus, le tout suivant les règles de l'art ; il exploitera ses installations et son outillage et maintiendra sa situation financière en se conformant continuellement aux principes d'une saine administration financière et commerciale et d'une bonne gestion des services publics.

Paragraphe 5.08. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne pourra vendre, louer, transférer ni aliéner d'une autre façon ses biens et avoirs ou les biens affectés au Projet ou à une installation qui en fait partie, sauf dans le cadre normal de son activité commerciale.

Paragraphe 5.09. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne contractera aucune dette à moins que ses recettes nettes, pour l'exercice financier précédent — ou ses recettes nettes pour une période ultérieure de 12 mois terminée avant l'opération envisagée, si elles sont plus élevées que celles de l'exercice en question — atteignent au moins 1,3 fois le maximum des sommes nécessaires pour assurer le service de la totalité de ses dettes — y compris la dette qu'il se propose de contracter — durant un exercice ultérieur quelconque. Aux fins du présent paragraphe :

a) Le terme « dette » vise également les dettes prises en charge ou garanties et désigne toute dette de l'Emprunteur contractée pour plus d'un an, ainsi que toute dette supérieure à 15 millions de pesos colombiens contractée pour un an ou moins ou dont le créancier peut exiger le remboursement à tout moment ;

b) Une dette est réputée contractée à la date de l'établissement et de la remise du Contrat ou de l'Accord qui la prévoit ;

c) L'expression « recettes nettes » désigne les recettes brutes de toute provenance, ajustées en fonction des tarifs en vigueur au moment où la dette est contractée, même s'ils n'étaient pas en vigueur pendant l'exercice financier ou la période de 12 mois auxquels ces recettes correspondent, et diminuées des dépenses d'exploitation et d'administration, y compris une provision pour impôts, le cas échéant, mais avant constitution d'une réserve pour l'amortissement, les intérêts et les autres charges des dettes ;

d) L'expression « sommes nécessaires pour assurer le service des dettes » désigne le montant total de l'amortissement (y compris, éventuellement, les versements à un fonds d'amortissement), les intérêts et les autres charges des dettes ;

e) Lersqu'il sera nécessaire, aux fins du présent paragraphe, d'évaluer le montant, dans la monnaie du Garant, d'une dette remboursable en une autre monnaie, cette évaluation sera faite sur la base du taux de change légal auquel il est possible, au moment de l'évaluation, d'obtenir cette autre monnaie pour le service de ladite dette.

Paragraphe 5.10. L'Emprunteur prendra toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour obtenir que ses tarifs soient ajustés de manière à lui fournir des recettes suffisantes pour : a) couvrir les dépenses d'exploitation, y compris les impôts éventuels, et constituer des réserves appropriées pour l'entretien et l'amortissement et le paiement des intérêts ; b) assurer le remboursement des dettes à long terme, dans la mesure où les versements à ce titre dépassent la réserve pour amortissement ; et c) fournir, après paiement des dividendes ou provisions à cet effet, le cas échéant, un excédent raisonnable pour financer de nouveaux investissements.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01.(i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e), paragraph (f) or paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. For the purposes of Section 5.02 (j) of the Loan Regulations, the following additional event is specified, namely, any event specified or referred to in Section 6.01 of the First Loan Agreement.

Article VII

MODIFICATION OF FIRST LOAN AGREEMENT

Section 7.01. For the purposes of the First Loan Agreement, paragraph (c) of Section 5.02 of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated June 15, 1956,¹ is hereby amended to read as follows :

“(c) A default shall have occurred in the performance of any other covenant or agreement on the part of the Borrower or the Guarantor under the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds or under the loan agreement dated May 23, 1962, the guarantee agreement of even date therewith, or the bonds therein provided for”.

Article VIII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 8.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations, namely, that the Borrower shall have made arrangements satisfactory to the Bank to obtain funds required to finance the local currency costs of the Project.

Section 8.02. The following is specified as an additional matter within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank, namely, that the arrangements required pursuant to Section 8.01 are valid and binding.

Section 8.03. A date 90 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 260, p. 376.

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a, b, e, f* ou *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si l'un des faits énumérés à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts : tout fait spécifié ou visé au paragraphe 6.01 du premier Contrat d'emprunt.

Article VII

MODIFICATION APPORTÉE AU PREMIER CONTRAT D'EMPRUNT

Paragraphe 7.01. Aux fins du premier Contrat d'emprunt, l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 juin 1956¹ est modifié comme suit :

« *c*) Un manquement dans l'exécution de tout autre engagement ou obligation souscrit par l'Emprunteur ou le Garant dans le Contrat d'emprunt, le Contrat de garantie ou le texte des Obligations ou bien dans le Contrat d'emprunt en date du 23 mai 1962, le Contrat de garantie conclu à la même date, ou le texte des Obligations qui y sont prévues. »

Article VIII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 8.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée à la condition supplémentaire suivante au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts : l'Emprunteur devra avoir conclu des arrangements jugés satisfaisants par la Banque pour se procurer les fonds nécessaires au financement des dépenses en monnaie locale requises par le Projet.

Paragraphe 8.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts, que les arrangements requis par le paragraphe 8.01 sont valables et définitifs.

Paragraphe 8.03. La date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts est le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 260, p. 377.

Article IX

MISCELLANEOUS

Section 9.01. The Closing Date shall be December 31, 1965, or such other date as shall be agreed by the Bank and the Borrower as the Closing Date.

Section 9.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Empresa de Energía Eléctrica de Bogotá
Bogotá, Colombia

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Energía
Bogotá, Colombia

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By Eugene R. BLACK
President

Empresa de Energía Eléctrica de Bogotá :

By Manuel J. MADERO PARIS
Authorized Representative

Article IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. La date de clôture est le 31 décembre 1965, ou toute autre date dont la Banque et l'Emprunteur pourront convenir.

Paragraphe 9.02. Les adresses suivantes sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

Empresa de Energía Eléctrica de Bogotá
Bogotá (Colombie)

Adresse télégraphique :

Energía
Bogotá (Colombie)

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs, dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date indiquée ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) Eugene R. BLACK
Président

Pour la Empresa de Energía Eléctrica de Bogotá :

(Signé) Manuel J. MADERO PARIS
Représentant autorisé

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
February 1, 1966	\$605,000	February 1, 1977	\$1,125,000
August 1, 1966	620,000	August 1, 1977	1,160,000
February 1, 1967	640,000	February 1, 1978	1,190,000
August 1, 1967	655,000	August 1, 1978	1,225,000
February 1, 1968	675,000	February 1, 1979	1,260,000
August 1, 1968	695,000	August 1, 1979	1,295,000
February 1, 1969	715,000	February 1, 1980	1,335,000
August 1, 1969	735,000	August 1, 1980	1,370,000
February 1, 1970	755,000	February 1, 1981	1,410,000
August 1, 1970	780,000	August 1, 1981	1,450,000
February 1, 1971	800,000	February 1, 1982	1,495,000
August 1, 1971	825,000	August 1, 1982	1,535,000
February 1, 1972	850,000	February 1, 1983	1,580,000
August 1, 1972	870,000	August 1, 1983	1,625,000
February 1, 1973	895,000	February 1, 1984	1,675,000
August 1, 1973	925,000	August 1, 1984	1,720,000
February 1, 1974	950,000	February 1, 1985	1,770,000
August 1, 1974	975,000	August 1, 1985	1,820,000
February 1, 1975	1,005,000	February 1, 1986	1,875,000
August 1, 1975	1,035,000	August 1, 1986	1,930,000
February 1, 1976	1,065,000	February 1, 1987	1,990,000
August 1, 1976	1,095,000		

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½ %
More than three years but not more than six years before maturity	1 %
More than six years but not more than eleven years before maturity	1¾ %
More than eleven years but not more than sixteen years before maturity	2½ %
More than sixteen years but not more than twenty-one years before maturity	3½ %
More than twenty-one years but not more than twenty-three years before maturity	4¾ %
More than twenty-three years before maturity	5¾ %

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
1 ^{er} février 1966	605 000	1 ^{er} février 1977	1 125 000
1 ^{er} août 1966	620 000	1 ^{er} août 1977	1 160 000
1 ^{er} février 1967	640 000	1 ^{er} février 1978	1 190 000
1 ^{er} août 1967	655 000	1 ^{er} août 1978	1 225 000
1 ^{er} février 1968	675 000	1 ^{er} février 1979	1 260 000
1 ^{er} août 1968	695 000	1 ^{er} août 1979	1 295 000
1 ^{er} février 1969	715 000	1 ^{er} février 1980	1 335 000
1 ^{er} août 1969	735 000	1 ^{er} août 1980	1 370 000
1 ^{er} février 1970	755 000	1 ^{er} février 1981	1 410 000
1 ^{er} août 1970	780 000	1 ^{er} août 1981	1 450 000
1 ^{er} février 1971	800 000	1 ^{er} février 1982	1 495 000
1 ^{er} août 1971	825 000	1 ^{er} août 1982	1 535 000
1 ^{er} février 1972	850 000	1 ^{er} février 1983	1 580 000
1 ^{er} août 1972	870 000	1 ^{er} août 1983	1 625 000
1 ^{er} février 1973	895 000	1 ^{er} février 1984	1 675 000
1 ^{er} août 1973	925 000	1 ^{er} août 1984	1 720 000
1 ^{er} février 1974	950 000	1 ^{er} février 1985	1 770 000
1 ^{er} août 1974	975 000	1 ^{er} août 1985	1 820 000
1 ^{er} février 1975	1 005 000	1 ^{er} février 1986	1 875 000
1 ^{er} août 1975	1 035 000	1 ^{er} août 1986	1 930 000
1 ^{er} février 1976	1 065 000	1 ^{er} février 1987	1 990 000
1 ^{er} août 1976	1 095 000		

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir Règlement sur les emprunts, paragraphe 3.03), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	1¾ %
Plus de 11 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	2½ %
Plus de 16 ans et au maximum 21 ans avant l'échéance	3½ %
Plus de 21 ans et au maximum 23 ans avant l'échéance	4¾ %
Plus de 23 ans avant l'échéance	5¾ %

SCHEDULE 2

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project consists of the expansion of the power generation and distribution facilities of the Borrower through installation of new hydroelectric and thermoelectric facilities and additions to the Borrower's transmission and distribution system. The Project includes the following major elements :

1. Construction on the Bogota River of a new hydroelectric power plant known as El Colegio. Three 50 MW units will be installed in the new station which will be laid out to permit emplacement in the future of three additional 50 MW units.
2. Installation of a second thermal unit of about 33 MW at Zipaquira, consisting of a single unit boiler, turbine-generator, condenser and necessary auxiliary equipment.
3. The heightening by approximately 11 meters of the Guatavita earth-fill dam presently under construction on the Siecha River.
4. The installation of a second station near Alicachin to pump water from the Bogota River into the Muna Reservoir. The installation will include an 8 cubic meter per second electrically driven pump, penstock, outlet structure and other equipment necessary for a complete installation.
5. Further modernization and expansion of 115 kv and 57.5 kv substations and transmission circuits.
6. Further modernization and expansion of the secondary voltage distribution system in the service area.
7. Procurement and installation of new machine shop equipment, overhaul of equipment in the existing Charquito Thermal Station and procurement of construction equipment.
8. Extension of transmission and distribution facilities in areas served by CAR.
9. The consulting engineering services necessary for the proper execution of the Project.

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit d'accroître la capacité de production et les moyens de distribution d'électricité de l'Emprunteur par l'aménagement de nouvelles installations hydro-électriques et thermiques et par l'extension du réseau de transport et de distribution. Les principaux éléments du Projet sont les suivants :

1. Construction sur la Bogota d'une nouvelle centrale hydro-électrique appelée El Colegio. Trois génératrices de 50 MW seront installées dans cette nouvelle centrale, qui sera conçue de façon à permettre, par la suite, la mise en place de trois autres génératrices de même capacité.

2. Installation, à Zipaquira, d'un deuxième groupe thermique d'une capacité d'environ 33 MW, qui comprendra une chaudière, une génératrice à turbine, un condensateur et l'équipement auxiliaire nécessaire.

3. Élévation d'environ 11 mètres du barrage en terre de Guatavita, actuellement en cours de construction sur la Siecha.

4. Installation près d'Alicachin d'une deuxième station de pompage pour envoyer au réservoir de Muna les eaux de la Bogota. Cette station comprendra une pompe actionnée électriquement d'un débit de 8 mètres cubes par seconde, une conduite d'amenée, un ouvrage d'évacuation et tout le matériel nécessaire pour l'ensemble de l'installation.

5. Modernisation et expansion des sous-stations et des lignes de transport de 115 kV et 57,5 kV.

6. Modernisation et expansion du réseau de distribution secondaire dans la zone desservie.

7. Achat et installation de nouveau matériel pour les ateliers, revision du matériel de la station thermique de Charquito et achat de matériel de construction.

8. Agrandissement des installations de transport et de distribution dans les zones desservies par la CAR.

9. Recrutement des ingénieurs-conseils dont les services seront nécessaires pour la bonne exécution du Projet.

LETTERS RELATING TO THE LOAN AGREEMENT

EMPRESA DE ENERGÍA ELÉCTRICA DE BOGOTÁ

May 23, 1962

International Bank for Reconstruction
and Development
Washington 25, D. C.

Loan No. 313 CO Re : Surplus

Gentlemen :

We refer to Section 5.10 of the Loan Agreement of even date¹ between us which provides that we will take all steps necessary or desirable to obtain rate adjustments sufficient, *inter alia*, "to leave ... a reasonable surplus to finance new investment". We understand the quoted clause to mean that at least 40 % of the new investment required in power facilities during each 4-year period subsequent to December 31, 1962 would be provided from retained earnings and depreciation and that if in any such period it appears that electric power rates would be inadequate to provide this amount rates would be adjusted to provide the surplus revenues required. We propose to prepare the necessary financial forecasts for a 4-year period each year so as to determine in advance the necessity for rate adjustments.

This letter replaces and supersedes the letter between us on the same subject dated January 8, 1960.

Please confirm that you agree with the foregoing by signing and returning to us the enclosed copy of this letter.

Very truly yours,

Empresa de Energía Eléctrica de Bogotá :

By Manuel J. MADERO PARIS
Authorized Representative

Confirmed :

International Bank for
Reconstruction and Development :

By Orvis A. SCHMIDT

¹ See p. 48 of this volume.

LETTRES RELATIVES AU CONTRAT D'EMPRUNT

EMPRESA DE ENERGÍA ELÉCTRICA DE BOGOTÁ

Le 23 mai 1962

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
Washington 25, D. C.

Prêt n° 313CO Objet : *Excédent*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au paragraphe 5.10 du Contrat d'emprunt que nous avons conclu ce jour¹, aux termes duquel nous devons prendre toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour obtenir que nos tarifs soient ajustés de manière à être suffisants pour, notamment, « fournir ... un excédent raisonnable pour financer de nouveaux investissements ». Nous interprétons cette clause comme signifiant qu'au moins 40 p. 100 des nouveaux investissements qui devront être faits pendant chaque période quadriennale, à partir du 31 décembre 1962, dans les installations de production d'énergie seront financés à l'aide des bénéfices et de la réserve pour amortissement et que si, au cours d'une période de quatre ans donnée, les tarifs de vente d'électricité se révèlent insuffisants à cette fin, lesdits tarifs seront ajustés afin de fournir l'excédent nécessaire. Nous nous proposons d'établir chaque année des prévisions financières pour une période de quatre ans, de façon à déterminer d'avance les ajustements qu'il faudra apporter aux tarifs.

La présente lettre remplace et annule celle que nous vous avons écrite à ce sujet le 8 janvier 1960.

Nous vous serions reconnaissants de confirmer votre accord sur ce qui précède en nous renvoyant, dûment signée, la copie ci-jointe de la présente lettre.

Veuillez agréer, etc.

Empresa de Energía Eléctrica de Bogotá :
(Signé) Manuel J. MADERO PARIS
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour la Banque internationale pour
la reconstruction et le développement :

(Signé) Orvis A. SCHMIDT

¹ Voir p. 49 de ce volume.

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

WASHINGTON 25, D. C.

May 23, 1962

Empresa de Energía Eléctrica de Bogotá
Bogotá, Colombia

Loan No. 313 CO Re : CAR

Gentlemen :

Reference is made to the Loan Agreement of even date between us and more specifically to the following subparagraph of Section 2.03 (c) of such Loan Agreement :

“Provided, however, that no withdrawals shall be made on account of : (i) expenditures required for part 8 of the Project unless and until (A) the Bank and the Borrower shall have agreed on the program to be undertaken by CAR and (B) the Bank shall have approved the financial and administrative arrangements between the Borrower and CAR for the carrying out of such part of the Project...”.

Before withdrawals can be made in respect of part 8 of the Project described in Schedule 2 of such Loan Agreement, the Bank will wish to be furnished with the following documents in form and substance satisfactory to the Bank :

(a) *Agreement between Empresa and CAR*

An Agreement between the Empresa and CAR for the relending to CAR of up to US\$1.7 million (or such other amount as the Bank and the Empresa may agree to) for the purpose of financing the foreign exchange cost of transmission and distribution facilities in the CAR region. This agreement should include, *inter alia*, the following provisions :

- (1) description and estimated cost of the works to be constructed with loan funds ;
- (2) arrangements, ownership, and responsibility for works to be constructed ;
- (3) areas in the CAR region to be served by each entity ;
- (4) amounts to be lent by Empresa to CAR shall not exceed the amounts drawn down by the Empresa under the Loan Agreement on account of Part 8 of the Project ;
- (5) interest and other charges shall be payable on the same dates and at the same rates as specified in Sections 2.04, 2.05 and 2.06 of the Loan Agreement ;
- (6) principal repayments by CAR shall be made on the same dates and in the same proportionate amounts as those specified in Schedule 1 to the Loan Agreement ;

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

WASHINGTON 25, D. C.

Le 23 mai 1962

Empresa de Energía Eléctrica de Bogotá
Bogota (Colombie)

Prêt n° 313 CO Objet : CAR

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat d'emprunt que nous avons conclu ce jour, et plus spécialement au sous-alinéa ci-après de l'alinéa c du paragraphe 2.03 dudit Contrat ainsi conçu :

« Toutefois, aucun tirage ne pourra être effectué : i) au titre des dépenses nécessaires à l'exécution de la partie 8 du Projet tant que A) la Banque et l'Emprunteur ne se seront pas mis d'accord sur le programme qui devra être exécuté par la CAR et B) la Banque n'aura pas approuvé les dispositions financières et administratives dont conviendront l'Emprunteur et la CAR pour l'exécution de cette partie du Projet... »

Avant d'autoriser des tirages au titre des dépenses nécessaires à l'exécution de la partie 8 du Projet, dont la description figure à l'annexe 2 du Contrat d'emprunt, la Banque devra recevoir les documents ci-après qui devront lui donner satisfaction quant à la forme et quant au fond :

a) *Contrat entre l'Empresa et la CAR*

Contrat aux termes duquel l'Empresa représentera à la CAR un montant de 1,7 million de dollars des États-Unis (ou tout autre montant dont la Banque et l'Empresa pourront convenir), en vue de financer les dépenses en monnaie étrangère relatives aux installations de transport et de distribution d'énergie électrique dans la région desservie par la CAR. Ce contrat devra comporter, notamment, des clauses concernant les points suivants :

1) Description et coût estimatif des ouvrages dont la construction sera financée au moyen des fonds empruntés ;

2) Dispositions prises pour la construction des ouvrages, propriété desdits ouvrages et responsabilité en ce qui les concerne ;

3) Délimitation des zones de la région de la CAR qui seront desservies par chacun des ouvrages ;

4) Les prêts de l'Empresa à la CAR ne devront pas excéder le montant des tirages effectués par l'Empresa, en vertu du Contrat d'emprunt, au titre des dépenses relatives à la partie 8 du Projet ;

5) Les intérêts et autres charges devront être payables aux dates et aux taux stipulés aux paragraphes 2.04, 2.05 et 2.06 du Contrat d'emprunt ;

6) La CAR devra rembourser le principal de son emprunt par des versements effectués aux dates stipulées à l'annexe 1 du Contrat d'emprunt et proportionnels aux montants stipulés dans cette annexe ;

(7) CAR shall arrange to make payments of principal, interest and other charges to Empresa in sufficient time to enable the Empresa to pay the Bank on the dates specified in the Loan Agreement ;

(8) CAR shall bear the foreign exchange risk ;

(9) CAR shall give to the Bank the right to inspect the sites, works and construction included in the Project and any other properties or equipment owned and operated by CAR ; to examine any books, accounts, records, contracts, orders, invoices, studies, reports or other documents relating to expenditures for such Project or to the progress of construction, maintenance and results of operation of such Project or otherwise to the operations and financial condition of CAR ;

(10) CAR shall also agree to furnish to the Empresa or to the Bank all such information at such time in such form and in such detail as the Bank or the Empresa shall reasonably request concerning the expenditures of the proceeds of that portion of the Bank loan lent to CAR, the progress of the Project and the operations and financial conditions of CAR ;

(11) the prices at which energy shall be sold by the Empresa in bulk to CAR for distribution, together with provision for proportional increase of this price from time to time whenever the Empresa's tariffs are increased ;

(12) CAR shall not take or permit any action which would prevent or interfere with the performance by the Empresa of any of the covenants, agreements and obligations of the Empresa contained in the Loan Agreement between the Empresa and the Bank and will take or cause to be taken all reasonable action which shall be necessary in order to enable the Empresa to perform such covenants, agreements and obligations.

(b) *Technical studies of the program*

Plans, specifications and engineering studies of the proposed works to be carried out in the CAR region. All such proposals shall be reviewed and approved by the Empresa and its consultants.

Please indicate your concurrence with the foregoing by signing and returning the enclosed copy of this letter.

Very truly yours,

International Bank for Reconstruction
and Development :

By Orvis A. SCHMIDT

Confirmed :

Empresa de Energía Eléctrica
de Bogotá :

By Manuel J. MADERO PARIS
Authorized Representative

7) La CAR devra faire en sorte que ses versements à l'Empresa, au titre du remboursement du principal et du paiement des intérêts et autres charges, soient effectués en temps voulu pour permettre à l'Empresa d'effectuer elle-même à la Banque les versements requis, aux dates stipulées dans le Contrat d'emprunt ;

8) La CAR devra prendre à sa charge les pertes éventuelles résultant d'une baisse du taux de change ;

9) La CAR devra autoriser la Banque à inspecter les terrains, les chantiers et les ouvrages faisant partie du Projet, ainsi que tous les biens et le matériel appartenant à la CAR ou exploités par elle ; elle devra l'autoriser également à examiner tous les livres, comptes, registres, contrats, bulletins de commandes, factures, études, rapports ou autres documents ayant trait aux dépenses relatives au Projet, ou aux progrès de la construction des ouvrages, à leur entretien et aux résultats obtenus grâce à l'exécution du Projet, ou, d'une façon générale, aux opérations et à la situation financière de la CAR ;

10) La CAR devra s'engager également à fournir à l'Empresa ou à la Banque, dans les délais, sous la forme et avec les précisions qu'elles pourront raisonnablement demander, tous renseignements concernant l'emploi des fonds provenant de la partie de l'Emprunt reprêtée à la CAR, la marche des travaux d'exécution du Projet et les opérations et la situation financière de la CAR ;

11) Stipulation du prix de gros auquel l'Empresa vendra l'énergie à la CAR pour que celle-ci la distribue, avec prévision d'une augmentation proportionnelle de ce prix lorsque les tarifs de l'Empresa seront majorés ;

12) La CAR ne devra prendre ni ne laissera prendre aucune mesure qui empêche ou gêne l'exécution par l'Empresa des engagements, conventions et obligations qu'elle a souscrits dans le Contrat d'emprunt conclu avec la Banque, et elle devra prendre ou faire prendre toutes les mesures raisonnables qui seront nécessaires pour permettre à l'Empresa d'exécuter lesdits engagements, conventions et obligations.

b) *Études techniques concernant le programme*

Les plans, cahiers des charges et études techniques relatifs aux ouvrages dont la construction est prévue dans la région de la CAR. Ces propositions devront être examinées et approuvées par l'Empresa et ses ingénieurs-conseils.

Nous vous serions reconnaissants de nous confirmer votre accord sur ce qui précède en nous renvoyant, dûment signée, la copie ci-jointe de la présente lettre.

Veillez agréer, etc.

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement :

(Signé) Orvis A. SCHMIDT

Bon pour confirmation :

Pour la Empresa de Energía Eléctrica
de Bogotá :

(Signé) Manuel J. MADERO PARIS
Représentant autorisé

No. 6412

**CUBA
and
CZECHOSLOVAKIA**

**Trade Agreement (with schedules). Signed at Havana, on
10 June 1960**

Official text : Spanish.

Registered by Cuba on 4 December 1962.

**CUBA
et
TCHÉCOSLOVAQUIE**

**Accord de commerce (avec listes). Signé à La Havane, le
10 juin 1960**

Texte officiel espagnol.

Enregistré par Cuba le 4 décembre 1962.

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

No. 6412. CONVENIO COMERCIAL ENTRE LA REPUBLICA DE CUBA Y LA REPUBLICA SOCIALISTA DE CHECOSLOVAQUIA. FIRMADO EN LA HABANA, EL 10 DE JUNIO DE 1960

El Gobierno de la República de Cuba y el Gobierno de la República Socialista de Checoslovaquia, animados del deseo de fortalecer y desarrollar las relaciones comerciales entre ambos países sobre la base de igualdad de derechos y beneficio mutuo, han resuelto suscribir el presente Convenio Comercial, a cuyo efecto han designado sus representantes, a saber :

El Excelentísimo señor Presidente del Gobierno de la República de Cuba
al señor doctor Fidel Castro Ruz, Primer Ministro del Gobierno.

El Excelentísimo señor Presidente del Gobierno de la República Socialista de Checoslovaquia

al señor Frantisek Krajcir, Ministro de Comercio Exterior ;

los cuales, después de haber canjeado sus Plenos Poderes, encontrados en buena y debida forma, han convenido lo siguiente :

Artículo 1

Las Partes Contratantes convienen en otorgarse recíprocamente el trato incondicional de la nación más favorecida en todo lo concerniente a derechos arancelarios y sus recargos, derechos consulares y otros derechos e impuestos de cualquier clase que sean o puedan ser aplicables con motivo de la importación y de la exportación de mercaderías, en cuanto al modo de percepción de los mismos, así como a las reglas y formalidades relativas a los despachos en las aduanas.

No obstante las disposiciones que anteceden, el trato de la nación más favorecida no incluirá :

- a) Las ventajas especiales que el Gobierno de la República de Checoslovaquia tiene concedidas o pueda conceder en el futuro a los países vecinos.
- b) Las ventajas preferenciales de excepción que el Gobierno de la República de Cuba tiene concedidas o pueda conceder en el futuro a algún país vecino.

Artículo 2

Ambas Partes Contratantes adoptarán las medidas necesarias para fomentar y facilitar el intercambio de mercaderías, especialmente de las mercaderías mencionadas

en las Listas indicativas « A » y « B », que van adjuntas al presente Convenio formando parte integrante del mismo. Estas Listas quedarán en vigencia hasta el día 31 de diciembre de 1961.

El intercambio de mercaderías en los años posteriores al el de diciembre de 1961 y mientras esté vigente el presente Convenio, se realizará con base en las Listas indicativas « A » y « B », acordadas por la Comisión Mixta constituida en virtud del Artículo 13 del presente Convenio. Sin embargo, también podrían intercambiarse mercaderías no incluidas en estas Listas.

Artículo 3

Ambas Partes Contratantes se comprometen dentro del marco de sus leyes y disposiciones en vigor, caso que así se requiera, a otorgar los permisos de exportación y de importación, y a facilitar desde el punto de vista administrativo el intercambio de mercaderías conforme a las disposiciones del presente Convenio.

Artículo 4

Los contratos a que dé lugar este Convenio serán celebrados por las empresas checoslovacas para el comercio exterior como personas jurídicas independientes y por otras personas jurídicas que conforme a las leyes checoslovacas estén encargadas de efectuar el comercio exterior de dicho país ; y por los organismos estatales o semiestatales autorizados por las leyes cubanas y eventualmente por las personas naturales o jurídicas independientes.

Artículo 5

Ambas Partes Contratantes se esforzarán, dentro del marco de las leyes y disposiciones vigentes en ambos países, por fijar los precios de las mercaderías intercambiadas de acuerdo con el presente Convenio según los precios mundiales, es decir, según los precios que rijan para los mismos productos o para productos comparables en los principales mercados.

En los casos de mercaderías cuyos precios no son cotizados internacionalmente, los mismos serán acordados libremente en cada operación a realizar.

Artículo 6

Ambas Partes Contratantes podrán acordar operaciones triangulares, multilaterales, y de reexportación en general, en cuyos casos será necesaria la conformidad del Gobierno del país originalmente exportador de la mercadería.

Artículo 7

Con el fin de facilitar a los organismos y personas naturales y jurídicas mencionados en el Artículo 4 del presente Convenio, la adquisición de maquinaria y equipo

checoslovaco, el Gobierno de la República de Checoslovaquia, dentro del marco de sus atribuciones, adoptará las medidas necesarias para el financiamiento comercial ordinario de estas operaciones por parte de las empresas para el comercio exterior.

Artículo 8

Ambas Partes Contratantes eximirán de impuestos la importación, a su territorio, de las muestras de cualquier clase procedentes del territorio de la otra Parte Contratante, con tal que sirvan exclusivamente para gestionar pedidos de las mercaderías que estas muestras representan.

Igualmente quedarán exentos de impuestos, envíos de catálogos, listas de precios, noticias comerciales, materiales de publicidad comercial incluso films de propaganda comercial referente a las mercaderías.

Artículo 9

Sin perjuicio de las prescripciones pertinentes, ambas Partes Contratantes acuerdan otorgarse recíprocamente la admisión temporal exenta de derechos de Aduana y otros impuestos sobre la importación de mercaderías, en cuanto :

- a) Las de mercaderías y objetos destinados a exposiciones y ferias.
- b) Objetos destinados a experimentos y pruebas, instrumentos, materiales y herramientas.
- c) Instrumentos destinados a los trabajos de montaje y asistencia científica y técnica.

Estas admisiones temporales serán reguladas y fijado su término en cada caso conforme a las necesidades a que se destinan las mercaderías y objetos favorecidos con la exención.

Artículo 10

Los barcos mercantes checoslovacos gozarán al entrar y salir y durante su estancia en los puertos cubanos, de las condiciones más favorables que conceda la legislación para los barcos bajo bandera de terceros países, en lo que se refiere a las reglas portuarias y a las operaciones que se efectúen en los puertos.

Estas estipulaciones no tendrán aplicación al comercio de cabotaje ni a la pesca de cualquier clase, así como a las disposiciones que con carácter especial dicte el Gobierno de Cuba para protección y fomento de la Marina Mercante Nacional.

Las mercaderías cubanas disfrutarán de libertad de tránsito en el territorio de Checoslovaquia.

Artículo 11

En la exportación de mercaderías de la República de Checoslovaquia a la República de Cuba, a los efectos de determinar cuándo ha sido efectuado el embarque de

estas mercancías, se entenderá para los efectos del procedimiento de licencias como tal el momento en que sea entregada en Checoslovaquia para su transporte hacia el puerto marítimo de embarque.

Artículo 12

Los pagos entre la República de Checoslovaquia y la República de Cuba se realizarán según las disposiciones del Convenio de Pagos entre la República de Checoslovaquia y la República de Cuba concertado el día de hoy.

Artículo 13

Se constituye una Comisión Mixta, integrada por representantes de ambas Partes Contratantes, que se reunirá en La Habana o en Praga, a solicitud de cualquiera de las Partes Contratantes, en el término más breve posible. Dicha Comisión vigilará el cumplimiento de este Convenio y especialmente se encargará de completar y arreglar las Listas de mercaderías.

Artículo 14

Ambas Partes Contratantes han convenido que las disposiciones del presente Convenio quedarán en vigor después de su vencimiento para los contratos que hayan sido concluidos en virtud de este Convenio durante el período de su vigencia.

Artículo 15

El presente Convenio se mantendrá en vigor hasta el día 31 de diciembre de 1965 y podrá ser prorrogado mediante la conformidad de ambas Partes Contratantes.

El Convenio deberá ser aprobado por los Organismos correspondientes de cada Parte Contratante y entrará en vigor el día del canje de los instrumentos de aprobación.

No obstante lo anterior, ambas Partes Contratantes pondrán en vigor provisionalmente este Convenio a partir de la fecha de su firma.

HECHO Y FIRMADO en La Habana, en dos ejemplares igualmente válidos, en idioma español, a los diez días del mes de junio de mil novecientos sesenta.

Por el Gobierno
de la República de Cuba :

Fidel CASTRO RUZ

Por el Gobierno
de la República
de Checoslovaquia :

Frantisek KRAJCIR

LISTA « A »

DE MERCADERÍAS CHECOSLOVACAS A ENTREGAR A LA REPÚBLICA DE CUBA

Instalaciones para las usinas de vapor	Relojes y despertadores
Instalaciones para tratamiento de minerales	Aparatos de medicina y para laboratorios
Fábricas de cerámica y de chamote	Máquinas de oficina
Instalaciones para la fabricación de tractores	Máquinas gráficas
Instalaciones para la fabricación de estufas de gas	Máquinas para imprenta y multicopistas de offset
Instalaciones para la fabricación de máquinas de coser	Aparatos ópticos
Instalaciones para la fabricación de bicicletas	Aparatos fotográficos y cinematográficos con accesorios
Instalaciones para la fabricación de motores Diesel	Maquinaria para la industria textil
Instalaciones de frigoríficos	Máquinas para la zapatería
Refinerías de azúcar	Tractores e implementos agrícolas
Hidrogenización de óleo y prensas de aceite	Bicicletas y piezas de repuesto
Equipos para minas	Automóviles y piezas de repuesto
Máquinas para molinos e instalaciones	Motocicletas, motonetas, ciclomotores y sus repuestos
Máquinas para trabajo de construcciones y para mover tierra, especialmente excavadoras	Camiones, camiones especiales y remolcadores
Instrumental médico para hospitales	Herramientas manuales
Locomotoras Diesel de maniobra	Linternas y lámparas de kerosene
Locomotoras para trenes rápidos	Linternas de bolsillo y baterías
Locomotoras Diesel-eléctricas 1600 HP	Productos de hierro y acero
Trolebuses	Artículos de cocina, como molinos a mano para uso doméstico, máquinas de picar carne, molinos de maíz
Equipos telefónicos	Artículos eléctricos para uso doméstico, lavadoras, aspiradoras, planchas
Radioemisoras	Bandas transportadoras
Motores Diesel y Plantas Diesel	Artículos de asbesto
Soldadores y electrodos	Cadenas industriales
Electromotores	Colorantes de anilina y productos auxiliares para la industria textil
Transformadores y aparatos de alta tensión	Artículos para mercería
Máquinas de ingeniería civil	Lápices
Máquinas para la industria de la alimentación	Revestimiento aislante de goma plástica para pisos y muebles
Equipos de bombeo y de irrigación	Semences para zapateros, tachuelas, colosia y otros artículos para zapatos en metal
Compresores	Loza y porcelana de mesa, decorada y no decorada
Máquinas herramientas y máquinas herramientas de lámina	Cerámica sanitaria
Grúas para construcciones	Abrasivos
Instrumentos medidores de agua, gas y electricidad	Vidrio y cristalería de todos los tipos, vidrio en servicio de mesa
Radioaparatos y accesorios para los aparatos de radio	
Máquinas para coser y agujas	

Vidrio prensado y vidrio óptico	Instrumentos de música de todas clases
Vidrios pulidos, tallados, grabados o decorados para la fabricación de lámparas	Papel y productos de la industria química
Vidrio plano	Hilos de algodón
Vidrio para uso técnico y de laboratorios, resistente al fuego	Tejidos técnicos, fieltros
Cuentas y mostacillas de vidrio y chaquiras	Aparatos de gramófono
Botones de vidrio, de ágata y de materia plástica	Materiales de foto y de cine, negro y coloreado, incluso material roentgen
Piedras imitadas de vidrio para industria nacional cubana de fantasía y bisutería	Libros y literatura de música
	Malta y lúpulo
	Otras mercaderías

LISTA «B»

DE MERCADERÍAS CUBANAS A ENTREGAR A LA REPÚBLICA DE CHECOSLOVAQUIA

Minerales de hierro	Tripas en salmuera
Oxido de níquel	Tabaco en rama y torcido
Cobre electrolítico o concentrados de cobre	Cacaco en grano
Minerales de manganeso	Café
Cromo	Frutas tropicales, naturales y en conserva
Cobalto	Jugos de frutas tropicales
Cueros de reses salados	Semillas oleaginosas
Cuerdas de rayón para neumáticos y tejidos	Azúcar crudo y refinado
Fibras de henequén	Otras mercaderías

[TRANSLATION — TRADUCTION]

No. 6412. TRADE AGREEMENT¹ BETWEEN THE REPUBLIC OF CUBA AND THE CZECHOSLOVAK SOCIALIST REPUBLIC. SIGNED AT HAVANA, ON 10 JUNE 1960

The Government of the Republic of Cuba and the Government of the Czechoslovak Socialist Republic, desiring to strengthen and develop trade relations between the two countries on the basis of equal rights and common benefit, have decided to conclude this Trade Agreement and have for that purpose appointed as their representatives :

His Excellency the President of the Republic of Cuba :

Dr. Fidel Castro Ruz, Prime Minister ;

His Excellency the President of the Czechoslovak Socialist Republic :

Mr. Frantisek Krajcir, Minister of Foreign Trade,

who, having exchanged their full powers, found in good and due form, have agreed as follows :

Article 1

The Contracting Parties agree to grant each other unconditional most-favoured-nation treatment in all matter relating to customs duties and tariffs, consular fees and any other charges and duties which are or may become applicable in respect of the import or export of goods, as also in regard to the method of imposition thereof and to all customs regulations and formalities.

Notwithstanding the foregoing provisions, most-favoured-nation treatment shall not extend to :

- (a) Any special privileges which the Government of the Republic of Czechoslovakia has granted or may in future grant to neighbouring countries ;
- (b) Any exceptional preferential privileges which the Government of the Republic of Cuba has granted or may in future grant to any neighbouring country.

¹ Came into force on 29 December 1960, following the exchange of notes by which the Contracting Parties notified each other of their approval of the Agreement, in accordance with article 15.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 6412. ACCORD¹ DE COMMERCE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA ET LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE TCHÉCOSLOVAQUIE. SIGNÉ À LA HAVANE, LE 10 JUIN 1960

Le Gouvernement de la République de Cuba et le Gouvernement de la République socialiste de Tchécoslovaquie, animés du désir d'intensifier et de développer les échanges commerciaux entre leurs deux pays sur la base de l'égalité des droits et de l'intérêt réciproque, ont décidé de conclure le présent Accord de commerce et ont à cet effet désigné leurs représentants, savoir :

Son Excellence le Président de la République de Cuba :

M. Fidel Castro Ruz, Premier Ministre ;

Son Excellence le Président de la République socialiste de Tchécoslovaquie :

M. Frantisek Krajcir, Ministre du commerce extérieur ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Parties contractantes conviennent de s'accorder mutuellement, sans réserve ni restriction, le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne les droits de douane et surtaxes douanières, les droits consulaires et les autres droits et impôts de toute nature qui frappent ou pourraient frapper l'importation et l'exportation de marchandises, ainsi que pour le mode de perception de ces droits et impôts et les règlements et formalités de douane.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas :

- a) Aux avantages spéciaux que le Gouvernement de la République de Tchécoslovaquie a accordés ou pourrait accorder aux pays voisins ;
- b) Aux avantages préférentiels que le Gouvernement de la République de Cuba a accordés ou pourrait accorder à l'avenir à un pays voisin.

¹ Entré en vigueur le 29 décembre 1960, à la suite d'un échange de notes par lesquelles chacune des Parties contractantes a notifié à l'autre qu'elle avait approuvé l'Accord, conformément à l'article 15.

Article 2

The two Contracting Parties shall take the necessary measures to encourage and facilitate the exchange of goods, particularly of such goods as are listed in schedules A¹ and B,² which are annexed to this Agreement and constitute an integral part thereof. These schedules shall remain in force until 31 December 1961.

After 31 December 1961 and as long as this Agreement is in force, the exchange of goods shall be based on the schedules A and B to be agreed upon by the Joint Commission established under article 13 of this Agreement. Trade in goods not included in those schedules shall, however, be permitted.

Article 3

The two Contracting Parties undertake, in conformity with their laws and regulations in force, to issue such export and import licences as may be required and, from the administrative point of view, to facilitate the exchange of goods in accordance with the provisions of this Agreement.

Article 4

Any contract entered into by virtue of this Agreement shall be concluded, on the one hand, by the Czechoslovak foreign-trade undertakings as independent bodies corporate and by other bodies corporate which under Czechoslovak law are responsible for carrying on Czechoslovakia's foreign trade, and, on the other hand, by the public or semi-public organizations authorized by Cuban law and, where appropriate, by independent persons or bodies corporate.

Article 5

The two Contracting Parties shall endeavour, in conformity with the laws and regulations in force in the two countries, to fix the prices of goods exchanged under this Agreement on the basis of world prices, that is to say, on the basis of the prices for the same or comparable products in the principal markets.

In the case of goods for which prices are not quoted internationally, the prices shall be freely agreed upon for each transaction.

Article 6

The two Contracting Parties may agree upon triangular and multilateral transactions and on re-exportation operations in general. In such cases the consent of the Government of the country which originally exported the goods shall be required.

¹ See p. 90 of this volume.

² See p. 92 of this volume.

Article 2

Les deux Parties contractantes prendront les mesures nécessaires pour favoriser et faciliter les échanges de marchandises, notamment celles qui sont énumérées dans les listes A¹ et B², qui sont annexées au présent Accord et en forment partie intégrante. Ces listes seront valables jusqu'au 31 décembre 1961.

Après le mois de décembre 1961 et tant que le présent Accord restera en vigueur, les échanges porteront sur les marchandises énumérées dans les listes A et B, telles qu'elles auront été arrêtées par la Commission mixte instituée en vertu de l'article 13 du présent Accord. Cependant, les marchandises qui ne figurent pas sur ces listes pourront également faire l'objet d'échanges.

Article 3

Les deux Parties contractantes s'engagent, dans les limites de leurs lois et dispositions en vigueur, à délivrer, suivant qu'il sera nécessaire, les licences d'exportation et d'importation et à faciliter, du point de vue administratif, les échanges de marchandises, conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 4

Les contrats négociés en vertu du présent Accord seront conclus entre, d'une part, les offices tchécoslovaques du commerce extérieur en tant que personnes morales indépendantes et d'autres personnes morales qui, en vertu des lois tchécoslovaques, seraient chargées du commerce extérieur de ce pays et, d'autre part, les organismes étatiques ou para-étatiques autorisés par les lois cubaines et, éventuellement, des personnes physiques ou morales indépendantes.

Article 5

Les deux Parties contractantes s'efforceront, dans les limites des lois et dispositions en vigueur dans les deux pays, de fixer les prix des marchandises échangées en vertu du présent Accord conformément aux cours mondiaux, c'est-à-dire aux cours pratiqués pour les mêmes produits ou pour des produits analogues sur les principaux marchés.

Le prix des marchandises dont les cours ne sont pas cotés sur le marché international sera fixé librement pour chaque transaction.

Article 6

Les deux Parties contractantes pourront effectuer des transactions tripartites, multilatérales et de réexportation en général, sous réserve de l'assentiment du gouvernement du pays d'origine de la marchandise.

¹ Voir p. 91 de ce volume.

² Voir p. 93 de ce volume.

Article 7

In order to assist the organizations, persons and bodies corporate mentioned in article 4 of this Agreement in acquiring Czechoslovak machinery and equipment, the Government of the Republic of Czechoslovakia shall, within the limits of its powers, take the measures necessary for the ordinary commercial financing of these operations by the foreign-trade undertakings.

Article 8

The two Contracting Parties shall exempt from taxation samples of any kind imported into their territory from the territory of the other Contracting Party on condition that such samples are used exclusively to get orders for the goods in question.

Consignments of catalogues, price-lists, trade notices and commercial advertising material, including commercial advertising films relating to the goods in question, shall also be exempt from taxation.

Article 9

Without prejudice to the relevant provisions, each of the two Contracting Parties agrees to permit temporary imports of the following items from the other Party free of customs duties and other taxes on imported goods :

- (a) Goods and articles intended for exhibitions and fairs ;
- (b) Articles intended for use in experiments and tests, instruments, materials and tools ;
- (c) Instruments intended for use in assembly operations and scientific and technical assistance.

These temporary imports shall be subject to such regulations and time-limits in each case as are appropriate to the purposes for which the goods and articles were granted an exemption.

Article 10

Czechoslovak merchant vessels shall, on entering or leaving Cuban ports and during their stay in such ports, enjoy the most favourable conditions granted under Cuban legislation to ships flying the flags of third parties in regard to harbour regulations and port operations.

These provisions shall not apply to coasting trade or to fishing of any kind nor in relation to any special measures adopted by the Cuban Government to protect and develop the National Merchant Marine.

Cuban goods shall enjoy freedom of transit through the territory of Czechoslovakia.

Article 7

Pour faciliter aux organismes et aux personnes physiques et morales mentionnés à l'article 4 du présent Accord l'achat de machines et de matériel tchécoslovaques, le Gouvernement de la République de Tchécoslovaquie, dans le cadre de ses attributions, prendra les mesures nécessaires pour que le financement commercial ordinaire de ces transactions soit assumé par les offices du commerce extérieur.

Article 8

Chaque Partie contractante accueillera sur son territoire, en franchise, les échantillons de toutes espèces provenant du territoire de l'autre Partie contractante, à condition que ces échantillons soient envoyés uniquement en vue de solliciter des commandes des marchandises correspondantes.

Seront également exonérés d'impôts les envois de catalogues, de listes de prix, de documentation commerciale et de matériel de publicité, y compris les films publicitaires relatifs aux marchandises.

Article 9

Sans préjudice des dispositions pertinentes, les deux Parties contractantes conviennent de s'accorder mutuellement l'admission temporaire, en franchise de droits de douane et d'autres taxes à l'importation, des articles suivants :

- a) Marchandises et articles destinés à des expositions et à des foires ;
- b) Articles destinés à des expériences et à des essais, instruments, outils et matériel ;
- c) Instruments destinés aux travaux de montage et à l'assistance scientifique et technique.

L'admission temporaire sera réglementée et sa durée fixée dans chaque cas en fonction de l'usage auquel sont destinés les marchandises et les articles bénéficiant de l'exonération.

Article 10

À l'entrée et à la sortie des ports cubains et pendant leur séjour dans ces ports, les navires marchands tchécoslovaques bénéficieront des conditions les plus favorables que la législation accorde aux navires battant pavillon d'un pays tiers pour tout ce qui concerne les règlements portuaires et les opérations qui s'effectuent dans les ports.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas au commerce de cabotage ou aux différents genres de pêche, ni en cas de mesures que le Gouvernement de Cuba prendrait, à titre exceptionnel, pour la protection et dans l'intérêt de la marine marchande nationale.

Les marchandises cubaines bénéficieront du libre passage sur le territoire de la Tchécoslovaquie.

Article 11

For the purposes of the licensing procedure in respect of goods exported from the Czechoslovak Republic to the Republic of Cuba, the shipment of such goods shall be deemed to have been effected at the time when they are delivered in Czechoslovakia for transport to the seaport of shipment.

Article 12

The payments to be made between the Czechoslovak Republic and the Republic of Cuba shall be governed by the provisions of the Payments Agreement between the Czechoslovak Republic and the Republic of Cuba concluded on today's date.

Article 13

A Joint Commission consisting of representatives of the two Contracting Parties shall be set up and shall meet at Havana or Prague at the request of either Party as soon as possible. The Commission shall supervise the application of this Agreement and, in particular, shall be responsible for supplementing and adjusting the schedules of goods.

Article 14

The two Contracting Parties have agreed that the provisions of this Agreement shall remain in force after its expiry with respect to contracts concluded under the Agreement while it was in force.

Article 15

This Agreement shall remain in force until 31 December 1965 and may be extended with the consent of both Contracting Parties.

The Agreement shall be subject to approval by the competent bodies of each Contracting Party and shall enter into force on the date of the exchange of the instruments of approval.

Notwithstanding the foregoing provision, the two Contracting Parties shall put this Agreement into effect provisionally from the day of its signature.

DONE AND SIGNED at Havana, in two equally authentic copies, in the Spanish language, on 10 June 1960.

For the Government
of the Republic of Cuba :

Fidel CASTRO RUZ

For the Government
of the Czechoslovak Republic :

Frantisek KRAJCIR

Article 11

Dans le cas d'exportation de marchandises de la République de Tchécoslovaquie vers la République de Cuba, on considérera, pour déterminer, aux fins d'établissement des licences, la date d'embarquement desdites marchandises, que celles-ci ont été embarquées au moment où elles ont été expédiées de Tchécoslovaquie vers le port maritime d'embarquement.

Article 12

Les paiements entre la République de Tchécoslovaquie et la République de Cuba s'effectueront conformément aux dispositions de l'Accord de paiements conclu à la date de ce jour entre la République de Tchécoslovaquie et la République de Cuba.

Article 13

Il est constitué une commission mixte composée de représentants des deux Parties contractantes qui se réunira à La Havane ou à Prague, à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante, dans le délai le plus bref possible. Cette commission veillera à l'application du présent Accord et, en particulier, sera chargée de compléter et de mettre à jour les listes de marchandises.

Article 14

Les deux Parties contractantes conviennent que les dispositions du présent Accord resteront en vigueur après son expiration pour les contrats qui auraient été conclus en vertu du présent Accord pendant sa période de validité.

Article 15

Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1965 et pourra être prorogé moyennant l'accord des deux Parties contractantes.

Le présent Accord devra être ratifié par les organismes compétents de chaque Partie contractante et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Toutefois, les deux Parties contractantes mettront provisoirement en vigueur le présent Accord dès sa signature.

FAIT ET SIGNÉ à La Havane, le 10 juin 1960, en langue espagnole, en deux exemplaires faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République de Cuba :

Fidel CASTRO RUZ

Pour le Gouvernement
de la République de Tchécoslovaquie :

Frantisek KRAJČIR

SCHEDULE A

CZECHOSLOVAK GOODS TO BE DELIVERED TO THE REPUBLIC OF CUBA

Equipment for steam power plants	Sewing machines and needles
Ore processing equipment	Watches and clocks, including alarm-clocks
Pottery and chamotte plant	Medical and laboratory apparatus
Equipment for manufacturing tractors	Office machines
Equipment for manufacturing gas stoves	Graphic reproduction machines
Equipment for manufacturing sewing machines	Printing presses and offset multigraph machines
Equipment for manufacturing bicycles	Optical appliances
Equipment for manufacturing Diesel engines	Photographic and cinematographic apparatus with accessories
Cold-storage equipment	Textile machines
Sugar refineries	Shoe making machines.
Oil presses and hydrogenation equipment	Tractors and agricultural implements
Mining equipment	Bicycles and spare parts
Mill machinery and equipment	Motor vehicles and spare parts
Construction and earth-moving machinery, especially excavators	Motorcycles, motor scooters, motor bicycles and spare parts
Medical instruments for hospitals	Lorries, special lorries and tractor lorries
Diesel locomotives for shunting	Hand tools
Locomotives for express trains	Kerosene lanterns and lamps
1600-h.p. Diesel-electric locomotives	Flashlights and batteries
Trolley-buses	Iron and steel products
Telephone equipment	Kitchen implements, such as hand-mills for domestic use, mincing machines, maize-mills
Radio transmitters	Electrical appliances for domestic use, such as washing machines, vacuum cleaners and irons
Diesel engines and Diesel plants	Conveyor belts
Soldering irons and electrodes	Asbestos products
Electric motors	Industrial chains
Transformers and high-voltage apparatus	Aniline dyes and auxiliary products for the textile industry
Civil engineering machinery	Haberdashery
Machinery for the food industry	Pencils
Pumping and irrigation equipment	Plastic insulating covering for floors and furniture
Compressors	Cobbler's tacks, studs, lattice-work, and other metal articles for shoes
Machine tools and rolling-mill tools	Table china and porcelain, decorated and undecorated
Building cranes	Ceramic sanitary fixtures
Water, gas and electricity meters	
Radio sets and accessories	

LISTE A

MARCHANDISES TCHÉCOSLOVAQUES À EXPORTER VERS LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

Installations pour les groupes à vapeur	Machines à coudre et aiguilles
Installations pour le traitement des minerais	Pendules et réveils
Fabriques de céramique et de briques de déchets de céramique	Appareils médicaux et appareils de laboratoire
Installations pour la fabrication de tracteurs	Machines de bureau
Installations pour la fabrication de fourneaux à gaz	Machines à écrire
Installations pour la fabrication de machines à coudre	Machines d'imprimerie et duplicateurs offset
Installations pour la fabrication de bicyclettes	Appareils d'optique
Installations pour la fabrication de moteurs diesel	Appareils photographiques et cinématographiques avec accessoires
Installations de réfrigération	Machines pour l'industrie textile
Raffineries de sucre	Machines de cordonnerie
Hydrogénation des huiles et presses à huile	Tracteurs et outillage agricole
Matériel minier	Bicyclettes et pièces de rechange
Machines et matériel de minoterie	Automobiles et pièces de rechange
Machines pour les travaux de construction et de terrassement, notamment des excavatrices	Motocyclettes, scooters, vélomoteurs et leurs pièces de rechange
Matériel médical pour hôpitaux	Camions, camions spéciaux et camions-tracteurs
Locomotives diesel de manœuvre	Outils à main
Locomotives pour trains rapides	Lampes et lanternes à pétrole
Locomotives diesel-électriques 1600 HP	Lampes de poche et piles
Trolleybus	Articles de fer et d'acier
Matériel téléphonique	Articles de cuisine, tels que moulins à main à usage ménager, hachoirs, moulins à maïs
Émetteurs de radio	Appareils électro-ménagers, machines à laver, aspirateurs, fers à repasser
Moteurs diesel et groupes diesel	Chaînes transporteuses
Machines à souder et électrodes	Articles en asbeste
Électromoteurs	Chaînes industrielles
Transformateurs et appareils à haute tension	Colorants à base d'aniline et produits auxiliaires pour l'industrie textile
Machines de génie civil	Articles pour la mercerie
Machines pour l'industrie alimentaire	Crayons
Matériel de pompage et d'irrigation	Revêtements isolants en matière plastique pour planchers et meubles
Compresseurs	Clous de cordonnier, brochettes et autres articles métalliques de cordonnerie
Machines-outils et laminoirs	Vaisselle de table en faïence et en porcelaine, avec et sans ornements
Grues pour les travaux de construction	Articles céramiques sanitaires
Compteurs d'eau, de gaz et d'électricité	
Appareils de radio et accessoires	

Abrasives	Musical instruments of all kinds
Glass and glassware of all kinds, including table glass	Paper and chemical products
Pressed glass and optical glass	Cotton thread
Polished, cut, engraved and decorated glass for the manufacture of lamps	Technical fabrics, felts
Window glass	Gramophones
Fire-resistant glass for technical and laboratory use	Photographic and cinematographic supplies, black-and-white and colour, including X-ray supplies
Glass beads	Books and music
Glass, agate and plastic buttons	Malt and hops
	Other goods
Imitation precious stones, made of glass, for the Cuban jewellery and fancy goods industry	

SCHEDULE B

CUBAN GOODS TO BE DELIVERED TO THE CZECHOSLOVAK REPUBLIC

Iron ore	Pickled tripe
Nickel oxide	Leaf tobacco and twist tobacco
Electrolytic copper or copper concentrates	Cocoa beans
	Coffee
Manganese ore	Tropical fruits, fresh and preserved
Chromium	Tropical fruit juices
Cobalt	Oleaginous seeds
Salted cattle hide	Crude and refined sugar
Rayon fibre for tires and fabrics	Other goods
Sisal fibre	

Abrasifs	Instruments de musique de tous genres
Verre et cristal de tout genre, services de table en verre	Papier et produits chimiques
Verre usiné et verre optique	Fils de coton
Verres polis, taillés, gravés ou décorés pour la fabrication de lampes	Tissus industriels, feutres
Verre à vitres et glaces	Phonographes
Verre réfractaire à usage technique et pour laboratoires	Matériel de photographie et de cinéma, en noir et blanc et en couleur, y compris matériel radiographique
Perles et grains de verre et verroterie	Livres et publications de musique
Boutons de verre, d'agate et de matière plastique	Malt et houblon
Imitations en verre de pierres précieuses pour l'industrie nationale cubaine de fabrication d'articles de fantaisie et de joaillerie	Autres marchandises

LISTE B

MARCHANDISES CUBAINES À EXPORTER VERS LA RÉPUBLIQUE DE TCHÉCOSLOVAQUIE

Minerai de fer	Boyaux en saumure
Oxyde de nickel	Tabac en feuilles et tabac pressé
Cuivre électrolytique ou concentrés de cuivre	Cacao en fèves
Minerai de manganèse	Café
Chrome	Fruits tropicaux, frais et en conserve
Cobalt	Jus de fruits tropicaux
Cuir de bovins salés	Graines oléagineuses
Filés de rayonne pour pneus et tissus	Sucre brut et raffiné
Fibres de henequen	Autres marchandises

No. 6413

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
ICELAND**

Loan Agreement—*Hot Water Supply Project* (with annexed Loan Regulations No. 3 and Project Agreement between the Bank and the City of Reykjavik). Signed at Washington, on 14 February 1962

Official text: English.

Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 5 December 1962.

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
ISLANDE**

Contrat d'emprunt — *Projet d'adduction d'eau chaude* (avec, en annexe, le Règlement n°3 sur les emprunts et le Contrat relatif au Projet entre la Banque et la Ville de Reykjavik). Signé à Washington, le 14 février 1962

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le 5 décembre 1962.

No. 6413. LOAN AGREEMENT¹ (*HOT WATER SUPPLY PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF ICELAND AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 14 FEBRUARY 1962

AGREEMENT, dated February 14, 1962, between REPUBLIC OF ICELAND (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS

(A) the Borrower has requested the Bank to grant a loan to the Borrower the proceeds of which the Borrower intends to relend to the City of Reykjavík (hereinafter called the City) for the purposes of expanding the Hot Water Supply System of the City ;

(B) by a Project Agreement of even date² between the City and the Bank, the City has undertaken certain obligations in respect of the carrying out of the Project and related matters ;

(C) the Bank has, on the basis of the foregoing, agreed to make a loan to the Borrower upon the terms and conditions hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated February 15, 1961,² subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2³ to this Agreement (said Loan Regulations No. 3 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 20 June 1962, upon notification by the Bank to the Government of Iceland.

² See p. 114 of this volume.

³ See p. 112 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6413. CONTRAT D'EMPRUNT¹ (*PROJET D'ADDUCTION D'EAU CHAUDE*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 14 FÉVRIER 1962

CONTRAT, en date du 14 février 1962, entre la RÉPUBLIQUE D'ISLANDE (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT

A. Que l'Emprunteur a prié la Banque de lui consentir un emprunt dont il a l'intention de prêter, à son tour, le montant à la Ville de Reykjavík (ci-après dénommée « la Ville ») en vue de l'expansion du Service de fourniture d'eau chaude de ladite Ville ;

B. Qu'aux termes d'un Contrat relatif au Projet, de même date² conclu entre la Ville et la Banque, la Ville a assumé certaines obligations en ce qui concerne l'exécution du Projet et diverses questions connexes ;

C. Que la Banque a accepté, sur la base de ce qui précède, de consentir un prêt à l'Emprunteur aux clauses et conditions énoncées ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961³, sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 2³ du présent Contrat (ledit Règlement n° 3 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 20 juin 1962, dès notification par la Banque au Gouvernement islandais.

² Voir p. 115 de ce volume.

³ Voir p. 113 de ce volume.

Section 1.02. Except where the context otherwise requires, the following terms have the following meanings wherever used in this Agreement or any schedule thereto :

(a) The term "the City" means the City of Reykjavík, a municipality organized and existing under the laws of the Borrower.

(b) The term "Project Agreement" means the Agreement of even date herewith between the Bank and the City, as the same shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the City.

(c) The term "Subsidiary Loan Agreement" means the loan agreement, referred to in Section 5.03 (a) of this Loan Agreement, to be entered into between the Borrower and the City.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to two million dollars (\$2,000,000).

Section 2.02. The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Account the amount of the Loan. The amount of the Loan may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement.

Section 2.03. The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-fourths per cent ($5\frac{3}{4}\%$) per annum on the principal amount of the Loan so withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Loan not so withdrawn from time to time.

Section 2.05. Except as the Borrower and the Bank shall otherwise agree, the charge payable for special commitments entered into by the Bank at the request of the Borrower pursuant to Section 4.02 of the Loan Regulations shall be at the rate of one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on May 15 and November 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

¹ See p. 110 of this volume.

Paragraphe 1.02. À moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont, dans le présent Contrat, ou dans ses annexes, le sens qui est indiqué ci-dessous :

a) L'expression « la Ville » désigne la Ville de Reykjavík, municipalité organisée et fonctionnant conformément à la législation de l'Emprunteur.

b) L'expression « le Contrat relatif au Projet » désigne le Contrat de même date conclu entre la Banque et la Ville, tel qu'il pourra être modifié de temps à autre de commun accord entre la Banque et la Ville.

c) L'expression « le Contrat auxiliaire d'emprunt » désigne le Contrat d'emprunt, visé au paragraphe 5.03, a, du présent Contrat d'emprunt, devant être conclu entre l'Emprunteur et la Ville.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, le prêt de l'équivalent en diverses monnaies de deux millions (2 000 000) de dollars.

Paragraphe 2.02. La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur, qu'elle créditera du montant de l'Emprunt. Le montant de l'Emprunt pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le Contrat d'emprunt et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait temporaire énoncés dans ledit Contrat.

Paragraphe 2.03. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq trois quarts pour cent ($5\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal de l'Emprunt ainsi prélevée qui n'aura pas été remboursée.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque, sur la partie du principal de l'Emprunt qui n'aura pas été prélevée, une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100).

Paragraphe 2.05. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, la commission due au titre des engagements spéciaux pris par la Banque à la demande de l'Emprunteur, en application du paragraphe 4.02 du Règlement sur les emprunts, sera payée au taux annuel d'un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables semestriellement, les 15 mai et 15 novembre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

¹ Voir p. 111 de ce volume.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE LOAN ; CURRENCIES

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Loan to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in the Schedule ¹ to the Project Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Loan shall be determined by agreement between the Borrower and the Bank, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. The Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Loan to be used exclusively in the carrying out of the Project.

Section 3.03. Pursuant to the second sentence of Section 3.02 of the Loan Regulations, the Borrower and the Bank agree that any withdrawals on account of expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower shall be made in such currency or currencies as the Bank shall reasonably select.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. The Minister of Finance of the Borrower and such person or persons as he shall appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. It is the mutual intention of the Borrower and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien on governmental assets. To that end, the Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any external debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to :

¹ See p. 124 of this volume.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT ; MONNAIES

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant de l'Emprunt soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit dans l'annexe¹ au Contrat relatif au Projet. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et la Banque, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises.

Paragraphe 3.02. L'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises payées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt soient utilisées exclusivement pour exécuter le Projet.

Paragraphe 3.03. Conformément aux stipulations de la deuxième phrase du paragraphe 3.02 du Règlement sur les emprunts, l'Emprunteur et la Banque conviennent que tout retrait effectué pour payer des dépenses faites dans la monnaie de l'Emprunteur ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans les territoires de l'Emprunteur sera effectué dans la monnaie ou dans des monnaies que la Banque aura raisonnablement choisies.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Le Ministre des finances de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'intention commune de l'Emprunteur et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté constituée sur des avoirs gouvernementaux. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite

¹ Voir p. 125 de ce volume.

(i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; (ii) any lien on commercial goods to secure a debt maturing not more than one year after the date on which it is originally incurred and to be paid out of the proceeds of sale of such commercial goods ; or (iii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The term "assets of the Borrower" as used in this Section includes assets of the Borrower or of any of its political subdivisions or of any agency of the Borrower or of any such political subdivision, including assets of the Central Bank of Iceland or any institution performing the functions of a central bank.

Section 5.02. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, financial and public utility practices.

(b) The Borrower shall cause to be performed all the covenants, agreements and obligations of the City set forth in the Project Agreement and shall take or cause to be taken all action necessary or appropriate to enable the City to perform such covenants, agreements and obligations.

Section 5.03. (a) The Borrower shall enter into a subsidiary loan agreement with the City, satisfactory to the Bank, which shall provide for the relending of the proceeds of the Loan by the Borrower to the City and shall contain appropriate provisions with respect to the financing and carrying out of the Project and other obligations of the Borrower and the City under the Loan Agreement and the Project Agreement.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not amend, assign, abrogate or waive any provision of the Subsidiary Loan Agreement.

Section 5.04. The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, and to record the progress of the Project (including the cost thereof) ; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents ; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, and the goods.

Section 5.05. (a) The Borrower and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall fur-

lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables : i) à la constitution, sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ii) à la constitution, sur des marchandises proprement dites, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus et qui doit être remboursée à l'aide du produit de la vente de ces marchandises ; ni iii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Dans le présent paragraphe, l'expression « avoirs de l'Emprunteur » désigne les avoirs de l'Emprunteur, ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou d'une agence de l'Emprunteur ou de l'une de ses subdivisions politiques, y compris les avoirs de la Banque centrale d'Islande ou de toute autre institution faisant fonction de banque centrale.

Paragraphe 5.02. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et d'une bonne administration des services publics.

b) L'Emprunteur veillera à l'exécution de tous les engagements, accords et obligations souscrits par la Ville dans le Contrat relatif au Projet, et il prendra ou fera prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Ville d'exécuter lesdits engagements, accords et obligations.

Paragraphe 5.03. a) L'Emprunteur conclura avec la Ville un contrat auxiliaire d'emprunt jugé satisfaisant par la Banque et stipulant que l'Emprunteur reprêtera à la Ville les fonds provenant de l'Emprunt ; ce Contrat devra contenir des dispositions appropriées en ce qui concerne le financement et l'exécution du Projet, ainsi que l'exécution des autres obligations incombant à l'Emprunteur et à la Ville en vertu du Contrat d'emprunt et du Contrat relatif au Projet.

b) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne modifiera ni n'abrogera aucune disposition du Contrat auxiliaire d'emprunt et ne cédera le bénéfice ni ne renoncera au bénéfice d'aucune desdites dispositions.

Paragraphe 5.04. L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet et de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) ; il donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, et les marchandises, et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant ; et il fournira à la Banque tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, ainsi que sur le Projet et les marchandises.

Paragraphe 5.05. a) L'Emprunteur et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre

nish to the other all such information as either shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Loan.

Section 5.06. (a) It is the mutual understanding of the Borrower and the Bank that the City is primarily responsible for the provision of funds required for the Project.

(b) Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Borrower shall, whenever there is reasonable cause to believe that the funds available to the City will be inadequate to meet the estimated expenditures required for carrying out the Project, make arrangements, satisfactory to the Bank, promptly to provide the City or cause the City to be provided with such funds as are needed to meet such expenditures.

Section 5.07. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Borrower.

Section 5.08. The Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof, and the Borrower shall pay all such taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries.

Section 5.09. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance de paiements.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de la Banque toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 5.06. a) L'Emprunteur et la Banque considèrent que c'est à la Ville qu'il appartient essentiellement de fournir les fonds nécessaires à l'exécution du Projet.

b) Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat, l'Emprunteur devra, chaque fois qu'il y aura raisonnablement lieu de croire que les fonds dont dispose la Ville seront insuffisants pour lui permettre de faire face aux dépenses estimées nécessaires à l'exécution du Projet, prendre des mesures jugées satisfaisantes par la Banque afin de fournir ou de faire fournir sans retard à la Ville les sommes nécessaires.

Paragraphe 5.07. Le principal, les intérêts et autres charges de l'Emprunt et des Obligations seront payés francs et nets de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires ; toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables à la perception d'impôts ou de droits sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires de l'Emprunteur qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.08. Le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt ou droit perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement, et l'Emprunteur paiera, le cas échéant, tous les impôts ou droits de cette nature qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt ou les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays.

Paragraphe 5.09. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur sur ses territoires.

Article VI

REMEDIES OF THE BANK

Section 6.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (b) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations or in Section 6.02 of this Agreement shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 6.02. The following are specified as additional events for the purposes of Section 5.02 (h) of the Loan Regulations :

(a) A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of the City under the Project Agreement.

(b) A default shall have occurred in the performance of any covenant or agreement on the part of the City under the Subsidiary Loan Agreement.

Article VII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 7.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 9.01 (b) of the Loan Regulations :

(a) that the execution and delivery of the Project Agreement on behalf of the City have been duly authorized or ratified by all necessary action of the Borrower and the City ;

(b) that the Subsidiary Loan Agreement has been duly executed in form satisfactory to the Bank and has become fully effective and binding upon the parties thereto in accordance with its terms ; and

(c) that arrangements satisfactory to the Bank have been made for providing the City with sufficient funds for the carrying out of the Project.

Section 7.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Bank :

(a) that the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the City and constitutes a valid and binding obligation of the City in accordance with its terms ;

Article VI

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 6.01. i) Si l'un des faits spécifiés aux alinéas *a* ou *b* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant trente jours, ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts ou au paragraphe 6.02 du présent Contrat se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations, et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat d'emprunt ou du texte des Obligations.

Paragraphe 6.02. Les faits suivants sont stipulés aux fins de l'alinéa *h* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

- a)* Un manquement dans l'exécution de tout engagement ou obligation souscrits par la Ville dans le Contrat relatif au Projet ;
- b)* Un manquement dans l'exécution de tout engagement ou obligation souscrits par la Ville dans le Contrat auxiliaire d'emprunt.

Article VII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 7.01. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts :

- a)* La signature et la remise, au nom de la Ville, du Contrat relatif au Projet devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par toutes les autorités voulues de l'Emprunteur et de la Ville ;
- b)* Le Contrat auxiliaire d'emprunt devra avoir été dûment signé, sous une forme jugée satisfaisante par la Banque ; il devra être entré pleinement en vigueur et constituer un engagement définitif pour les Parties, conformément aux stipulations de son texte.

c) Des arrangements donnant satisfaction à la Banque devront avoir été pris pour fournir à la Ville des fonds suffisants en vue de l'exécution du Projet.

Paragraphe 7.02. La consultation ou les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

- a)* Que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par la Ville, et signé et remis en son nom, et qu'il constitue pour elle un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions ;

(b) that the Subsidiary Loan Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and the City and has become effective and is a valid and binding obligation of the parties thereto in accordance with its terms ; and

(c) that all acts, consents and approvals of the Borrower and the City, or either of them, to be performed or given in order to authorize the construction of the Project, with all necessary powers and rights in connection therewith, have been duly and validly performed or given.

Section 7.03. A date 90 days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article VIII

MISCELLANEOUS

Section 8.01. The Closing Date shall be December 31, 1965, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Bank.

Section 8.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01. of the Loan Regulations :

For the Borrower :

Republic of Iceland
Ministry of Finance
Reykjavík, Iceland

or

Republic of Iceland
Embassy of Iceland
1906 23rd Street, N.W.
Washington 8, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Ministry of Finance
Reykjavík

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

b) Que le Contrat auxiliaire d'emprunt a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur et par la Ville, et signé et remis en leur nom, qu'il est entré en vigueur et qu'il constitue pour eux un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions ;

c) Que tous les actes, consentements et approbations qui doivent être accomplis ou donnés et tous les droits et pouvoirs qui doivent être conférés par l'Emprunteur et par la Ville, ou par l'un ou l'autre d'entre eux, pour autoriser l'exécution du Projet, ont été dûment et valablement accomplis, donnés ou conférés.

Paragraphe 7.03. Le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8.01. La date de clôture est le 31 décembre 1965, ou toute autre date dont l'Emprunteur et la Banque pourront convenir.

Paragraphe 8.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour l'Emprunteur :

République d'Islande
Ministère des finances
Reykjavík (Islande)

ou

République d'Islande
Ambassade d'Islande
1906 23rd Street, N.W.
Washington 8, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Ministry of finance
Reykjavík

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 8.03. The Minister of Finance of the Borrower is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Iceland :

By Thor THORS
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
May 15, 1966	\$45,000.00	May 15, 1973	\$70,000.00
November 15, 1966	50,000.00	November 15, 1973	75,000.00
May 15, 1967	50,000.00	May 15, 1974	75,000.00
November 15, 1967	50,000.00	November 15, 1974	75,000.00
May 15, 1968	55,000.00	May 15, 1975	80,000.00
November 15, 1968	55,000.00	November 15, 1975	80,000.00
May 15, 1969	55,000.00	May 15, 1976	85,000.00
November 15, 1969	60,000.00	November 15, 1976	85,000.00
May 15, 1970	60,000.00	May 15, 1977	90,000.00
November 15, 1970	60,000.00	November 15, 1977	90,000.00
May 15, 1971	65,000.00	May 15, 1978	95,000.00
November 15, 1971	65,000.00	November 15, 1978	95,000.00
May 15, 1972	65,000.00	May 15, 1979	100,000.00
November 15, 1972	70,000.00	November 15, 1979	100,000.00

* To the extent that any part of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 8.03. Le Ministre des finances de l'Emprunteur est le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du règlement sur les emprunts.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République d'Islande :

(Signé) Thor THORS
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) J. Burke KNAPP
Vice-Président

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>	<i>Dates des échéances</i>	<i>Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*</i>
15 mai 1966	45 000,00	15 mai 1973	70 000,00
15 novembre 1966	50 000,00	15 novembre 1973	75 000,00
15 mai 1967	50 000,00	15 mai 1974	75 000,00
15 novembre 1967	50 000,00	15 novembre 1974	75 000,00
15 mai 1968	55 000,00	15 mai 1975	80 000,00
15 novembre 1968	55 000,00	15 novembre 1975	80 000,00
15 mai 1969	55 000,00	15 mai 1976	85 000,00
15 novembre 1969	60 000,00	15 novembre 1976	85 000,00
15 mai 1970	60 000,00	15 mai 1977	90 000,00
15 novembre 1970	60 000,00	15 novembre 1977	90 000,00
15 mai 1971	65 000,00	15 mai 1978	95 000,00
15 novembre 1971	65 000,00	15 novembre 1978	95 000,00
15 mai 1972	65 000,00	15 mai 1979	100 000,00
15 novembre 1972	70 000,00	15 novembre 1979	100 000,00

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on repayment in advance of maturity of any part of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½ %
More than three years but not more than six years before maturity	1½ %
More than six years but not more than eleven years before maturity	2½ %
More than eleven years but not more than fourteen years before maturity	3½ %
More than fourteen years but not more than sixteen years before maturity	4¾ %
More than sixteen years before maturity	5¾ %

SCHEDULE 2

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 3

For the purposes of this Agreement the provisions of Loan Regulations No. 3 of the Bank dated February 15, 1961 shall be deemed to be modified as follows :

(a) By inserting in Section 5.06 the words "and the Project Agreement" after the words "the Loan Agreement".

(b) By inserting in Section 6.17 the words "or the Project Agreement" after the words "the Loan Agreement".

(c) By the deletion of Section 7.02 and the substitution therefor of the following section :

"SECTION 7.02. *Failure to Exercise Rights.* No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power or remedy accruing under the Loan Agreement and the Project Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default ; nor shall the action of any party in respect of any default, or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default."

(d) By the deletion in Section 10.01 of paragraph 10 and the substitution therefor of the following paragraph :

"10. The term "Project" means the project for which the Loan is granted, as described in the Schedule to the Project Agreement and as the description thereof shall be amended from time to time by agreement between the Bank and the City with the concurrence of the Borrower."

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts, ou lors du remboursement anticipé de toute Obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts, à savoir :

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	1/2 %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	1 1/2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	2 1/2 %
Plus de 11 ans et au maximum 14 ans avant l'échéance	3 1/2 %
Plus de 14 ans et au maximum 16 ans avant l'échéance	4 3/4 %
Plus de 16 ans avant l'échéance	5 3/4 %

ANNEXE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 3 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, sont modifiées comme suit :

a) Au paragraphe 5.06, les mots « et du Contrat relatif au Projet » sont insérés après les mots « du Contrat d'emprunt ».

b) Au paragraphe 6.17, les mots « ou le Contrat relatif au Projet » sont insérés après les mots « le Contrat d'emprunt ».

c) Le paragraphe 7.02 est remplacé par le texte suivant :

« PARAGRAPHE 7.02. *Défaut d'exercice des droits.* Aucun retard ni aucune omission qui se produirait dans l'exercice des droits, pouvoirs ou recours, conférés par le Contrat d'emprunt ou le Contrat relatif au Projet en cas de manquement ne limitera lesdits droits, pouvoirs ou recours, ni ne pourra être interprété comme signifiant que la partie intéressée renonce à se prévaloir d'un manquement ou qu'elle l'admet ; l'attitude d'une des parties à l'égard d'un manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ni ne limitera aucun de ses droits, pouvoirs ou recours en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement. »

d) L'alinéa 10 du paragraphe 10.01 est remplacé par le texte suivant :

« 10. L'expression « le Projet » désigne le Projet pour lequel l'Emprunt est accordé, conformément à la description donnée dans l'annexe au Contrat relatif au Projet, qui pourra être modifiée de temps à autre par convention passée entre la Banque et la Ville, avec l'assentiment de l'Emprunteur. »

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 3, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 414, p. 268.]

PROJECT AGREEMENT (*HOT WATER SUPPLY PROJECT*)

AGREEMENT, dated February 14, 1962, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and CITY OF REYKJAVÍK (hereinafter called the City).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Republic of Iceland (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules and loan regulations therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,¹ the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to two million dollars (\$2,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, to be relented to the City, but only on condition that the City agrees to undertake certain obligations to the Bank as hereinafter provided ; and

WHEREAS the City, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed to undertake obligations as hereinafter provided ;

Now THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. (a) Wherever used in this Agreement, unless the context otherwise requires, the several terms defined in the Loan Agreement and in the Loan Regulations² (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth.

(b) Unless the context shall otherwise require : (i) the term "the System" means the department of the City known as the Hot Water Supply System (*Hitaveita Reykjavíkur*) ; and (ii) the term "imported goods" means goods (as defined in the Loan Regulations) which are imported into the territories of the Borrower.

¹ See p. 96 of this volume.

² See above.

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 3 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE
AUX ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 414, p. 269.]

CONTRAT RELATIF AU PROJET (*PROJET D'ADDUCTION D'EAU CHAUDE*)

CONTRAT, en date du 14 février 1962, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque ») et la VILLE DE REYKJAVÍK (ci-après dénommée « la Ville »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la République d'Islande (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit contrat, ainsi que les annexes et le Règlement sur les emprunts qui y sont visés, étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »¹, la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies d'un montant équivalent à deux millions (2 000 000) de dollars, aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, cette somme devant être reprêtée à la Ville, mais seulement à la condition que la Ville assume à l'égard de la Banque certaines obligations ainsi qu'il est prévu ci-après ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, la Ville a accepté d'assumer certaines obligations ainsi qu'il est prévu ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. a) Dans le présent Contrat, les diverses expressions définies dans le Contrat d'emprunt et dans le Règlement sur les emprunts² (tel qu'il est défini) conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans lesdits Contrat et Règlement.

b) À moins que le contexte ne s'y oppose : i) l'expression « le Service » désigne le service de la Ville connu sous le nom de Service d'adduction d'eau chaude (*Hitaveita Reykjavíkur*) ; et ii) l'expression « marchandises d'importation » désigne les marchandises (telles qu'elles sont définies dans le Règlement sur les emprunts) qui sont importées dans les territoires de l'Emprunteur.

¹ Voir p. 97 de ce volume.

² Voir ci-dessus.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF THE CITY

Section 2.01. (a) The City shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) The City shall furnish to the Bank, promptly upon their preparation, the plans and specifications for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Bank shall from time to time request.

(c) The City shall maintain records adequate to show the application of the proceeds of the Loan, to identify the goods financed out of the proceeds of the Loan, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition of the System; shall enable the Bank's representatives to inspect the Project, the goods, the City's properties and any relevant records and documents; and shall furnish to the Bank all such information as the Bank shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Loan, the Project, the goods, and the operations and financial condition of the City, including the System.

Section 2.02. (a) The Bank and the City shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as either shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the City shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the other matters covered by this Agreement. The City shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the performance by the City of its obligations under this Agreement.

Section 2.03. (a) The City shall acquire, maintain and renew all rights, powers, concessions, privileges and franchises, necessary for the conduct of its operations in respect of the System and for the construction and operation of the Project.

(b) The City, in respect of the System, shall operate and maintain its plants, equipment and property, and from time to time make all necessary renewals and repairs thereof, all in accordance with sound business, engineering and public utility practices, and shall at all times carry on its operations in an efficient manner under capable management and maintain its financial position in accordance with sound business and public utility practices.

Section 2.04. (a) The City shall import or cause to be imported into the territories of the Borrower all imported goods financed out of the proceeds of the Loan and shall

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA VILLE

Paragraphe 2.01. a) La Ville exécutera le Projet avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) La Ville remettra à la Banque, dès qu'ils seront prêts, les plans et cahiers des charges relatifs au Projet, et elle lui communiquera les modifications importantes qui leur seraient apportées par la suite, avec tous les détails que la Banque voudra connaître.

c) La Ville tiendra des livres permettant de connaître l'affectation des fonds provenant de l'Emprunt, d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux) et d'obtenir, grâce à une comptabilité rationnelle régulièrement tenue, un tableau exact des opérations et de la situation financière du Service ; elle donnera aux représentants de la Banque la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et d'examiner les marchandises, ainsi que les biens de la Ville et tous les livres et documents pertinents ; elle fournira à la Banque tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant de l'Emprunt, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations et la situation financière de la Ville, et notamment du Service.

Paragraphe 2.02. a) La Banque et la Ville coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et la Ville conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et sur les autres questions visées dans le présent Contrat. La Ville informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou l'exécution, par la Ville, des obligations qui lui incombent en vertu du présent Contrat.

Paragraphe 2.03. a) La Ville acquerra, conservera et renouvellera tous les droits, pouvoirs, concessions, privilèges et autorisations nécessaires à la conduite de ses opérations en ce qui concerne le Service, ainsi qu'à la construction et à l'exploitation des installations comprises dans le Projet.

b) La Ville devra, en ce qui concerne le Service, exploiter et entretenir ses installations, son matériel et ses biens, et procéder de temps à autre aux renouvellements et réparations nécessaires, le tout suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine pratique commerciale et d'une bonne gestion des services publics ; elle devra en tout temps mener ses opérations de manière efficace et sous la direction d'un personnel compétent, et maintenir sa situation financière en se conformant continuellement aux principes d'une saine pratique commerciale et d'une bonne gestion des services publics.

Paragraphe 2.04. a) La Ville importera ou fera importer sur les territoires de l'Emprunteur toutes les marchandises d'importation achetées à l'aide des fonds provenant

(except as the Bank shall otherwise agree) use them there or cause them to be used there exclusively in the carrying out of the Project.

(b) The methods and procedures for procuring all goods financed out of the proceeds of the Loan shall be satisfactory to the Bank.

Section 2.05. (a) The City shall, in respect of the System, establish and maintain a system of financial control satisfactory to the Bank.

(b) The City shall engage or appoint as auditor one or more independent chartered accountants satisfactory to the Bank, and the accounts of the System shall be audited by such accountants as of the end of each calendar year.

Section 2.06. (a) Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the City, the City shall insure or cause to be insured the imported goods financed out of the proceeds of the Loan against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower. Such insurance shall be consistent with sound commercial practice and shall be payable in dollars or in the currency in which the cost of the goods insured thereunder shall be payable.

(b) The City shall, in respect of the Project and of the property used by or for the System, take out and maintain, with good and reputable insurance companies, insurance against such risks and in such amounts as shall be consistent with sound public utility and business practices.

Section 2.07. (a) All works included in the Project which are to be constructed under contract shall be constructed by contractors satisfactory to the Bank and the City, employed under contracts satisfactory to the Bank and the City.

(b) The general design standards to be used for the Project shall be satisfactory to the Bank and the City.

Section 2.08. The City shall maintain rates for the supply of hot water which will provide revenues sufficient to enable the System to cover : (i) its operating expenses ; (ii) taxes and other charges, if any, payable from the account of the System ; (iii) adequate maintenance and adequate depreciation ; (iv) interest ; (v) repayments on indebtedness and the cost of replacement of physical assets to the System to the extent that such repayments and such replacement costs exceed provision for depreciation ; and (vi) the costs of normal year to year extension of the System ; provided, however, that rates shall be such that the System shall not earn less than a reasonable return (after operating expenses, taxes, if any, adequate maintenance and adequate depreciation) on its fixed assets, reasonably valued.

Section 2.09. The City shall not undertake for the account of the System any project or program other than the Project which cannot be financed out of the cash surplus generated by the System in its operations after payment of all its obligations, unless the Bank shall approve the plan for financing any such project or program.

de l'Emprunt et (sauf si la Banque accepte qu'il en soit autrement) les utilisera ou fera en sorte qu'elles soient utilisées sur ces territoires uniquement aux fins d'exécution du Projet.

b) Les méthodes et modalités d'acquisition de toutes les marchandises devant être achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt devront donner satisfaction à la Banque.

Paragraphe 2.05. a) La Ville devra, en ce qui concerne le Service, établir et exercer en permanence un contrôle financier donnant satisfaction à la Banque.

b) La Ville engagera ou nommera en qualité de vérificateurs des comptes un ou plusieurs experts comptables indépendants agréés par la Banque et les comptes du Service seront vérifiés par ces comptables à la fin de chaque année civile.

Paragraphe 2.06. a) Sauf convention contraire entre la Banque et la Ville, la Ville assurera ou fera assurer les marchandises d'importation achetées à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires de l'Emprunteur. Les polices devront être conformes aux règles d'une saine pratique commerciale et les indemnités seront stipulées payables en dollars ou dans la monnaie de paiement des marchandises assurées.

b) La Ville devra, en ce qui concerne le Projet et les biens utilisés par le Service ou pour le Service, contracter, auprès de compagnies d'assurance solvables et de bonne réputation, des assurances contre les risques et pour les montants requis par les règles d'une bonne gestion des services publics et d'une saine pratique commerciale.

Paragraphe 2.07. a) Tous les travaux concernant le Projet qui doivent être effectués sous contrat seront confiés à des entrepreneurs agréés par la Banque et par la Ville en vertu de contrats donnant satisfaction à la Banque et à la Ville.

b) Les normes générales à employer pour l'exécution du Projet devront donner satisfaction à la Banque et à la Ville.

Paragraphe 2.08. La Ville maintiendra en tout temps les tarifs de fourniture d'eau chaude à un niveau qui procure au Service des recettes suffisantes pour couvrir : i) ses dépenses d'exploitation ; ii) les impôts et autres charges qui pourraient être éventuellement dûs par le Service ; iii) un entretien et un amortissement satisfaisants ; iv) les intérêts ; v) le remboursement de la dette et les dépenses de renouvellement des avoirs matériels du Service, dans la mesure où ces dépenses de remboursement et de renouvellement dépassent le montant de la réserve pour amortissement ; et vi) les dépenses relatives à une expansion annuelle normale du Service ; il est entendu en outre que les tarifs devront être tels qu'ils procurent au Service un revenu raisonnable (après déduction des dépenses d'exploitation, des impôts, le cas échéant, et des dépenses relatives à un entretien et à un amortissement satisfaisants) pour ses immobilisations, évaluées selon des critères raisonnables.

Paragraphe 2.09. La Ville n'entreprendra pour le compte du Service l'exécution d'aucun projet ni programme autre que le Projet, ou projet qui ne puisse être financé à l'aide de l'excédent en espèces fourni par l'exploitation du Service, après déduction des sommes requises pour faire face aux obligations du Service, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet ou programme dont la Banque aura approuvé le plan de financement.

Section 2.10. Except as the Bank shall otherwise agree, until the completion of the Project, the City shall not transfer funds or other assets from the account of the System to any other account of the City ; provided, however, that the foregoing provision shall not apply to transfers of funds or other assets in the ordinary course of operation of the System.

Article III

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 3.01. This Agreement shall enter into force and effect on the Effective Date. If, pursuant to Section 9.04 of the Loan Regulations, the Bank shall terminate the Loan Agreement, the Bank shall promptly notify the City thereof, and, upon the giving of such notice, this Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith terminate.

Section 3.02. If and when the entire principal amount of the Loan and the Bonds and the premium, if any, on the prepayment of the Loan and on the redemption of all Bonds called for redemption (as the case may be) and all interest and other charges which shall have accrued on the Loan and the Bonds shall have been paid, this Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

Article IV

MISCELLANEOUS

Section 4.01. No holder of any Bond other than the Bank shall by virtue of being the holder thereof be entitled to exercise any of the rights conferred, or be subject to any of the conditions or obligations imposed, upon the Bank under this Agreement.

Section 4.02. No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power or remedy accruing to either party under this Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default ; nor shall the action of such party in respect of any default, or any acquiescence in any default, affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

Section 4.03. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are :

Paragraphe 2.10. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, la Ville ne pourra, tant que l'exécution du Projet ne sera pas achevée, opérer aucun transfert de fonds ou d'autres avoirs du compte du Service à un autre compte de la Ville ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas à des transferts de fonds ou d'autres avoirs effectués dans le cadre normal de l'exploitation du Service.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si, en application des dispositions du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts, la Banque résilie le Contrat d'emprunt, elle le notifiera à la Ville sans retard et, dès cette notification, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront immédiatement caducs.

Paragraphe 3.02. Lorsque la totalité du principal de l'Emprunt et des Obligations et la prime due, le cas échéant, pour le remboursement anticipé de l'Emprunt et de toutes les Obligations qui auront été appelées au remboursement, ainsi que tous les intérêts et autres charges échus et afférents à l'Emprunt et aux Obligations auront été payés, le présent Contrat et toutes les obligations qui en découlent pour les parties seront immédiatement caducs.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Nul porteur d'Obligation autre que la Banque ne sera, par sa qualité de porteur d'Obligation, habilité à exercer l'un quelconque des droits conférés à la Banque en vertu du présent Contrat, ou soumis à l'une quelconque des conditions ou obligations imposées à la Banque en vertu dudit Contrat.

Paragraphe 4.02. Aucun retard ni aucune omission qui se produirait dans l'exercice des droits, pouvoirs ou recours que l'une des parties tient du présent Contrat en cas de manquement, ne limitera lesdits droits, pouvoirs ou recours, ni ne pourra être interprété comme signifiant que ladite partie renonce à se prévaloir d'un manquement ou qu'elle l'admet ; l'attitude d'une des parties à l'égard d'un manquement ou la renonciation à s'en prévaloir ne modifiera ni ne limitera aucun de ses droits, pouvoirs ou recours en ce qui concerne tout autre ou tout nouveau manquement.

Paragraphe 4.03. Toute notification ou toute demande qui doit ou peut être faite en vertu du présent Contrat ou de tout accord entre les parties prévu par le présent Contrat sera faite par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été portée ou communiquée par la poste ou par télégramme, câblegramme ou radiogramme à la partie à qui cette notification ou cette demande doit ou peut être faite, à l'adresse indiquée ci-après ou à telle autre adresse que ladite partie aura notifiée à la partie qui fait la notification ou la demande. Les adresses indiquées sont les suivantes :

For the City :

Borgarstjórnin Reykjavík
Austurstraeti 16
Reykjavík, Iceland

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Borgarstjórnin
Reykjavík

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 4.04. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Agreement on behalf of the City may be taken or executed by the Mayor of the City or such person or persons as he shall designate in writing.

Section 4.05. This Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Project Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

City of Reykjavík :

By Thor THORS
Authorized Representative

Pour la Ville :

Borgarstjórnin Reykjavík
Austurstraeti, 16
Reykjavík (Islande)

Adresse télégraphique :

Borgarstjórnin
Reykjavík

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 4.04. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés en vertu du présent Contrat au nom de la Ville pourront l'être par le Maire de la Ville, ou par toute autre personne ou toutes autres personnes qu'il désignera par écrit.

Paragraphe 4.05. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul instrument.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique) à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour la Ville de Reykjavík :

(Signé) Thor THORS
Représentant autorisé

SCHEDULE

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is a four-year program for the expansion of the facilities of the System. It will include, *inter alia* :

- (a) a hot water well drilling program to develop additional hot water sources ;
- (b) the construction and equipping of two pumping stations, main distribution lines to such stations and the construction of a permanent conduit for a existing main distribution line ; and
- (c) the extension of the hot water distribution system to certain areas of the City not now served.

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit d'un programme de quatre ans d'expansion des installations du Service. Il comprend notamment :

a) Un programme de forage de puits d'eau chaude en vue d'exploiter de nouvelles sources d'eau chaude ;

b) La construction et l'équipement de deux stations de pompage et de canalisations principales pour amener l'eau à ces stations, ainsi que la construction d'une conduite permanente destinée à alimenter un canal principal de distribution déjà existant ;

c) L'extension du réseau de distribution d'eau chaude à certaines zones de la Ville qui ne sont pas actuellement desservies.

No. 6414

**INTERNATIONAL BANK FOR
RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT
and
AUSTRIA**

**Guarantee Agreement—*Third Industrial Credit Project*
(with related letter, annexed Loan Regulations No. 4 and
Loan Agreement between the Bank and Oesterreichische
Investitionskredit Aktiengesellschaft). Signed at Wash-
ington, on 15 June 1962**

Official text: English.

*Registered by the International Bank for Reconstruction and Development on 5 December
1962.*

**BANQUE INTERNATIONALE POUR
LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT
et
AUTRICHE**

**Contrat de garantie — *Troisième projet relatif au crédit
industriel* (avec lettre y relative et, en annexe, le Règle-
ment n° 4 sur les emprunts et le Contrat d'emprunt
entre la Banque et l'Oesterreichische Investitionskredit
Aktiengesellschaft). Signé à Washington, le 15 juin 1962**

Texte officiel anglais.

*Enregistré par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement le
5 décembre 1962.*

No. 6414. GUARANTEE AGREEMENT¹ (*THIRD INDUSTRIAL CREDIT PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF AUSTRIA AND THE INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT. SIGNED AT WASHINGTON, ON 15 JUNE 1962

AGREEMENT, dated June 15, 1962, between REPUBLIC OF AUSTRIA (hereinafter called the Guarantor) and INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank).

WHEREAS by an agreement of even date herewith between the Bank and Oesterreichische Investitionskredit Aktiengesellschaft (hereinafter called the Borrower), which agreement and the schedules therein referred to are hereinafter called the Loan Agreement,² the Bank has agreed to make to the Borrower a loan in various currencies equivalent to five million dollars (\$5,000,000), on the terms and conditions set forth in the Loan Agreement, but only on condition that the Guarantor agree to guarantee the obligations of the Borrower in respect of such loan as hereinafter provided ; and

WHEREAS the Guarantor, in consideration of the Bank's entering into the Loan Agreement with the Borrower, has agreed so to guarantee such obligations of the Borrower ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

Section 1.01. The parties to this Guarantee Agreement accept all the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,³ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2⁴ to the Loan Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

¹ Came into force on 14 September 1961, upon notification by the Bank to the Government of Austria.

² See p. 138 of this volume.

³ See p. 136 of this volume.

⁴ See p. 156 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6414. CONTRAT DE GARANTIE¹ (*TROISIÈME PROJET RELATIF AU CRÉDIT INDUSTRIEL*) ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LA BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 15 JUIN 1962

CONTRAT, en date du 15 juin 1962, entre la RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE (ci-après dénommée « le Garant ») et la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « la Banque »).

CONSIDÉRANT que, aux termes d'un contrat de même date conclu entre la Banque et la Oesterreichische Investitionskredit Aktiengesellschaft (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), ledit Contrat et les annexes qui y sont visées étant ci-après dénommés « le Contrat d'emprunt »², la Banque a accepté de faire à l'Emprunteur un prêt en diverses monnaies équivalant à cinq millions de dollars (5 000 000 de dollars) aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat d'emprunt, mais seulement à condition que le Garant consente à garantir les obligations de l'Emprunteur en ce qui concerne cet Emprunt, comme il est prévu ci-après ;

CONSIDÉRANT que, en raison de la conclusion par la Banque du Contrat d'emprunt avec l'Emprunteur, le Garant a accepté de garantir lesdites obligations de l'Emprunteur ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat de garantie acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts en date du 15 février 1961³, sous réserve, toutefois, des modifications qui lui sont apportées dans l'annexe 2⁴ du Contrat d'emprunt (ledit Règlement n° 4 sur les emprunts, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts »), et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

¹ Entré en vigueur le 14 septembre 1962, dès notification par la Banque au Gouvernement autrichien.

² Voir p. 139 de ce volume.

³ Voir p. 137 de ce volume.

⁴ Voir p. 157 de ce volume.

Article II

Section 2.01. Without limitation or restriction upon any of the other covenants on its part in this Agreement contained, the Guarantor hereby unconditionally guarantees, as primary obligor and not as surety merely, the due and punctual payment of the principal of, and the interest and other charges on, the Loan, the principal of and interest on the Bonds, and the premium, if any, on the prepayment of the Loan or the redemption of the Bonds, all as set forth in the Loan Agreement and in the Bonds.

Article III

Section 3.01. It is the mutual intention of the Guarantor and the Bank that no other external debt shall enjoy any priority over the Loan by way of a lien hereafter created on governmental assets. To that end, the Guarantor undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Guarantor, of any agency of the Guarantor or of the Oesterreichische Nationalbank or any other institution performing the functions of a central bank, as security for any external debt, such lien will equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions and securing a debt maturing not more than one year after its date.

The Guarantor further undertakes that, within the limits of its constitutional powers, it will make the foregoing undertaking effective with respect to liens on the assets of any of its political subdivisions and their agencies.

Section 3.02. (a) The Guarantor and the Bank shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan. On the part of the Guarantor, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Guarantor and the international balance of payments position of the Guarantor.

(b) The Guarantor and the Bank shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Guarantor shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Article II

Paragraphe 2.01. Sans limitation ni restriction d'aucun autre engagement pris par lui dans le présent Contrat de garantie, le Garant déclare garantir inconditionnellement, en qualité de débiteur principal et non pas seulement de caution, le paiement exact et ponctuel du principal de l'Emprunt et des intérêts et autres charges y afférents, du principal et des intérêts des Obligations et, le cas échéant, de la prime de remboursement anticipé de l'Emprunt ou des Obligations, le tout conformément au Contrat d'emprunt et au texte des Obligations.

Article III

Paragraphe 3.01. L'intention commune du Garant et de la Banque est que nulle autre dette extérieure ne bénéficie d'un droit de préférence par rapport à l'Emprunt sous la forme d'une sûreté ultérieurement constituée sur des avoirs publics. À cet effet, à moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette extérieure sur l'un quelconque des avoirs du Garant, de l'une quelconque de ses agences, ou de l'Oesterreichische Nationalbank, ou de toute autre institution remplissant les fonctions de banque centrale garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté. Toutefois, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables : i) à la constitution sur des biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix desdits biens ; ou ii) à la constitution, dans le cadre normal d'activités bancaires, d'une sûreté ayant pour objet de garantir une dette contractée pour un an au plus.

Le Garant s'engage également, dans les limites de ses pouvoirs constitutionnels, à faire en sorte que l'engagement défini ci-dessus s'applique aux sûretés constituées sur les avoirs de ses subdivisions politiques et de leurs agences.

Paragraphe 3.02. a) Le Garant et la Banque coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt. Les renseignements que le Garant devra fournir porteront notamment sur la situation financière et économique dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

(b) Le Garant et la Banque conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. Le Garant informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

(c) The Guarantor shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Bank to visit any part of the territories of the Guarantor for purposes related to the Loan.

Section 3.03. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid without deduction for, and free from, any taxes imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 3.04. This Agreement, the Loan Agreement and the Bonds shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 3.05. The principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds shall be paid free from all restrictions imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in its territories.

Article IV

Section 4.01. The Guarantor shall endorse, in accordance with the provisions of the Loan Regulations, its guarantee on the Bonds to be executed and delivered by the Borrower. The Minister of Finance of the Guarantor and such person or persons as he shall designate in writing are designated as the authorized representatives of the Guarantor for the purposes of Section 6.12 (b) of the Loan Regulations.

Article V

Section 5.01. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Guarantor :

Minister of Finance
Himmelpfortgasse
Vienna 1
Austria

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Finanzministerium
Vienna

c) Le Garant donnera aux représentants accrédités de la Banque toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives à l'Emprunt.

Paragraphe 3.03. Le principal de l'Emprunt et des Obligations, les intérêts et autres charges y afférents, seront payés francs et nets de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à la perception d'impôts sur des paiements faits en vertu des stipulations d'une Obligation, à un porteur autre que la Banque si c'est une personne physique ou morale résidant dans les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 3.04. Le présent Contrat, le Contrat d'emprunt et les Obligations seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur établissement, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Paragraphe 3.05. Le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur dans ses territoires.

Article IV

Paragraphe 4.01. Le Garant revêtira de sa garantie, conformément aux dispositions du Règlement sur les emprunts, les Obligations que l'Emprunteur doit établir et remettre. Le Ministre des finances du Garant et la personne ou les personnes qu'il aura désignées par écrit seront les représentants autorisés du Garant aux fins de l'alinéa b du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

Paragraphe 5.01. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour le Garant :

Monsieur le Ministre des finances
Himmelfortgasse
Vienne 1
(Autriche)

Adresse télégraphique :

Finanzministerium
Vienne

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

Section 5.02. The Minister of Finance of the Guarantor is designated for the purposes of Section 8.03 of the Loan Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Guarantee Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Austria :

By Wilfried PLATZER
Authorized Representative

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

LETTER RELATING TO THE GUARANTEE AGREEMENT

AUSTRIAN EMBASSY
WASHINGTON 8, D. C.

June 15, 1962

International Bank for Reconstruction
and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Dear Sirs :

Please refer to Section 3.01 of the Guarantee Agreement (*Third Industrial Credit Project*) of even date¹ herewith between the Republic of Austria and International Bank for Reconstruction and Development.

¹ See p. 128 of this volume.

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Paragraphe 5.02. Le représentant désigné aux fins du paragraphe 8.03 du Règlement sur les emprunts est le Ministre des finances du Garant.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de garantie en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République d'Autriche :

(Signé) Wilfried PLATZER
Représentant autorisé

Pour la Banque internationale pour la reconstruction et le développement :

(Signé) J. Burke KNAPP
Vice-Président

LETTRÉ RELATIVE AU CONTRAT DE GARANTIE

AMBASSADE D'AUTRICHE
WASHINGTON 8 (D. C.)

Le 15 juin 1962

Banque internationale pour la reconstruction
et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)

Messieurs,

J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 3.01 du Contrat de garantie ci-joint (*Troisième projet relatif au crédit industriel*) conclu ce jour¹ entre la République d'Autriche et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

¹ Voir p. 129 de ce volume.

In view of the broad scope of the term "agency" as used in this Section, I fear that the Section may interfere with the business of nationalized enterprises in Austria. These enterprises are organized as commercial corporations under the Austrian Corporation Law, are not included in the Government budget, and conduct their business along the lines of private companies.

My Government therefore requests your agreement under said Section 3.01 that said Section shall not apply to such enterprises which have been nationalized pursuant to the Nationalization Law No. 168 of July 26, 1946 (published in the *Bundesgesetzblatt* of September 16, 1946) and pursuant to the Second Nationalization Law No. 81 of March 26, 1947 (published in the *Bundesgesetzblatt* of May 10, 1947). It would be understood that in the unlikely contingency that the central gold and foreign exchange reserves of Austria were held by any such nationalized enterprise then the said Section would apply to that enterprise notwithstanding the foregoing agreement.

If you can give your agreement pursuant to this request, please do so by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Yours truly,

Republic of Austria :

By Wilfried PLATZER
Authorized Representative

Confirmed :

International Bank for
Reconstruction and Development :

By Michael L. LEJEUNE

INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT

LOAN REGULATIONS No. 4, DATED 15 FEBRUARY 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO LOANS MADE BY THE BANK TO BORROWERS OTHER THAN
MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 400, p. 212.]

Étant donné que l'expression « Agence », telle qu'elle est employée dans ledit paragraphe, a un sens très général, je crains que les dispositions de ce paragraphe ne gênent les activités des entreprises nationalisées en Autriche. Ces entreprises sont constituées en sociétés commerciales, conformément aux lois autrichiennes régissant les sociétés, ne figurent pas au budget du Gouvernement et gèrent leurs affaires de la même manière que les sociétés privées.

Dans ces conditions, mon Gouvernement vous prie d'accepter, conformément audit paragraphe, que les dispositions de ce paragraphe ne s'appliquent pas aux entreprises qui ont été nationalisées en vertu de la loi de nationalisation n° 168 du 26 juillet 1946 (publiée au *Bundesgesetzblatt* du 16 septembre 1946), ou de la deuxième loi de nationalisation n° 81 du 26 mars 1947 (publiée au *Bundesgesetzblatt* du 10 mai 1947). Il serait toutefois entendu que, dans l'hypothèse improbable où l'une quelconque desdites entreprises nationalisées détiendrait les réserves centrales de l'Autriche en or et en devises étrangères, les dispositions du paragraphe en question s'appliqueraient à cette entreprise, nonobstant l'accord demandé plus haut.

Si vous êtes en mesure d'agréer la demande ci-dessus, je vous prie de bien vouloir le faire en signant la formule d'acceptation qui figure sur la copie ci-jointe de la présente lettre et en nous renvoyant ladite copie.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République d'Autriche :

(Signé) Wilfried PLATZER
Représentant autorisé

Pour acceptation :

Pour la Banque internationale pour
la reconstruction et le développement :

(Signé) Michael L. LEJEUNE

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS, EN DATE DU 15 FÉVRIER 1961

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS APPLICABLE AUX PRÊTS CONSENTIS PAR LA BANQUE À DES
EMPRUNTEURS AUTRES QUE LES ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 400, p. 213.]

N° 6414

LOAN AGREEMENT
(THIRD INDUSTRIAL CREDIT PROJECT)

AGREEMENT, dated June 15, 1962, between INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (hereinafter called the Bank) and OESTERREICHISCHE INVESTITIONSKREDIT AKTIENGESELLSCHAFT (hereinafter called the Borrower), a company organized and existing under the laws of the Republic of Austria (hereinafter called the Guarantor).

WHEREAS by agreements dated April 28, 1958¹ and September 25, 1959,² both between the Bank and the Borrower, the Bank made loans to the Borrower to finance part of the Borrower's program to contribute to the industrial development of Austria by providing credits to, and making other productive investments in, enterprises in Austria ; and

WHEREAS the Guarantor made available to the Borrower for said program eighty million Austrian schillings pursuant to the First Counterpart Funds Loan Agreement and proposes to further assist the Borrower ; and

WHEREAS the Borrower has requested the Bank to make a further loan for said program ;

Now THEREFORE, the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

LOAN REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Loan Agreement accept all the provisions of the Loan Regulations No. 4 of the Bank dated February 15, 1961,³ subject, however, to the modifications thereof set forth in Schedule 2⁴ to this Agreement (said Loan Regulations No. 4 as so modified being hereinafter called the Loan Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement, or any Schedule thereto :

(a) the terms "First Loan Agreement" and "Second Loan Agreement" shall mean the loan agreement dated April 28, 1958 and the loan agreement dated September 25, 1959, respectively, both between the Bank and the Borrower, as the same have been or may be amended from time to time by agreement between the Bank and the Borrower ;

(b) the term "First Counterpart Funds Loan Agreement" shall mean the agreement dated August 7, 1958, between the Guarantor and the Borrower, providing for a loan by the Republic of Austria to the Borrower in an aggregate principal amount of eighty million Austrian schillings (S80,000,000), and shall include such changes in said agreement as may from time to time be agreed by the parties thereto and the Bank ;

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 359, p. 145.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 355, p. 223.

³ See p. 136 of this volume.

⁴ See p. 156 of this volume.

CONTRAT D'EMPRUNT
(TROISIÈME PROJET RELATIF AU CRÉDIT INDUSTRIEL)

CONTRAT, en date du 15 juin 1962, entre la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée la « Banque » et l'OESTERREICHISCHE INVESTITIONSKREDIT AKTIENGESELLSCHAFT (ci-après dénommée « l'Emprunteur »), société constituée et existant conformément à la législation de la République d'Autriche (ci-après dénommée le « Garant »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes de contrats en date du 28 avril 1958¹ et du 25 septembre 1959², conclus entre la Banque et l'Emprunteur, la Banque a consenti des prêts à l'Emprunteur pour financer en partie son programme visant à contribuer au développement industriel de l'Autriche en fournissant des crédits à des entreprises d'Autriche, et en effectuant d'autres investissements productifs dans de telles entreprises ;

CONSIDÉRANT que le Garant a mis à la disposition de l'Emprunteur en vue dudit programme, une somme de 80 millions de schillings autrichiens aux termes du premier Contrat d'emprunt relatif à des fonds de contrepartie, et se propose d'accroître son aide à l'Emprunteur ;

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur a prié la Banque de lui consentir un nouveau prêt aux fins dudit programme ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES EMPRUNTS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat d'emprunt acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961³ sous réserve toutefois des modifications qui lui sont apportées par l'annexe 2⁴ du présent Contrat (ledit Règlement n° 4, ainsi modifié, étant ci-après dénommé « le Règlement sur les emprunts ») et leur reconnaissant la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Paragraphe 1.02. Dans le présent Contrat et dans ses annexes :

a) Les expressions « Premier Contrat d'emprunt » et « Deuxième Contrat d'emprunt » désignent respectivement les Contrats d'emprunt en date du 28 avril 1958 et du 25 septembre 1959 conclus entre la Banque et l'Emprunteur englobent des modifications que la Banque et l'Emprunteur pourraient convenir d'y apporter ;

b) L'expression « Premier Contrat d'emprunt relatif à des fonds de contrepartie » désigne le Contrat en date du 7 août 1958 conclu entre le Garant et l'Emprunteur et par lequel la République d'Autriche a consenti à l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal de 80 millions de schillings autrichiens (80 000 000) ; cette expression englobe les modifications que les parties audit Contrat pourraient convenir d'y apporter ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 359, p. 145.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 355, p. 223.

³ Voir p. 137 de ce volume.

⁴ Voir p. 157 de ce volume.

(c) the term "Second Counterpart Funds Loan Agreement" shall mean the agreement to be entered into between the Republic of Austria and the Borrower, providing for a loan by the Republic of Austria to the Borrower in an aggregate principal amount of approximately forty million Austrian schillings (S40,000,000), and shall include such changes in such agreement as may from time to time be agreed by the parties thereto and the Bank ;

(d) the term "Investment Enterprise" shall mean an enterprise to which the Borrower shall have granted a credit, or in which it shall have made an investment, in accordance with and as provided in Section 3.01 of this Agreement ; and

(e) the term "Investment Project" shall mean a specific investment project to be carried out by an Investment Enterprise as shall have been approved in writing by the Bank pursuant to the provisions of Section 2.02 (a) (i) of this Agreement or in respect of which amounts shall have been credited to the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2.02 (a) (ii) of this Agreement.

Words importing the singular number include the plural number and *vice versa*.

Article II

THE LOAN

Section 2.01. The Bank agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, an amount in various currencies equivalent to five million dollars (\$5,000,000).

Section 2.02. (a) The Bank shall open a Loan Account on its books in the name of the Borrower. The amount of the Loan shall be credited to the Loan Account in instalments as follows :

(i) When any Investment Project shall be approved by the Bank as in Section 3.02 of this Agreement provided, there shall be so credited to the Loan Account such part of the Loan as the Bank shall approve.

(ii) There shall be so credited to the Loan Account such part of the Loan as the Borrower shall from time to time request, but not exceeding, with respect to any Investment Project, such limit as shall from time to time be agreed by the Bank.

(b) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, no amount shall be credited to the Loan Account pursuant to paragraph (a) (ii) of this Section for any Investment Project, if the Borrower has made, or has agreed to make, available other amounts to the Investment Enterprise carrying out such Investment Project and the amount to be credited to the Loan Account, together with all other amounts made available or agreed to be made available by the Borrower to such Investment Enterprise and not repaid, would exceed such limit as shall from time to time be agreed by the Bank.

(c) The Loan Account may, by agreement between the Bank and the Borrower, be reduced by any amount credited thereto pursuant to paragraph (a) of this Section. No such reduction shall be deemed *ipso facto* to be a cancellation of any portion of the Loan.

c) L'expression « Deuxième Contrat d'emprunt relatif à des fonds de contrepartie » désigne le Contrat qui sera conclu entre la République d'Autriche et l'Emprunteur et par lequel la République d'Autriche consentira à l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal de 40 millions de schillings autrichiens (40 000 000) ; cette expression englobe les modifications que les parties audit Contrat pourraient convenir d'y apporter ;

d) L'expression « Entreprise d'investissement » désigne une entreprise à qui l'Emprunteur aura accordé un crédit ou dans laquelle il aura fait un investissement comme il est prévu au paragraphe 3.01 du présent Contrat ; et

e) L'expression « Projet d'investissement » désigne un projet d'investissement donné que doit exécuter une entreprise d'investissement et qui aura été approuvé par écrit par la Banque conformément aux dispositions du paragraphe 2.02, a, i, du présent Contrat ou pour lequel certaines sommes auront été portées au crédit du compte de l'Emprunt conformément aux dispositions du paragraphe 2.02, a, ii, du présent Contrat.

Ces définitions valent pour le pluriel comme pour le singulier.

Article II

L'EMPRUNT

Paragraphe 2.01. La Banque consent à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un prêt en diverses monnaies d'une somme équivalant à 5 millions de dollars (5 000 000 de dollars).

Paragraphe 2.02. a) La Banque ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur. Le compte de l'Emprunt sera crédité du montant de l'Emprunt selon les modalités suivantes :

i) Lorsqu'un projet d'investissement aura été approuvé par la Banque, conformément au paragraphe 3.02 du présent Contrat, le compte de l'Emprunt sera crédité de la partie de l'Emprunt approuvée par la Banque.

ii) Le compte de l'Emprunt sera crédité de la partie de l'Emprunt que pourra demander de temps à autre l'Emprunteur, mais qui ne pourra, pour un projet d'investissement donné, dépasser le maximum qui aura été approuvé par la Banque.

b) À moins que la Banque et l'Emprunteur n'en conviennent autrement, aucune somme ne sera portée au crédit du compte de l'Emprunt au titre d'un projet d'investissement, en application des dispositions de l'alinéa a, ii, du présent paragraphe, si l'Emprunteur a déjà mis ou accepté de mettre d'autres sommes à la disposition de l'entreprise d'investissement qui exécute le projet d'investissement considéré et si la somme qui devrait être portée au crédit du compte d'Emprunt, ajoutée à toutes les autres sommes que l'Emprunteur a mises ou accepté de mettre à la disposition de l'entreprise d'investissement, et qui n'ont pas été remboursées, dépassent le maximum qui aura été approuvé par la Banque.

c) Le compte de l'Emprunt pourra être débité, par accord entre la Banque et l'Emprunteur, de toute somme portée au crédit dudit compte, conformément aux dispositions de l'alinéa a du présent paragraphe. L'Emprunt ne pourra être considéré comme partiellement annulé du seul fait d'un tel débit.

Section 2.03. Amounts credited to the Loan Account in respect of an Investment Project may be withdrawn from the Loan Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, the Loan Agreement, and shall be applied exclusively to credits for or investments in the Investment Project in respect of which such amounts were credited to the Loan Account.

Section 2.04. The Borrower shall pay to the Bank a commitment charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1 %) per annum on the amount of each part of the Loan standing to the credit of the Borrower from time to time in the Loan Account. Such commitment charge shall accrue from the several dates on which amounts shall be credited to the Loan Account to the respective dates on which (a) they are withdrawn from the Loan Account or are cancelled pursuant to Article V of the Loan Regulations or (b) the Loan Account is reduced in respect of such amounts pursuant to Section 2.02 (c) of this Agreement.

Section 2.05. The Borrower shall pay interest at the rate of five and three-fourths per cent ($5\frac{3}{4}$ %) per annum on the principal amount of each part of the Loan withdrawn from the Loan Account and outstanding from time to time. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts shall be so withdrawn.

Section 2.06. Interest and other charges shall be payable semi-annually on April 1 and October 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Loan in accordance with the amortization schedule set forth in Schedule 1¹ to this Agreement.

Article III

DESCRIPTION OF THE PROJECT ; USE OF PROCEEDS OF THE LOAN

Section 3.01. The Project for which the Loan is granted is a program to contribute to the industrial development of Austria by providing credits for productive purposes to enterprises in Austria, and by making other productive investments in such enterprises, for specific Investment Projects, all in accordance with the statutes (*Satzung*) of the Borrower, as amended from time to time, and in furtherance of the corporate purposes of the Borrower, as therein set forth.

Section 3.02. The proceeds of the Loan shall be applied exclusively to expenditures on such Investment Projects as shall from time to time be approved in writing by the Bank pursuant to the provisions of Section 2.02 (a) (i) of this Agreement or in respect of which amounts shall have been credited to the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2.02 (a) (ii) of this Agreement. Notwithstanding the provisions of Section 4.01 of the Loan Regulations, except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, no withdrawals shall be made on account of expenditures made for any such Investment Project more than 90 days prior to the submission of the Investment Project to the Bank for approval, or, in the case of credits to the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2.02 (a) (ii) of this Agreement, more than 90 days prior to the request for credit to the Loan Account.

¹See p. 154 of this volume.

Paragraphe 2.03. Les sommes portées au crédit du compte de l'Emprunt au titre d'un projet d'investissement pourront être prélevées sur ce compte comme il est prévu dans le Contrat d'emprunt, sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait temporaire qui y sont énoncés et elles seront affectées exclusivement à l'octroi de crédits, pour le projet au titre duquel elles auront été portées au crédit du compte de l'Emprunt ou à des investissements dans ledit projet.

Paragraphe 2.04. L'Emprunteur paiera à la Banque une commission d'engagement au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur le montant de chaque partie de l'Emprunt figurant au crédit de l'Emprunteur, dans le compte de l'Emprunt. Cette commission sera due à partir de la date où les sommes considérées seront portées au crédit du compte de l'Emprunt et jusqu'aux dates où lesdites sommes seront soit *a*) prélevées ou annulées conformément à l'article V du Règlement sur les emprunts, soit *b*) portées au débit du compte de l'Emprunt conformément aux dispositions de l'alinéa *c* du paragraphe 2.02 du présent Contrat.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera des intérêts au taux annuel de cinq trois quarts pour cent ($5 \frac{3}{4}$ p. 100) sur le principal de chaque partie de l'Emprunt prélevée sur le compte de l'Emprunt et non remboursée. Les intérêts commenceront à courir à partir des dates où les sommes considérées seront prélevées.

Paragraphe 2.06. Les intérêts et autres charges seront payables, semestriellement, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal de l'Emprunt conformément au tableau d'amortissement qui figure à l'annexe 1¹ du présent Contrat.

Article III

DESCRIPTION DU PROJET ; UTILISATION DES FONDS PROVENANT DE L'EMPRUNT

Paragraphe 3.01. Le Projet pour lequel le prêt est accordé est un programme destiné à contribuer au développement industriel de l'Autriche au moyen de crédits accordés à des fins productives à des entreprises d'Autriche et au moyen d'autres investissements productifs faits dans ces entreprises pour des projets spéciaux d'investissement, le tout conformément aux statuts (*Satzung*) de l'Emprunteur, tels qu'ils pourront être modifiés, et en vue de faciliter la réalisation des fins sociales de l'Emprunteur telles qu'elles sont énoncées dans lesdits statuts.

Paragraphe 3.02. Les fonds provenant de l'Emprunt seront affectés exclusivement à l'exécution des projets d'investissement que la Banque aura approuvés par écrit conformément aux dispositions du paragraphe 2.02, *a*, i, du présent Contrat ou pour lesquels des sommes auront été portées au crédits du compte de l'Emprunt conformément aux dispositions du paragraphe 2.02, *a*, ii, du présent Contrat. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4.01 du Règlement sur les emprunts et sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, aucun prélèvement ne pourra être effectué en vue de payer des dépenses faites pour un projet d'investissement plus de 90 jours avant que ledit projet n'ait été soumis à l'approbation de la Banque, ou dans le cas des sommes portées au crédit du compte de l'Emprunt, conformément aux dispositions du paragraphe 2.02, *a*, ii, du présent Contrat, plus de 90 jours avant que la demande de crédit n'ait été présentée.

¹ Voir p. 155 de ce volume.

Section 3.03. (a) When submitting an Investment Project to the Bank for approval pursuant to the provisions of Section 2.02 (a) (i) of this Agreement, the Borrower shall furnish to the Bank an application, in form satisfactory to the Bank, containing a description of such Investment Project and such other information as the Bank shall reasonably request.

(b) When submitting a request to the Bank pursuant to the provisions of Section 2.02 (a) (ii) of this Agreement to credit the Loan Account in respect of an Investment Project, the Borrower shall furnish to the Bank a brief description, in form satisfactory to the Bank, of such Investment Project and of the terms and conditions of the Borrower's credit for or other investment in such Investment Project.

(c) Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, requests for approval of Investment Projects pursuant to the provisions of Section 2.02 (a) (i) of this Agreement and for credits to the Loan Account pursuant to the provisions of Section 2.02 (a) (ii) of this Agreement shall be submitted on or before June 30, 1964.

Article IV

BONDS

Section 4.01. The Borrower shall execute and deliver Bonds representing the principal amount of the Loan as provided in the Loan Regulations.

Section 4.02. Any two Directors (*Vorstandsmitglieder*) for the time being of the Borrower and such person or persons as they shall jointly appoint in writing are designated as authorized representatives of the Borrower for the purposes of Section 6.12 (a) of the Loan Regulations.

Article V

PARTICULAR COVENANTS

Section 5.01. The Borrower shall carry out the Project and conduct its operations and affairs in accordance with sound financial and investment standards and practices, with qualified and experienced management and in accordance with its statutes (*Satzung*), as amended from time to time.

Section 5.02. Any credit granted by the Borrower to, or other investment made by the Borrower in, an Investment Enterprise for an Investment Project to be financed wholly or partly out of the proceeds of the Loan shall be granted or made on terms whereby the Borrower shall obtain, by the written agreement of such Investment Enterprise or other appropriate legal means, rights adequate to protect the interests of the Bank and the Borrower, including the right to require such Investment Enterprise to carry out and operate the Investment Project with due diligence and efficiency and in accordance with sound engineering and financial standards, including the maintenance of adequate records; the right to require that the proceeds of the credit or investment shall be applied

Paragraphe 3.03. a) Lorsqu'il voudra soumettre un projet d'investissement à l'approbation de la Banque conformément aux dispositions du paragraphe 2.02, a, i, du présent Contrat, l'Emprunteur lui présentera une demande établie dans une forme jugée satisfaisante par elle et qui contiendra une description dudit projet d'investissement et tous autres renseignements que la Banque pourra raisonnablement demander.

b) Lorsqu'il voudra demander à la Banque, conformément aux dispositions du paragraphe 2.02, a, ii, du présent Contrat de porter une certaine somme au crédit du compte de l'Emprunt au titre d'un projet d'investissement, l'Emprunteur lui fournira une brève description, établie dans une forme jugée satisfaisante par elle, dudit projet d'investissement avec l'indication des clauses et conditions auxquelles l'Emprunteur aura accordé un crédit au titre du projet d'investissement considéré ou fait un extra-investissement dans ce projet.

c) Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, les demandes d'approbation de projets d'investissement présentées conformément aux dispositions du paragraphe 2.02, a, i, du présent Contrat ou les demandes tendant à ce que des sommes soient portées au crédit du compte de l'Emprunt conformément aux dispositions du paragraphe 2.02, a, ii, du présent Contrat devront être soumises le 30 juin 1964 au plus tard.

Article IV

OBLIGATIONS

Paragraphe 4.01. L'Emprunteur établira et remettra des Obligations représentant le montant en principal de l'Emprunt, comme il est prévu dans le Règlement sur les emprunts.

Paragraphe 4.02. Deux des administrateurs (*Vorstandsmitglieder*) en fonctions de l'Emprunteur et la personne ou les personnes qu'ils désigneront conjointement par écrit seront les représentants autorisés de l'Emprunteur aux fins de l'alinéa a du paragraphe 6.12 du Règlement sur les emprunts.

Article V

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 5.01. L'Emprunteur exécutera le Projet et conduira ses opérations et affaires conformément aux principes d'une saine pratique en matière de finances et d'investissements, sous la direction de personnes qualifiées et expérimentées et conformément à ses statuts (*Satzung*) tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre.

Paragraphe 5.02. Tout crédit accordé par l'Emprunteur à une entreprise d'investissement ou tout autre investissement fait par lui dans une telle entreprise pour un projet d'investissement devant être financé en tout ou en partie à l'aide des fonds provenant de l'Emprunt sera assorti de conditions accordant à l'Emprunteur, par un engagement écrit de ladite entreprise d'investissement ou par d'autres moyens juridiques appropriés, les droits voulus pour protéger ses intérêts et ceux de la Banque, notamment les droits suivants : le droit d'exiger que l'entreprise considérée exécute le projet d'investissement et exploite les installations ainsi créées avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles et conformément aux principes d'une saine gestion financière et tienne

exclusively to the expenditures on such Investment Project ; the right of the Bank and the Borrower to inspect the sites, works and construction included in such Investment Project, the operation thereof and any relevant records and documents ; the right to require that such Investment Enterprise shall take out and maintain such insurance, against such risks and in such amounts, as shall be consistent with sound business practice ; and the right to obtain all such information as the Bank and the Borrower shall reasonably request relating to the foregoing and to the operations and financial condition of such Investment Enterprise. Such rights shall include appropriate provision whereby further access by such Investment Enterprise to use of the proceeds of the credit or investment may be suspended or terminated by the Borrower upon failure by such Investment Enterprise to carry out the terms of such credit or investment.

Section 5.03. The Borrower shall exercise its rights in relation to each Investment Project in such manner as to protect the interests of the Bank and the Borrower.

Section 5.04. (a) The Bank and the Borrower shall cooperate fully to assure that the purposes of the Loan will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Loan.

(b) The Bank and the Borrower shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Loan and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Bank of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Loan or the maintenance of the service thereof.

Section 5.05. (a) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not incur, assume or guarantee any debt, if at the time or as a result thereof the total amount of debt incurred, assumed and guaranteed by the Borrower and then outstanding (including those portions only of loans from the Guarantor pursuant to the First Counterpart Funds Loan Agreement and the Second Counterpart Funds Loan Agreement which shall at that time have become due for payment) would exceed an amount equal to three and one-half times the aggregate of (a) the unimpaired capital, surplus and general reserves of the Borrower, determined in accordance with sound accounting practices, and (b) the aggregate amount of the loans from the Guarantor pursuant to the First Counterpart Funds Loan Agreement and the Second Counterpart Funds Loan Agreement at the time outstanding but not yet due for payment.

(b) Except as the Bank shall otherwise agree, the Borrower shall not redeem or purchase shares of its capital stock.

Section 5.06. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided, however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price

les livres voulus ; le droit d'exiger que les fonds provenant du crédit ou de l'investissement soient affectés exclusivement au paiement de dépenses relatives au Projet considéré ; le droit pour la Banque et l'Emprunteur d'inspecter les terrains, travaux et constructions relevant dudit Projet, d'en étudier le fonctionnement et d'examiner tous livres et documents s'y rapportant ; le droit d'exiger que ladite entreprise d'investissement contracte et conserve une assurance contre les risques et pour les montants requis par une saine pratique commerciale ; le droit d'obtenir tous les renseignements que la Banque et l'Emprunteur pourront raisonnablement demander sur les points susmentionnés et sur les opérations et la situation financière de l'entreprise d'investissement considérée. Ces droits comprendront la faculté pour l'Emprunteur d'interdire à l'entreprise, temporairement ou définitivement, le droit d'utiliser les fonds provenant du Crédit ou de l'investissement si elle ne se conforme pas aux conditions auxquelles le prêt lui a été consenti ou l'investissement a été fait.

Paragraphe 5.03. L'Emprunteur exercera ses droits en ce qui concerne chacun des projets d'investissement de manière à sauvegarder ses intérêts et ceux de la Banque.

Paragraphe 5.04. a) La Banque et l'Emprunteur coopéreront pleinement à la réalisation des fins de l'Emprunt. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale de l'Emprunt.

b) La Banque et l'Emprunteur conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins de l'Emprunt et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera la Banque sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins de l'Emprunt ou la régularité de son service.

Paragraphe 5.05. a) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne devra contracter, assumer ni garantir aucune dette qui aurait pour effet de porter, au moment considéré, le montant total des dettes contractées, assumées ou garanties par l'Emprunteur, et non encore remboursées (compte tenu, en ce qui concerne les prêts consentis par le Garant au titre du premier Contrat d'emprunt relatif à des fonds de contrepartie et du deuxième Contrat d'emprunt relatif à des fonds de contrepartie, de la seule fraction échue au moment considéré) à plus de trois fois et demie le total a) du capital, de l'excédent et des réserves générales non engagées de l'Emprunteur et calculés selon de saines méthodes comptables et b) du montant total des prêts accordés par le Garant au titre du premier Contrat relatif à des fonds de contrepartie et du deuxième Contrat d'emprunt relatif à des fonds de contrepartie et qui, au moment considéré, n'ont pas été remboursés, mais ne sont pas encore échus.

b) À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, l'Emprunteur ne remboursera ni n'acquerra à titre onéreux des actions de son capital.

Paragraphe 5.06. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur des biens au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique

of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions, provided, however, that the aggregate amount of debt so secured and outstanding shall not exceed ten per cent (10 %) of the total assets of the Borrower.

Section 5.07. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the Guarantor or laws in effect in the territories of the Guarantor on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement¹ or the Bonds, or the payment of principal, interest or other charges thereunder ; provided, however, that the provisions of this Section shall not apply to taxation of payments under any Bond to a holder thereof other than the Bank when such Bond is beneficially owned by an individual or corporate resident of the Guarantor.

Section 5.08. The Borrower shall pay or cause to be paid all taxes, if any, imposed under the laws of the country or countries in whose currency the Loan and the Bonds are payable or laws in effect in the territories of such country or countries on or in connection with the execution, issue, delivery or registration of the Loan Agreement, the Guarantee Agreement or the Bonds.

Section 5.09. (a) The Borrower shall not amend its statutes (*Satzung*) without the approval of the Bank.

(b) The Borrower shall duly perform all its obligations under the First Counterpart Funds Loan Agreement and the Second Counterpart Funds Loan Agreement. Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, the Borrower shall not take or concur in any action which would have the effect of amending, abrogating, assigning or waiving any provision of the First Counterpart Funds Loan Agreement or the Second Counterpart Funds Loan Agreement, without the approval of the Bank.

Section 5.10. Without the approval of the Bank no repayment in advance of maturity shall be made in respect of the loans from the Guarantor pursuant to the First Counterpart Funds Loan Agreement or the Second Counterpart Funds Loan Agreement.

Article VI

MODIFICATION OF SECOND LOAN AGREEMENT

Section 6.01. Section 5.06 of the Second Loan Agreement is amended to read as follows :

"SECTION 5.06. The Borrower undertakes that, except as the Bank shall otherwise agree, if any lien shall be created on any assets of the Borrower as security for any debt, such lien will *ipso facto* equally and ratably secure the payment of the principal of, and interest and other charges on, the Loan and the Bonds, and that in the creation of any such lien express provision will be made to that effect ; provided,

¹ See p. 128 of this volume.

objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ou ii) à la constitution d'une sûreté, dans le cadre normal d'activités bancaires, à condition que le montant total des dettes ainsi garanties et non encore remboursées ne dépasse pas dix pour cent (10 p. 100) des avoirs totaux de l'Emprunteur.

Paragraphe 5.07. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du Garant ou des lois en vigueur sur ces territoires, lors ou à l'occasion de l'établissement de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie¹ ou des Obligations ou lors du remboursement du principal ou du paiement des intérêts et autres charges y afférents ; toutefois, les dispositions ci-dessus du présent paragraphe ne s'appliquent pas à la perception d'impôts sur des paiements faits en vertu de stipulations d'une Obligation à un porteur autre que la Banque, si c'est une personne physique ou morale résidant sur les territoires du Garant qui est le véritable propriétaire de l'Obligation.

Paragraphe 5.08. L'Emprunteur paiera ou fera payer tous impôts qui pourraient être perçus en vertu de la législation du pays ou des pays dans la monnaie desquels l'Emprunt et les Obligations sont remboursables ou des lois en vigueur sur les territoires de ce pays ou de ces pays lors ou à l'occasion de l'établissement, de l'émission, de la remise ou de l'enregistrement du Contrat d'emprunt, du Contrat de garantie ou des Obligations.

Paragraphe 5.09. a) L'Emprunteur ne pourra, sans l'approbation de la Banque, modifier ses statuts (*Satzung*).

b) L'Emprunteur s'acquittera dûment de toutes les Obligations mises à sa charge par le premier Contrat d'emprunt relatif à des fonds de contrepartie et par le deuxième Contrat relatif à des fonds de contrepartie. Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, l'Emprunteur ne pourra prendre ni approuver aucune mesure qui aurait pour effet de modifier ou d'abroger une disposition quelconque du premier Contrat d'emprunt relatif à des fonds de contrepartie ou du deuxième Contrat d'emprunt relatif à des fonds de contrepartie ou de lui faire céder le bénéfice ou renoncer au bénéfice d'une telle disposition.

Paragraphe 5.10. Sauf approbation de la Banque, aucun remboursement avant l'échéance ne pourra être fait au titre des prêts consentis par le Garant en vertu du premier Contrat d'emprunt relatif à des fonds de contrepartie et du deuxième Contrat d'emprunt relatif à des fonds de contrepartie.

Article VI

MODIFICATION APPORTÉE AU DEUXIÈME CONTRAT D'EMPRUNT

Paragraphe 6.01. Le texte du paragraphe 5.06 du deuxième Contrat d'emprunt est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 5.06. À moins que la Banque n'accepte qu'il en soit autrement, toute sûreté constituée en garantie d'une dette sur l'un quelconque des avoirs de l'Emprunteur garantira, du fait même de sa constitution, également et dans les mêmes proportions, le remboursement du principal de l'Emprunt et des Obligations et le paiement des intérêts et autres charges y afférents, et mention expresse en sera

¹ Voir p. 129 de ce volume.

however, that the foregoing provisions of this Section shall not apply to : (i) any lien created on property, at the time of purchase thereof, solely as security for the payment of the purchase price of such property ; or (ii) any lien arising in the ordinary course of banking transactions, provided, however, that the aggregate amount of debt so secured and outstanding shall not exceed ten per cent (10 %) of the total assets of the Borrower."

Article VII

REMEDIES OF THE BANK

Section 7.01. (i) If any event specified in paragraph (a), paragraph (b), paragraph (e) or paragraph (f) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in Section 7.02 of this Agreement for the purposes of paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur, or (iii) if any event specified in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Bank to the Borrower, then at any subsequent time during the continuance thereof, the Bank, at its option, may declare the principal of the Loan and of all the Bonds then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement or in the Bonds to the contrary notwithstanding.

Section 7.02. The following is specified as an event for the purposes of paragraph (j) of Section 5.02 of the Loan Regulations :

Any one or all of the following loans shall have become due and payable for any reason prior to the agreed maturity thereof :

- (i) the loan provided for in the First Counterpart Funds Loan Agreement ;
- (ii) the loan provided for in the Second Counterpart Funds Loan Agreement ,
- (iii) the loan provided for in the agreement dated November 13, 1961 between Schweizerische Bankgesellschaft, Schweizerischer Bankverein, Schweizerische Kreditanstalt and Bank Leu & Co. A.G., of the one part, and the Borrower, of the other part, providing for a loan to the Borrower in an aggregate principal amount of thirteen million Swiss francs (SF13,000,000).

Section 7.03. The Bank and the Borrower hereby agree that for the purposes of the First Loan Agreement, the Second Loan Agreement and this Loan Agreement, respectively, an event referred to in paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations No. 4 of the Bank applicable to any such Agreement shall be deemed to be an event under paragraph (c) of Section 5.02 of the Loan Regulations No. 4 of the Bank applicable to any other such Agreement.

faite lors de la constitution de cette sûreté ; toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas : i) à la constitution sur les biens, au moment de leur achat, d'une sûreté ayant pour unique objet de garantir le paiement du prix d'achat desdits biens ; ni ii) à la constitution d'une sûreté, dans le cadre normal d'activités bancaires, à condition que le montant total des dettes ainsi garanties et non encore remboursées ne dépasse pas dix pour cent (10 p. 100) des avoirs totaux de l'Emprunteur. »

Article VII

RECOURS DE LA BANQUE

Paragraphe 7.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a, b, e* ou *f* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si l'un des faits énumérés au paragraphe 7.02 du présent Contrat aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit, ou iii) si un fait spécifié à l'alinéa *e* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par la Banque à l'Emprunteur, la Banque aura à tout moment, tant que ce fait subsistera, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé de l'Emprunt et de toutes les Obligations et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, notwithstanding toute stipulation contraire du présent Contrat ou du texte des Obligations.

Paragraphe 7.02. Les faits suivants sont spécifiés aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement sur les emprunts :

Le fait que l'un quelconque ou la totalité des prêts suivants sont, pour une raison quelconque, devenus remboursables avant l'échéance fixée :

- i) Le prêt prévu dans le premier Contrat d'emprunt relatif à des fonds de contrepartie ;
- ii) Le prêt prévu dans le deuxième Contrat d'emprunt relatif à des fonds de contrepartie ;
- iii) Le prêt prévu dans le Contrat du 13 novembre 1961 conclu entre la Schweizerische Bankgesellschaft, Schweizerischer Bankverein, Schweizerische Kreditanstalt et Bank Leu et Co. A.G., d'une part, et l'Emprunteur d'autre part, aux termes duquel un prêt d'un montant total, en principal, de treize millions de francs suisses (FS 13 000 000) a été consenti à l'Emprunteur.

Paragraphe 7.03. La Banque et l'Emprunteur conviennent qu'aux fins du premier Contrat d'emprunt, du deuxième Contrat d'emprunt et du présent Contrat d'emprunt, respectivement, tout fait prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts et concernant l'un desdits Contrats sera réputé constituer un fait prévu à l'alinéa *c* du paragraphe 5.02 dudit Règlement et concernant tous les autres Contrats.

Article VIII

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 8.01. The following event is specified as an additional condition to the effectiveness of the Loan Agreement within the meaning of Section 9.01 (c) of the Loan Regulations :

That the Second Counterpart Funds Loan Agreement, in form and substance satisfactory to the Bank, shall have been duly executed and delivered as between the parties thereto and shall have become fully effective in accordance with its terms.

Section 8.02. The following is specified as an additional matter within the meaning of Section 9.02 (c) of the Loan Regulations, to be included in the opinions to be furnished to the Bank :

That the Second Counterpart Funds Loan Agreement has been duly and validly executed and constitutes a valid and binding obligation of the parties thereto in accordance with its terms.

Section 8.03. A date ninety days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 9.04 of the Loan Regulations.

Article IX

MISCELLANEOUS

Section 9.01. The Closing Date shall be December 31, 1964 or such other date as may from time to time be agreed between the Bank and the Borrower.

Section 9.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 8.01 of the Loan Regulations :

For the Bank :

International Bank for Reconstruction and Development
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Intbafrad
Washington, D. C.

For the Borrower :

Oesterreichische Investitionskredit Aktiengesellschaft
Am Hof 4
Vienna 1
Austria

Article VIII

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 8.01. L'entrée en vigueur du Contrat d'emprunt sera subordonnée, à titre de condition supplémentaire au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.01 du Règlement sur les emprunts, à la formalité suivante :

Le deuxième Contrat d'emprunt relatif à des fonds de contrepartie, jugé satisfaisant par la Banque quant à la forme et quant au fond, devra avoir été dûment signé et remis par les parties intéressées et il devra être entré pleinement en vigueur conformément à ses dispositions.

Paragraphe 8.02. Les consultations que l'Emprunteur doit fournir à la Banque devront spécifier, à titre de point supplémentaire au sens de l'alinéa *c* du paragraphe 9.02 du Règlement sur les emprunts :

Que le deuxième Contrat d'emprunt relatif au fonds de contrepartie a été dûment et valablement signé et constitue pour les parties audit Contrat un engagement valable et définitif, conformément à ses dispositions.

Paragraphe 8.03. Le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 9.04 du Règlement sur les emprunts.

Article IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 9.01. La date de clôture est le 31 décembre 1964 ou toute autre date dont pourront convenir la Banque et l'Emprunteur.

Paragraphe 9.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 8.01 du Règlement sur les emprunts :

Pour la Banque :

Banque internationale pour la reconstruction et le développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Intbafrad
Washington, D. C.

Pour l'Emprunteur :

Oesterreichische Investitionskredit Aktiengesellschaft
Am Hof 4
Vienne 1
(Autriche)

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Investcred
Vienna

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Loan Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

International Bank for Reconstruction and Development :

By J. Burke KNAPP
Vice President

Oesterreichische Investitionskredit Aktiengesellschaft :

By Wilfried PLATZER
Authorized Representative

SCHEDULE 1

AMORTIZATION SCHEDULE

<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>	<i>Date Payment Due</i>	<i>Payment of Principal (expressed in dollars)*</i>
October 1, 1967	\$190,000	October 1, 1972	\$250,000
April 1, 1968	195,000	April 1, 1973	255,000
October 1, 1968	200,000	October 1, 1973	265,000
April 1, 1969	205,000	April 1, 1974	270,000
October 1, 1969	210,000	October 1, 1974	280,000
April 1, 1970	215,000	April 1, 1975	290,000
October 1, 1970	225,000	October 1, 1975	295,000
April 1, 1971	230,000	April 1, 1976	305,000
October 1, 1971	235,000	October 1, 1976	315,000
April 1, 1972	245,000	April 1, 1977	325,000

* To the extent that any portion of the Loan is repayable in a currency other than dollars (see Loan Regulations, Section 3.03), the figures in this column represent dollar equivalents determined as for purposes of withdrawal.

PREMIUMS ON PREPAYMENT AND REDEMPTION

The following percentages are specified as the premiums payable on prepayment in advance of maturity of any portion of the principal amount of the Loan pursuant to Section 2.05 (b) of the Loan Regulations or on the redemption of any Bond prior to its maturity pursuant to Section 6.16 of the Loan Regulations :

Adresse télégraphique :

Investcred
Vienne

EN FOI DE QUOI les parties agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat d'emprunt en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Banque internationale pour le développement et la reconstruction :

(Signé) J. Burke KNAPP
Vice-Président

Pour l'Oesterreichische Investitionskredit Aktiengesellschaft :

(Signé) Wilfried PLATZER
Représentant autorisé

ANNEXE 1

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Dates des échéances	Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*	Dates des échéances	Montant du principal des échéances (exprimé en dollars)*
1 ^{er} octobre 1967	190 000	1 ^{er} octobre 1972	250 000
1 ^{er} avril 1968	195 000	1 ^{er} avril 1973	255 000
1 ^{er} octobre 1968	200 000	1 ^{er} octobre 1973	265 000
1 ^{er} avril 1969	205 000	1 ^{er} avril 1974	270 000
1 ^{er} octobre 1969	210 000	1 ^{er} octobre 1974	280 000
1 ^{er} avril 1970	215 000	1 ^{er} avril 1975	290 000
1 ^{er} octobre 1970	225 000	1 ^{er} octobre 1975	295 000
1 ^{er} avril 1971	230 000	1 ^{er} avril 1976	305 000
1 ^{er} octobre 1971	235 000	1 ^{er} octobre 1976	315 000
1 ^{er} avril 1972	245 000	1 ^{er} avril 1977	325 000

* Dans la mesure où une fraction de l'Emprunt est remboursable en une monnaie autre que le dollar (voir le paragraphe 3.03 du Règlement sur les emprunts), les chiffres de cette colonne représentent l'équivalent en dollars des sommes ainsi remboursables, calculé comme il est prévu pour les prélèvements.

PRIMES DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'EMPRUNT ET DES OBLIGATIONS

Les taux suivants sont stipulés pour les primes payables lors du remboursement avant l'échéance de toute fraction du principal de l'Emprunt, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2.05 du Règlement sur les emprunts ou lors du remboursement anticipé de toute obligation, conformément au paragraphe 6.16 du Règlement sur les emprunts :

<i>Time of Prepayment or Redemption</i>	<i>Premium</i>
Not more than three years before maturity	½ %
More than three years but not more than six years before maturity	2 %
More than six years but not more than eleven years before maturity	3½ %
More than eleven years but not more than thirteen years before maturity	4¾ %
More than thirteen years before maturity	5¾ %

SCHEDULE 2

MODIFICATIONS OF LOAN REGULATIONS No. 4

For the purposes of this Agreement, the provisions of Loan Regulations No. 4 of the Bank, dated February 15, 1961, shall be deemed to be modified as follows :

(a) Sections 2.01, 2.02 and 2.03 are deleted.

(b) The following new paragraph is added as paragraph (d) to Section 2.05 :

“(d) The Bank and the Borrower may from time to time agree upon arrangements for prepayment and the application thereof in addition to, or in substitution for, those set forth in the provisions of paragraph (b) of Section 2.05 and of Section 6.16 of these Regulations.”

(c) Section 3.02 is amended to read as follows :

“SECTION 3.02. *Currency in which Withdrawals are to be Made.* Except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, withdrawals shall be made in the currency in which the Loan is denominated.”

(d) Section 4.01 is amended to read as follows :

“SECTION 4.01. *Withdrawal from the Loan Account.* The Borrower shall be entitled to withdraw from the Loan Account, in dollars or such other currencies (other than the currency of the Guarantor) as may be agreed upon between the Bank and the Borrower, the equivalent of such amounts as shall be required by it to finance amounts expended on investment projects, provided that the Bank and the Borrower may make arrangements for advances on account of such withdrawals. Except as shall be otherwise agreed between the Bank and the Borrower, no withdrawals shall be made on account of expenditures in the territories of any country which is not a member of the Bank (other than Switzerland) or for goods produced in (including services supplied from) such territories.”

(e) Section 4.02 is deleted.

(f) Section 4.03 is amended to read as follows :

“SECTION 4.03. *Applications for Withdrawal.* When the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Loan Account, the Borrower shall deliver to the Bank a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Bank shall reasonably request. Applications for withdrawal, with the necessary documentation as hereinafter in this Article provided, shall,

<i>Époque du remboursement anticipé de l'Emprunt ou de l'Obligation</i>	<i>Prime</i>
Trois ans au maximum avant l'échéance	½ %
Plus de 3 ans et au maximum 6 ans avant l'échéance	2 %
Plus de 6 ans et au maximum 11 ans avant l'échéance	3½ %
Plus de 11 ans et au maximum 13 ans avant l'échéance	4¾ %
Plus de 13 ans avant l'échéance	5¾ %

ANNEXE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT N° 4 SUR LES EMPRUNTS

Aux fins du présent Contrat, les dispositions du Règlement n° 4 de la Banque sur les emprunts, en date du 15 février 1961, sont modifiées comme suit :

a) Les paragraphes 2.01, 2.02 et 2.03 sont supprimés.

b) L'alinéa *d* suivant est ajouté au texte du paragraphe 2.05 :

« *d*) La Banque et l'Emprunteur pourront de temps à autre convenir de dispositions concernant un remboursement anticipé ; ces dispositions compléteront ou remplaceront celles de l'alinéa *b* du paragraphe 2.05 et du paragraphe 6.16 du présent Règlement. »

c) Le paragraphe 3.02 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 3.02. *Monnaie dans laquelle les tirages doivent être effectués.* Sauf convention contraire entre la Banque et l'Emprunteur, les retraits seront effectués dans la monnaie dans laquelle l'Emprunt est stipulé. »

d) Le paragraphe 4.01 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 4.01. *Tirages sur le compte de l'Emprunt.* L'Emprunteur sera en droit de prélever sur le compte de l'Emprunt, en dollars ou en toutes autres monnaies (autres que la monnaie du Garant) dont il aura pu convenir avec la Banque, l'équivalent des sommes dont il aura besoin pour financer des dépenses faites au titre de projets d'investissement, étant entendu que la Banque et l'Emprunteur pourront prendre des dispositions relatives à des avances sur ces prélèvements. Sauf convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, aucun tirage ne pourra être effectué pour payer des dépenses faites dans les territoires d'un pays (autre que la Suisse) qui n'est pas membre de la Banque ou de marchandises produites (y compris des services fournis) dans de tels territoires. »

e) Le paragraphe 4.02 est supprimé.

f) Le paragraphe 4.03 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 4.03. *Demandes de tirage.* Lorsqu'il voudra prélever un montant quelconque sur le compte de l'Emprunt, l'Emprunteur soumettra à la Banque une demande écrite qui revêtira la forme et contiendra les déclarations et engagements que la Banque pourra raisonnablement exiger. Les demandes de tirage, accompagnées des documents nécessaires visés ci-après dans le présent article, devront, sauf con-

except as the Bank and the Borrower shall otherwise agree, be made promptly in relation to expenditures on investment projects."

(g) Section 5.01 is amended to read as follows :

"SECTION 5.01. *Cancellation by the Borrower.* The Borrower may by notice to the Bank (i) cancel any portion of the Loan which shall not have been credited to the Loan Account, or (ii) cancel any portion of any part or parts of the Loan which shall have been credited to the Loan Account and which the Borrower shall not have withdrawn prior to the giving of such notice."

(h) Section 5.03 is amended by the deletion of the words "from the Loan Account" therefrom wherever they occur.

(i) Section 5.04 is deleted.

(j) Section 5.05 is amended to read as follows :

"SECTION 5.05. *Application of Reduction of Loan Account and of Cancellation to Maturities.* Except as otherwise agreed between the Bank and the Borrower, any cancellation pursuant to this Article or any reduction of the Loan Account pursuant to Section 2.02 (c) of the Loan Agreement in respect of any part of the Loan credited to the Loan Account shall be applied *pro rata* to the several maturities of the principal amount of the Loan as set forth in the amortization schedule to the Loan Agreement, except that the principal amount of any such maturity so cancelled shall not exceed the amount of such maturity remaining after deducting the principal amount of Bonds of such maturity theretofore delivered as requested pursuant to Article VI and the Bonds or the portions of the Loan of such maturity theretofore sold or agreed to be sold by the Bank."

(k) Paragraph 4 of Section 10.01 is amended to read as follows :

"The term 'Loan' means the loan provided for in the Loan Agreement, and the term 'part of the Loan' means the portion of the Loan credited to the Loan Account in respect of an investment project."

(l) Paragraph 10 of Section 10.01 is amended to read as follows :

"The term 'Loan Account' means the account on the books of the Bank to which the amount of each part of the Loan is to be credited as provided in the Loan Agreement."

(m) Paragraph 12 of Section 10.01 is deleted.

vention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, être déposées à une date aussi rapprochée que possible de celle des dépenses concernant des projets d'investissement. »

g) Le paragraphe 5.01 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 5.01. *Annulation par l'Emprunteur.* L'Emprunteur aura la faculté d'annuler, par voie de notification à la Banque, i) toute fraction de l'Emprunt qui n'aura pas été portée au crédit du compte de l'Emprunt, ou ii) toute fraction d'une ou de plusieurs parties de l'Emprunt portée au crédit du compte de l'Emprunt et que l'Emprunteur n'aura pas prélevée avant cette notification. »

h) Au paragraphe 5.03, les mots « du compte de l'Emprunt » sont supprimés partout où ils figurent.

i) Le paragraphe 5.04 est supprimé.

j) Le paragraphe 5.05 est modifié comme suit :

« PARAGRAPHE 5.05. *Application aux échéances des débits du compte de l'Emprunt et de l'annulation.* En l'absence de convention contraire passée entre la Banque et l'Emprunteur, toute annulation prononcée en vertu du présent article ou toute somme portée au débit du compte de l'Emprunt en vertu de l'alinéa c du paragraphe 2.02 du Contrat d'emprunt, pour une partie de l'Emprunt portée au crédit du compte de l'Emprunt, s'appliquera proportionnellement aux diverses échéances du principal de cette partie de l'Emprunt, telles qu'elles sont fixées dans le tableau d'amortissement joint au Contrat d'emprunt, étant entendu que le montant en principal ainsi annulé sur une échéance quelconque ne dépassera pas le montant restant dû sur ladite échéance après déduction du montant en principal des Obligations venant à échéance à la même date qui auront déjà été remises conformément à l'article VI, et des Obligations ou des fractions de l'Emprunt venant à échéance à ladite date que la Banque aurait déjà vendues ou consenti à vendre. »

k) L'alinéa 4 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« L'expression « l'Emprunt » désigne l'Emprunt faisant l'objet du Contrat d'emprunt et l'expression « partie de l'Emprunt » désigne la fraction de l'Emprunt portée au crédit du compte de l'Emprunt pour un projet d'investissement. »

l) L'alinéa 10 du paragraphe 10.01 est modifié comme suit :

« L'expression le « compte de l'Emprunt » désigne le compte ouvert dans les livres de la Banque qui doit être crédité du montant de chaque partie de l'Emprunt conformément au Contrat d'emprunt. »

m) L'alinéa 12 du paragraphe 10.01 est supprimé.

No. 6415

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
PAKISTAN**

Development Credit Agreement—*Dacca-Narayanganj-Demra Irrigation Project* (with related letters, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Province of East Pakistan). Signed at Washington, on 19 October 1961

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 5 December 1962.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
PAKISTAN**

Contrat de crédit de développement — *Projet d'irrigation de la région de Dacca-Narayanganj-Demra* (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la Province du Pakistan oriental). Signé à Washington, le 19 octobre 1961

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 5 décembre 1962.

No. 6415. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*DACCA-NARAYANGANJ-DEMRA IRRIGATION PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF PAKISTAN AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 19 OCTOBER 1961

AGREEMENT, dated October 19, 1961, between REPUBLIC OF PAKISTAN, acting by its President (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the Borrower and the Province of East Pakistan have requested the Association to assist in the financing of the Dacca-Narayanganj-Demra Irrigation Project in the Province of East Pakistan ;

WHEREAS the Province of East Pakistan will, with the Borrower's assistance, carry out or cause to be carried out the Dacca-Narayanganj-Demra Irrigation Project, and, as part of such assistance, the Borrower will make available to the Province of East Pakistan the proceeds of the development credit provided for herein ; and

WHEREAS the Association is willing to make a development credit available on the terms and conditions provided herein and in a project agreement of even date² herewith between the Province of East Pakistan and the Association ;

NOW THEREFORE the parties hereto agree as follows :

Article I

CREDIT REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

¹ Came into force on 21 August 1962, upon notification by the Association to the Government of Pakistan.

² See p. 180 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6415. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹
(PROJET D'IRRIGATION DE LA RÉGION DE DACCA-NARAYANGANJ-DEMRA) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU PAKISTAN ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 19 OCTOBRE 1961

CONTRAT, en date du 19 octobre 1961, entre la RÉPUBLIQUE DU PAKISTAN, agissant par son Président (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur et la Province du Pakistan oriental ont demandé à l'Association de contribuer au financement du Projet d'irrigation de la région de Dacca-Narayanganj-Demra, dans la Province du Pakistan oriental ;

CONSIDÉRANT que la Province du Pakistan oriental exécutera le Projet d'irrigation de la région de Dacca-Narayanganj-Demra avec l'aide de l'Emprunteur, qui, comme partie de cette aide, mettra à la disposition de la Province les sommes obtenues au titre du Crédit prévu dans le présent Contrat ; et

CONSIDÉRANT que l'Association est disposée à consentir un Crédit de développement aux clauses et conditions prévues dans le présent Contrat et dans le Contrat relatif au Projet de même date² ci-joint entre la Province du Pakistan oriental et l'Association ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENTS SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement n° 1 sur les crédits de développement ainsi modifié étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

¹ Entré en vigueur le 21 août 1962, dès notification par l'Association au Gouvernement pakistanais.

² Voir p. 181 de ce volume.

(a) Paragraph 5 of Section 9.01 is amended to read as follows :

“5. The term ‘Borrower’ means Republic of Pakistan, acting by its President.”

(b) Section 6.02 is amended by inserting the words “or the Project Agreement” after the words “the Development Credit Agreement”.

(c) For the purposes of this Agreement the term “goods” as defined in paragraph 10 of Section 9.01 shall include any property required for the Project.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement or in any schedule thereto, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the following meanings :

(a) The term “Province” means the Province of East Pakistan, a political subdivision of the Borrower.

(b) The term “Project Agreement” means the agreement between the Province and the Association of even date herewith, providing for the carrying out of the Project.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agree to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to one million dollars (\$1,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Regulations.

Section 2.03. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Agreement, to withdraw from the Credit Account :

(a) such amounts as shall have been expended for the reasonable foreign currency cost of goods required for carrying out the Project ;

(b) the equivalent of a percentage or percentages to be established from time to time by agreement between the Borrower and the Association of such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods required for carrying out the Project and not included in the foregoing ;

(c) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required by the Borrower to meet payments under each of the foregoing paragraphs ;

a) L'alinéa 5 du paragraphe 9.01 est modifié comme suit :

« 5. L'expression « l'Emprunteur » désigne la République du Pakistan, agissant par son Président. »

b) Le paragraphe 6.02 est modifié par l'insertion des mots « ou le Contrat relatif au Projet » après les mots « le Contrat de crédit de développement ».

c) Aux fins du présent Contrat, l'expression « marchandises » telle qu'elle est définie à l'alinéa 10 du paragraphe 9.01 désigne également tout bien nécessaire à l'exécution du Projet.

Paragraphe 1.02. Partout où elles sont employées dans le présent Contrat ou dans le Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

a) L'expression « Province » désigne la Province du Pakistan oriental, subdivision politique de l'Emprunteur.

b) L'expression « Contrat relatif au Projet » désigne le Contrat relatif de même date ci-joint, entre la Province et l'Association, concernant l'exécution du Projet.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un crédit de développement en diverses monnaies équivalant à un million de dollars (1 000 000 de dollars).

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans lesdits Contrat et Règlement.

Paragraphe 2.03. Sauf dérogation acceptée par l'Association, et sous réserve des dispositions du présent Contrat, l'Emprunteur aura le droit de prélever sur le compte du Crédit :

a) Les montants qui auront été dépensés pour payer le coût raisonnable en devises étrangères de marchandises nécessaires à l'exécution du Projet ;

b) L'équivalent du pourcentage ou des pourcentages qui seront fixés périodiquement d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association, des sommes qui auront été dépensées pour payer le coût raisonnable de marchandises nécessaires à l'exécution du Projet, et qui ne sont pas comprises dans les dépenses prévues à l'alinéa précédent ;

c) Si l'Association y consent, les montants dont l'Emprunteur aura besoin pour effectuer des paiements au titre de marchandises visées aux alinéas précédents.

Provided, however, that no withdrawals shall be made on account of expenditures prior to the date of this Agreement.

Section 2.04. Withdrawals from the Credit Account shall be in such freely convertible currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one percent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time. The Borrower shall also pay to the Association a service charge at the same rate on the principal amount outstanding of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 4.02 of the Regulations.

Section 2.06. Service charges shall be payable semi-annually on April 1 and October 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual instalments payable on each April 1 and October 1 commencing April 1, 1972 and ending October 1, 2011, each instalment to and including the instalment payable on October 1, 1981, to be one-half of one percent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each instalment thereafter to be one and one-half percent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 1¹ to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out and maintained with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, agricultural and financial practices.

(b) The Borrower shall relend the proceeds of the Credit or the equivalent thereof to the Province on terms and conditions to be determined by agreement between the

¹ See p. 174 of this volume.

Toutefois, aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures à la date du présent Contrat.

Paragraphe 2.04. Les tirages sur le compte du Crédit seront effectués dans la monnaie ou les monnaies convertibles que l'Association pourra de temps à autre raisonnablement choisir.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée. L'Emprunteur paiera également à l'Association une commission de même taux sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé pris par l'Association en application du paragraphe 4.02 du Règlement.

Paragraphe 2.06. Les commissions seront payables semestriellement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année, à partir du 1^{er} avril 1972 et jusqu'au 1^{er} octobre 2011 ; chaque versement à effectuer jusqu'au 1^{er} octobre 1981 inclus sera égal à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé, et chaque versement ultérieur à un et demi pour cent (1,5 p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 1^a au présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit ainsi que les méthodes et modalités de leur achat seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet et entretenir les installations qui en font partie avec toute la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion agricole et financière.

b) L'Emprunteur reprêtera à la Province les fonds, ou l'équivalent des fonds qu'il aura reçus au titre du Crédit, à des clauses et conditions qui seront fixées d'un

¹ Voir p. 175 de ce volume.

Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Section 4.02. (a) The Borrower shall at all times make or cause to be made available to the Province, promptly as needed, all sums and other resources which shall be required for the carrying out of the Project.

(b) The Borrower shall take all action which shall be necessary on its part to enable the Province to perform all its obligations under the Project Agreement and shall not take any action that would interfere with the performance of such obligations by the Province.

Section 4.03. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.04. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.05. This Agreement and the Project Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty

commun accord par l'Emprunteur et l'Association, qui pourront les modifier ultérieurement de la même manière.

Paragraphe 4.02. a) À tout moment l'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Province sans retard au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) L'Emprunteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la Province de s'acquitter de tous les engagements auxquels elle a souscrit dans le Contrat relatif au Projet, et ne prendra aucune mesure susceptible d'entraver l'exécution par la Province de ces engagements.

Paragraphe 4.03. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ces territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.04. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.05. Le présent Contrat ainsi que le Contrat relatif au Projet seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié ou

days, or (ii) if any event specified or referred to in paragraph (b) or paragraph (j) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. For the purposes of Section 5.02 (j) of the Regulations, the following additional event is specified :

The Province shall have failed to perform any covenant or agreement of the Province under the Project Agreement.

Article VI

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of the Development Credit Agreement within the meaning of Section 8.01 (b) of the Regulations :

(a) the execution and delivery of the Project Agreement on behalf of the Province have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action ;

(b) terms and conditions shall have been agreed upon between the Borrower and the Association for the relending by the Borrower to the Province of the proceeds of the Credit or the equivalent thereof.

Section 6.02. The following is specified as an additional matter within the meaning of Section 8.02 (b) of the Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association :

that the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Province and constitutes a valid and binding obligation of the Province in accordance with its terms.

Section 6.03. A date sixty days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 8.04 of the Regulations.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be June 30, 1965, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

visé aux alinéas *b* ou *j* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement :

Un manquement de la part de la Province dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits dans le Contrat relatif au Projet.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du Contrat de crédit de développement sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement :

a) La signature et la remise du Contrat relatif au Projet au nom de la Province devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par les pouvoirs publics suivant toutes les procédures réglementaires ;

b) Les clauses et conditions, auxquelles l'Emprunteur reprêtera à la Province les fonds qu'il aura reçus au titre du Crédit ou leur équivalent devront avoir été fixées d'un commun accord par l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier, à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.02 du Règlement :

Que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par la Province, et signé et remis en son nom et qu'il constitue pour elle un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 6.03. Le soixantième jour après la date du présent Contrat, est la date spécifiée aux fins du paragraphe 8.04 du Règlement.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 30 juin 1965 ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

For the Borrower :

The Secretary to the Government of Pakistan
Ministry of Finance
Rawalpindi, Pakistan

Alternative address for cablegrams and radiograms:

Finpak
Rawalpindi

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D. C.

Section 7.03. The Secretary to the Government of Pakistan, Ministry of Finance, is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Pakistan :

By A. AHMED
Authorized Representative

International Development Association :

By W. A. B. ILIFF
Vice President

Pour l'Emprunteur :

Le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan
Ministère des finances
Rawalpindi (Pakistan)

Adresse télégraphique :

Finpak
Rawalpindi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan au Ministère des finances, est le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs dans le District de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Pakistan :

(Signé) A. AHMED
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF
Vice-Président

SCHEDULE 1

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is the pump irrigation of about 16,800 acres within an area of 20,600 acres of Dacca District. About 14,500 acres of this area will also be afforded flood protection and pump drainage. Water for irrigation will be pumped from the nearby Lakhya River. During the irrigation season, the land elevation is above the river level and drainage will be by gravity. During the monsoon season the river level is higher than the land and drainage of 14,500 acres will be by pumping.

The Project also includes the organization and operation of demonstration farms within the project area and technical assistance and extension services covering all aspects of irrigation farming to assist farmers throughout the project area to utilize irrigation water promptly and effectively.

The works to be undertaken will comprise :

- (a) the construction and equipment of a pumping plant ;
- (b) the construction of an irrigation system consisting of approximately 148 miles of canals, laterals and sub-laterals and the necessary major and minor structures therefor ;
- (c) the construction of a drainage system consisting of about 36 miles of drainage channels and necessary structures ;
- (d) the closure of openings in existing flood prevention embankments around about 14,500 acres.

LETTERS RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

EMBASSY OF PAKISTAN
WASHINGTON, D. C.

October 19, 1961

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Dacca-Narayanganj-Demra Irrigation Project*) of even date¹ between Republic of Pakistan and the International Development Association and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

¹ See p. 162 of this volume.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour but d'assurer l'irrigation par pompage d'une superficie d'environ 16 800 acres dans une région du district de Dacca qui couvre 20 600 acres. Dans cette région, une superficie d'environ 14 500 acres sera en outre protégée contre les crues et drainée par pompage. Les eaux d'irrigation seront captées dans la rivière Lakhya située à proximité. Pendant la saison d'irrigation, les terres se trouvent au-dessus du niveau de la rivière et les travaux de drainage se feront par gravité. Durant la mousson, la rivière est à un niveau plus élevé que les terres et la superficie de 14 500 acres sera drainée par pompage.

Le Projet prévoit également l'organisation et l'exploitation de fermes-modèles dans la région relevant du Projet ainsi que la fourniture d'une assistance technique et de services de vulgarisation portant sur tous les aspects de la culture par irrigation, afin de mettre les exploitants agricoles de la région en mesure d'utiliser promptement et efficacement les eaux d'irrigation.

Les travaux à entreprendre comprendront :

- a) La construction et l'équipement d'une station de pompage ;
- b) La construction d'un réseau d'irrigation comprenant environ 148 milles de canaux, de canaux latéraux et de canaux secondaires ainsi que les ouvrages importants et secondaires voulus ;
- c) La construction d'un réseau de drainage comprenant environ 36 milles de canaux de drainage et les ouvrages nécessaires ;
- d) La fermeture des vannes aménagées dans les remblais actuels de protection contre les crues sur une superficie d'environ 14 500 acres.

LETTRES RELATIVES AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

AMBASSADE DU PAKISTAN
WASHINGTON (D. C.)

Le 19 octobre 1961

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet d'irrigation de la région de Dacca-Narayanganj-Demra*) de même date¹, conclu entre la République du Pakistan et l'Association internationale de développement, ainsi qu'au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

¹ Voir p. 163 de ce volume.

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (Pounds Sterling).
- (ii) If at any time the Association shall determine that such currency is not freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations, the Association shall so notify us and furnish us with a list of the currencies which, in the determination of the Association, are so convertible or so exchangeable.
- (iii) If within thirty days from the date of such notice the undersigned shall not have selected a specific currency or currencies from such list in which payment shall be made, then payment of such principal and services charges shall be made in a currency or currencies to be selected by the Association from such list.
- (iv) Any selection of a currency pursuant to (iii), shall be subject, in turn, to the provisions of (ii) and (iii) hereof.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of Pakistan :

By A. AHMED

Authorized Representative

Confirmed :

International Development Association :

By W. A. B. ILIFF

EMBASSY OF PAKISTAN

WASHINGTON, D. C.

October 19, 1961

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Re : *Percentage*

Gentlemen :

This is to confirm our agreement that the figure of 41% constitutes the percentage to be established at this time pursuant to Section 2.03 (b) of the Development Credit Agreement of even date between Republic of Pakistan and the Association.

This figure of 41% represents the approximate percentage which the Association will finance of the cost of goods set forth in Category B of the List of Goods of even date¹

¹ Not reproduced in the copies of the Agreement transmitted for registration.

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (livres sterling) ;
- ii) Si l'Association constate, à un moment quelconque, que ladite monnaie n'est pas librement convertible ou ne peut être librement échangée par elle contre des monnaies d'autres membres de l'Association aux fins de ses opérations, l'Association nous le fera savoir et nous fournira une liste de monnaies qui, de l'avis de l'Association, sont librement convertibles et échangeables ;
- iii) Si dans les 30 jours qui suivent la notification de l'Association le soussigné n'a pas choisi sur ladite liste une ou plusieurs monnaies déterminées dans lesquelles effectuer le paiement desdits principal et commissions, ce paiement se fera dans une ou plusieurs monnaies que l'Association choisira sur la liste en question ;
- iv) Tout choix de monnaies effectué conformément à l'alinéa iii) ci-dessus sera lui-même soumis aux dispositions des alinéas ii) et iii).

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République du Pakistan :

(Signé) A. AHMED
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF

AMBASSADE DU PAKISTAN
WASHINGTON (D. C.)

Le 19 octobre 1961

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)

Objet : *Pourcentage*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous confirmer que nous acceptons que le chiffre de 41 p. 100 constitue le pourcentage devant être fixé aux termes du paragraphe 2.03 b du Contrat de crédit de développement de même date, conclu entre la République du Pakistan et l'Association.

Ce chiffre de 41 p. 100 représente approximativement la part des dépenses prévues pour la catégorie B de la liste¹ des marchandises de même date ci-jointe que l'Association

¹ Non reproduite dans les exemplaires du Contrat soumis aux fins d'enregistrement.

herewith and is intended, among other things, to permit the disbursement of the portion of the Credit intended to finance such goods as nearly as practicable in direct relationship to the progress of the Project throughout the period of construction.

We further confirm our understanding that, whenever there should be a substantial change in either or both

- (a) the estimated amount of the direct foreign currency cost of goods set forth in Category A of said List of Goods, or
- (b) the estimated total amount of cost of goods set forth in Category B of said List of Goods,

we shall promptly inform the Association and, if either we or the Association shall so request, there shall be substituted a revised percentage thereafter to be used for purposes of the aforementioned clause ; such revised percentage will be set so as to enable the Association to disburse the Credit throughout the period of construction.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of Pakistan :

By A. AHMED
Authorized Representative

Confirmed :

International Development Association :

By W. A. B. ILIFF

EMBASSY OF PAKISTAN
WASHINGTON, D. C.

October 19, 1961

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Re : *Relending*

Gentlemen :

With reference to Section 4.01 (b) of the Development Credit Agreement of even date herewith between Republic of Pakistan and the Association, we wish to confirm to you that the Government of Pakistan will relend the proceeds of the Credit or the equivalent thereof on the following terms :

financera et doit permettre notamment de déboursier la fraction du Crédit destinée à payer lesdites marchandises par versements qui correspondent dans toute la mesure du possible aux dépenses faites au titre du Projet pendant la période d'exécution.

Il demeure en outre entendu que, chaque fois qu'il y aura une modification importante

- a) Dans l'estimation du montant des dépenses directes en devises étrangères au titre des marchandises de la catégorie A de ladite liste des marchandises, ou
- b) Dans l'estimation du total des dépenses afférentes aux marchandises de la catégorie B,

ou dans l'estimation de l'un et l'autre de ces montants, nous en informerons promptement l'Association et que, sur demande de l'Association ou de nous-mêmes, le pourcentage à appliquer aux fins de la clause précitée sera révisé, de manière à permettre à l'Association de déboursier le Crédit pendant la période d'exécution.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République du Pakistan :

(Signé) A. AHMED
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

(Signé) W. A. B. LIFF

AMBASSADE DU PAKISTAN
WASHINGTON (D. C.)

Le 19 octobre 1961

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Objet : *Transfert de prêt*

Messieurs,

Nous référant à l'alinéa b du paragraphe 4.01 du Contrat de crédit de développement de même date ci-joint, conclu entre la République du Pakistan et l'Association, nous tenons à confirmer que le Gouvernement pakistanais représentera les fonds qu'il aura reçus au titre du Crédit ou l'équivalent de ces fonds dans les conditions suivantes :

(a) Interest : at the usual rate for development loans for projects of this type from the Government of Pakistan to the Provinces, namely 4% per annum.

(b) Amortization : 32 years with a 5 year period of grace.

Please confirm that the foregoing terms are satisfactory to the Association by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of Pakistan :

By A. AHMED

Authorized Representative

Confirmed :

International Development Association :

By W. A. B. ILIFF

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1, DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.*]

PROJECT AGREEMENT

(DACCA-NARAYANGANJ-DEMRA IRRIGATION PROJECT)

AGREEMENT, dated October 19, 1961, between PROVINCE OF EAST PAKISTAN, acting by its Governor (hereinafter called the Province) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS by a development credit agreement of even date¹ herewith (hereinafter called the Credit Agreement) between Republic of Pakistan (hereinafter called the Borrower) and the Association, the Association has agreed to make available to the Borrower a development credit in various currencies equivalent to one million dollars (\$1,000,000), on the terms and conditions set forth in the Credit Agreement, but only on condition that the Province agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter in this Project Agreement set forth ; and

¹ See p. 162 of this volume.

- a) Intérêt : au taux habituel des prêts de développement que le Gouvernement pakistanais consent aux Provinces pour les projets de ce type, à savoir 4 p. 100 par an.
- b) Amortissement : 32 ans avec un délai de grâce de 5 ans.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République du Pakistan :

(Signé) A. AHMED
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT, EN DATE DU
1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS AVEC LES
ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 415, p. 69.*]

CONTRAT RELATIF AU PROJET

(PROJET D'IRRIGATION DE LA RÉGION DE DACCA-NARAYANGANJ-DEMRA)

CONTRAT, en date du 19 octobre 1961, entre la PROVINCE DU PAKISTAN ORIENTAL agissant par son Gouverneur (ci-après dénommée « la Province ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Contrat de crédit de développement de même date¹ ci-joint (ci-après dénommé le Contrat de crédit) entre la République du Pakistan (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association, l'Association a consenti à l'Emprunteur un crédit de développement en diverses monnaies pour un montant équivalant à un million de dollars (1 000 000 de dollars), aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de crédit, mais seulement à condition que la Province accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements définis dans le présent Contrat relatif au Projet ; et

¹ Voir p. 163 de ce volume.

WHEREAS the Province, in consideration of the Association's entering into the Credit Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Project Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Credit Agreement and in the Regulations¹ (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF THE PROVINCE

Section 2.01. (a) The Province shall cause the Project to be carried out and operated with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, agricultural and financial standards and practices.

(b) In the carrying out of the Project the Province shall employ or cause to be employed competent and experienced consultants satisfactory to the Association upon terms and conditions satisfactory to the Association.

(c) The Province shall make available promptly as needed all sums which shall be required for the carrying out and operation of the Project.

Section 2.02. (a) The Province shall exercise every right and recourse available to it to cause to be taken all such action as shall be required to assure that no use, other than domestic uses, will reduce the amounts of water available for irrigation purposes on the Project below the amounts needed therefor.

(b) The Province shall take all such action as shall be required to assure that the land included in the Project and the water made available therefor are to the maximum extent possible fully, effectively and promptly utilized for agricultural purposes ; provided, however, that it is understood (i) that the master plan prepared by the Dacca Improvement Trust provides for the eventual use for other than agricultural purposes of about 3,000 acres of the land included in the Project ; and (ii) that, except as the Association shall otherwise agree, such land will not be used for such other purposes until 1972 at the earliest and that, in any event, the Province will consult with the Association before authorizing the use thereafter of any substantial portion of such land for such other purposes.

(c) The Province shall cause all works and facilities included in the Project to be adequately maintained and repaired in accordance with sound engineering and agricultural practices and standards and shall cause all irrigation, electric power works and other

¹ See p. 180 of this volume.

CONSIDÉRANT que la Province, eu égard au fait que l'Association a conclu un Contrat de crédit avec l'Emprunteur, a consenti à prendre les engagements définis ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat relatif au Projet, les diverses expressions définies dans le Contrat de crédit et dans le Règlement¹ (tel qu'il est défini ci-dessus) conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans lesdits Contrat de crédit et Règlement.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA PROVINCE

Paragraphe 2.01. a) La Province assurera l'exécution du Projet et l'exploitation des installations qui en font partie avec toute la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes et pratiques d'une saine gestion agricole et financière.

b) Pour l'exécution du Projet la Province fera appel ou fera faire appel aux services de consultants compétents et expérimentés, agréés par l'Association, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par cette dernière.

c) La Province fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds nécessaires à l'exécution et à l'exploitation du Projet.

Paragraphe 2.02. a) La Province exercera tous les droits et recours dont elle dispose pour faire en sorte que soient prises toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer qu'aucune utilisation, autre que la consommation ménagère, ne réduira le volume d'eau disponible pour l'irrigation des terres relevant du Projet au-dessous de la quantité nécessaire à cette fin.

b) La Province prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer que les terres relevant du Projet et que l'eau fournie pour ces terres seront, dans toute la mesure du possible, effectivement, pleinement et promptement utilisées à des fins agricoles ; toutefois, il est entendu i) que le plan principal élaboré par le Dacca Improvement Trust prévoit l'utilisation éventuelle à des fins autres que des fins agricoles, d'environ 3 000 acres prélevées sur les terres relevant du Projet, et ii) que, sauf dérogation acceptée par l'Association, lesdites terres ne seront pas utilisées à ces autres fins avant 1972 au plus tôt et qu'en tout état de cause, la Province consultera l'Association avant d'autoriser l'utilisation après cette date de toute fraction importante desdites terres à ces autres fins.

c) La Province veillera à ce que tous les ouvrages et installations faisant partie du Projet soient convenablement entretenus et réparés, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques et principes d'une saine gestion agricole, et à ce que tous les ouvrages

¹ Voir p. 181 de ce volume.

facilities not included in the Project but necessary to the proper and efficient operation thereof to be operated and adequately maintained and repaired in accordance with such practices and standards.

Section 2.03. (a) The Province shall, from time to time, make arrangements or cause arrangements to be made with the users of irrigation waters within the area of the Project, providing for the repayment by such users, on terms and conditions satisfactory to the Association, of the moneys invested by the Province in the Project.

(b) The Province shall cause the water rates charged for operation and maintenance of the Project to be set and maintained at levels necessary to provide revenues sufficient to cover all operating and maintenance costs of the Project.

Section 2.04. (a) Upon request from time to time by the Association, the Province shall promptly furnish or cause to be furnished to the Association the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall request.

(b) The Province shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof), to show the results achieved by irrigation of the land included in the Project and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition with respect to the Project of the agency or agencies of the Province responsible for the carrying out of the Project or any part thereof; shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, and the goods, and the operations and financial condition with respect to the Project of the agency or agencies of the Province responsible for the carrying out of the Project or any part thereof.

Section 2.05. (a) The Province and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request.

(b) The Province and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit. The Province shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the performance by the Province of its obligations under this Project Agreement or which shall increase or threaten to increase materially the estimated cost of the Project.

Section 2.06. (a) Except as shall be otherwise agreed by the Province and the Association: (i) the Province shall cause all goods purchased with the proceeds of the Credit to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project and, after the completion of the Project, for irrigation purposes and (ii) the Province shall cause title to all such goods to be obtained free and clear of all encumbrances.

d'irrigation, de production d'énergie et autres qui ne font pas partie du Projet mais qui sont nécessaires à son bon fonctionnement soient exploités, convenablement entretenus et réparés conformément à ces pratiques et principes.

Paragraphe 2.03. a) La Province conclura ou fera conclure de temps à autre des arrangements avec les utilisateurs des eaux d'irrigation de la région relevant du Projet, en vue de se faire rembourser par lesdits utilisateurs, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association, les fonds investis par la Province dans le Projet.

b) La Province veillera à ce que les tarifs perçus pour l'utilisation de l'eau, en vue d'assurer l'exploitation et l'entretien du Projet, soient fixés et maintenus à des niveaux permettant de procurer des recettes suffisantes pour couvrir tous les frais d'exploitation et d'entretien du Projet.

Paragraphe 2.04. a) À la demande de l'Association, la Province lui communiquera ou lui fera communiquer sans retard les plans, cahiers des charges, et programmes de travail relatifs au Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

b) La Province tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment d'en connaître le coût), de connaître les résultats obtenus grâce à l'irrigation des terres comprises dans le Projet et d'avoir, à l'aide de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations relatives au Projet et de la situation financière à cet égard de l'organisme ou des organismes de la Province chargés de son exécution en tout ou en partie ; il donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises, et d'examiner tous les livres ou documents s'y rapportant ; il fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements que cette dernière pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations relatives au Projet et la situation financière à cet égard de l'organisme ou des organismes de la Province chargés de l'exécution du Projet en tout ou en partie.

Paragraphe 2.05. a) La Province et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander.

b) La Province et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit. La Province informera l'Association sans délai, de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou l'exécution, par la Province, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat relatif au Projet, ou qui augmenterait ou menacerait d'augmenter de façon importante le coût estimé du Projet.

Paragraphe 2.06. a) À moins que la Province et l'Association n'en conviennent autrement, i) la Province veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées dans les territoires de l'Emprunteur exclusivement pour l'exécution du Projet et, lorsque le Projet aura été achevé, aux fins d'irrigation, et ii) la Province acquerra la propriété libre et entière de toutes ces marchandises.

(b) Goods purchased or paid for out of the proceeds of the Credit shall not be sold or otherwise disposed of without the prior consent of the Association.

Section 2.07. The Province shall satisfy the Association that adequate arrangements have been made to insure the goods financed out of the proceeds of the Credit against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower.

Article III

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 3.01. This Project Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If, pursuant to Section 8.04 of the Regulations, the Association shall terminate the Credit Agreement, the Association shall promptly notify the Province thereof and upon the giving of such notice, this Project Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

Section 3.02. If and when the entire principal amount of the Credit shall have been paid or caused to be paid by the Borrower (or shall have been cancelled), together with service charges which shall have accrued on the Credit, this Project Agreement and all obligations of the Province and of the Association hereunder shall forthwith terminate.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Project Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are :

(a) For the Province :

Chief Secretary
Government of East Pakistan
Dacca

Alternative address for cablegrams and radiograms :

East Pakistan
Dacca

b) La Province ne vendra ni ne cédera d'aucune autre manière, les marchandises achetées ou payées à l'aide de fonds provenant du Crédit, sans l'assentiment préalable de l'Association.

Paragraphe 2.07. La Province fournira à l'Association la preuve que les dispositions nécessaires ont été prises en vue d'assurer les marchandises payées avec les fonds provenant du Crédit contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires de l'Emprunteur.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat relatif au projet entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si, conformément aux dispositions du paragraphe 8.04 du Règlement, l'Association résilie le Contrat de crédit, elle en informera sans retard la Province ; le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin dès notification de cette résiliation.

Paragraphe 3.02. Lorsque l'Emprunteur aura remboursé ou fait rembourser (ou s'il annule) le montant intégral du principal du Crédit augmenté des commissions dues sur le Crédit, le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin immédiatement.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat relatif au Projet, ainsi que toute Convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

a) Pour la Province :

Monsieur le Secrétaire principal
Gouvernement du Pakistan oriental
Dacca

Adresse télégraphique :

East Pakistan
Dacca

(b) For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D. C.

Section 4.02. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Project Agreement on behalf of the Province may be taken or executed by the Chief Secretary to the Government of East Pakistan or such other person or persons as the Province shall designate in writing.

Section 4.03. The Province shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Province, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Province pursuant to any of the provisions of this Project Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.04. This Project Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Project Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Province of East Pakistan :

By Wazir ALI
Authorized Representative

International Development Association :

By W. A. B. ILIFF
Vice President

b) Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 4.02. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom de la Province, en vertu du présent Contrat relatif au Projet, pourront l'être par le Secrétaire principal du Gouvernement du Pakistan oriental ou par toute autre personne ou toutes autres personnes que la Province désignera par écrit.

Paragraphe 4.03. La Province fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'elle doit prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat relatif au Projet ; la Province fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Province du Pakistan oriental :

(Signé) Wazir ALI
Représentant autorisé

— Pour l'Association internationale de développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF
Vice-Président

No. 6416

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
INDIA**

**Development Credit Agreement—*Purna Irrigation Project*
(with related letters, annexed Development Credit Re-
gulations No. 1 and Project Agreement between the
Association and the State of Maharashtra). Signed at
Washington, on 18 July 1962**

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 5 December 1962.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
INDE**

**Contrat de crédit de développement — *Projet d'irrigation
du Purna* (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règle-
ment n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat
relatif au Projet entre l'Association et l'État de Maha-
rashtra). Signé à Washington, le 18 juillet 1962**

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 5 décembre 1962.

No. 6416. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*PURNA IRRIGATION PROJECT*) BETWEEN INDIA AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 18 JULY 1962

AGREEMENT, dated July 18, 1962, between INDIA, acting by its President (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the Borrower and the State of Maharashtra have requested the Association to assist in the financing of the Purna irrigation project in the State of Maharashtra ;

WHEREAS the State of Maharashtra will, with the Borrower's assistance, carry out the Purna irrigation project, and, as part of such assistance, the Borrower will make available to the State the proceeds of the credit provided for herein ; and

WHEREAS the Association is willing to make a development credit available on the terms and conditions provided herein and in a project agreement of even date² herewith between the State of Maharashtra and the Association;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

CREDIT REGULATIONS ; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

(a) Paragraph 5 of Section 9.01 is amended to read as follows :

“5. The term ‘Borrower’ means India, acting by its President.”

(b) Section 6.02 is amended by inserting the words “or the Project Agreement” after the words “the Development Credit Agreement”.

¹ Came into force on 23 October 1962, upon notification by the Association to the Government of India.

² See p. 210 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6416. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹
(PROJET D'IRRIGATION DU PURNA) ENTRE L'INDE
ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPE-
MENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 18 JUILLET 1962

CONTRAT, en date du 18 juillet 1961, entre l'INDE, agissant par son Président (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur et l'État de Maharashtra ont demandé à l'Association de contribuer au financement du projet d'irrigation du Purna dans l'État de Maharashtra ;

CONSIDÉRANT que l'État de Maharashtra exécutera le projet d'irrigation du Purna avec l'aide de l'Emprunteur, qui, comme partie de cette aide, mettra à la disposition de l'État les sommes obtenues au titre du crédit prévu dans le présent Contrat ; et

CONSIDÉRANT que l'Association est disposée à consentir un crédit de développement aux clauses et conditions prévues dans le présent Contrat et dans le Contrat relatif au Projet de même date² ci-joint entre l'État de Maharashtra et l'Association ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement n° 1 sur les crédits de développement ainsi modifié étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

a) L'alinéa 5 du paragraphe 9.01 est modifié comme suit :

« 5. L'expression « l'Emprunteur » désigne l'Inde, agissant par son Président. »

b) Le paragraphe 6.02 est modifié par l'insertion des mots « ou le Contrat relatif au Projet » après les mots « le Contrat de crédit de développement ».

¹ Entré en vigueur le 23 octobre 1962, dès notification par l'Association au Gouvernement indien.

² Voir p. 211 de ce volume.

(c) For the purposes of this Agreement the term "goods" as defined in paragraph 10 of Section 9.01 shall include any property required for the Project.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms, wherever used in this Agreement or in the Regulations shall have the following meanings :

(a) "Maharashtra" means the State of Maharashtra, a state of India, or any successor thereof.

(b) "Project Agreement" means the project agreement of even date herewith between Maharashtra and the Association and shall include any amendment thereof made by agreement between Maharashtra and the Association.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to thirteen million dollars (\$13,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Regulations.

Section 2.03. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Agreement, to withdraw from the Credit Account :

(a) such amounts as shall have been expended for the reasonable foreign currency cost of goods required for carrying out the Project ;

(b) the equivalent of a percentage or percentages to be established from time to time by agreement between the Borrower and the Association of such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods required for carrying out the Project and not included in the foregoing ;

(c) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required by the Borrower to meet payments under each of the foregoing paragraphs ;
provided, however, that no withdrawals shall be made on account of expenditures prior to April 1, 1961.

Section 2.04. Withdrawals from the Credit Account shall be in such freely convertible currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select.

c) Aux fins du présent Contrat, l'expression « marchandises » telle qu'elle est définie à l'alinéa 10 du paragraphe 9.01 désigne également tout bien nécessaire à l'exécution du Projet.

Paragraphe 1.02. Partout où elles sont employées dans le présent Contrat ou dans le Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

a) L'expression « Maharashtra » désigne l'État de Maharashtra, un des États de l'Inde, ou son successeur quel qu'il soit.

b) L'expression « Contrat relatif au Projet » désigne le Contrat relatif au projet de même date ci-joint, entre le Maharashtra et l'Association, et vise également toute modification à ce Contrat décidée d'un commun accord par le Maharashtra et l'Association.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un Crédit de développement en diverses monnaies équivalant à treize millions de dollars (13 000 000 de dollars).

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans lesdits Contrat et Règlement.

Paragraphe 2.03. Sauf dérogation acceptée par l'Association, et sous réserve des dispositions du présent Contrat, l'Emprunteur aura le droit de prélever sur le compte du Crédit :

a) Les montants qui auront été dépensés pour payer le coût raisonnable en devises étrangères de marchandises nécessaires à l'exécution du Projet ;

b) L'équivalent du pourcentage ou des pourcentages qui seront fixés périodiquement d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association, des sommes qui auront été dépensées pour payer le coût raisonnable de marchandises nécessaires à l'exécution du Projet, et qui ne sont pas comprises dans les dépenses prévues à l'alinéa précédent ;

c) Si l'Association y consent, les montants dont l'Emprunteur aura besoin pour effectuer des paiements au titre de marchandises visées aux alinéas précédents. Toutefois, aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures au 1^{er} avril 1961.

Paragraphe 2.04. Les tirages sur le compte du Crédit seront effectués dans la monnaie ou les monnaies convertibles que l'Association pourra de temps à autre raisonnablement choisir.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time. The Borrower shall also pay to the Association a service charge at the same rate on the principal amount of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 4.02 of the Regulations and outstanding from time to time.

Section 2.06. Service charges shall be payable semi-annually on January 1 and July 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit in semi-annual instalments payable on each January 1 and July 1 commencing January 1, 1973 and ending July 1, 2012, each instalment to and including the instalment payable on July 1, 1982, to be one half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each instalment thereafter to be one and one-half of one per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in the Schedule¹ to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out, operated and maintained with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, agricultural and financial practices.

(b) The Borrower shall take or cause to be taken all action which shall be necessary on its part to enable Maharashtra to perform all the covenants and agreements on the part of Maharashtra to be performed as set forth in the Project Agreement and shall not take any action that would interfere with the performance by Maharashtra of such covenants and agreements.

¹ See p. 202 of this volume.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée. L'Emprunteur paiera également à l'Association une commission de même taux sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé pris par l'Association en application du paragraphe 4.02 du Règlement.

Paragraphe 2.06. Les commissions seront payables semestriellement les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1973 et jusqu'au 1^{er} juillet 2012 ; chaque versement à effectuer jusqu'au 1^{er} juillet 1982 inclus sera égal à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé, et chaque versement ultérieur à un et demi pour cent (1,5 p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe¹ du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit ainsi que les méthodes et modalités de leur achat seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet et fera exploiter et entretenir les installations qui en font partie avec toute la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion financière et agricole.

b) L'Emprunteur prendra ou fera prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Maharashtra de s'acquitter de tous les engagements et d'exécuter toutes les conventions auxquelles le Maharashtra a souscrit dans le Contrat relatif au Projet, et ne prendra aucune mesure susceptible d'entraver l'exécution par le Maharashtra de ces engagements et de ces conventions.

¹ Voir p. 203 de ce volume.

(c) The Borrower shall make or cause to be made available promptly as needed all sums which shall be required for the carrying out of the Project, all such sums to be made available on terms and conditions satisfactory to the Borrower and the Association.

Section 4.02. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.03. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.04. This Agreement and the Project Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified or referred to in paragraph (b) or paragraph (j) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

c) L'Emprunteur fournira ou fera fournir sans retard au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes nécessaires à l'exécution du Projet, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Emprunteur et par l'Association.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.03. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat ainsi que le Contrat relatif au projet seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du règlement se produit et subsiste pendant trente jours, ou ii) si un fait spécifié ou visé aux alinéas *b* ou *j* du paragraphe 5.02 du règlement se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Section 5.02. For the purposes of Section 5.02 (*j*) of the Regulations, the following additional event is specified :

Maharashtra shall have failed to perform any covenant or agreement of Maharashtra under the Project Agreement.

Article VI

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 8.01 (*b*) of the Regulations :

(*a*) The execution and delivery of the Project Agreement on behalf of Maharashtra have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action.

(*b*) Except as the Association may otherwise agree, all necessary acts, consents and approvals to be performed or given by the Borrower and Maharashtra or otherwise in order to authorize the carrying out of the Project, with all necessary powers and rights in connection therewith, have been performed or given.

Section 6.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 8.02 (*b*) of the Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association :

(*a*) That the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, Maharashtra and constitutes a valid and binding obligation of Maharashtra in accordance with its terms.

(*b*) That all acts, consents and approvals of the Borrower and Maharashtra or otherwise to be performed or given in order to authorize the construction of the Project, with all necessary powers and rights in connection therewith, have been duly and validly performed or given.

Section 6.03. A date ninety days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 8.04 of the Regulations.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be March 31, 1966 or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

Paragraphe 5.02. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement :

Un manquement de la part du Maharashtra dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits dans le Contrat relatif au Projet.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du Contrat de crédit de développement sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement :

a) La signature et la remise du Contrat relatif au Projet au nom du Maharashtra devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par les pouvoirs publics suivant toutes les procédures réglementaires ;

b) À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, tous les actes, approbations et autorisations que l'Emprunteur et le Maharashtra ou d'autres autorités doivent accomplir ou donner pour que le Projet puisse être exécuté, devront avoir été accomplis ou donnés et tous les pouvoirs et droits nécessaires à l'exécution du Projet devront avoir été conférés.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier, à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.02 du Règlement :

a) Que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par le Maharashtra, et signé et remis en son nom et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions ;

b) Que tous les actes, consentements et approbations que l'Emprunteur et le Maharashtra ou d'autres autorités doivent accomplir ou donner pour que puissent être effectués les travaux de construction du Projet, ont été dûment et valablement accomplis ou donnés et que tous les pouvoirs et droits nécessaires à l'exécution du Projet ont été conférés.

Paragraphe 6.03. Le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 8.04 du Règlement.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 31 mars 1966 ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

For the Borrower :

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
Department of Economic Affairs
New Delhi, India

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Ecofairs
New Delhi

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D. C.

Section 7.03. A Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

India :

By M. R. SACHDEV
Authorized Representative

International Development Association :

By J. Burke KNAPP
Vice-President

SCHEDULE

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project, which is part of the Borrower's Third Five-Year Plan for Maharashtra, is designed to irrigate an area of about 152,000 acres, and to provide electric power of 15,000 KW. It includes :

Pour l'Emprunteur :

Le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde
Ministère des finances
Département des affaires économiques
New Delhi (Inde)

Adresse télégraphique :

Ecofairs
New Delhi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Un Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des finances est le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs dans le District de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Inde :

(Signé) M. R. SACHDEV
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(Signé) J. Burke KNAPP
Vice-Président

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet, qui s'inscrit dans le cadre du troisième plan quinquennal de l'Emprunteur pour le Maharashtra, a pour but d'assurer l'irrigation d'une superficie d'environ 152 000 acres et de fournir 15 000 kW d'énergie électrique. Il comprend les éléments suivants :

A. *Storage and Diversion Works*

A dam on the Purna River at Yeldari of composite masonry and earth-fill construction, about 168 feet high. The dam will be provided with an adequate spillway designed to pass a maximum flood of 384,000 cubic feet per second. The reservoir will have a gross storage capacity of about 784,000 acre feet. Another composite dam about 125 feet high, about 40 miles downstream at Sideshwar will provide for re-regulation and irrigation diversion. The reservoir will have a gross capacity of about 200,000 acre feet. The Sideshwar dam will have an adequate spillway with a discharge capacity of 350,000 cubic feet per second with a free board of 8 feet.

B. *Canal System and Other Structures*

A main irrigation canal which will be concrete or masonry lined and about 50 miles long and situated on the left of the Purna River. The first 10 miles of the canal will be located in foothills with some major cross-drainage channels. There will be about 85 miles of major distributaries, also partially concrete lined, and about 165 miles of other distributaries. The canal system will include associated structures, such as necessary aqueducts, regulators, bridges, falls, escapes and related structures.

C. *Power*

A hydroelectric plant at the foot of the Yeldari Dam with two 7,500 KW units initially. The powerhouse, penstock and gates installed will be so constructed as to permit a future addition of a third unit.

D. *Technical Assistance and Services*

The provision of necessary technical assistance and extension services to farmers to assist them in the effective use of the irrigation water made available by the Project, including irrigation demonstrations and services of the experimental and demonstration farm near Golegaon.

It is expected that parts A, B and C above will be completed and in operation by March 31, 1966 and that full and effective utilization of irrigation waters made available by the Project will be achieved not later than the crop year 1976.

LETTERS RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

EMBASSY OF INDIA
WASHINGTON, D. C.

18 July, 1962

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Re : *Currency of Payment*

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Purna Irrigation Project*) of even

No. 6416

A. *Ouvrages de retenue et de dérivation*

Un barrage mixte sur la rivière Purna, à Yeldari, construit en maçonnerie et en terre, d'environ 168 pieds de haut. Le barrage sera doté d'un déversoir suffisant pour que le débit puisse atteindre 384 000 pieds cubes par seconde. Le réservoir aura une capacité de retenue brute de l'ordre de 784 000 acres-pieds. Un autre barrage mixte d'environ 125 pieds de haut, construit à 40 milles environ en aval de Sideshwar régularisera le débit et assurera l'irrigation par dérivation. Le réservoir aura une capacité brute de l'ordre de 200 000 acres-pieds. Le barrage de Sideshwar sera doté d'un déversoir suffisant pour que le débit soit de 350 000 pieds cubes par seconde et comportera une revanche de 8 pieds.

B. *Réseau de canaux et autres ouvrages*

Un canal principal d'irrigation qui sera construit en béton ou comportera un revêtement de maçonnerie et aura environ 50 milles de long, sur la rive gauche de la rivière Purna. Pendant les 10 premiers milles, le canal traversera une région vallonnée d'où partiront divers grands canaux transversaux de drainage. Il y aura environ 85 milles de canaux principaux de distribution, en partie revêtus de béton également et des rigoles sur environ 165 milles. Le réseau de canaux comportera des ouvrages annexes, notamment les aqueducs, les vannes, les ponts, les chutes, les déversoirs et ouvrages connexes nécessaires.

C. *Énergie électrique*

Une usine hydroélectrique située au pied du barrage de Yeldari qui comprendra au départ deux groupes de 7 500 kW. La centrale, la conduite d'amenée et les vannes installées seront construites de manière à permettre l'adjonction ultérieure d'un troisième groupe.

D. *Assistance technique et services*

Fourniture d'une assistance technique et de services de vulgarisation aux exploitants agricoles pour les aider à utiliser efficacement les eaux d'irrigation obtenues grâce au Projet, notamment des services de démonstration de l'irrigation et les services de la ferme-modèle expérimentale située près de Golegaon.

On compte que les ouvrages prévus dans les tranches A, B et C ci-dessus seront achevés et pourront être mis en service le 31 mars 1966; l'utilisation pleine et effective des eaux d'irrigation obtenues grâce au Projet est prévue pour la campagne 1976 au plus tard.

LETTRES RELATIVES AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

AMBASSADE DE L'INDE
WASHINGTON (D. C.)

Le 18 juillet 1962

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)
États-Unis d'Amérique

Objet : *Monnaie de paiement*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet*

date¹ between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
- (ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) (or other than one designated under this clause (ii)) we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.
- (iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.
- (iv) Within thirty days from the date of such notice we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty day period, be payable in the currency so selected.
- (v) Any designation or selection of a currency pursuant to the foregoing provisions shall be subject, in turn, to the provisions of this letter.
- (vi) For the purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

India :
By M. R. SACHDEV
Authorized Representative

Confirmed :
International Development Association :

By J. Burke KNAPP

¹ See p. 192 of this volume.

d'irrigation du Purna) de même date¹, conclu entre l'Inde et l'Association internationale de développement ainsi qu'au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- ii) Si, à un moment quelconque, nous désirons qu'à compter d'une date d'échéance donnée, lesdits principal et commissions soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que la monnaie spécifiée à l'alinéa i (ou autre que celle qui sera désignée en vertu du présent alinéa), nous enverrons à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant ladite date d'échéance, une notification par écrit à cet effet, en indiquant l'autre monnaie choisie, laquelle constituera, à compter de ladite date d'échéance, la monnaie dans laquelle lesdits principal et commissions seront payables.
- iii) Si l'Association constate, à un moment quelconque, qu'une monnaie utilisée conformément aux dispositions de la présente lettre, n'est pas une monnaie remplissant les conditions requises, elle nous le fera savoir par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant les conditions requises.
- iv) Dans les trente jours qui suivront la notification de l'Association, nous l'informerons par écrit de la monnaie que nous aurons choisie sur ladite liste pour effectuer les paiements ; faute de quoi, l'Association choisira elle-même une monnaie sur la liste et, dans l'un et l'autre cas, lesdits principal et commissions seront payables dans la monnaie choisie, à compter de la date d'échéance qui suivra immédiatement la période de trente jours en question.
- v) Toute désignation ou tout choix de monnaies effectué conformément aux dispositions qui précèdent sera lui-même soumis aux dispositions de la présente lettre.
- vi) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association dont celle-ci constate, au moment voulu, qu'elle est librement convertible ou librement échangeable par elle contre des monnaies d'autres membres de l'Association aux fins de ses opérations.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour l'Inde :
(Signé) M. R. SACHDEV
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :
Pour l'Association internationale
de développement :
(Signé) J. Burke KNAPP

¹ Voir p. 193 de ce volume.

EMBASSY OF INDIA
WASHINGTON, D. C.

18 July, 1962

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Re : *List of Goods and Percentage of Disbursement*

Gentlemen :

1. We request your agreement, pursuant to Section 3.01 of the Credit Agreement (*Purna Irrigation Project*), between India and the Association of even date herewith, to the List of Goods¹ to be financed out of the proceeds of the Credit which is attached hereto.

2. We also request your agreement that 44% be established at this time pursuant to Section 2.03 (b) of the Credit Agreement for purposes of withdrawal.

3. We understand that the amount of \$10,400,000 provided for in Category II of the List of Goods (other equipment, services and materials for Parts A, B and C of the Project) constitutes that part of the presently estimated total cost of the goods provided for in such Category II which the Association is, at this time, willing to finance under the Credit Agreement. The amount of \$10,400,000 is reflected in the 44% proposed above, such 44% being intended, among other things, to permit withdrawal of the portion of the Credit set forth in Category II of the List of Goods as nearly as practicable in relation to the progress of total expenditure on such goods throughout the period of construction of the Project.

4. We further agree that whenever there should be a substantial change in the estimated total cost of such goods we shall promptly inform the Association, and if either we or the Association shall so request, there shall be substituted a revised percentage to be used thereafter for the purposes of such Section 2.03 (b), such revised percentage to be the proportion which the amount then remaining unwithdrawn in respect of Category II of the List of Goods is of that part of the then revised estimated total cost of such goods in respect of which no withdrawals shall have been made.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

India :

By M. R. SACHDEV
Authorized Representative

Confirmed :

International Development Association :

By J. Burke KNAPP

¹ See p. 210 of this volume.

AMBASSADE DE L'INDE
WASHINGTON (D. C.)

Le 18 juillet 1962

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)

Objet : *Liste des marchandises et pourcentage de déboursement*

Messieurs,

1. Nous vous prions de nous donner votre accord, conformément au paragraphe 3.01 du Contrat de crédit (*Projet d'irrigation du Purna*) de même date ci-joint, entre l'Inde, et l'Association internationale de développement, sur la liste des marchandises¹ qui seront achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit et dont vous trouverez le texte ci-joint.

2. Nous vous prions également d'accepter que le chiffre de 44 p. 100 constitue pour le moment le pourcentage des retraits prévu au paragraphe 2.03, *b*, du Contrat de crédit.

3. Il est entendu que la somme de 10 400 000 dollars afférente à la catégorie II de la liste des marchandises (équipement, services et matériaux divers relatifs aux tranches A, B et C du Projet) représente la part des dépenses totales actuellement prévues pour les marchandises de ladite catégorie que l'Association est disposée à financer en application dudit Contrat. La somme de 10 400 000 dollars correspond au chiffre de 44 p. 100 proposé ci-dessus, ce pourcentage devant permettre notamment de prélever la fraction du Crédit relative à la catégorie II de la liste des marchandises par tranches qui correspondent dans toute la mesure du possible aux dépenses totales faites au titre du Projet pendant toute la période d'exécution.

4. Il demeure en outre entendu que chaque fois que l'estimation du coût des marchandises subira une modification importante, nous en informerons promptement l'Association et que sur demande de l'Association ou de nous-mêmes, le pourcentage à appliquer aux fins de la clause précitée sera révisé de manière à correspondre au pourcentage des dépenses restant à faire au titre desdites marchandises que représenteront les sommes non encore prélevées au titre de la catégorie II de la liste des marchandises.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour l'Inde ;
(Signé) M. R. SACHDEV
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

(Signé) J. BURKE KNAPP

¹ Voir p. 211 de ce volume.

LIST OF GOODS

(Purna Irrigation Project)

<i>Category</i>	<i>U.S. Dollar Equivalent</i>
I. Imported materials and equipment including hoists, cranes, gates, turbines, generators, shafts, switch gear and related components, spare parts, tools and workshop	\$ 2,600,000
II. Other equipment, services and materials for parts A, B and C of the Project	<u>\$10,400,000</u>
TOTAL	<u><u>\$13,000,000</u></u>

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1,
DATED 1 JUNE 1961REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER
GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.*]

PROJECT AGREEMENT
(PURNA IRRIGATION PROJECT)

AGREEMENT, dated July 18, 1962, between the STATE OF MAHARASHTRA, acting by its Governor (hereinafter called Maharashtra) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS by a development credit agreement of even date¹ herewith (hereinafter called the Credit Agreement) between India (hereinafter called the Borrower) and the Association, the Association has agreed to make available to the Borrower a development credit in various currencies equivalent to thirteen million dollars (\$13,000,000), on the terms and conditions set forth in the Credit Agreement, but only on condition that Maharashtra agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter in this Project Agreement set forth ; and

WHEREAS Maharashtra in consideration of the Association's entering into the Credit Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

¹ See p. 192 of this volume.

LISTE DES MARCHANDISES
(*Projet d'irrigation du Purna*)

<i>Catégorie</i>	<i>Équivalent en dollars des États-Unis</i>
I. Matériel et équipement importés, notamment treuils, grues, vannes, turbines, générateurs, arbres, appareils de commande et éléments connexes, pièces de rechange, outillage et matériel d'atelier	2 600 000
II. Équipement, services et matériaux divers relatifs aux tranches A, B et C du Projet	<u>10 400 000</u>
TOTAL	<u><u>13 000 000</u></u>

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS AVEC LES
ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 415, p. 69.*]

CONTRAT RELATIF AU PROJET
(*PROJET D'IRRIGATION DU PURNA*)

CONTRAT, en date du 18 juillet 1962, entre l'ÉTAT DE MAHARASHTRA agissant par son Gouverneur (ci-après dénommé « le Maharashtra ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Contrat de crédit de développement de même date¹ ci-joint (ci-après dénommé « le Contrat de crédit ») entre l'Inde (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'Association, l'Association a consenti à l'Emprunteur un crédit de développement en diverses monnaies pour un montant équivalant à treize millions de dollars (13 000 000 de dollars), aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de crédit, mais seulement à condition que le Maharashtra accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements définis dans le présent Contrat relatif au Projet ; et

CONSIDÉRANT que le Maharashtra, eu égard au fait que l'Association a conclu un Contrat de crédit avec l'Emprunteur, a consenti à prendre les engagements définis ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

¹ Voir p. 193 de ce volume.

Article I

DEFINITIONS.

Section 1.01. Wherever used in this Project Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Credit Agreement and in the Regulations¹ (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF MAHARASHTRA

Section 2.01. (a) Maharashtra shall carry out, operate and maintain the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, agricultural and financial standards and practices.

(b) Maharashtra shall make available promptly as needed all sums which shall be required for the carrying-out and operation of the Project.

Section 2.02. Maharashtra shall employ or cause to be employed suitably qualified consultants to examine from time to time and to make recommendations concerning the progress and operation of the water management program required for the Project. The selection of the consultants and the terms and conditions of their employment shall be the subject of agreement between Maharashtra and the Association.

Section 2.03. (a) Maharashtra shall exercise every right and recourse available to it to cause to be taken all such action as shall be required to assure that no use, other than domestic uses, will reduce the amounts of water available for irrigation purposes on the Project below the amounts needed therefor.

(b) Maharashtra shall take all such action as shall be required to assure that the irrigable land included in the Project and the water made available therefor are to the maximum extent possible fully, effectively and promptly utilized for agricultural purposes.

(c) Maharashtra shall cause all works and facilities included in the Project to be adequately maintained and repaired in accordance with sound engineering and agricultural practices and standards and shall cause all works and facilities not included in the Project but necessary to the proper and efficient operation thereof to be operated and adequately maintained and repaired in accordance with such practices and standards.

Section 2.04. Maharashtra shall take all such action as shall be necessary to improve and expand agricultural services in the area of the Project.

Section 2.05. (a) Maharashtra shall make suitable provision for the recovery, on reasonable terms and conditions, by charges for use of irrigation waters, by imposing

¹ See p. 210 of this volume.

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat relatif au Projet, les diverses expressions définies dans le Contrat de crédit et dans le Règlement¹ (tel qu'il est défini ci-dessus) conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans lesdits Contrat de crédit et Règlement.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU MAHARASHTRA

Paragraphe 2.01. a) Le Maharashtra assurera l'exécution du Projet ainsi que l'exploitation et l'entretien des installations qui en font partie, avec toute la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes et pratiques d'une saine gestion agricole et financière.

b) Le Maharashtra fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds nécessaires à l'exécution et à l'exploitation du Projet.

Paragraphe 2.02. Le Maharashtra fera appel ou fera faire appel aux services de consultants qualifiés qui étudieront périodiquement l'état d'avancement et l'exploitation des ouvrages relevant du programme d'utilisation des eaux que suppose le Projet et formuleront des recommandations à ce sujet. Le choix des consultants ainsi que les clauses et conditions de leur emploi feront l'objet d'un accord entre le Maharashtra et l'Association.

Paragraphe 2.03. a) Le Maharashtra exercera tous les droits et recours dont il dispose pour faire en sorte que soient prises toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer qu'aucune utilisation, autre que la consommation ménagère, ne réduira le volume d'eau disponible pour l'irrigation des terres relevant du Projet au-dessous de la quantité nécessaire à cette fin.

b) Le Maharashtra prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer que les terres relevant du Projet et que l'eau fournie pour ces terres seront, dans toute la mesure du possible, effectivement, pleinement et promptement utilisées à des fins agricoles.

c) Le Maharashtra veillera à ce que tous les ouvrages et installations faisant partie du Projet soient convenablement entretenus et réparés, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques et principes d'une saine gestion agricole, et à ce que tous les ouvrages et installations qui ne font pas partie du Projet mais qui sont nécessaires à son bon fonctionnement soient exploités, convenablement entretenus et réparés conformément à ces pratiques et principes.

Paragraphe 2.04. Le Maharashtra prendra toutes les mesures nécessaires pour améliorer et développer les services agricoles dans la région relevant du Projet.

Paragraphe 2.05. a) Le Maharashtra prendra les dispositions voulues pour se faire rembourser, à des clauses et conditions raisonnables, en percevant des redevances pour

¹ Voir p. 211 de ce volume.

other charges on land benefiting from the Project within the area of the Project, and by rental charge for the power plant, of the moneys invested by Maharashtra in the Project together with reasonable interest thereon.

(b) Maharashtra shall cause the water rates or other similar charge or charges which shall be levied for operation and maintenance of the Project to be set and maintained at levels necessary to provide revenues at least sufficient to cover all operation and maintenance costs of the Project.

Section 2.06. (a) Upon request from time to time by the Association, Maharashtra shall promptly furnish or cause to be furnished to the Association the specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall request.

(b) Maharashtra shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof), to show the results achieved by irrigation of the land included in the Project and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition with respect to the Project of the agency or agencies of Maharashtra responsible for the carrying out of the Project or any part thereof; shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods, the works and facilities not included in the Project but necessary to the proper and efficient operation thereof and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project and the goods, and the operations and financial condition with respect to the Project of the agency or agencies of Maharashtra responsible for the carrying out of the Project or any part thereof.

Section 2.07. (a) Maharashtra and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request.

(b) Maharashtra and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit. Maharashtra shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the performance by Maharashtra of its obligations under this Project Agreement or the obligations to be performed by it pursuant to the provisions of the Credit Agreement, or which shall increase or threaten to increase materially the estimated cost of the Project.

Section 2.08. (a) Except as shall be otherwise agreed by Maharashtra and the Association: (i) Maharashtra shall cause all goods purchased with the proceeds of the Credit to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project and (ii) Maharashtra shall obtain title to all such goods free and clear of all encumbrances.

(b) Maharashtra shall not, without the prior consent of the Association, sell or otherwise dispose of any goods purchased or paid for out of the proceeds of the Credit.

l'utilisation des eaux d'irrigation, en imposant d'autres redevances sur les terres qui bénéficieront de l'exécution du Projet et en percevant un droit de location pour la centrale électrique, les fonds investis par le Maharashtra dans le Projet, augmentés d'un intérêt raisonnable.

b) Le Maharashtra veillera à ce que les tarifs et autres redevances et commissions perçus pour l'utilisation de l'eau, en vue d'assurer l'exploitation et l'entretien du Projet, soient fixés et maintenus à des niveaux permettant de procurer des recettes au moins suffisantes pour couvrir tous les frais d'exploitation et d'entretien du Projet.

Paragraphe 2.06. a) A la demande de l'Association, le Maharashtra lui communiquera ou lui fera communiquer sans retard les cahiers des charges et programmes de travail relatifs au Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

b) Le Maharashtra tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment d'en connaître le coût), de connaître les résultats obtenus grâce à l'irrigation des terres comprises dans le Projet et d'avoir, à l'aide de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations relatives au Projet et de la situation financière à cet égard de l'organisme ou des organismes du Maharashtra chargés de son exécution en tout ou en partie ; il donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, les marchandises, les ouvrages et installations ne faisant pas partie du Projet mais nécessaires à son bon fonctionnement et d'examiner tous les livres ou documents s'y rapportant ; il fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements que cette dernière pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations relatives au Projet et la situation financière à cet égard de l'organisme ou des organismes du Maharashtra chargés de l'exécution du Projet en tout ou en partie.

Paragraphe 2.07. a) Le Maharashtra et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander.

b) Le Maharashtra et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit. Le Maharashtra informera l'Association sans délai, de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou l'exécution, par le Maharashtra, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat ou des dispositions du Contrat de crédit, ou qui augmenterait ou menacerait d'augmenter de façon importante le coût estimé du Projet.

Paragraphe 2.08. a) À moins que le Maharashtra et l'Association n'en conviennent autrement, i) le Maharashtra veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées dans les territoires de l'Emprunteur exclusivement pour l'exécution du Projet, et ii) le Maharashtra acquerra la propriété libre et entière de toutes ces marchandises.

b) Le Maharashtra ne vendra ni ne cédera d'aucune autre manière, les marchandises achetées ou payées à l'aide de fonds provenant du Crédit, sans l'assentiment préalable de l'Association.

Section 2.09. Maharashtra shall satisfy the Association that adequate arrangements have been made to insure the goods financed out of the proceeds of the Credit against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower.

Article III

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 3.01. This Project Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If, pursuant to Section 8.04 of the Regulations, the Association shall terminate the Credit Agreement, the Association shall promptly notify Maharashtra thereof and upon the giving of such notice, this Project Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

Section 3.02. If and when the entire principal amount of the Credit shall have been paid or caused to be paid by the Borrower (or shall have been cancelled), together with service charges which shall have accrued on the Credit, this Project Agreement and all obligations of Maharashtra and of the Association hereunder shall forthwith terminate.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Project Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are :

(a) For Maharashtra :

Secretary to Government
in the Irrigation and Power Department
Bombay 32, India

Alternative address for cablegrams and radiograms

Irripoma
Bombay

(b) For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Paragraphe 2.09. Le Maharashtra fournira à l'Association la preuve que les dispositions nécessaires ont été prises en vue d'assurer les marchandises payées avec les fonds provenant du Crédit contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires de l'Emprunteur.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat relatif au Projet entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si, conformément aux dispositions du paragraphe 8.04 du Règlement, l'Association résilie le Contrat de crédit, elle en informera sans retard le Maharashtra ; le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin dès notification de cette résiliation.

Paragraphe 3.02. Lorsque l'Emprunteur aura remboursé ou fait rembourser (ou s'il annule) le montant intégral du principal du Crédit augmenté des commissions dues sur le Crédit, le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin immédiatement.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat, ainsi que toute Convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

a) Pour le Maharashtra :

Monsieur le Secrétaire du Gouvernement
Département de l'irrigation et de l'électricité
Bombay 32 (Inde)

Adresse télégraphique :

Irripoma
Bombay

b) Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Alternative address for cablegrams and radiograms.

Indevas
Washington, D. C.

Section 4.02. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Project Agreement on behalf of Maharashtra may be taken or executed by a Secretary to the Government of Maharashtra in the Irrigation and Power Department or such other person or persons as Maharashtra shall designate in writing.

Section 4.03. Maharashtra shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of Maharashtra, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by Maharashtra pursuant to any of the provisions of this Project Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.04. This Project Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused this Project Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

State of Maharashtra :

By N. G. K. MURTI
Authorized Representative

International Development Association :

By J. Burke KNAPP
Vice-President

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 4.02. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom du Maharashtra en vertu du présent Contrat relatif au Projet, pourront l'être par un Secrétaire du Gouvernement du Maharashtra au Département de l'irrigation et de l'énergie ou par toute autre personne ou toutes autres personnes que le Maharashtra désignera par écrit.

Paragraphe 4.03. Le Maharashtra fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'il doit prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat ; le Maharashtra fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'État de Maharashtra :

(Signé) N. G. K. MURTI
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(Signé) J. Burke KNAPP
Vice-Président

No. 6417

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
INDIA**

**Development Credit Agreement—*Sone Irrigation Project*
(with related letters, annexed Development Credit
Regulations No. 1 and Project Agreement between
the Association and the State of Bihar). Signed at
Washington, on 29 June 1962**

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 6 December 1962.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
INDE**

**Contrat de crédit de développement — *Projet d'irrigation
du Sone* (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règle-
ment n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat
relatif au Projet entre l'Association et l'État de Bihar).
Signé à Washington, le 29 juin 1962**

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 6 décembre 1962.

No. 6417. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*SONE IRRIGATION PROJECT*) BETWEEN INDIA AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 29 JUNE 1962

AGREEMENT, dated June 29, 1962, between INDIA, acting by its President (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the Borrower and the State of Bihar have requested the Association to assist in the financing of the Sone irrigation project in the State of Bihar ;

WHEREAS the State of Bihar will, with the Borrower's assistance, carry out the Sone irrigation project, and, as part of such assistance, the Borrower will make available to the State the proceeds of the credit provided for herein ; and

WHEREAS the Association is willing to make a development credit available on the terms and conditions provided herein and in a project agreement of even date² herewith between the State of Bihar and the Association ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article. I

CREDIT REGULATIONS ; DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

(a) Paragraph 5 of Section 9.01 is amended to read as follows :

"5. The term 'Borrower' means India, acting by its President."

(b) Section 6.02 is amended by inserting the words "or the Project Agreement" after the words "the Development Credit Agreement".

¹ Came into force on 23 October 1962, upon notification by the Association to the Government of India.

² See p. 240 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6417. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹
(PROJET D'IRRIGATION DU SONE) ENTRE L'INDE ET
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPE-
MENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 29 JUIN 1962

CONTRAT, en date du 29 juin 1962, entre l'INDE, agissant par son Président (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur et l'État de Bihar ont demandé à l'Association de contribuer au financement du projet d'irrigation du Sone dans l'État de Bihar ;

CONSIDÉRANT que l'État de Bihar exécutera le projet d'irrigation du Sone avec l'aide de l'Emprunteur, qui, comme partie de cette aide, mettra à la disposition de l'État les sommes obtenues au titre du crédit prévu dans le présent Contrat ; et

CONSIDÉRANT que l'Association est disposée à consentir un crédit de développement aux clauses et conditions prévues dans le présent Contrat et dans le Contrat relatif au Projet de même date² ci-joint entre l'État de Bihar et l'Association ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITION

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement n° 1 sur les crédits de développement ainsi modifié étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

a) L'alinéa 5 du paragraphe 9.01 est modifié comme suit :

« 5. L'expression « l'Emprunteur » désigne l'Inde, agissant par son Président. »

b) Le paragraphe 6.02 est modifié par l'insertion des mots « ou le Contrat relatif au Projet » après les mots « le Contrat de crédit de développement ».

¹ Entré en vigueur le 23 octobre 1962, dès notification par l'Association au Gouvernement indien.

² Voir p. 241 de ce volume.

(c) For the purposes of this Agreement the term "goods" as defined in paragraph 10 of Section 9.01 shall include any property required for the Project.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the following terms, wherever used in this Agreement or in the Regulations shall have the following meanings :

(a) "Bihar" means the State of Bihar, a state of India, or any successor thereof.

(b) "Project Agreement" means the project agreement of even date herewith between Bihar and the Association and shall include any amendment thereof made by agreement between Bihar and the Association.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to fifteen million dollars (\$15,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account on its books in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Regulations.

Section 2.03. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Agreement, to withdraw from the Credit Account :

(a) such amounts as shall have been expended for the reasonable foreign currency cost of goods of required for carrying out the Project ;

(b) the equivalent of a percentage or percentages to be established from time to time by agreement between the Borrower and the Association of such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods required for carrying out part A of the Project and any other part thereof that may be agreed upon from time to time between the Borrower and the Association, and not included in the foregoing ;

(c) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required by the Borrower to meet payments under each of the foregoing paragraphs ;
provided, however, that no withdrawals shall be made on account of expenditures prior to January 1, 1962.

c) Aux fins du présent Contrat, l'expression « marchandises » telle qu'elle est définie à l'alinéa 10 du paragraphe 9.01 désigne également tout bien nécessaire à l'exécution du Projet.

Paragraphe 1.02. Partout où elles sont employées dans le présent Contrat ou dans le Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

a) L'expression « Bihar » désigne l'État de Bihar, un des États de l'Inde, ou son successeur quel qu'il soit.

b) L'expression « Contrat relatif au Projet » désigne le Contrat relatif au projet de même date ci-joint, entre le Bihar et l'Association, et vise également toute modification à ce Contrat décidée d'un commun accord par le Bihar et l'Association.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un crédit de développement en diverses monnaies équivalant à quinze millions de dollars (15 000 000 de dollars).

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans lesdits Contrat et Règlement.

Paragraphe 2.03. Sauf dérogation acceptée par l'Association, et sous réserve des dispositions du présent Contrat, l'Emprunteur aura le droit de prélever sur le compte du Crédit :

a) Les montants qui auront été dépensés pour payer le coût raisonnable en devises étrangères de marchandises nécessaires à l'exécution du Projet ;

b) L'équivalent du pourcentage ou des pourcentages qui seront fixés périodiquement d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association, des sommes qui auront été dépensées pour payer le coût raisonnable de marchandises nécessaires à l'exécution de la tranche A du Projet et de toute autre tranche dont l'Emprunteur et l'Association pourront convenir de temps à autre et qui ne sont pas comprises dans les dépenses prévues à l'alinéa précédent ;

c) Si l'Association y consent, les montants dont l'Emprunteur aura besoin pour effectuer des paiements au titre de marchandises visées aux alinéas précédents, toutefois aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures au 1^{er} janvier 1962.

Section 2.04. Withdrawals from the Credit Account shall be in such freely convertible currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time. The Borrower shall also pay to the Association a service charge at the same rate on the principal amount of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 4.02 of the Regulations and outstanding from time to time.

Section 2.06. Service charges shall be payable semi-annually on January 1 and July 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal amount of the Credit in semi-annual instalments payable on each January 1 and July 1 commencing January 1, 1973, and ending July 1, 2012, each instalment to and including the instalment payable on July 1, 1982, to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each instalment thereafter to be one and one-half of one per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in the Schedule¹ to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out, operated and maintained with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, agricultural and financial practices.

(b) The Borrower shall take or cause to be taken all action which shall be necessary on its part to enable Bihar to perform all the covenants and agreements on the part of Bihar to be performed as set forth in the Project Agreement and shall not take any action that would interfere with the performance by Bihar of such covenants and agreements.

¹ See p. 234 of this volume.

Paragraphe 2.04. Les tirages sur le compte du Crédit seront effectués dans la monnaie ou les monnaies convertibles que l'Association pourra de temps à autre raisonnablement choisir.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée. L'Emprunteur paiera également à l'Association une commission de même taux sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé pris par l'Association en application du paragraphe 4.02 du Règlement.

Paragraphe 2.06. Les commissions seront payables semestriellement les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1973 et jusqu'au 1^{er} juillet 2012 ; chaque versement à effectuer jusqu'au 1^{er} juillet 1982 inclus sera égal à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé, et chaque versement ultérieur à un et demi pour cent (1,5 p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe¹ du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit ainsi que les méthodes et modalités de leur achat seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet et fera exploiter et entretenir les installations qui en font partie avec la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion agricole et financière.

b) L'Emprunteur prendra ou fera prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Bihar de s'acquitter de tous les engagements et d'exécuter toutes les conventions auxquelles le Bihar a souscrit dans le Contrat relatif au Projet, et ne prendra aucune mesure susceptible d'entraver l'exécution par le Bihar de ces engagements et de ces conventions.

¹ Voir p. 235 de ce volume.

(c) The Borrower shall make or cause to be made available promptly as needed all sums which shall be required for the carrying out of the Project, all such sums to be made available on terms and conditions satisfactory to the Borrower and the Association.

Section 4.02. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.03. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.04. This Agreement and the Project Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified or referred to in paragraph (b) or paragraph (j) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

c) L'Emprunteur fournira ou fera fournir sans retard au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes nécessaires à l'exécution du Projet, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Emprunteur et par l'Association.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance de paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.03. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat ainsi que le Contrat relatif au Projet seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant trente jours, ou ii) si un fait spécifié ou visé aux alinéas *b* ou *j* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant soixante jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Section 5.02. For the purposes of Section 5.02 (j) of the Regulations, the following additional event is specified :

Bihar shall have failed to perform any covenant or agreement of Bihar under the Project Agreement.

Article VI

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 8.01 (b) of the Regulations :

(a) The execution and delivery of the Project Agreement on behalf of Bihar have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action.

(b) Except as the Association may otherwise agree, all necessary acts, consents and approvals to be performed or given by the Borrower and Bihar or otherwise in order to authorize the carrying out of the Project, with all necessary powers and rights in connection therewith, have been performed or given.

Section 6.02. The following are specified as additional matters, within the meaning of Section 8.02 (b) of the Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association :

(a) That the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, Bihar and constitutes a valid and binding obligation of Bihar in accordance with its terms.

(b) That all acts, consents and approvals of the Borrower and Bihar or otherwise to be performed or given in order to authorize the construction of the Project, with all necessary powers and rights in connection therewith, have been duly and validly performed or given.

Section 6.03. A date ninety days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 8.04 of the Regulations.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be March 31, 1966, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

Paragraphe 5.02. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement :

Un manquement de la part du Bihar dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits dans le Contrat relatif au Projet.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du Contrat de crédit de développement sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement :

a) La signature et la remise du Contrat relatif au Projet au nom du Bihar devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par les pouvoirs publics suivant toutes les procédures réglementaires ;

b) À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, tous les actes, approbations et autorisations que l'Emprunteur et le Bihar ou d'autres autorités doivent accomplir ou donner pour que le Projet puisse être exécuté, devront avoir été accomplis ou donnés et tous les pouvoirs et droits nécessaires à l'exécution du Projet devront avoir été conférés.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier, à titre de points supplémentaires, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.02 du Règlement :

a) Que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par le Bihar, et signé et remis en son nom et qu'il constitue pour lui un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions ;

b) Que tous les actes, consentements et approbations que l'Emprunteur et le Bihar ou d'autres autorités doivent accomplir ou donner pour que puissent être effectués les travaux de construction du Projet, ont été dûment et valablement accomplis ou donnés et que tous les pouvoirs et droits nécessaires à l'exécution du Projet ont été conférés.

Paragraphe 6.03. Le quatre-vingt-dixième jour après la date du présent Contrat, est la date spécifiée aux fins du paragraphe 8.04 du Règlement.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 31 mars 1966 ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

For the Borrower :

The Secretary to the Government of India
Ministry of Finance
Department of Economic Affairs
New Delhi, India

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Ecofairs
New Delhi

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D. C.

Section 7.03. A Secretary to the Government of India in the Ministry of Finance is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

India :

By M. R. SACHDEV
Authorized Representative

International Development Association :

By W. A. B. ILIFF
Vice President

Pour l'Emprunteur :

Le Secrétaire du Gouvernement de l'Inde
Ministère des finances
Département des affaires économiques
New Delhi (Inde)

Adresse télégraphique :

Ecofairs
New Delhi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Un Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère des finances, est le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs dans le District de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'Inde :

(Signé) M. R. SACHDEV
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF
Vice-Président

SCHEDULE

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The project is a part of the Borrower's Third Five-Year Plan for Bihar State. It would improve and extend the present Sone irrigation system. The main works include :

A. Diversion Barrage and Associated Works

A new diversion barrage near Dehri, on the Sone River to replace the existing diversion weir. The new diversion barrage will be constructed 5 miles upstream from the existing diversion weir and will be a concrete structure about 4,633 feet long with abutments and guide bunds, and with sheet piling cut-off walls driven into the riverbed sand. It will be provided with an adequate spillway designed for a maximum discharge of about 1,450,000 cubic feet per second. Head works for the link canals will be constructed on each side of the barrage. Associated works will include access roads, warehouses and other facilities.

B. Canal System

Construction of link canals, enlargement, extension and remodeling of the existing system of canals and distributaries to provide improved irrigation service to about 733,000 crop acres and to make possible the irrigation of about an additional 273,000 crop acres in the area. This work also includes regrading canal sections, adding regulators, revising locks and by-pass drops, extending distribution channels and constructing spillway structures and access roads.

C. Other Works

Roads, utilities and warehouses, permanent and temporary housing for employees, all as necessary for the construction, operation and maintenance of all works included in the Project.

D. Technical Assistance and Services

The provision of necessary technical assistance and extension services to farmers to facilitate more efficient and effective use of the irrigation water to be made available by the Project.

It is expected that parts A, B and C above will be completed and in operation by March 31, 1966.

It is expected that the full and effective use of the irrigation water will be achieved not later than 1970/1971.

ANNEXE

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet s'inscrit dans le cadre du troisième plan quinquennal de l'Emprunteur pour l'État de Bihar. Il a pour but d'améliorer et de développer le réseau d'irrigation actuel du Sone. Les principaux travaux sont les suivants :

A. Barrage de dérivation et ouvrages annexes

Un nouveau barrage de dérivation près de Dehri, sur la rivière Sone, doit remplacer le déversoir existant. Le nouveau barrage sera construit à 5 milles en amont du déversoir actuel ; il s'agira d'un ouvrage en béton d'environ 4 633 pieds de long, comportant des appuis latéraux et des guideaux ainsi qu'un rideau de palplanches enfoncé dans le sable du lit. Il sera doté d'un déversoir suffisant pour que le débit maximum soit de l'ordre de 1 450 000 pieds cubes par seconde. Des ouvrages d'art destinés aux canaux de raccordement seront construits de chaque côté du barrage. Les ouvrages annexes comprendront des routes d'accès, des entrepôts et autres installations.

B. Réseau de canaux

Construction de canaux de raccordement, agrandissement, prolongation et rénovation du réseau actuel de canaux et de rigoles en vue d'améliorer l'irrigation d'environ 733 000 acres de terres cultivables et de permettre l'irrigation d'environ 273 000 acres supplémentaires de terres cultivables dans la région. En outre, on réaménagera la pente de tronçons de canaux, on ajoutera des vannes, on modifiera l'aménagement des écluses et des chutes de dérivation, on prolongera les canaux de distribution et on construira des déversoirs et des routes d'accès.

C. Autres ouvrages

Routes, services d'utilité publique et entrepôts, maisons d'habitation permanentes et provisoires des employés, nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de tous les ouvrages prévus dans le Projet.

D. Assistance technique et services

Fourniture d'une assistance technique et de services de vulgarisation agricole aux exploitants agricoles pour les aider à utiliser plus efficacement et plus rationnellement les eaux d'irrigation obtenues grâce au Projet.

On compte que les ouvrages prévus dans les tranches A, B et C ci-dessus seront achevés et pourront être mis en service le 31 mars 1966.

L'utilisation pleine et effective des eaux d'irrigation est prévue pour 1970/71 au plus tard.

LETTERS RELATING TO THE CREDIT DEVELOPMENT AGREEMENT

EMBASSY OF INDIA
WASHINGTON, D. C.

June 29, 1962

International Development Association
1818 H Street, N. W.
Washington 25, D. C.

Re : *Currency of Payment*

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Sone Irrigation Project*) of even date¹ between India and the International Development Association and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (Pounds Sterling).
- (ii) If at any time the Association shall determine that such currency is not freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations, the Association shall so notify us and furnish us with a list of the currencies which, in the determination of the Association, are so convertible or so exchangeable.
- (iii) If within thirty days from the date of such notice the undersigned shall not have selected a specific currency or currencies from such list in which payment shall be made, then payment of such principal and service charges shall be made in a currency or currencies to be selected by the Association from such list.
- (iv) Any selection of a currency pursuant to (iii), shall be subject, in turn, to the provisions of (ii) and (iii) hereof.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

India :

By M. R. SACHDEV
Authorized Representative

Confirmed :

International Development Association :

By W. A. B. ILIFF

¹ See p. 222 of this volume.

LETTRES RELATIVES AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

AMBASSADE DE L'INDE
WASHINGTON (D. C.)

Le 29 juin 1962

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)

Objet : *Monnaie de paiement*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet d'irrigation du Sone*) de même date¹, conclu entre l'Inde et l'Association internationale de développement, ainsi qu'au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (livres sterling).
- ii) Si l'Association constate, à un moment quelconque, que ladite monnaie n'est pas librement convertible ou ne peut être librement échangée par elle contre des monnaies d'autres membres de l'Association aux fins de ses opérations, l'Association nous le fera savoir et nous fournira une liste de monnaies qui, de l'avis de l'Association, sont librement convertibles et échangeables.
- iii) Si dans les trente jours qui suivent la notification de l'Association le soussigné n'a pas choisi sur ladite liste une ou plusieurs monnaies déterminées dans lesquelles effectuer le paiement desdits principal et commissions, ce paiement se fera dans une ou plusieurs monnaies que l'Association choisira sur la liste en question.
- iv) Tout choix de monnaie, effectué conformément à l'alinéa iii ci-dessus sera lui-même soumis aux dispositions des alinéas ii et iii.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veillez agréer, etc.

Pour l'Inde :

(Signé) M. R. SACHDEV
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

(Signé) W. A. B. LIFF

¹ Voir p. 223 de ce volume.

EMBASSY OF INDIA
WASHINGTON, D. C.

June 29, 1962

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Re : *List of Goods and Percentage of Disbursement*

Gentlemen :

1. We request your agreement, pursuant to Section 3.01 of the Credit Agreement (*Sone Irrigation Project*), between India and the Association of even date herewith, to the List of Goods¹ to be financed out of the proceeds of the Credit which is attached hereto.

2. We also request your agreement that 69% be established at this time pursuant to Section 2.03 (b) of the Credit Agreement for purposes of withdrawal.

3. We understand that the amount of \$14,000,000 provided for in Category B of the List of Goods constitutes that part of the presently estimated total cost of the goods provided for in such Category B which the Association is, at this time, willing to finance under the Credit Agreement. The amount of \$14,000,000 is reflected in the 69% proposed above, such 69% being intended, among other things, to permit withdrawal of the portion of the Credit set forth in Category B of the List of Goods as nearly as practicable in relation to the progress of total expenditure on such goods throughout the period of construction of the Project.

4. We further agree that whenever there should be a substantial change in the estimated total cost of such goods we shall promptly inform the Association, and if either we or the Association shall so request, there shall be substituted a revised percentage to be used thereafter for the purposes of such Section 2.03 (b), such revised percentage to be the proportion which the amount then remaining unwithdrawn in respect of Category B of the List of Goods is of that part of the then revised estimated total cost of such goods in respect of which no withdrawals shall have been made.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

India :

By M. R. SACHDEV
Authorized Representative

Confirmed :

International Development Association :

By W. A. B. ILIFF

¹ See p. 240 of this volume.

AMBASSADE DE L'INDE
WASHINGTON (D. C.)

Le 29 juin 1962

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)

Objet : *Liste des marchandises et pourcentage de déboursement*

Messieurs,

1. Nous vous prions de nous donner votre accord, conformément au paragraphe 3.01 du Contrat de crédit (*Projet d'irrigation du Sone*) de même date ci-joint entre l'Inde et l'Association internationale de développement, sur la liste des marchandises¹ qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit dont vous trouverez le texte ci-joint.

2. Nous vous prions également d'accepter que le chiffre de 69 p. 100 constitue pour le moment le pourcentage des retraits prévu au paragraphe 2.03, *b*, du Contrat de crédit.

3. Il est entendu que la somme de 14 millions de dollars afférente aux marchandises de la catégorie B représente la part des dépenses totales actuellement prévues pour les marchandises de ladite catégorie B que l'Association est disposée à financer en application dudit Contrat. La somme de 14 millions de dollars correspond au chiffre de 69 p. 100 proposé ci-dessus, ce pourcentage devant permettre notamment de prélever la fraction du Crédit relative à la catégorie B de la liste de marchandises par versements qui correspondent dans toute la mesure du possible aux dépenses totales faites au titre du Projet pendant toute la période d'exécution.

4. Il demeure en outre entendu que chaque fois que l'estimation du coût des marchandises subira une modification importante, nous en informerons promptement l'Association et que, sur demande de l'Association ou de nous-mêmes, le pourcentage à appliquer aux fins de la clause précitée sera révisé de manière à correspondre au pourcentage des dépenses restant à faire au titre desdites marchandises que représenteront les sommes non encore prélevées au titre de la catégorie B de la liste des marchandises.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour l'Inde :

(Signé) M. R. SACHDEV
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF

¹ Voir p. 241 de ce volume.

LIST OF GOODS
(Sone Irrigation Project)

<i>Category</i>	<i>US Dollars equivalent</i>
A. Sheet Piling	\$1,000,000
B. Civil works for construction of Sone diversion barrage and appurtenant works, installation of sheet piling and supply and installation of gates, hoists, operating bridge and components	14,000,000
	<u>14,000,000</u>
	TOTAL \$15,000,000

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1,
DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER
GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.*]

PROJECT AGREEMENT
(SONE IRRIGATION PROJECT)

AGREEMENT, dated June 29, 1962, between the STATE OF BIHAR, acting by its Governor (hereinafter called Bihar) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association.)

WHEREAS by a development credit agreement of even date¹ herewith (hereinafter called the Credit Agreement) between India (hereinafter called the Borrower) and the Association, the Association has agreed to make available to the Borrower a development credit in various currencies equivalent to fifteen million dollars (\$15,000,000), on the terms and conditions set forth in the Credit Agreement, but only on condition that Bihar agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter in this Project Agreement set forth ; and

WHEREAS Bihar in consideration of the Association's entering into the Credit Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth ;

Now THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

¹ See p. 222 of this volume.

LISTE DES MARCHANDISES
(Projet d'irrigation du Sone)

Catégorie	<i>Équivalent en dollars des États-Unis</i>
A. Palplanches	1 000 000
B. Travaux de génie civil : construction du barrage de dérivation du Sone et des ouvrages connexes, installations de palplanches, fourniture et installation de vannes, de treuils, d'une passerelle de manœuvre et de leurs éléments	14 000 000
TOTAL	15 000 000

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS AVEC LES
ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 415, p. 69.]

CONTRAT RELATIF AU PROJET
(PROJET D'IRRIGATION DU SONE)

CONTRAT, en date du 29 juin 1962, entre l'ÉTAT DE BIHAR, agissant par l'intermédiaire de son Gouverneur (ci-après dénommé « le Bihar ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Contrat de crédit de développement de même date¹ ci-joint (ci-après dénommé « le Contrat de crédit ») entre l'Inde (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'Association, l'Association a consenti à l'Emprunteur un crédit de développement en diverses monnaies pour un montant équivalant à quinze millions de dollars (\$ 15 000 000), aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de crédit, mais seulement à condition que le Bihar accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements définis dans le présent Contrat relatif au Projet ; et

CONSIDÉRANT que le Bihar, eu égard au fait que l'Association a conclu un Contrat de crédit avec l'Emprunteur, a consenti à prendre les engagements définis ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

¹ Voir p. 223 de ce volume.

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Project Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Credit Agreement and in the Regulations¹ (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF BIHAR

Section 2.01. (a) Bihar shall carry out, operate and maintain the Project with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, agricultural and financial standards and practices.

(b) Bihar shall make available promptly as needed all sums which shall be required for the carrying out and operation of the Project.

Section 2.02. (a) Bihar shall exercise every right and recourse available to it to cause to be taken all such action as shall be required to assure that no use, other than domestic uses and for navigation purposes, will reduce the amounts of water available for irrigation purposes on the Project below the amounts needed therefor.

(b) Bihar shall take all such action as shall be required to assure that the irrigable land included in the Project and the water made available therefor are to the maximum extent possible fully, effectively and promptly utilized for agricultural purposes.

(c) Bihar shall cause all works and facilities included in the Project to be adequately maintained and repaired in accordance with sound engineering and agricultural practices and standards and shall cause all works and facilities not included in the Project but necessary to the proper and efficient operation thereof to be operated and adequately maintained and repaired in accordance with such practices and standards.

Section 2.03. (a) Bihar shall, from time to time, make suitable provision for the recovery, on reasonable terms and conditions, by charges for use of irrigation waters and, as far as practicable, by imposing other charges on land benefiting from the Project within the area of the Project, of the moneys invested by Bihar in the Project together with reasonable interest thereon.

(b) Bihar shall cause the water rates or other similar charge or charges which shall be levied for operation and maintenance of the Project to be set and maintained at levels necessary to provide revenues at least sufficient to cover all operation and maintenance costs of the Project.

Section 2.04. Bihar shall take all such action as shall be necessary to improve and expand agricultural services in the area of the Project.

¹ See p. 240 of this volume.

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat relatif au Projet, les diverses expressions définies dans le Contrat de crédit et dans le Règlement¹ (tel qu'il est défini ci-dessus) conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans lesdits Contrat de crédit et Règlement.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DU BIHAR

Paragraphe 2.01. a) Le Bihar assurera l'exécution du Projet ainsi que l'exploitation et l'entretien des installations qui en font partie avec toute la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes et pratiques d'une saine gestion agricole et financière.

b) Le Bihar fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds nécessaires à l'exécution et à l'exploitation du Projet.

Paragraphe 2.02. a) Le Bihar exercera tous les droits et recours dont il dispose pour faire en sorte que soient prises toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer qu'aucune utilisation, autre que la consommation ménagère et la navigation, ne réduira le volume d'eau disponible pour l'irrigation des terres relevant du Projet au-dessous de la quantité nécessaire à cette fin.

b) Le Bihar prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer que les terres irrigables relevant du Projet et que l'eau fournie pour ces terres seront, dans toute la mesure du possible, effectivement, pleinement et promptement utilisées à des fins agricoles.

c) Le Bihar veillera à ce que tous les ouvrages et installations faisant partie du Projet soient convenablement entretenus et réparés, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques et principes d'une saine gestion agricole, et à ce que tous les ouvrages et installations qui ne font pas partie du Projet mais qui sont nécessaires à son bon fonctionnement soient exploités, convenablement entretenus et réparés conformément à ces pratiques et principes.

Paragraphe 2.03. a) L'État de Bihar prendra périodiquement les dispositions voulues pour se faire rembourser à des clauses et conditions raisonnables, en percevant des redevances pour l'utilisation des eaux d'irrigation, et dans la mesure du possible, en imposant d'autres redevances sur les terres irrigables de la région relevant du Projet, les fonds investis par le Bihar dans le Projet, augmentés d'un intérêt raisonnable.

b) Le Bihar veillera à ce que les tarifs et autres redevances et commissions perçus pour l'utilisation de l'eau, en vue d'assurer l'exploitation et l'entretien du Projet, soient fixés et maintenus à des niveaux permettant de procurer des recettes au moins suffisantes pour couvrir tous les frais d'exploitation et d'entretien du Projet.

Paragraphe 2.04. Le Bihar prendra toutes les mesures nécessaires pour améliorer et développer les services agricoles de la région relevant du Projet.

¹ Voir p. 241 de ce volume.

Section 2.05. (a) Upon request from time to time by the Association, Bihar shall promptly furnish or cause to be furnished to the Association the specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such details as the Association shall request.

(b) Bihar shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof), to show the results achieved by irrigation of the land included in the Project and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition with respect to the Project of the agency or agencies of Bihar responsible for the carrying out of the Project or any part thereof; shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods, the works and facilities not included in the Project but necessary to the proper and efficient operation thereof, and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project and the goods, and the operations and financial condition with respect to the Project of the agency or agencies of Bihar responsible for the carrying out of the Project or any part thereof.

Section 2.06. (a) Bihar and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request.

(b) Bihar and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit. Bihar shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the performance by Bihar of its obligations under this Project Agreement or the obligations to be performed by it pursuant to the provisions of the Credit Agreement, or which shall increase or threaten to increase materially the estimated cost of the Project.

Section 2.07. (a) Except as shall be otherwise agreed by Bihar and the Association: (i) Bihar shall cause all goods purchased with the proceeds of the Credit to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project and (ii) Bihar shall obtain title to all such goods free and clear of all encumbrances.

(b) Bihar shall not, without the prior consent of the Association, sell or otherwise dispose of any goods purchased or paid for out of the proceeds of the Credit.

Section 2.08. Bihar shall satisfy the Association that adequate arrangements have been made to insure the goods financed out of the proceeds of the Credit against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower.

Article III

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Sections 3.01. This Project Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If, pursuant to Section 8.04 of the Regulations, the Association shall ter-

Paragraphe 2.05. a) À la demande de l'Association, le Bihar lui communiquera ou lui fera communiquer sans retard les cahiers des charges et programmes de travail relatifs au Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

b) Le Bihar tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment d'en connaître le coût), de connaître les résultats obtenus grâce à l'irrigation des terres comprises dans le Projet et d'avoir, à l'aide de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations relatives au Projet et de la situation financière à cet égard de l'organisme ou des organismes du Bihar chargés de son exécution en tout ou en partie ; il donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet, les marchandises et les ouvrages et installations ne faisant pas partie du Projet mais nécessaires à son bon fonctionnement et d'examiner tous les livres ou documents s'y rapportant ; il fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements que cette dernière pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations relatives au Projet et la situation financière à cet égard de l'organisme ou des organismes du Bihar chargés de l'exécution du Projet en tout ou en partie.

Paragraphe 2.06. a) Le Bihar et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander.

b) Le Bihar et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit. Le Bihar informera l'Association sans délai, de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou l'exécution, par le Bihar, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat ou des dispositions du Contrat de crédit, ou qui augmenterait ou menacerait d'augmenter de façon importante le coût estimé du Projet.

Paragraphe 2.07. a) À moins que le Bihar et l'Association n'en conviennent autrement, i) le Bihar veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées dans les territoires de l'Emprunteur exclusivement pour l'exécution du Projet, et ii) le Bihar acquerra la propriété libre et entière de toutes ces marchandises.

b) Le Bihar ne vendra ni ne cédera d'aucune autre manière, les marchandises achetées ou payées à l'aide de fonds provenant du Crédit, sans l'assentiment préalable de l'Association.

Paragraphe 2.08. Le Bihar fournira à l'Association la preuve que les dispositions nécessaires ont été prises en vue d'assurer les marchandises payées avec les fonds provenant du Crédit contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires de l'Emprunteur.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat relatif au Projet entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si, conformément aux dispositions du paragraphe 8.04

minate the Credit Agreement, the Association shall promptly notify Bihar thereof and upon the giving of such notice, this Project Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

Section 3.02. If and when the entire principal amount of the Credit shall have been paid or caused to be paid by the Borrower (or shall have been cancelled), together with service charges which shall have accrued on the Credit, this Project Agreement and all obligations of Bihar and of the Association hereunder shall forthwith terminate.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Project Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are :

(a) For Bihar :

Secretary to Government
in the River Valley Projects Department of Bihar
Patna, India

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Kosenger
Patna

(b) For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D. C.

Section 4.02. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Project Agreement on behalf of Bihar may be taken or executed by a Secretary to the Government of Bihar in the Public Works Department or such other person or persons as Bihar shall designate in writing.

du Règlement, l'Association résilie le Contrat de crédit, elle en informera sans retard le Bihar ; le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin dès notification de cette résiliation.

Paragraphe 3.02. Lorsque l'Emprunteur aura remboursé ou fait rembourser (ou s'il annule) le montant intégral du principal du Crédit augmenté des commissions dues sur le Crédit, le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les Parties prendront fin immédiatement.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat, ainsi que toute Convention entre les parties prévue par les dispositions de ce Contrat se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyées, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

a) Pour le Bihar :

Monsieur le Secrétaire du Gouvernement
au Département des Projets relatifs aux bassins fluviaux
Patna (Inde)

Adresse télégraphique :

Kosenger
Patna

b) Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 4.02. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom du Bihar, en vertu du présent Contrat relatif au Projet, pourront l'être par un Secrétaire du Gouvernement du Bihar au Département des Travaux publics ou par toute autre personne ou toutes autres personnes que le Bihar désignera par écrit.

Section 4.03. Bihar shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of Bihar, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by Bihar pursuant to any of the provisions of this Project Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.04. This Project Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused this Project Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

State of Bihar :

By T. P. SINGH
Authorized Representative

International Development Association :

By W. A. B. ILIFF
Vice President

Paragraphe 4.03. Le Bihar fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'il doit prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat ; le Bihar fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour l'État de Bihar :

(Signé) T. P. SINGH
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF
Vice-Président

No. 6418

**NEW ZEALAND
and
FEDERATION OF MALAYA**

**Trade Agreement (with Schedules and Agreed Minntes).
Signed at Wellington, on 3 February 1961**

Official texts: English and Malay.

Registered by New Zealand on 11 December 1962.

**NOUVELLE-ZÉLANDE
et
FÉDÉRATION DE MALAISIE**

**Aecord commercial (avec tableaux et procès-verbal approu-
vé). Signé à Wellington, le 3 février 1961**

Textes officiels anglais et malais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 décembre 1962.

No. 6418. TRADE AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERATION OF MALAYA. SIGNED AT WELLINGTON, ON 3 FEBRUARY 1961

The Government of New Zealand (hereinafter referred to as the New Zealand Government) and the Government of the Federation of Malaya (hereinafter referred to as the Federation Government), having resolved to establish a new trading relationship between their two countries for the purpose of facilitating and extending their commercial relations, have agreed as follows :

Article I

In this Agreement :

“New Zealand goods” means goods which are eligible, under Customs law of the Federation of Malaya, to be imported into the Federation of Malaya as the produce or manufacture of New Zealand.

“Goods of the Federation of Malaya” means goods which are eligible, under New Zealand Customs law, to be imported into New Zealand as the produce or manufacture of the Federation of Malaya.

“Goods of the other country” means New Zealand goods or goods of the Federation of Malaya, as the case may be.

“Natural rubber and latex” means raw natural rubber and latex which has been processed to a sufficient extent as to make it marketable but to a lesser extent than preformed shapes. It may be in the following forms :

- (i) Latex or rubber powder.
- (ii) Stabilised latex.
- (iii) Standard grades of dry rubber as listed in the “Green Book”—Type Descriptions and Packing Specifications for Natural Rubber Grades used in International Trade—i.e. smoked sheet, thin and thick brown crepes, palecrepe, sole crepe, flat bark crepe, blanket crepes.
- (iv) Slabs.

¹ Came into force on 8 June 1961, the date of the exchange of the instruments of ratification at Kuala Lumpur, in accordance with article XV (1).

[MALAY TEXT — TEXTE MALAIS]

No. 6418. PERJANJIAN PERDANGANGAN ANTARA KERAJAAN NEW ZEALAND DENGAN KERAJAAN PERSEKUTUAN TANAH MELAYU

PENDAHULUAN

Kerajaan bagi New Zealand (kemudian daripada ini disebut Kerajaan New Zealand) dan Kerajaan bagi Persekutuan Tanah Melayu (kemudian daripada ini disebut Kerajaan Persekutuan), setelah membuat ketetapan hendak menubuhkan suatu perhubungan perniagaan yang baharu diantara kedua2 buah negeri mereka bagi maksud menyenangkan dan memperluaskan lagi perhubungan perniagaan mereka telah bersetuju seperti dibawah ini :

Perkara I

Dalam Perjanjian ini :

“Barang2 New Zealand” adalah bermaana barang2 yang mangikut undang2 Kastam Persekutuan Tanah Melayu layak dibawa masok ka-Persekutuan Tanah Melayu sabagai barang2 keluaran atau perbuatan New Zealand.

“Barang2 Persekutuan Tanah Melayu” adalah bermaana barang2 yang mengikut undang2 Kastam New Zealand layak dibawa masok ka-New Zealand sabagai barang2 keluaran atau perbuatan Persekutuan Tanah Melayu.

“Barang2 negeri yang lagi satu” adalah bermaana barang2 New Zealand atau barang2 Persekutuan Tanah Melayu.

“Getah asli dan getah susu” adalah bermaana getah asli mantah dan getah susu asli yang telah disediakan bagi pasaran tetapi tidak di-bentok dengan samporna. Ia-nya boleh merupakan :

- (i) Getah susu atau getah serbok ;
- (ii) Getah susu beku ;
- (iii) Getah kering gred biasa yang disusun dalam “Buku Hijau” — Penerangan Jenis dan Chara Bungkusannya untuk Gred2 Getah Digunakan dalam Perniagaan Antara Bangsa — iaitu getah asap, kerip kuning tua nipis dan tebal, kerip puchat, kerip sol, kerip flat bark, kerip blanket ;
- (iv) Getah Hongkong ;

- (v) Sheets, plates and strips which have not been vulcanised.
- (vi) Solutions and dispersions.
- (vii) Special or modified rubbers, including the following : SP rubber, high modulus rubber, softened rubber, hardened rubber, anticrystallising rubber, deproteinised rubber, copolymers with natural rubber in which rubber predominates, cyclised rubber, partly vulcanised rubber powder, prevulcanised latex.

“Synthetic rubber” means unsaturated synthetic substances, in the forms listed hereunder, which can be irreversibly transformed into non-thermo plastic substances by vulcanisation with sulphur selenium or tellurium and which, when so vulcanised as well as may be (without the addition of any substances such as plasticisers, fillers or reinforcing agents not necessary for the cross linking), can produce non-thermo plastic substances which, at a temperature between 15° and 20° centigrade, will not break on being extended to three times their original length and will return after being extended to twice their original length within a period of two hours to a length not greater than one and a half times the original length :

- (i) Emulsions (latices).
- (ii) Solid forms (powders, granules, cakes).
- (iii) Solutions and dispersions (not being prepared adhesives).
- (iv) Plates, sheets and strip, not compounded or vulcanised.

Article II

The Federation Government undertakes :

- (i) to apply to the New Zealand goods listed in Schedule A¹ rates of duty not higher than those specified in that Schedule ;
- (ii) to accord to the New Zealand goods listed in Schedule B¹ margins of preference not lower than those specified in that Schedule ; and
- (iii) to accord to all other New Zealand goods the benefits of the Preferential Tariff of the Federation of Malaya.

Article III

The New Zealand Government undertakes :

- (i) to apply to the goods of the Federation of Malaya listed in Schedule C² rates of duty not higher than those specified in that Schedule ;

¹ See p. 262 of this volume.

² See p. 264 of this volume.

- (v) Getah keping, getah patil dan getah jurai yang tidak dibalkan ;
- (vi) Larutan dan gegelemaan getah ;
- (vii) Getah2 khas atau yang diubah, termasuk getah2 yang berikut : getah SP, getah modulus yang tinggi, getah yang dilembekkan, getah yang dikeraskan, getah antikeristalaising, getah diprotinai, champoran kopolaimers dengan getah asli yang lebeh banyak-nya, getah saikelais, getah serbok yang dibalkan separoh, getah susu pribalkanais.

“Getah tiruan” adalah bermaana benda2 yang bukan asli yang tiada boleh mengandongi wap dalam bentok saperti yang tersebut dibawah ini, yang boleh dijadikan benda non-thermo plastic tetapi tiada boleh dipulehkan samula dengan chara dimasak dengan belerang, selenium atau tellurium dan apabila dimasak demikian (dengan tiada dichampor apa2 benda saumpama bahan pelunak, bahan pengisi atau bahan pengukoh bukan samata2 bagi menyambong ikatan lintang kepada molecule) boleh menjadikan benda non-thermo plastic. Benda ini tidak putus apabila ditegangkan tiga kali panjangnya pada masa panas-nya antara 15° dengan 20° sentigred dan apabila ditegangkan dua kali panjang-nya salama dua jam benda ini akan menyentap kembali tiada lebeh daripada satu setengah ukuran asal :

- (i) Susu2 getah berchampor ;
- (ii) Benda2 beku (serbok, serbok kasar dan ketul) ;
- (iii) Larutan dan gegelemaan (yang tidak dijadikan untuk membuat perekat) ;
- (iv) Getah patil, getah keping dan getah jurai, yang tidak dichamporkan dengan sebatian atau dibalkan.

Perkara II

Kerajaan Persekutuan sanggup :

- (i) Barang2 New Zealand yang disusun dalam Jadual A akan tidak dikenakan chukai lebeh tinggi daripada yang ditetapkan dalam Jadual itu ;
- (ii) Memberi layanan kepada barang2 New Zealand yang disusun dalam Jadual B perbedzaan chukai keutamaan tiada kurang daripada yang ditetapkan dalam Jadual itu ;
- (iii) Memberi layanan kepada semua barang2 yang lain dari New Zealand faedah Chukai Keutamaan Persekutuan Tanah Melayu.

Perkara III

Kerajaan New Zealand sanggup :

- (i) Barang2 Persekutuan Tanah Melayu yang disusun dalam Jadual C akan tidak dikenakan chukai lebeh tinggi daripada yang ditetapkan dalam Jadual itu ;

- (ii) to accord to the goods of the Federation of Malaya listed in Schedule D¹ margins of preference not lower than those specified in that Schedule ; and
- (iii) to accord to all other goods of the Federation of Malaya the benefits of the British Preferential Tariff of New Zealand.

Article IV

With respect to such taxes and other charges relating to the importation or exportation of goods, or to imported or exported goods, as are not covered by Articles II and III respectively of this Agreement, each Government undertakes to accord to goods of the other country, treatment not less favourable than that accorded to like goods of any third country.

Article V

1. No prohibitions or restrictions, whether made effective through quotas, licences or other measures, shall be applied by the Government of either country to goods of the other country unless such prohibitions or restrictions are applied to like goods of all third countries.

2. In all matters relating to the allocation of foreign exchange in connection with the importation of goods, each Government shall accord to the other country treatment not less favourable than that accorded to any third country.

3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 of this Article, either Government may take such measures consistent with its international obligations as may be necessary to safeguard its external financial position and balance of payments.

Article VI

Each Government undertakes to inform the other before reducing or eliminating margins of preference which are accorded at the date of entry into force of this Agreement to any goods in which the other country has an active trade interest.

Article VII

The New Zealand Government undertakes that natural rubber and latex shall be accorded tariff and import treatment not less favourable than that accorded to synthetic rubber and synthetic rubber emulsions (latices). This undertaking shall not, however, apply in respect of tariff and import treatment accorded to synthetic rubber imported for uses for which there is no technically acceptable type of natural rubber.

¹ See p. 264 of this volume.

- (ii) Memberi layanan kepada barang2 Persekutuan Tanah Melayu yang disusun dalam Jadual D perbezaan chukai keutamaan tiada kurang daripada yang ditetapkan dalam Jadual itu ;
- (iii) Memberi layanan kepada semua barang2 yang lain dari Persekutuan Tanah Melayu faedah Chukai Keutamaan British.

Perkara IV

Berkenaan dengan chukai dan bayaran2 lain yang dikenakan diatas barang2 masok atau barang2 keluar, atau diatas impot atau eksepot, yang tidak terkandung dalam Perkara II dan III Perjanjian ini, sesuatu Kerajaan sanggup memberi layanan kepada barang2 itu tidak kurang baik-nya daripada yang diberi kepada barang2 serupa itu daripada mana2 negeri lain.

Perkara V

1. Tiada suatu larangan atau sekatan, sama ada dengan jalan quota, lesen atau lain2 chara boleh dikenakan oleh Kerajaan sasabuaah negeri kapada barang2 negeri yang lagi satu itu melainkan larangan atau sekatan2 itu dikenakan juga kapada barang2 serupa itu daripada mana2 negeri.

2. Dalam segala perkara yang berthabit dengan peruntokkan wang pertukaran luar negri bersangkotan dengan barang2 masok, sasabuaah Kerajaan akan memberi kapada negeri yang lagi satu itu layanan yang kurang tiada kurang baik-nya daripada yang diberi mana2 negeri lain.

3. Dengan tiada mengindahkan isi2 kandungan perenggan 1 dan 2 dalam Perkara ini, sasabuaah Kerajaan boleh mengambil apa2 langkah yang sesuai dengan kewajipan2-nya diantara bangsa sabagaimana yang mustahak untok menjaga keadaan kewangan-nya diluar negeri dan imbalan pembayaran-nya.

Perkara VI

Tiap2 Kerajaan sanggup memberi tahu satu sama lain sebelum mengurangkan atau memusnahkan perbezaan chukai keutamaan yang diberi pada tarikh kuat-kuasa Perjanjian ini berjalan kepada barang2 daripada negeri yang lagi satu yang ada muslihat kuat dalam perniagaan barang2 itu.

Perkara VII

Kerajaan New Zealand sanggup mengenakan diatas getah asli dan getah susu chukai dan layanan impot yang tiada kurang baik-nya daripada getah tiruan dan susu, getah tiruan berchampur (*latices*). Akante tapi kesanggupan ini tiada akan meliputi chukai dan layanan impot yang dikenakan diatas getah tiruan yang dibawa masok bagi kegunaan2 yang tiada boleh memakai getah asli.

Article VIII

Nothing in this Agreement shall require either Government to extend to goods of the other country any preference which would be inconsistent with the obligations of that Government under the provisions of the General Agreement on Tariffs and Trade.¹

Article IX

The provisions of this Agreement shall not extend to any prohibitions or restrictions which may be imposed by either Government for the protection of public security, public health, or for the prevention of disease in animals or plants.

Article X

The New Zealand Government and the Federation Government recognise that industries in each country engaged in trade with the other country may be materially injured by the competition of dumped or subsidized exports from third countries. They agree, if after consultation it is established that such injury is being caused or threatened, to consider taking action consistent with their own legislation and with their international obligations to remedy the injury or prevent the threatened injury.

Article XI

Each Government undertakes, in respect of purchases by that Government or on its behalf, to accord to the other country treatment not less favourable than that accorded to any third country.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 55, p. 187; Vols. 56 to 64; Vol. 65, p. 335; Vol. 66, pp. 358 and 350; Vol. 68, p. 286; Vol. 70, p. 306; Vol. 71, p. 328; Vol. 76, p. 282; Vol. 77, p. 367; Vol. 81, pp. 344 to 377; Vol. 90, p. 324; Vol. 92, p. 405; Vol. 104, p. 351; Vol. 107, p. 83; Vol. 117, p. 387; Vol. 123, p. 303; Vol. 131, p. 316; p. Vol. 135, p. 336; Vol. 138, p. 334; Vol. 141, p. 382; Vols. 142 to 146; Vol. 147, p. 159; Vol. 161, p. 365; Vol. 163, p. 375; Vol. 167, p. 265; Vol. 172, p. 340; Vol. 173, p. 395; Vol. 176, p. 3; Vol. 180, p. 299; Vol. 183, p. 351; Vol. 186, p. 314; Vol. 188, p. 366; Vol. 189, p. 360; Vol. 191, p. 364; Vol. 220, p. 154; Vol. 225, p. 258; Vol. 226, p. 342; Vol. 228, p. 366; Vol. 230, p. 430; Vol. 234, p. 310; Vol. 243, p. 314; Vols. 244 to 246; Vol. 247, p. 386; Vol. 248, p. 359; Vol. 250, p. 290; Vol. 253, p. 316; Vol. 256, p. 338; Vol. 257, p. 362; Vol. 258, p. 384; Vol. 261, p. 390; Vol. 265, p. 328; Vol. 271, p. 386; Vol. 274, p. 322; Vol. 277, p. 346; Vol. 278, p. 168; Vol. 280, p. 350; Vol. 281, p. 394; Vol. 283, p. 308; Vol. 285, p. 372; Vol. 287, p. 343; Vol. 300, p. 371; Vol. 306, p. 332; Vol. 309, p. 362; Vol. 317, p. 317; Vol. 320, p. 326; Vol. 321, p. 244; Vol. 324, p. 300; Vol. 328, p. 290; Vol. 330, p. 352; Vol. 338, p. 334; Vol. 344, p. 304; Vol. 346, p. 312; Vol. 347, p. 362; Vol. 349, p. 314; Vol. 350, p. 3; Vol. 351, p. 380; Vol. 355, p. 406; Vol. 358, p. 256; Vol. 362, p. 324; Vol. 363, p. 402; Vol. 367, p. 314; Vol. 373, p. 350; Vol. 376, p. 406; Vol. 377, p. 396; Vol. 381, p. 380; Vol. 382, p. 330; Vol. 386, p. 376; Vol. 387, p. 330; Vol. 388, p. 334; Vol. 390, p. 348; Vol. 398; p. 316; Vol. 402, p. 308; Vol. 405, p. 298; Vol. 411, p. 296; Vol. 419, p. 344; Vol. 421, p. 286; Vol. 424, p. 324; Vol. 425, p. 314; Vol. 429, p. 268; Vol. 431, p. 202; Vol. 435; Vol. 438; Vols. 440 and 441; Vol. 442, p. 302; Vol. 444, and Vol. 445.

Perkara VIII

Tiada suatu apa pun dalam Perjanjian ini yang menghendakki sesuatu Kerajaan memberi apa2 keutamaan kepada barang2 negeri yang lagi satu itu yang tidak sesuai dengan kewajipan2 -nya dibawah Perjanjian 'Am berkenaan dengan Chukai dan Perdagangan.

Perkara IX

Rang2 Perjanjian ini tiada akan meliputi apa2 larangan atau sekatan yang harus dikenakan oleh sesuatu Kerajaan untuk menjaga keselamatan awam, kesihatan awam, atau untuk menchegeh penyakit binatang2 atau tumbohan2.

Perkara X

Kerajaan New Zealand dan Kerajaan Persekutuan sedar bahawa perusahaan2 dalam sasabuah negeri yang menjalankan perniagaan dengan negeri yang lagi satu itu harus akan rosak oleh kerana pertandingan daripada barang2 eksept negeri2 lain yang masok dengan banyak2 atau yang telah menerima bantuan subsidi. Jika sakira-nya satelah dirundingkan, di-dapati bahawa perusahaan itu telah rosak atau pun terancham maka kedua2 buah Kerajaan itu bersetuju menimbangkan apa2 tindakan yang sesuai dengan undang2 masing2 dan dengan kewajipan2-nya antara bangsa bagi memperbaiki kerosakan itu atau pun menchegeh anchaman yang mero-sakkan itu.

Perkara XI

Tiap2 sabuah Kerajaan sanggup memberi layanan kepada Kerajaan yang lagi satu itu tiada kurang baik-nya daripada yang diberi kepada mana2 negeri lain, berkenaan dengan beli membeli yang dilakukan oleh Kerajaan yang lagi satu itu.

Article XII

Each Government undertakes that it will at any time, on written request, consult with the other Government before accepting commodities offered by third countries from government stockpiles or under programmes of surplus disposal or other non-commercial arrangements.

Article XIII

1. The two Governments agree to consult together from time to time at the request of either Government, and in any event at intervals of not more than two years, regarding the operation, application or amendment of this Agreement.

2. The two Governments recognize that there are matters not expressly dealt with in this Agreement which may affect trade and commerce between New Zealand and the Federation of Malaya. They agree to consult together at any time, at the request of either, regarding any such matters.

Article XIV

The provisions of this Agreement shall not apply to the Cook Islands (including Niue), the Tokelau Islands or the Trust Territory of Western Samoa, nor to any advantages which the New Zealand Government accords or may hereafter accord to those territories or to any of them.

Article XV

1. This Agreement shall be subject to ratification by each Government and shall enter into force on the date of the exchange of the instruments of ratification. It shall remain in force for a period of three years and, unless notice of termination has been given six months before the expiry of that period, shall remain in force thereafter until the expiry of six months from the date on which notice of termination is given by either Government.

2. As from the date of entry into force of this Agreement, it shall supersede and replace any provisions of the Trade Agreement between the United Kingdom and New Zealand Governments signed at Ottawa on 20 August 1932, which may hitherto have been in force in relations between the Federation Government and the New Zealand Government.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorised by their respective Governments, have signed this Agreement.

Perkara XII

Tiap2 sebuah Kerajaan sanggup berunding dengan Kerajaan yang lagi satu itu pada bila2 masa diminta dengan surat sabelum menerima barang2 mantah daripada simpanan2 Kerajaan (*stock pile*) atau dibawah ranchangan menjual barang2 yang berlebihan atau lain2 persetujuan yang tidak bersifat perdagangan.

Perkara XIII

1. Kedua2 buah Kerajaan itu bersetuju berunding bersama2 dari samasa kesamasa dengan permintaan salah satu pihak, dan walau bagaimana pun hendaklah diadakan perundingan dalam tempoh yang tiada lebeh daripada dua tahun sakali atas perkara perjalanan, kegunaan atau pindaan Perjanjian ini.

2. Kedua2 buah Kerajaan itu sedar bahawa ada perkara2 yang tiada tersebut dalam Perjanjian ini yang harus mengenai perdagangan dan perniagaan diantara New Zealand dengan Persekutuan Tanah Melayu. Mereka bersetuju akan berunding bersama2 pada bila2 masa dengan permintaan salah satu pihak, berkenaan dengan perkara2 itu.

Perkara XIV

Rang2 Perjanjian ini tiada akan meliputi Kepulauan Cook (termasuk Niue), Kepulauan Tokelau atau Jajahan Amanah Samoa Barat, dan juga tiada akan meliputi apa2 keutamaan yang diberi oleh Kerajaan New Zealand atau yang akan diberinya kemudian kepada jajahan2 tersebut atau salah sebuah daripada-nya.

Perkara XV

1. Perjanjian ini akan disahkan oleh tiap2 Kerajaan dan akan berjalan kuatkuasa-nya daripada tarikh surat2 pengesahan bertukar tangan. Kuatkuasa-nya akan berjalan dalam tempoh tiga tahun, dan kechuali surat pemberitahu hendak memansohkan Perjanjian ini telah diberi enam bulan sebelum tempoh itu, Perjanjian ini akan terus berjalan kuatkuasa-nya. Selepas Perjanjian ini berjalan selama tiga tahun, kuatkuasa-nya akan berjalan terus sahingga chukop enam bulan dari tarikh surat pemberitahu hendak memansohkan Perjanjian ini diberi oleh salah satu Kerajaan.

2. Mulai daripada tarikh Perjanjian ini berjalan kuatkuasa-nya, ia akan mengatasi dan mengganti segala rang2 Perjanjian Perniagaan antara Kerajaan United Kingdom dan Kerajaan New Zealand yang ditanda tangan di-Ottawa pada 20 August 1932, dan yang sahingga ini berjalan kuatkuasa-nya dalam perhubungan antara Kerajaan Persekutuan dan Kerajaan New Zealand.

BAGI MENYAKSIKAN maka yang bertanda tangan dibawah dengan kuasa yang diberi oleh Kerajaan masing2, telah menurunkan tanda tangan mereka dalam Perjanjian ini.

DONE at Wellington on this Third day of February 1961 in four originals, two being in the English language, and two in the Malay language. In the event of there being a difference of meaning between the English and the Malay language texts, the English text shall prevail.

For the Government
of New Zealand :

Keith HOLYOAKE
Prime Minister
and Minister of External Affairs
of New Zealand

[L. S.]

For the Government
of the Federation of Malaya :

M. K. JOHARI
Minister of Commerce and Industry
Federation of Malaya

[L. S.]

SCHEDULE A

<i>Federation of Malaya Tariff Item</i>	<i>Description of Goods</i>	<i>Rate of Duty</i>
011 010	Meat of bovine cattle : beef and veal (fresh, chilled or frozen)	free
011 020	Meat of sheep or lamb : mutton and lamb (fresh, chilled or frozen)	free
022 022	Milk powdered, skimmed for human consumption	free
022 023	Milk powdered, skimmed for animal consumption	free
023 012	Butter, fresh, whether salted or not, not in airtight containers	6c p. lb.
024 011	Cheese	7½%
029 093	Milk based infant food	free
411 021	Tallow, animal	free
641 011	Newsprint in rolls	free

SCHEDULE B

<i>Federation of Malaya Tariff Item</i>	<i>Description of Goods</i>	<i>Margin of Preference</i>
022 021	Milk powdered, full cream	\$4 p. 100 lb.
022 022	Milk powdered, skimmed for human consumption	\$4 p. 100 lb.
022 023	Milk powdered, skimmed for animal consumption	\$4 p. 100 lb.
023 011	Butter, in airtight containers	4 c p. lb.
023 012	Butter, fresh, whether salted or not, not in airtight containers	4 c p. lb.
Ex 053 012	Preserved fruits in airtight containers, viz. : pears, peaches, apricots, and apples	15%
641 011	Newsprint in rolls	10%

Diperbuat di-Wellington pada Tiga haribulan Februari 1961 dalam empat naskhah, iaitu dua dalam bahasa Inggeris dan dua dalam bahasa Melayu. Jika sakiranya ada perbedzaan ma'ana diantara naskhah Inggeris dan naskhah Melayu, maka naskhah Inggeris akan dipakai.

Bagi pehak Kerajaan
New Zealand :

Keith HOLYOAKE

Perdana Menteri dan Menteri
Hal Ehwal Luar New Zealand

[L. S.]

Bagi pehak Kerajaan Persekutuan
Tanah Melayu :

M. K. JOHARI

Menteri Perdagangan dan Perumahan
Persekutuan Tanah Melayu

[L. S.]

JADUAL A

<i>Bilangan Senari Chukai Persekutuan Tanah Melayu</i>	<i>Keterangan Barang²</i>	<i>Chukai-nya</i>
011 010	Daging lembu : Daging lembu biasa dan daging anak lembu (yang baharu, yang di-sejokkan dan yang disejokkan sahingga keras)	tiada
011 020	Daging kambing biri2 : Daging kambing biri2 biasa dan daging anak biri2 (yang baharu, yang disejokkan dan yang di-sejokkan sahingga keras)	tiada
022 022	Susu tepong (skim) bagi makanan manusia	tiada
022 023	Susu tepong (skim) bagi makanan binatang	tiada
023 012	Mentega baharu, bergaram atau tidak, dan tidak dalam bekas yang berpetri	6 e satu paun
024 011	Kiju	7 ½%
029 093	Makanan kanak2 yang berasas dengan susu	tiada
411 021	Lemak binatang (Tallow)	tiada
641 011	Kertas chitak yang bergulung	tiada

JADUAL B

<i>Bilangan Senari Chukai Persekutuan Tanah Melayu</i>	<i>Keterangan Barang²</i>	<i>Perbedaan Chukai Keutamaan</i>
022 021	Susu tepong, penuh pati	\$4.00 pada 100 paun
022 022	Susu tepong (skim) untok makanan manusia	\$4.00 pada 100 paun
022 023	Susu tepong (skim) untok makanan binatang	\$4.00 pada 100 paun
023 011	Mentega didalam bekas yang berpetri.	4 e pada satu paun
023 012	Mentega baharu, bergaram atau tidak dan tidak dalam bekas yang berpetri	4 e pada satu paun
Ex 053 012	Buahan2 halwa, didalam bekas yang berpetri : pears, peaches, apricots dan apples	15%
641 011	Kertas chitak yang bergulung	10%

SCHEDULE C

<i>New Zealand Tariff Item</i>	<i>Description of Goods</i>	<i>Rate of Duty</i>
39(1)	Pineapples, preserved in juice or syrup	10%
Ex 67(2)	Sago and tapioca	free
Ex 205(1)	Natural rubber (including natural latex, whether or not stabilised)	free
Ex 357(1)	Tin in billets, blooms, ingots, or pigs,	free
Ex 399(a)	Logs, round, unworked, viz. : Keruing, Red Meranti, Balau, Melawis, Punah, Jelutong, Kapur, Kempas, Nyatoh	3%
Ex 404(1) (a)	Timber, rough sawn or rough hewn, viz. : Keruing, Red Meranti, Balau, Melawis, Punah, Jelutong, Kapur, Kempas, Nyatoh	3%

SCHEDULE D

<i>New Zealand Tariff Item</i>	<i>Description of Goods</i>	<i>Margin of Preference</i>
39(1)	Pineapples, preserved in juice or syrup	20%
Ex 67(2)	Sago and tapioca	$\frac{3}{4}$ d. per lb.
Ex 196	Canvas and rubber footwear :	
Ex (1)	Children's sizes 0 to $8\frac{1}{2}$ inclusive	20%
Ex (2)	Children's exceeding size $8\frac{1}{2}$ but not exceeding size 13	20% or 1/6 per pair whichever rate returns the higher duty
Ex (3)	Other.	25% or 3/- per pair whichever rate returns the higher duty

AGREED MINUTES

Article VI

An "active trade interest" will be deemed to exist when there is evidence that commercial transactions in the goods concerned have been taking place between the two countries during the two years immediately before the date at which the tariff change is being considered.

Article XIII

Both delegations expressed the concern of their Governments about the obstacles and uncertainties in international commodity trade which confront primary exporting countries, and the effects of these difficulties upon their economic stability. It was agreed that there is an urgent need to find means of producing a greater degree of stability in the prices of primary products and in particular to reduce the tendency for the

JADUAL C

<i>Bilangan Senari Chukai N.Z.</i>	<i>Keterangan Barang2</i>	<i>Chukai-nya</i>
39(1)	Nenas, halwa dalam ayer atau sirap	10%
Ex 67(2)	Sagu dan Ubi Bijik	tiada
Ex 205(1)	Getah asli (termasok susu getah asli, sama ada beku atau tidak)	tiada
Ex 357(1)	Timah yang telah dimasak - billets, blooms, ingots atau pigs .	tiada
Ex 399(a)	Kayu balak, bulat dan belum digergaji, ialah : Keruing, Meranti Merah, Balau, Melawis, Punah, Jelutong, Kapur, Kempas, Nyatoh	3%
Ex 404(1)(a)	Kayu, di-gergaji dangan kasar atau di-potong kasar, ialah : Keruing, Meranti Merah, Balau, Melawis, Punah, Jelutong, Kapur, Kempas, Nyatoh	3%

JADUAL D

<i>Bilangan Senari Chukai N.Z.</i>	<i>Keterangan Barang2</i>	<i>Perbedaan Chukai Keutamaan</i>
39(1)	Nenas, halwa dalam ayer atau sirap	20%
Ex 67(2)	Sagu dan Ubi Bijik	$\frac{3}{4}$ d satu paun
Ex 196	Kasut getah dan kenbes :	
Ex (1)	Kasut kanak2 sais 0 hingga 8½	20%
Ex (2)	Kasut kanak2 sais lebih dari 8½ tetapi tidak lebih dari 13 .	20% atau 1/6 satu pasang mana satu menarek chukai lebih
Ex (3)	Yanglain	25% atau 3/ satu pasang mana satu menarek chu- kai lebih

MINIT2 YANG DIPERSTUJUI

Perkara VI

Keadaan "muslihat perniagaan yang chergas" adalah disifatkan ujud apabila ada bokti yang menunjukkan perniagaan barang2 yang berkenaan antara kedua2 negeri telah berjalan selama dua tahun sebelum senari chukai hendak dipinda.

Perkara XIII

Para perwakilan bagi kedua2 pihak telah menegaskan kebimbangan Kerajaan masing2 berkenaan dengan lintangan2 dan kurang ketetapan dalam perniagaan barang2 mantah antara bangsa yang dihadapi oleh negeri2 yang mengeksepot-nya, dan kesan2 buruk diatas ketenteraman ekonomi yang timbul daripada-nya. Kedua2 pihak berstuju adalah amat perlu menchari jalan bagi menguatkan ketenteraman harga barang2 mantah

prices of primary products to fall more rapidly and to a greater extent than the prices of manufactured goods. To this end their Governments would give sympathetic consideration to international action designed to improve conditions of international trade in primary products of direct interest to either country.

Keith HOLYOAKE

Prime Minister
and Minister of External Affairs
of New Zealand

M. K. JOHARI

Minister of Commerce and Industry
Federation of Malaya

dan khas-nya bagi mengurangkan chendrong harga barang2 mantah jatuh lebih deras daripada harga barang2 buatan. Dengan tujuan ini Kerajaan kedua2 pihak sanggup memberi sepenoh2 pertimbangan diatas tindakan antara bangsa yang bertujuan hendak memperbaiki keadaan perniagaan barang2 mantah antara bangsa yang kedua2 negeri ada muslihat.

Keith HOLYOAKE

Perdana Menteri dan
Menteri Hal Ehwal Luar
New Zealand

M. K. JOHARI

Menteri Perdagangan dan
Perusahaan,
Persekutuan Tanah Melayu

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 6418. ACCORD COMMERCIAL¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE MALAISIE. SIGNÉ À WELLINGTON, LE 3 FÉVRIER 1961

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé « le Gouvernement néo-zélandais ») et le Gouvernement de la Fédération de Malaisie (ci-après dénommé « le Gouvernement de la Fédération »), ayant décidé d'établir un nouveau régime des échanges entre les deux pays afin de faciliter et de développer leurs relations commerciales, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent Accord :

L'expression « marchandises néo-zélandaises » désigne les marchandises produites ou manufacturées en Nouvelle-Zélande et qui, au titre du règlement douanier de la Fédération de Malaisie, peuvent être importées dans la Fédération.

L'expression « marchandises de la Fédération de Malaisie » désigne les marchandises produites ou manufacturées dans la Fédération de Malaisie et qui, au titre du règlement douanier de la Nouvelle-Zélande, peuvent être importées en Nouvelle-Zélande.

L'expression « marchandises de l'autre pays » désigne, selon le cas, les marchandises néo-zélandaises ou celles de la Fédération de Malaisie.

L'expression « caoutchouc et latex naturels » désigne le caoutchouc et le latex naturels à l'état brut qui ont été rendus propres à la vente, sans être toutefois manufacturés jusqu'au stade des ouvrages moulés. Ils se présentent sous les formes suivantes :

- i) Latex ou caoutchouc en poudre.
- ii) Latex stabilisé.
- iii) Variétés normales de caoutchouc sec énumérées dans le « Livre vert » — Description types et instructions pour l'emballage des variétés de caoutchouc naturel utilisées dans le commerce international — savoir : les feuilles fumées, les crêpes bruns minces ou épais, le crêpe pâle, la semelle-crêpe, le crêpe Noir « Flat Bark », le crêpe « blankets ».
- iv) « Slabs ».

¹ Entré en vigueur le 8 juin 1961, date de l'échange des instruments de ratification à Kuala Lumpur, conformément au paragraphe 1 de l'article XV.

- v) Feuilles, plaques ou bandes non vulcanisées.
- vi) Solutions et dispersions.
- vii) Caoutchoucs spéciaux ou modifiés y compris : le caoutchouc supérieur, le caoutchouc à grand module, le caoutchouc ramolli, le caoutchouc durci, le caoutchouc anticristallisant, le caoutchouc déprotéiné, les copolymères à base de caoutchouc naturel, le caoutchouc cyclisé, le caoutchouc en poudre partiellement vulcanisé, le latex prévulcanisé.

L'expression « caoutchouc synthétique » désigne les substances synthétiques non saturées, se présentant sous les formes énumérées ci-après, qui peuvent subir une transformation irréversible en substances non thermoplastiques par vulcanisation avec du soufre, du sélénium, ou du tellure et qui, ainsi vulcanisées dans les meilleures conditions possibles (sans addition d'aucune substance telle que plastifiants, charges ou agents de renforcement non destinés à provoquer une polymérisation tridimensionnelle) peuvent produire des substances non thermoplastiques qui, à une température comprise entre 15° et 20° C, supporteront sans se rompre une extension les portant au triple de leur longueur primitive et qui, après avoir subi une extension les portant au double de leur longueur primitive reviendront en deux heures à une longueur ne dépassant pas une fois et demie la longueur primitive :

- i) Emulsions (latex).
- ii) Formes solides (poudres, granulés, grumeaux).
- iii) Solutions et dispersions (non préparées sous forme d'adhésifs).
- iv) Plaques, feuilles ou bandes, ni composées ni vulcanisées.

Article II

Le Gouvernement de la Fédération s'engage :

- i) À appliquer aux marchandises néo-zélandaises énumérées au tableau A¹ des droits qui ne seront pas supérieurs à ceux qui sont indiqués dans ce tableau ;
- ii) À accorder aux marchandises néo-zélandaises énumérées au tableau B¹ des marges préférentielles au moins égales à celles qui figurent dans ce tableau ;
- iii) À accorder à toutes autres marchandises néo-zélandaises le bénéfice du tarif préférentiel de la Fédération de Malaisie.

Article III

Le Gouvernement néo-zélandais s'engage :

- i) À appliquer aux marchandises de la Fédération de Malaisie énumérées au tableau C² des droits qui ne seront pas supérieurs à ceux qui sont indiqués dans ce tableau ;

¹ Voir p. 273 de ce volume.

² Voir p. 274 de ce volume.

- ii) À accorder aux marchandises de la Fédération de Malaisie énumérées au tableau D¹ des marges préférentielles au moins égales à celles qui figurent dans ce tableau ;
- iii) À accorder à toutes autres marchandises de la Fédération de Malaisie le bénéfice du tarif préférentiel britannique de la Nouvelle-Zélande.

Article IV

En ce qui concerne les impôts et autres taxes relatifs à l'importation ou à l'exportation de marchandises ou aux marchandises importées ou exportées et qui ne sont pas compris dans le cadre respectif des articles II et III du présent Accord, chaque Gouvernement accordera aux marchandises de l'autre pays un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux marchandises analogues de tout pays tiers.

Article V

1. Aucun des deux Gouvernements ne soumettra, par voie de contingents, de licences ou autrement, les marchandises de l'autre pays à une interdiction ou restriction qu'il n'applique pas aux marchandises analogues de tous les pays tiers.

2. Pour tout ce qui concerne l'attribution de devises étrangères en vue d'une importation de marchandises, chaque Gouvernement accordera à l'autre pays un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à tout pays tiers.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, chacun des Gouvernements peut prendre les mesures que nécessite la défense de sa position financière extérieure et de sa balance des paiements, à condition que ces mesures soient compatibles avec ses obligations internationales.

Article VI

Chacun des Gouvernements s'engage à informer l'autre à l'avance de toute réduction ou suppression des marges préférentielles qui sont accordées à la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour les marchandises au commerce desquelles l'autre pays s'intéresse de façon active.

Article VII

Le Gouvernement néo-zélandais accordera pour le caoutchouc et le latex naturels, en ce qui concerne le tarif et l'importation, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde pour le caoutchouc synthétique et les émulsions de caoutchouc synthétique (latex). Cette clause ne s'appliquera toutefois pas, en ce qui concerne le tarif et l'importation, au traitement accordé pour le caoutchouc synthétique importé en vue d'emplois pour lesquels il n'existe aucune variété de caoutchouc naturel techniquement acceptable.

¹ Voir p. 274 de ce volume.

Article VIII

Aucune disposition du présent Accord n'oblige l'un ou l'autre des Gouvernements à appliquer aux marchandises de l'autre pays toute préférence qui serait incompatible avec les obligations assumées par ce Gouvernement en vertu des clauses de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹.

Article IX

Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas à toute interdiction ou restriction que pourrait imposer l'un ou l'autre des Gouvernements en vue de protéger la sécurité et la santé publiques, ou de prévenir les maladies des animaux ou des végétaux.

Article X

Le Gouvernement néo-zélandais et le Gouvernement de la Fédération reconnaissent que les industries qui, dans chacun des deux pays, entretiennent des relations commerciales avec l'autre, peuvent subir un préjudice substantiel du fait de la concurrence de pays tiers, sous forme de dumping ou d'exportation subventionnées. Ils conviennent, si l'existence ou la menace d'un tel préjudice est établie après consultation, d'envisager des mesures compatibles avec leur propre législation et avec leurs obligations internationales pour trouver un remède à ce préjudice ou pour en prévenir la menace.

Article XI

Chacun des Gouvernements s'engage à accorder à l'autre pays, pour les achats faits par son Gouvernement ou en son nom, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à tout pays tiers.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187 ; vol. 56 à 64 ; vol. 65, p. 335 ; vol. 66, p. 358 et 359 ; vol. 68, p. 286 ; vol. 70, p. 306 ; vol. 71, p. 328 ; vol. 76, p. 282 ; vol. 77, p. 367 ; vol. 81, p. 344 à 377 ; vol. 90, p. 324 ; vol. 92, p. 405 ; vol. 104, p. 351 ; vol. 107, p. 83 ; vol. 117, p. 387 ; vol. 123, p. 303 ; vol. 131, p. 317 ; vol. 135, p. 337 ; vol. 138, p. 335 ; vol. 141, p. 383 ; vol. 142 à 146 ; vol. 147, p. 159 ; vol. 161, p. 365 ; vol. 163, p. 375 ; vol. 167, p. 265 ; vol. 172, p. 341 ; vol. 173, p. 395 ; vol. 176, p. 3 ; vol. 180, p. 299 ; vol. 183, p. 351 ; vol. 186, p. 314 ; vol. 188, p. 366 ; vol. 189, p. 361 ; vol. 191, p. 364 ; vol. 220, p. 155 ; vol. 225, p. 259 ; vol. 226, p. 343 ; vol. 228, p. 367 ; vol. 230, p. 430 ; vol. 234, p. 311 ; vol. 243, p. 315 ; vol. 244 à 246 ; vol. 247, p. 387 ; vol. 248, p. 359 ; vol. 250, p. 291 ; vol. 253, p. 316 ; vol. 256, p. 338 ; vol. 257, p. 363 ; vol. 258, p. 385 ; vol. 261, p. 390 ; vol. 265, p. 329 ; vol. 271, p. 387 ; vol. 274, p. 323 ; vol. 277, p. 346 ; vol. 278, p. 169 ; vol. 280, p. 351 ; vol. 281, p. 395 ; vol. 283, p. 309 ; vol. 285, p. 373 ; vol. 287, p. 343 ; vol. 300, p. 371 ; vol. 306, p. 333 ; vol. 309, p. 363 ; vol. 317, p. 317 ; vol. 320, p. 327 ; vol. 321, p. 244 ; vol. 324, p. 300 ; vol. 328, p. 291 ; vol. 330, p. 353 ; vol. 338, p. 335 ; vol. 344, p. 305 ; vol. 346, p. 313 ; vol. 347, p. 363 ; vol. 349, p. 314 ; vol. 350, p. 3 ; vol. 351, p. 381 ; vol. 355, p. 407 ; vol. 358, p. 257 ; vol. 362, p. 325 ; vol. 363, p. 403 ; vol. 367, p. 315 ; vol. 373, p. 351 ; vol. 376, p. 407 ; vol. 377, p. 397 ; vol. 381, p. 381 ; vol. 382, p. 331 ; vol. 386, p. 377 ; vol. 387, p. 331 ; vol. 388, p. 335 ; vol. 390, p. 349 ; vol. 398, p. 317 ; vol. 402, p. 309 ; vol. 405, p. 299 ; vol. 411, p. 297 ; vol. 419, p. 345 ; vol. 421, p. 287 ; vol. 424, p. 325 ; vol. 425, p. 315 ; vol. 429, p. 269 ; vol. 431, p. 203 ; vol. 435 ; vol. 438 ; vols. 440 et 441 ; vol. 442, p. 303 ; vol. 444, et vol. 445.

Article XII

Chacun des Gouvernements s'engage à consulter, à n'importe quel moment et sur demande écrite, l'autre Gouvernement avant d'accepter de pays tiers l'offre de marchandises provenant de stocks publics ou disponibles au titre de programmes d'écoulement des excédents ou d'autres arrangements à caractère non commercial.

Article XIII

1. Les deux Gouvernements conviennent de se consulter de temps à autre à la demande de l'un d'eux et, en tout cas, à des intervalles ne dépassant pas deux ans, au sujet du fonctionnement, de l'application ou de la modification du présent Accord.

2. Les deux Gouvernements reconnaissent que d'autres questions qui ne font l'objet d'aucune disposition précise du présent Accord peuvent influencer sur les échanges et le commerce entre la Nouvelle-Zélande et la Fédération de Malaisie. Ils conviennent de se consulter sur ces questions à n'importe quel moment, à la demande de l'un ou de l'autre.

Article XIV

Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux îles Cook (y compris Nioué), aux îles Tokelau ou au Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, ni aux avantages que le Gouvernement néo-zélandais accorde ou pourrait accorder par la suite à ces territoires ou à l'un d'entre eux.

Article XV

1. Le présent Accord sera soumis à la ratification de chaque Gouvernement et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. Il sera en vigueur pendant une période de trois ans et, sauf préavis de dénonciation donné six mois avant l'expiration de ladite période, il le restera par la suite jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date où l'un des Gouvernements aura notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

2. À compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord remplacera toutes les dispositions de l'Accord commercial conclu entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement néo-zélandais à Ottawa, le 20 août 1932, qui auraient pu jusqu'alors régir les relations commerciales entre le Gouvernement de la Fédération et le Gouvernement néo-zélandais.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Wellington, le 3 février 1961, en quatre exemplaires, dont deux en langue anglaise et deux en langue malaise. En cas de divergence d'interprétation entre les textes anglais et malais, le texte anglais fera foi.

Pour le Gouvernement
de la Nouvelle-Zélande :

Keith HOLYOAKE
Premier Ministre
et Ministre des affaires extérieures
de la Nouvelle-Zélande

[L. S.]

Pour le Gouvernement
de la Fédération de Malaisie :

M. K. JOHARI
Ministre du commerce et de l'industrie
de la Fédération de Malaisie

[L. S.]

TABLEAU A

<i>Position du tarif de la Fédération de Malaisie</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Taux du droit</i>
011 010	Viande de bovins : bœuf et veau (fraîche, réfrigérée ou congelée)	franchise
011 020	Viande de mouton ou d'agneau (fraîche, réfrigérée ou congelée)	franchise
022 022	Lait en poudre, écrémé, destiné à la consommation des personnes	franchise
022 023	Lait en poudre écrémé, destiné à la consommation des animaux	franchise
023 012	Beurre frais, salé ou non, non contenu en récipients fermés hermétiquement	6 cents par livre
024 011	Fromage	7 ½ %
029 093	Aliments lactés pour nourrissons	franchise
411 021	Suif animal	franchise
641 011	Papier-journal en rouleaux	franchise

TABLEAU B

<i>Position du tarif de la Fédération de Malaisie</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Marge préférentielle</i>
022 021	Lait complet en poudre	4 dollars par 100 livres
022 022	Lait écrémé en poudre destiné à la consommation des personnes	4 dollars par 100 livres
022 023	Lait écrémé en poudre destiné à la consommation des animaux	4 dollars par 100 livres
023 011	Beurre contenu dans des récipients fermés hermétiquement	4 cents par livre
023 012	Beurre frais, salé ou non, non contenu en récipients fermés hermétiquement	4 cents par livre
Ex 053 012	Conserves de fruits contenues dans des récipients fermés hermétiquement, savoir : poires, pêches, abricots et pommes	15 %
641 011	Papier-journal en rouleaux	10 %

TABLEAU C

<i>Position du tarif néo-zélandais</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Taux du droit</i>
39(1)	Ananas conservés au jus ou au sirop	10%
Ex 67(2)	Sagou et tapioca	franchise
Ex 205(1)	Caoutchouc naturel (y compris latex naturel, stabilisé ou non)	franchise
Ex 357(1)	Billettes blocs, lingots ou gueuses d'étain	franchise
Ex 399(a)	Bois rond, non dégrossi, savoir : Keruing, Meranti rouge, Balau, Melawis, Punah, Jelutong, Kapur, Kempas, Nyatoh	3%
Ex 404(1)(a)	Bois scié brut ou équarri brut, savoir : Keruing, Meranti rouge, Balau, Melawis, Punah, Jelutong, Kapur, Kempas, Nyatoh	3%

TABLEAU D

<i>Position du tarif néo-zélandais</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Marge préférentielle</i>
39(1)	Ananas conservés au jus ou au sirop	20%
Ex 67(2)	Sagou et tapioca	$\frac{3}{4}$ d. par livre
Ex 196	Chaussures de toile et de caoutchouc :	
Ex (1)	Pointures, pour enfants, de 0 à 8 $\frac{1}{2}$ comprises	20%
Ex (2)	Pointures, pour enfants, au-dessus de 8 $\frac{1}{2}$ mais ne dépassant pas la pointure 13	20% ou 1 sh. 6 d. par paire suivant le taux donnant le plus élevé
Ex (3)	Autres	25% ou 3 sh. par paire sui- vant le taux donnant le plus élevé

PROCÈS-VERBAL APPROUVÉ

Article VI

Un pays sera réputé « s'intéresser de façon active » au commerce de marchandises lorsqu'il sera établi que ces marchandises ont fait l'objet, entre les deux pays, de transactions commerciales au cours des deux années précédant immédiatement la date où la modification tarifaire est envisagée.

Article XIII

Les deux délégations ont exprimé la préoccupation que causent à leurs Gouvernements les obstacles et les incertitudes qui gênent le commerce international des pays exportateurs de produits primaires, et les répercussions de ces difficultés sur leur stabilité économique. Elles ont reconnu qu'il fallait trouver d'urgence les moyens d'assurer plus de stabilité aux prix des produits primaires et de réduire notamment la tendance de ces

prix à baisser plus rapidement et dans des proportions plus grandes que ceux des articles manufacturés. À cet effet, les deux Gouvernements examineront avec bienveillance les mesures d'ordre international destinées à améliorer les conditions du commerce international de produits primaires intéressant directement l'un et l'autre pays.

Keith HOLYOAKE

Premier Ministre
et Ministre des affaires extérieures
de la Nouvelle-Zélande

M. K. JOHARI

Ministre du commerce et de l'industrie
de la Fédération de Malaisie

No. 6419

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
PARAGUAY**

Development Credit Agreement—*Road Construction and Maintenance Project* (with related letters and annexed Development Credit Regulations No. 1). Signed at Washington on 26 October 1961

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 12 December 1962.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
PARAGUAY**

Contrat de crédit de développement — *Projet relatif à la construction et à l'entretien du réseau routier* (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement). Signé à Washington, le 26 octobre 1961

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 12 décembre 1962.

No. 6419. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*ROAD CONSTRUCTION AND MAINTENANCE PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF PARAGUAY AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 26 OCTOBER 1961

AGREEMENT, dated October 26, 1961, between REPUBLIC OF PARAGUAY (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

Article I

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961² (hereinafter called the Regulations), with the same force and effect as if they were fully set forth herein.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to six million dollars (\$6,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Regulations.

Section 2.03. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Agreement, to withdraw from the Credit Account (i) the equivalent of a percentage or percentages to be established from time to time by agreement between the Borrower and the Association

¹ Came into force on 10 July 1962, upon notification by the Association to the Government of Paraguay.

² See p. 292 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 6419. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹
(PROJET RELATIF À LA CONSTRUCTION ET À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER) ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHINGTON, LE 26 OCTOBRE 1961

CONTRAT en date du 26 octobre 1961, entre la RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

Article premier

RÈGLEMENTS SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 1 sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961² (ledit Règlement sur les crédits de développement étant dénommé ci-après « le Règlement ») et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un crédit de développement de l'équivalent en diverses monnaies de 6 millions de dollars (\$ 6 000 000).

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant de Crédit. Le montant de Crédit pourra être prélevé sur ce compte comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et du retrait temporaires énoncés dans lesdits Contrat et Règlement.

Paragraphe 2.03. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur sera en droit, sous réserve des dispositions du présent Contrat, de prélever sur le compte du Crédit : i) l'équivalent du pourcentage ou des pourcentages — que fixeront de temps à autre d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association

¹ Entré en vigueur le 10 juillet 1962, dès notification par l'Association au Gouvernement paraguayen.

² Voir p. 293 de ce volume.

of such amounts as shall have been expended by the Borrower for the reasonable cost of goods required for carrying out Part A of the Project ; (ii) such amounts as shall have been paid in foreign exchange to consultants for their services under Part B of the Project ; and (iii) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required to meet payments to be made for the reasonable cost of the foregoing ; provided, however, that no withdrawals shall be made on account of expenditures for goods procured prior to the date of this Agreement.

Section 2.04. Withdrawals from the Credit Account shall be in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time. The Borrower shall also pay to the Association a service charge at the same rate on the principal amount of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 4.02 of the Regulations.

Section 2.06. Service charges shall be paid semi-annually on February 15 and August 15 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual installments payable on each February 15 and August 15 commencing February 15, 1972 and ending August 15, 2011, each installment to and including the installment payable on August 15, 1981 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each installment thereafter to be one and one-half of one per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 1¹ to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Section 3.02. Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods financed out of the proceeds of the Credit to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project.

¹ See p. 288 of this volume.

— des montants qui auront été dépensés par l'Emprunteur pour payer le coût raisonnable de marchandises nécessaires à l'exécution de la partie A du Projet ; ii) les montants qui auront été dépensés en devises étrangères pour payer des services d'ingénieurs pour l'exécution de la partie B du Projet ; et iii) si l'Association y consent, les sommes nécessaires pour effectuer le paiement des dépenses susmentionnées. Toutefois, aucun prélèvement ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures à la date du présent Contrat.

Paragraphe 2.04. Les tirages sur le compte du crédit seront effectués dans la monnaie ou les monnaies que l'Association pourra raisonnablement choisir de temps à autre.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ de 1 p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée. L'Emprunteur paiera également à l'Association une Commission de même taux sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé pris par l'Association en application du paragraphe 4.02 du Règlement.

Paragraphe 2.06. Les commissions seront payables semestriellement les 15 février et 15 août de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit qu'il aura prélevé sur le compte du crédit, par versements semestriels effectués les 15 février et 15 août de chaque année, à partir du 15 février 1972 et jusqu'au 15 août 2011. Les versements effectués jusqu'au 15 août 1981 inclus correspondront à un demi pour cent du principal prélevé et les versements ultérieurs correspondront à un et demi pour cent ($1\frac{1}{2}$ p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 1¹ du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit ainsi que les méthodes et modalités de leur achat, seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association, qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Paragraphe 3.02. Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, l'Emprunteur veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées sur les territoires de l'Emprunteur exclusivement pour l'exécution du Projet.

¹ Voir p. 289 de ce volume.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out and maintained with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) In carrying out the Project the Borrower shall employ competent and experienced engineering consultants satisfactory to the Borrower and the Association upon terms and conditions satisfactory to the Borrower and the Association.

(c) Except as the Association shall otherwise agree, the road and structures included in the Project shall be constructed or improved by contractors satisfactory to the Borrower and the Association, employed under contracts satisfactory to the Association awarded on the basis of international competitive bidding.

(d) The general design standards and the type of surfacing to be used for the road included in the Project shall be as determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

(e) Upon request from time to time by the Association, the Borrower shall promptly furnish or cause to be furnished to the Association the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall request.

Section 4.02. (a) The Borrower shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof) and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition with respect to the Project of the agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof ; shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents ; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, and the Goods, and the operations and financial condition of the agency or agencies of the Borrower responsible for the carrying out of the Project or any part thereof.

(b) The Borrower shall at all times make available promptly as needed all sums and other resources which shall be required for the carrying out of the Project.

Section 4.03. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished, To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet et entretenir les ouvrages qui en font partie avec la diligence voulue, dans les meilleures conditions, suivant les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière.

b) Pour l'exécution du Projet, l'Emprunteur recourra aux services d'ingénieurs conseils compétents et expérimentés, agréés par l'Emprunteur et l'Association, selon des clauses et conditions donnant satisfaction à l'Emprunteur et à l'Association.

c) À moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, la construction ou la modernisation des routes et des ouvrages d'art compris dans le Projet sera confiée à des entrepreneurs agréés par l'Emprunteur et l'Association, en vertu de contrats jugés satisfaisants par l'Emprunteur et l'Association et passés par voie d'adjudication internationale.

d) Les normes générales et le genre de surfacage employé pour la route comprise dans le Projet, seront fixés d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association qui pourront les modifier ultérieurement de la même manière.

e) L'Emprunteur remettra ou fera remettre promptement à l'Association, si elle le demande, les plans, cahiers des charges, et programmes d'exécution des travaux concernant le Projet et il lui communiquera toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

Paragraphe 4.02. a) L'Emprunteur tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment de connaître le coût desdits travaux), et d'obtenir, grâce à de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations et de la situation financière de l'agence ou des agences de l'Emprunteur chargées de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci ; il donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises et d'examiner tous les livres et documents s'y rapportant ; il fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises ainsi que sur les opérations, et la situation financière de l'agence ou des agences de l'Emprunteur chargées de l'exécution du Projet ou d'une partie de celui-ci.

b) L'Emprunteur fournira promptement au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes et ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Paragraphe 4.03. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront

information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.04. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes (including duties, fees or impositions) imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories and free from all restrictions imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.05. This Agreement shall be free from any taxes (including duties, fees or impositions) that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Section 4.06. The Borrower shall satisfy the Association that adequate arrangements have been made to insure the goods financed out of the proceeds of the Credit against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower.

Section 4.07. The Borrower shall cause the road and structures constructed or improved with the proceeds of the Credit to be adequately maintained and shall cause all necessary repairs thereof to be made, all in accordance with sound engineering practices.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified in paragraph (b) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins du crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toutes possibilités raisonnables de pénétrer dans une partie quelconque de son territoire à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.04. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient (y compris les taxes, droits ou impositions) établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.05. Le présent Contrat sera franc de tout impôt (y compris les taxes, droits ou impositions) perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de son établissement, de son émission, de sa remise ou de son enregistrement.

Paragraphe 4.06. L'Emprunteur devra prouver à l'Association qu'il a pris les dispositions voulues pour assurer les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans ses territoires.

Paragraphe 4.07. L'Emprunteur veillera à ce que les routes et ouvrages d'art qui seront construits ou rénovés à l'aide des fonds provenant du Crédit soient entretenus comme il convient et à ce que toutes les réparations nécessaires y soient faites, le tout conformément aux règles de l'art.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours ou ii) si un fait spécifié à l'alinéa *b* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité le jour même où elle aura été faite, nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat.

Article VI

MISCELLANEOUS

Section 6.01. The Closing Date shall be December 31, 1965, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 6.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

Ministerio de Hacienda
Asunción, Paraguay

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Minhacienda
Asuncion, Paraguay

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms .

Indevas
Washington, D. C.

Section 6.03. The Ambassador of Paraguay to the United States is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

Section 6.04. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 8.01 (b) of the Credit Regulations :

(a) the completion of the arrangements contemplated by Section 4.01 (b) of this Credit Agreement ; and

(b) the completion of the arrangements contemplated by Section 4.02 (b) of this Credit Agreement.

Section 6.05. A date ninety days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 8.04 of the Regulations.

Article VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 6.01. La date de clôture est le 31 décembre 1965 ou toute autre date dont l'Emprunteur ou l'Association pourront convenir.

Paragraphe 6.02. Les adresses suivantes sont spécifiées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

Pour l'Emprunteur :

Ministerio de Hacienda
Asunción (Paraguay)

Adresse télégraphique :

Minhacienda
Asunción (Paraguay)

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 6.03. L'Ambassadeur du Paraguay aux États-Unis est le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement.

Paragraphe 6.04. L'entrée en vigueur du présent Contrat sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement :

a) Les dispositions prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 4.01 du présent Contrat de crédit devront avoir été prises ;

b) Les dispositions prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 4.02 du présent Contrat de crédit devront l'avoir été également.

Paragraphe 6.05. La date spécifiée aux fins du paragraphe 8.04 du Règlement est le 90^e jour après la date du présent Contrat.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Paraguay :

By Juan PLATE
Authorized Representative

International Development Association :

By J. Burke KNAPP
President

SCHEDULE 1

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project consists of :

A. The improvement of approximately 303 kilometers of Highway No. 1 between Paraguarí and Encarnación, including construction of a bridge approximately 330 meters long over the Tebicuary River.

B. The study of the organization and operation of the Highway Department (Dirección General de Vialidad) including its maintenance division, and the implementation of the adopted recommendations of that study.

C. The acquisition of some maintenance equipment, spare parts and workshop equipment for adequate maintenance of the main road network within the jurisdiction of the Highway Department.

LETTERS RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

EMBAJADA DEL PARAGUAY¹
WASHINGTON, D. C.

October 26, 1961

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Road Construction and Maintenance Project*) of even date² between the Republic of Paraguay and the International Develop-

¹ Embassy of Paraguay.

² See p. 278 of this volume.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Paraguay :

(Signé) M. Juan PLATE
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(Signé) J. Burke KNAPP
Président

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet comprend les éléments suivants :

A. Modernisation de la route nationale n° 1 sur une distance d'environ 303 kilomètres entre Paraguarí et Encarnación, avec la construction d'un pont d'environ 330 mètres de long sur la Tebicuary.

B. Étude de l'organisation et du fonctionnement de la Direction des routes nationales (Dirección General de Vialidad), notamment de sa section d'entretien, et application des recommandations qui auront été adoptées.

C. Acquisition de matériel d'entretien, de pièces de rechange et de matériel d'atelier afin d'entretenir comme il convient le réseau routier principal qui relève de la Direction des routes nationales.

LETTRES RELATIVES AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

AMBASSADE DU PARAGUAY
WASHINGTON (D. C.)

Le 26 octobre 1961

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de Crédit de développement (*Projet relatif à la construction et à l'entretien du réseau routier*) de même date¹, conclu entre la

¹ Voir p. 279 de ce volume.

ment Association and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of United States of America.
- (ii) If at any time the Association shall determine that such currency is not freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations, the Association shall so notify us and furnish us with a list of the currencies which, in the determination of the Association, are so convertible or so exchangeable.
- (iii) If within thirty days from the date of such notice the undersigned shall not have selected a specific currency or currencies from such list in which payment shall be made, then payment of such principal and service charges shall be made in a currency or currencies to be selected by the Association from such list.
- (iv) Any selection of a currency pursuant to (iii), shall be subject, in turn, to the provisions of (ii) and (iii) hereof.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of Paraguay :

By Juan PLATE

Authorized Representative

Confirmed :

International Development
Association :

By Orvis A. SCHMIDT

EMBAJADA DEL PARAGUAY¹
WASHINGTON, D. C.

October 26, 1961

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Gentlemen :

This is to confirm our agreement that the figure of 75% constitutes the percentage to be established at this time pursuant to Section 2.03 (i) of the Development Credit Agreement (*Road Construction and Maintenance Project*) of even date between the Republic of Paraguay and the Association.

This figure of 75% representing the approximate percentage which the presently estimated foreign currency component (equivalent to about \$3.9 million) of the payments

¹ Embassy of Paraguay.

République du Paraguay et l'Association internationale de développement, et au paragraphe 3.02 du Règlement visé par ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie des États-Unis d'Amérique.
- ii) Si l'Association constate, à un moment quelconque, que ladite monnaie ne peut pas être librement convertie ou librement échangée par elle dans les monnaies d'autres membres de l'Association aux fins de ses opérations, l'Association nous le notifiera et nous fournira une liste des monnaies qui, à son avis, peuvent l'être.
- iii) Si, dans les 30 jours qui suivront la notification de l'Association, nous n'avons pas choisi sur ladite liste une monnaie ou des monnaies déterminées dans lesquelles le paiement desdits principal et commissions sera effectué, ce paiement sera fait dans une monnaie ou des monnaies que l'Association choisira sur la liste en question.
- iv) Tout choix de monnaie effectué conformément à l'alinéa iii) ci-dessus sera lui-même soumis aux dispositions des alinéas ii) et iii).

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre en nous en renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République du Paraguay :

(Signé) Juan PLATE
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

(Signé) Orvis A. SCHMIDT

AMBASSADE DU PARAGUAY
WASHINGTON (D. C.)

Le 26 octobre 1961

Association internationale de développement
1818 H Street N.W.
Washington 25 (D. C.)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous confirmer que nous acceptons que le chiffre de 75 p. 100 constitue le pourcentage devant être fixé aux termes de l'alinéa i) du paragraphe 2.03 du Contrat de crédit de développement (*Projet relatif à la construction et à l'entretien du réseau routier*) de même date, conclu entre la République du Paraguay et l'Association.

Ce chiffre de 75 p. 100 représente approximativement la fraction payable en devises étrangères (soit l'équivalent de 3,9 millions de dollars) du prix des marchandises visées dans

for goods referred to in such Section (and provided for in Category 1 of the List of Goods¹ of even date herewith) is of the presently estimated total amount of such payments (equivalent to about \$5.2 million). Such percentage is intended, among other things, to permit the disbursement of the portion of the Credit set forth in such Category 1 as nearly as practicable in direct relationship to the progress of the Project throughout the period of construction.

We further confirm our understanding that, whenever there should be a substantial change in either or both (a) the estimated amount of such foreign currency component or (b) the estimated total amount of such payments, we shall promptly inform the Association and, if either we or the Association shall so request, there shall be substituted a revised percentage thereafter to be used for purposes of the aforementioned clause, such revised percentage to be the lower of the following: (1) the percentage which the estimated amount of such foreign currency component then remaining unexpended is of the then revised estimated total amount of such payments still to be made; or (2) the percentage which the amount of the Credit then remaining undisbursed in such Category 1 is of the dollar equivalent of the then estimated total amount of such payments still remaining to be made. For the purposes of the calculations required under (1) and (2) above, the rates of exchange of currencies shall be as reasonably determined by the Association.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the attached copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of Paraguay :

By Juan PLATE
Authorized Representative

Confirmed :

International Development
Association :

By Orvis A. SCHMIDT

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1,
DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER
GOVERNMENTS

[Not published herein. See *United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.*]

¹ Not reproduced in the copies of the Agreement transmitted for registration.

ledit paragraphe (catégorie 1 de la liste des marchandises¹ ci-jointe) et qui est actuellement évalué à 5,2 millions de dollars. Ce pourcentage doit permettre notamment de prélever la portion du Crédit relative à la catégorie 1 de la liste des marchandises, par tranches qui correspondent dans toute la mesure du possible aux dépenses faites au titre du Projet pendant toute la période d'exécution.

Il demeure en outre entendu que chaque fois que sera apportée une modification importante à l'un des deux éléments suivants (ou à l'un et à l'autre) : a) la fraction payable en devises étrangères ou b) le montant estimatif total des dépenses, nous en informerons promptement l'Association et que, sur demande de l'Association ou de nous-mêmes, le pourcentage à appliquer aux fins de la clause précitée sera révisé pour correspondre au plus faible des deux pourcentages suivants : 1) Le pourcentage du montant révisé des dépenses restant à faire que représente la fraction payable en devises ; ou 2) Le pourcentage de l'équivalent en dollars du montant révisé des dépenses restant à faire que représente la fraction non utilisée du montant du crédit affecté à la catégorie 1.

Le taux de change à appliquer aux fins des calculs exigés pour l'application des clauses 1 et 2 sera celui que la Banque aura raisonnablement fixé.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veillez agréer, etc.

Pour la République du Paraguay :

(Signé) Juan PLATE
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

(Signé) Orvis A. SCHMIDT

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS AVEC LES
ÉTATS MEMBRES

[Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 415, p. 69.]

¹ Non reproduite dans les exemplaires du Contrat soumis aux fins d'enregistrement.

No. 6420

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
PAKISTAN**

Development Credit Agreement—*Inland Ports Project* (with related letters, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Province of East Pakistan). Signed at Washington, on 22 November 1961

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 12 December 1962.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
PAKISTAN**

Contrat de crédit de développement — *Projet relatif aux ports fluviaux* (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la Province du Pakistan oriental). Signé à Washington, le 22 novembre 1961

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 12 décembre 1962.

No. 6420. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*INLAND PORTS PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF PAKISTAN AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 22 NOVEMBER 1961

AGREEMENT, dated November 22, 1961, between REPUBLIC OF PAKISTAN, acting by its President (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the Borrower and the Province of East Pakistan have requested the Association to assist in the financing of the Inland Ports Project in the Province of East Pakistan ;

WHEREAS the Province of East Pakistan will, with the Borrower's assistance, carry out or cause to be carried out the Inland Ports Project, and, as part of such assistance, the Borrower will make available to the Province of East Pakistan the proceeds of the development credit provided for herein ; and

WHEREAS the Association is willing to make a development credit available on the terms and conditions provided herein and in a project agreement of even date² herewith between the Province of East Pakistan and the Association ;

NOW THEREFORE the parties hereto agree as follows :

Article I

CREDIT REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

(a) Paragraph 5 of Section 9.01 is amended to read as follows :

¹ Came into force on 21 August 1962, upon notification by the Association to the Government of Pakistan.

² See p. 314 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N^o 6420. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹
(PROJET RELATIF AUX PORTS FLUVIAUX) ENTRE LA
RÉPUBLIQUE DU PAKISTAN ET L'ASSOCIATION INTER-
NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHING-
TON, LE 22 NOVEMBRE 1961

CONTRAT, en date du 22 novembre 1961, entre la RÉPUBLIQUE DU PAKISTAN, agissant par son Président (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur et la Province du Pakistan oriental ont demandé à l'Association de contribuer au financement du Projet relatif aux ports fluviaux dans la Province du Pakistan oriental ;

CONSIDÉRANT que la Province du Pakistan oriental exécutera ou fera exécuter le Projet relatif aux ports fluviaux avec l'aide de l'Emprunteur, qui, comme partie de cette aide, mettra à la disposition de la Province les sommes obtenues au titre du crédit prévu dans le présent Contrat ; et

CONSIDÉRANT que l'Association est disposée à consentir un crédit de développement aux clauses et conditions prévues dans le présent Contrat et dans le Contrat relatif au Projet de même date² ci-joint entre la Province du Pakistan oriental et l'Association ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n^o 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement n^o 1 sur les crédits de développement ainsi modifié étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

a) L'alinéa 5 du paragraphe 9.01 est modifié comme suit :

¹ Entré en vigueur le 21 août 1962, dès notification par l'Association au Gouvernement pakistanais.

² Voir p. 315 de ce volume.

"5. The term 'Borrower' means Republic of Pakistan, acting by its President."

(b) Section 6.02 is amended by inserting the words "or the Project Agreement" after the words "the Development Credit Agreement".

(c) For the purposes of this Agreement the term "goods" as defined in paragraph 10 of Section 9.01 shall include any property required for the Project.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement or in any schedule thereto, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the following meanings :

(a) "Province" means the Province of East Pakistan, a political subdivision of the Borrower.

(b) "Project Agreement" means the agreement between the Province and the Association of even date herewith, providing for the carrying out of the Project.

(c) "Authority" means the Inland Water Transport Authority, established under the East Pakistan Ordinance No. LXXV of 1958, as amended, of the Province and shall include any successor agency.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to two million dollars (\$2,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Regulations.

Section 2.03. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Agreement, to withdraw from the Credit Account :

(a) such amounts as shall have been expended for the reasonable foreign currency cost of goods required for carrying out the Project ;

(b) the equivalent of a percentage or percentages to be established from time to time by agreement between the Borrower and the Association of such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods required for carrying out the Project and not included in the foregoing ;

« 5. L'expression « l'Emprunteur » désigne la République du Pakistan agissant par son Président. »

b) Le paragraphe 6.02 est modifié par l'insertion des mots « ou le Contrat relatif au Projet » après les mots « le Contrat de crédit de développement ».

c) Aux fins du présent Contrat, l'expression « marchandise » telle qu'elle est définie à l'alinéa 10 du paragraphe 9.01 désigne également tout bien nécessaire à l'exécution du Projet.

Paragraphe 1.02. Partout où elles sont employées dans le présent Contrat ou dans le Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

a) L'expression « Province » désigne la Province du Pakistan oriental, subdivision politique de l'Emprunteur.

b) L'expression « Contrat relatif au Projet » désigne le contrat de même date ci-joint, entre la Province et l'Association, concernant l'exécution du Projet.

c) L'expression « Autorité » désigne l'Autorité des transports fluviaux instituée conformément à l'ordonnance n° LXXV de 1958, du Pakistan oriental, telle qu'elle a été modifiée et vise également tout organisme qui pourrait lui succéder.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un crédit de développement en diverses monnaies équivalant à deux millions de dollars (\$ 2 000 000).

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans lesdits Contrat et Règlement.

Paragraphe 2.03. Sauf dérogation acceptée par l'Association, et sous réserve des dispositions du présent Contrat, l'Emprunteur aura le droit de prélever sur le compte du Crédit :

a) Les montants qui auront été dépensés pour payer le coût raisonnable en devises étrangères de marchandises nécessaires à l'exécution du Projet ;

b) L'équivalent du pourcentage ou des pourcentages qui seront fixés périodiquement d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association, des sommes qui auront été dépensées pour payer le coût raisonnable de marchandises nécessaires à l'exécution du Projet, et qui ne sont pas comprises dans les dépenses prévues à l'alinéa précédent ;

(c) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required by the Borrower to meet payments under each of the foregoing paragraphs ;

Provided, however, that no withdrawals shall be made on account of expenditures prior to October 1, 1961.

Section 2.04. Withdrawals from the Credit Account shall be in such freely convertible currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time. The Borrower shall also pay to the Association a service charge at the same rate on the principal amount outstanding of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 4.02 of the Regulations.

Section 2.06. Service charges shall be payable semi-annually on April 1 and October 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual instalments payable on each April 1 and October 1 commencing April 1, 1972 and ending October 1, 2011, each instalment to and including the instalment payable on October 1, 1981 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each instalment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 1¹ to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out and maintained with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

¹ See p. 308 of this volume.

(c) Si l'Association y consent, les montants dont l'Emprunteur aura besoin pour effectuer des paiements au titre de marchandises visées aux alinéas précédents ; toutefois, aucun tirage ne pourra être effectué au titre de dépenses antérieures au 1^{er} octobre 1961.

Paragraphe 2.04. Les tirages sur le compte du Crédit seront effectués dans la monnaie ou les monnaies convertibles que l'Association pourra de temps à autre raisonnablement choisir.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui aura été prélevée et n'aura pas été remboursée. L'Emprunteur paiera également à l'Association une commission de même taux sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé pris par l'Association en application du paragraphe 4.02 du Règlement.

Paragraphe 2.06. Les commissions seront payables semestriellement les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal du Crédit par versements semestriels effectués le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année à partir du 1^{er} avril 1972 et jusqu'au 1^{er} octobre 2011 ; chaque versement à effectuer jusqu'au 1^{er} octobre 1981 inclus sera égal à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) du principal prélevé, et chaque versement ultérieur à un et demi pour cent (1,5 p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 1¹ du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit ainsi que les méthodes et modalités de leur achat seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet et entretenir les installations qui en font partie avec toute la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion financière.

¹ Voir p. 309 de ce volume.

(b) The Borrower shall relend the proceeds of the Credit or the equivalent thereof to the Province on terms and conditions to be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Section 4.02. (a) The Borrower shall at all times make or cause to be made available to the Province, promptly as needed, all sums and other resources which shall be required for the carrying out of the Project.

(b) The Borrower shall take all action which shall be necessary on its part to enable the Province to perform all its obligations under the Project Agreement and shall not take any action that would interfere with the performance of such obligations by the Province.

Section 4.03. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.04. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.05. This Agreement and the Project Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, issue, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty

b) L'Emprunteur reprêtera à la Province les fonds ou l'équivalent des fonds qu'il aura reçus au titre du Crédit, à des clauses et conditions qui seront fixées d'un commun accord par l'Emprunteur et l'Association, qui pourront les modifier ultérieurement de la même manière.

Paragraphe 4.02. a) À tout moment l'Emprunteur fournira ou fera fournir à la Province sans retard au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) L'Emprunteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la Province de s'acquitter de tous les engagements auxquels elle a souscrit dans le Contrat relatif au Projet, et ne prendra aucune mesure susceptible d'entraver l'exécution par la Province de ces engagements.

Paragraphe 4.03. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.04. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.05. Le présent Contrat ainsi que le Contrat relatif au Projet seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié

days, or (ii) if any event specified or referred to in paragraph (b) or paragraph (j) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. For the purposes of Section 5.02 (j) of the Regulations, the following additional event is specified :

The Province shall have failed to perform any covenant or agreement of the Province under the Project Agreement.

Article VI

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of the Development Credit Agreement within the meaning of Section 8.01 (b) of the Regulations :

(a) the execution and delivery of the Project Agreement on behalf of the Province shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action ;

(b) terms and conditions shall have been agreed upon between the Borrower and the Association for the relending by the Borrower to the Province of the proceeds of the Credit or the equivalent thereof.

Section 6.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 8.02 (b) of the Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association :

that the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Province and constitutes a valid and binding obligation of the Province in accordance with its terms.

Section 6.03. A date sixty days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 8.04 of the Regulations.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be December 31, 1965, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

ou visé aux alinéas *b* ou *j* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement :

Un manquement de la part de la Province dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits dans le Contrat relatif au Projet.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du Contrat de crédit de développement sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement :

a) La signature et la remise du Contrat relatif au Projet au nom de la Province devront avoir été dûment autorisés ou ratifiés par les pouvoirs publics suivant toutes les procédures réglementaires ;

b) Les clauses et conditions, auxquelles l'Emprunteur reprêtera à la Province les fonds qu'il aura reçus au titre du Crédit ou leur équivalent, devront avoir été fixées d'un commun accord par l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier, à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.02 du Règlement :

que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par la Province et signé et remis en son nom et qu'il constitue pour elle un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions.

Paragraphe 6.03. Le soixantième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 8.04 du Règlement.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1965 ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement :

For the Borrower :

The Secretary to the Government of Pakistan
Ministry of Finance
Rawalpindi, Pakistan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Finance
Rawalpindi

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D. C.

Section 7.03. The Secretary to the Government of Pakistan, Ministry of Finance, is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Pakistan :

By Aziz AHMED
Authorized Representative

International Development Association :

By W. A. B. ILIFF
Vice-President

Pour l'Emprunteur :

Le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan
Ministère des finances
Rawalpindi (Pakistan)

Adresse télégraphique :

Finance
Rawalpindi

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan au Ministère des finances, est le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs dans le District de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Pakistan :

(Signé) Aziz AHMED
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF
Vice-Président

SCHEDULE 1

DESCRIPTION OF PROJECT

The Project is the first phase of a program to improve the inland water transport system of East Pakistan and consists of :

- A. In the Greater Dacca Area
 - 1. the construction of seven cargo jetties, including equipment for mechanical handling,
 - 2. the construction of two terminal buildings for passengers and of several landing stages, and
 - 3. the reclaiming of land and construction of cargo sheds.
- B. In Khulna
 - 1. the construction of five cargo jetties, including equipment for mechanical handling, and
 - 2. the construction of a terminal building for passengers and of several landing stages.
- C. In Barisal
 - the construction of a terminal building for passengers and of several landing stages.
- D. In Chandpur
 - the construction of a terminal building for passengers and of several landing stages.
- E. The programming of a survey of navigable waterways.
- F. The revision and improvement of financial systems relating to inland water transport, including that of the Authority.
- G. The expansion and improvement of the technical and administrative services and operations of the Authority.

LETTERS RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

EMBASSY OF PAKISTAN
WASHINGTON, D. C.

November 22, 1961

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Inland Ports Project*) of even date¹ between Republic of Pakistan and the International Development Association and to

¹ See p. 296 of this volume.

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Il s'agit de la première phase d'un programme destiné à améliorer le réseau de transports fluviaux du Pakistan oriental ; le Projet comprend les éléments suivants :

- A. Dans la région du grand Dacca
1. Construction de sept quais de marchandises, avec du matériel de manutention mécanique ;
 2. Construction de deux bâtiments d'arrivée et de départ de voyageurs et d'un certain nombre de débarcadères ;
 3. Assèchement des terres et construction de hangars pour marchandises.
- B. À Khulna
1. Construction de cinq quais de marchandises avec du matériel de manutention mécanique ;
 2. Construction d'un bâtiment d'arrivée et de départ de voyageurs et d'un certain nombre de débarcadères ;
- C. À Barisal
- Construction d'un bâtiment d'arrivée et de départ de voyageurs et d'un certain nombre de débarcadères.
- D. À Chandpur
- Construction d'un bâtiment d'arrivée et de départ de voyageurs et d'un certain nombre de débarcadères.
- E. Préparation du plan d'une étude sur les voies navigables.
- F. Revision et amélioration des méthodes financières relatives aux transports fluviaux, y compris les méthodes à appliquer par l'Autorité.
- G. Expansion et amélioration des services techniques et administratifs et des opérations de l'Autorité.

LETTRES RELATIVES AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

AMBASSADE DU PAKISTAN
WASHINGTON (D. C.)

Le 22 novembre 1961

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, 25 (D. C.)

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet relatif aux ports fluviaux*) de même date¹, conclu entre la République du Pakistan et l'As-

¹ Voir p. 297 de ce volume.

Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (Pounds Sterling).
- (ii) If at any time the Association shall determine that such currency is not freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations, the Association shall so notify us and furnish us with a list of the currencies which, in the determination of the Association, are so convertible or so exchangeable.
- (iii) If within thirty days from the date of such notice the undersigned shall not have selected a specific currency or currencies from such list in which payment shall be made, then payment of such principal and service charges shall be made in a currency or currencies to be selected by the Association from such list.
- (iv) Any selection of a currency pursuant to (iii), shall be subject, in turn, to the provisions of (ii) and (iii) hereof.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of Pakistan :

By Aziz AHMED

Authorized Representative

Confirmed :

International Development
Association :

By Joseph RUCINSKI

EMBASSY OF PAKISTAN
WASHINGTON D. C.

November 22, 1961

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Re : *Percentage*

Gentlemen :

This is to confirm our agreement that the figure of 24% constitutes the percentage to be established at this time pursuant to Section 2.03 (b) of the Development Credit Agreement (*Inland Ports Project*) of even date between Republic of Pakistan and the Association.

sociation internationale de développement, ainsi qu'au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (livres sterling).
- ii) Si l'Association constate, à un moment quelconque, que ladite monnaie n'est pas librement convertible ou ne peut être librement échangée par elle contre des monnaies d'autres membres de l'Association aux fins de ses opérations, l'Association nous le fera savoir et nous fournira une liste de monnaies qui, de l'avis de l'Association, sont librement convertibles et échangeables.
- iii) Si dans les 30 jours qui suivent la notification de l'Association le soussigné n'a pas choisi sur ladite liste une ou plusieurs monnaies déterminées dans lesquelles effectuer le paiement desdits principal et commissions, ce paiement se fera dans une ou plusieurs monnaies que l'Association choisira sur la liste en question.
- iv) Tout choix de monnaies effectué conformément à l'alinéa iii ci-dessus sera lui-même soumis aux dispositions des alinéas ii et iii.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République du Pakistan :

(Signé) Aziz AHMED
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

(Signé) Joseph RUCINSKI

AMBASSADE DU PAKISTAN
WASHINGTON (D. C.)

Le 22 novembre 1961

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)

Objet : *Pourcentage*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous confirmer que nous acceptons que le chiffre de 24 p. 100 constitue le pourcentage devant être fixé aux termes du paragraphe 2.03 b, du Contrat de crédit de développement (*Projet relatif aux ports fluviaux*) de même date conclu entre la République du Pakistan et l'Association.

This figure of 24% represents the approximate percentage which the Association will finance of the cost of goods set forth in Category B of the List of Goods¹ of even date herewith and is intended, among other things, to permit the disbursement of the portion of the Credit intended to finance such goods as nearly as practicable in direct relationship to the progress of the Project throughout the period of construction.

We further confirm our understanding that, whenever there should be a substantial change in either or both

- (a) the estimated amount of the direct foreign currency cost of goods set forth in Category A of said List of Goods, or
- (b) the estimated total amount of cost of goods set forth in Category B of said List of Goods,

we shall promptly inform the Association and, if either we or the Association shall so request, there shall be substituted a revised percentage thereafter to be used for purposes of the aforementioned clause ; such revised percentage will be set so as to enable the Association to disburse the Credit throughout the period of construction.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of Pakistan :

By Aziz AHMED
Authorized Representative

Confirmed :

International Development
Association :

By Joseph RUCINSKI

EMBASSY OF PAKISTAN
WASHINGTON D. C.

November 22, 1961

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.

Re ; *Relending*

Gentlemen :

With reference to Section 4.01 (b) of the Development Credit Agreement (*Inland Ports Project*) of even date between Republic of Pakistan and the Association, we wish to

¹ Not reproduced in the copies of the Agreement transmitted for registration.

Ce chiffre de 24 p. 100 représente approximativement la part des dépenses prévues pour la catégorie B de la liste¹ des marchandises de même date ci-jointe que l'Association financera et doit permettre notamment de payer la fraction du Crédit destinée à payer lesdites marchandises, par tranches qui correspondent dans toute la mesure du possible, aux dépenses faites au titre du Projet pendant toute la période d'exécution.

Il demeure en outre entendu que, chaque fois qu'il y aura une modification importante

- a) Dans l'estimation du montant des dépenses directes en devises étrangères au titre de marchandises de catégorie A de ladite liste des marchandises, ou
- b) Dans l'estimation du total des dépenses afférentes aux marchandises de la catégorie B,

ou dans l'estimation de l'un et l'autre de ces montants, nous en informerons promptement l'Association et, que sur demande de l'Association ou de nous-mêmes, le pourcentage à appliquer aux fins de la clause précitée sera révisé, de manière à permettre à l'Association de déboursier le Crédit pendant toute la période d'exécution.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veillez agréer, etc.

Pour la République du Pakistan :

(Signé) Aziz AHMED
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

(Signé) Joseph RUCINSKI

AMBASSADE DU PAKISTAN
WASHINGTON (D. C.)

Le 22 novembre 1961

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)

Objet : *Transfert de prêt*

Messieurs,

Nous référant au paragraphe 4.01, b, du Contrat de crédit de développement (*Projet relatif aux ports fluviaux*) de même date, conclu entre la République du Pakistan et l'Asso-

¹ Non reproduite dans les exemplaires du Contrat soumis aux fins d'enregistrement.

confirm to you that the Government of Pakistan will relend the proceeds of the Credit or the equivalent thereof on the following terms :

(a) Interest : at the usual rate for development loans for projects of this type from the Government of Pakistan to the Provinces, namely 4% per annum.

(b) Amortization : 25 years with a 5 year period of grace.

Would you please confirm that the foregoing terms are satisfactory to the Association by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of Pakistan :

By Aziz AHMED
Authorized Representative

Confirmed :

International Development
Association :

By Joseph RUCINSKI

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1,
DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER
GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.*]

PROJECT AGREEMENT
(*INLAND PORTS PROJECT*)

AGREEMENT, dated November 22, 1961, between the PROVINCE OF EAST PAKISTAN, acting by its Governor (hereinafter called the Province) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS by a development credit agreement of even date¹ herewith (hereinafter called the Credit Agreement) between Republic of Pakistan (hereinafter called the Borrower) and the Association, the Association has agreed to make available to the Borrower a development credit in various currencies equivalent to two million dollars (\$2,000,000),

¹ See p. 296 of this volume.

ciation, nous tenons à confirmer que le Gouvernement pakistanais reprêtera les fonds qu'il aura reçus au titre du Crédit ou l'équivalent de ces fonds dans les conditions suivantes :

- a) Intérêt : au taux habituel des prêts de développement que le Gouvernement pakistanais consent aux Provinces pour les projets de ce type, à savoir 4 p. 100 par an.
- b) Amortissement : 25 ans avec un délai de grâce de 5 ans.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République du Pakistan :

(Signé) Aziz AHMED
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

(Signé) Joseph RUCINSKI

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS AVEC
LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 415, p. 69.*]

CONTRAT RELATIF AU PROJET
(PROJET RELATIF AUX PORTS FLUVIAUX)

CONTRAT, en date du 22 novembre 1961, entre la PROVINCE DU PAKISTAN ORIENTAL, agissant par son Gouverneur (ci-après dénommée « la Province ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Contrat de crédit de développement de même date¹ ci-joint (ci-après dénommé, le Contrat de crédit) entre la République du Pakistan (ci-après dénommée l'Emprunteur) et l'Association, l'Association a consenti à l'Emprunteur un crédit de développement en diverses monnaies pour un montant équivalant à deux millions

¹ Voir p. 297 de ce volume.

on the terms and conditions set forth in the Credit Agreement, but only on condition that the Province agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter in this Project Agreement set forth ; and

WHEREAS the Province, in consideration of the Association's entering into the Credit Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth ;

Now THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Project Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Credit Agreement and in the Regulations¹ (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF THE PROVINCE²

Section 2.01. (a) The Province shall cause the Project to be carried out and operated with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering and financial practices.

(b) In the carrying out of the Project the Province shall employ or cause to be employed competent and experienced consultants satisfactory to the Association upon terms and conditions satisfactory to the Association.

(c) The Province shall make available promptly as needed all sums which shall be required for the carrying out and operation of the Project.

Section 2.02. (a) The Province shall exercise every right and recourse available to it to cause to be taken all such action as shall be required to assure that the Authority performs its functions in accordance with sound engineering, financial and business standards.

(b) The Province shall cause all works and facilities included in the Project to be adequately maintained and repaired in accordance with sound engineering and financial practices and shall cause all facilities not included in the Project but necessary to the proper and efficient operation thereof to be operated and adequately maintained and repaired in accordance with such practices.

Section 2.04. (a) Upon request from time to time by the Association, the Province shall promptly furnish or cause to be furnished to the Association the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall request.

(b) The Province shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof

¹ See p. 314 of this volume.

² According to information provided by the International Development Association, Section 2.03 was deleted before signature.

de dollars (\$2 000 000), aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de crédit, mais seulement à condition que la Province accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements définis dans le présent Contrat relatif au Projet ; et

CONSIDÉRANT que la Province, eu égard au fait que l'Association a conclu un Contrat de crédit avec l'Emprunteur, a consenti à prendre les engagements définis ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat relatif au Projet, les diverses expressions définies dans le Contrat de crédit et dans le Règlement¹ (tel qu'il est défini ci-dessus) conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans lesdits Contrat de crédit et Règlement.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA PROVINCE²

Paragraphe 2.01. a) La Province assurera l'exécution du Projet et l'exploitation des installations qui en font partie avec toute la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion financière.

b) Pour l'exécution du Projet, la Province fera appel ou fera faire appel aux services de consultants compétents et expérimentés agréés par l'Association, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par cette dernière.

c) La Province fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds nécessaires à l'exécution et à l'exploitation du Projet.

Paragraphe 2.02. a) La Province exercera tous les droits et recours dont elle dispose pour faire en sorte que soient prises toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer que l'Autorité s'acquittera de ses fonctions, selon les règles de l'art et conformément aux principes d'une saine gestion financière et commerciale.

b) La Province veillera à ce que tous les ouvrages et installations faisant partie du Projet soient convenablement entretenus et réparés, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion financière, et à ce que toutes les installations qui ne font pas partie du Projet mais qui sont nécessaires à son bon fonctionnement soient exploitées, convenablement entretenues et réparées conformément à ces pratiques.

Paragraphe 2.04. a) À la demande de l'Association, la Province lui communiquera ou lui fera communiquer sans retard les plans, cahiers des charges, et programmes de travail relatifs au Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

b) La Province tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre

¹ Voir p. 315 de ce volume.

² D'après les indications fournies par l'Association internationale de développement, le paragraphe 2.03 a été supprimé avant la signature.

in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof), and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition with respect to the Project of the Authority and of the other agency or agencies of the Province responsible for the carrying out of the Project or any part thereof; shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditure of the proceeds of the Credit, the Project, and the goods, and the operations and financial condition with respect to the Project of the Authority and of the other agency or agencies of the Province responsible for the carrying out of the Project or any part thereof.

Section 2.05. (a) The Province and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request.

(b) The Province and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit. The Province shall promptly inform or cause the Authority to promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the performance by the Province of its obligations under this Project Agreement or which shall increase or threaten to increase materially the estimated cost of the Project.

Section 2.06. (a) Except as shall be otherwise agreed by the Province and the Association: (i) the Province shall cause all goods purchased with the proceeds of the Credit to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project; and (ii) the Province shall cause title to all such goods to be obtained free and clear of all encumbrances.

(b) Goods purchased or paid for out of the proceeds of the Credit shall not be sold or otherwise disposed of without the prior consent of the Association.

Section 2.07. The Province shall satisfy the Association that adequate arrangements have been made to insure the goods financed out of the proceeds of the Credit against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower.

Article III

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 3.01. This Project Agreement shall come into force and effect on the Effective Date. If, pursuant to Section 8.04 of the Regulations, the Association shall terminate the Credit Agreement, the Association shall promptly notify the Province thereof and upon the giving of such notice, this Project Agreement and all obligations of the parties hereunder shall forthwith cease and determine.

Section 3.02. If and when the entire principal amount of the Credit shall have been paid or caused to be paid by the Borrower (or shall have been cancelled), together with

du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment d'en connaître le coût), et d'avoir, à l'aide de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations relatives au Projet et de la situation financière à cet égard de l'Autorité ou de tout autre organisme de la Province chargé de son exécution en tout ou en partie ; il donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises, et d'examiner tous les livres ou documents s'y rapportant ; il fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements que cette dernière pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations relatives au Projet et la situation financière à cet égard de l'Autorité ou de tout autre organisme de la Province chargé de l'exécution du Projet en tout ou en partie.

Paragraphe 2.05. a) La Province et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des Parties fournira à l'autre tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander.

b) La Province et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit. La Province informera l'Association et veillera à ce que l'Autorité l'informe sans délai, de toute situation qui générerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou l'exécution, par la Province, des obligations qui lui incombent aux termes du présent Contrat ou qui augmenterait ou menacerait d'augmenter de façon importante le coût estimé du Projet.

Paragraphe 2.06. a) À moins que la Province et l'Association n'en conviennent autrement, i) la Province veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées dans les territoires de l'Emprunteur exclusivement pour l'exécution du Projet, et ii) la Province acquerra la propriété libre et entière de toutes ces marchandises.

b) La Province ne vendra ni ne cédera d'aucune autre manière, les marchandises achetées ou payées à l'aide de fonds provenant du Crédit, sans l'assentiment préalable de l'Association.

Paragraphe 2.07. La Province fournira à l'Association la preuve que les dispositions nécessaires ont été prises en vue d'assurer les marchandises payées avec les fonds provenant du Crédit contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires de l'Emprunteur.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat relatif au Projet entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur. Si, conformément aux dispositions du paragraphe 8.04 du Règlement, l'Association résilie le Contrat de crédit, elle en informera sans retard la Province ; le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin dès notification de cette résiliation.

Paragraphe 3.02. Lorsque l'Emprunteur aura remboursé ou fait rembourser (ou s'il annule) le montant intégral du principal du Crédit augmenté des commissions dues

service charges which shall have accrued on the Credit, this Project Agreement and all obligations of the Province and of the Association hereunder shall forthwith terminate.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Project Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are :

(a) For the Province :

Chief Secretary
Government of East Pakistan
Dacca

Alternative address for cablegrams and radiograms :

East Pakistan
Dacca

(b) For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D. C.

Section 4.02. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Project Agreement on behalf of the Province may be taken or executed by the Chief Secretary to the Government of East Pakistan or such other person or persons as the Province shall designate in writing.

Section 4.03. The Province shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Province, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Province pursuant to any of the provisions of this Project Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

sur le Crédit, le présent Contrat relatif au Projet et toutes les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin immédiatement.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat, ainsi que toute convention entre les parties prévues par les dispositions de ce Contrat se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

a) Pour la Province :

Monsieur le Secrétaire principal
Gouvernement du Pakistan oriental
Dacca

Adresse télégraphique :

East Pakistan
Dacca

b) Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 4.02. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom de la Province, en vertu du présent Contrat relatif au Projet, pourront l'être par le Secrétaire principal du Gouvernement du Pakistan oriental ou par toute autre personne ou toutes autres personnes que la Province désignera par écrit.

Paragraphe 4.03. La Province fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'elle doit prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat ; la Province fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune des dites personnes.

Section 4.04. This Project Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Project Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Province of East Pakistan :

By Wazir ALI

Authorized Representative

International Development Association :

By W. A. B. ILIFF

Vice-President

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs dans le district de Columbia, (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Province du Pakistan oriental :

(Signé) Wazir ALI
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF
Vice-Président

No. 6421

**INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION
and
PAKISTAN**

Development Credit Agreement—*Khairpur Ground Water and Salinity Control Project* (with related letters, annexed Development Credit Regulations No. 1 and Project Agreement between the Association and the Province of West Pakistan). Signed at Washington, on 29 June 1962

Official text: English.

Registered by the International Development Association on 12 December 1962.

**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DE DÉVELOPPEMENT
et
PAKISTAN**

Contrat de crédit de développement — *Projet d'assèchement et de dessalage des sols dans la région de Khairpur* (avec lettres y relatives et, en annexe, le Règlement n° 1 sur les crédits de développement et le Contrat relatif au Projet entre l'Association et la Province du Pakistan occidental). Signé à Washington, le 29 juin 1962

Texte officiel anglais.

Enregistré par l'Association internationale de développement le 12 décembre 1962.

No. 6421. DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT¹ (*KHAIR-PUR GROUND WATER AND SALINITY CONTROL PROJECT*) BETWEEN THE REPUBLIC OF PAKISTAN AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION. SIGNED AT WASHINGTON, ON 29 JUNE 1962

AGREEMENT, dated June 29, 1962, between REPUBLIC OF PAKISTAN, acting by its President (hereinafter called the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS the Borrower and the Province of West Pakistan have requested the Association to assist in the financing of a program for groundwater and salinity control of irrigated areas of the Indus Basin ;

WHEREAS the Province of West Pakistan will, with the Borrower's assistance, carry out or cause to be carried out such program, and, as part of such assistance, the Borrower will make available to the Province of West Pakistan the proceeds of the development credit provided for herein ; and

WHEREAS the Association is willing to make a development credit available on the terms and conditions provided herein and in a project agreement of even date² herewith between the Province of West Pakistan and the Association ;

NOW THEREFORE the parties hereto agree as follows :

Article I

CREDIT REGULATIONS ; SPECIAL DEFINITIONS

Section 1.01. The parties to this Agreement accept all the provisions of Development Credit Regulations No. 1 of the Association dated June 1, 1961,² with the same force and effect as if they were fully set forth herein subject, however, to the following modifications thereof (said Development Credit Regulations No. 1 as so modified being hereinafter called the Regulations) :

¹ Came into force on 28 November 1962, upon notification by the Association to the Government of Pakistan.

² See p. 342 of this volume.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 6421. CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT¹
(PROJET D'ASSÈCHEMENT ET DE DESSALAGE DES
SOLS DANS LA RÉGION DE KHAIRPUR) ENTRE LA
RÉPUBLIQUE DU PAKISTAN ET L'ASSOCIATION INTER-
NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT. SIGNÉ À WASHING-
TON, LE 29 JUIN 1962

CONTRAT, en date du 29 juin 1962, entre la RÉPUBLIQUE DU PAKISTAN, agissant par son Président (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT que l'Emprunteur et la Province du Pakistan occidental ont demandé à l'Association de contribuer au financement d'un programme d'assèchement et de dessalage des sols dans les zones irriguées du Bassin de l'Indus ;

CONSIDÉRANT que la Province du Pakistan occidental exécutera ou fera exécuter ce programme avec l'aide de l'Emprunteur, qui, comme partie de cette aide, mettra à la disposition de la Province les sommes obtenues au titre du Crédit de développement prévu dans le présent Contrat ; et

CONSIDÉRANT que l'Association est disposée à consentir un crédit de développement aux clauses et conditions prévues dans le présent Contrat et dans le Contrat relatif au Projet de même date² ci-joint entre la Province du Pakistan occidental et l'Association ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

RÈGLEMENT SUR LES CRÉDITS ; DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Les parties au présent Contrat acceptent toutes les dispositions du Règlement n° 1 de l'Association sur les crédits de développement, en date du 1^{er} juin 1961², et leur reconnaissent la même force obligatoire et les mêmes effets que si elles figuraient intégralement dans le présent Contrat, sous réserve toutefois des modifications ci-après (ledit Règlement n° 1 sur les crédits de développement ainsi modifié étant ci-après dénommé « le Règlement ») :

¹ Entré en vigueur le 28 novembre 1962, dès notification par l'Association au Gouvernement pakistanais.

² Voir p. 343 de ce volume.

(a) Paragraph 5 of Section 9.01 is amended to read as follows: "5. The term 'Borrower' means Republic of Pakistan, acting by its President."

(b) Section 6.02 is amended by inserting the words "or the Project Agreement" after the words "the Development Credit Agreement".

(c) For the purposes of this Agreement the terms "goods" as defined in paragraph 10 of Section 9.01 shall include any property required for the Project.

Section 1.02. Wherever used in this Agreement or in any schedule thereto, unless the context shall otherwise require, the following terms shall have the following meanings:

(a) "Province" means the Province of West Pakistan, a political subdivision of the Borrower.

(b) "Project Agreement" means the agreement between the Province and the Association of even date herewith, providing for the carrying out of the Project.

Article II

THE CREDIT

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions in this Agreement set forth or referred to, a development credit in an amount in various currencies equivalent to eighteen million dollars (\$18,000,000).

Section 2.02. The Association shall open a Credit Account in the name of the Borrower and shall credit to such Credit Account the amount of the Credit. The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account as provided in, and subject to the rights of cancellation and suspension set forth in, this Agreement and the Regulations.

Section 2.03. (a) The Borrower shall be entitled, subject to the provisions of this Agreement and the Regulations, to withdraw from the Credit Account (i) such amounts as shall have been expended for the reasonable cost of goods required for the carrying out of the Project, and (ii) if the Association shall so agree, such amounts as shall be required to meet payments to be made for the reasonable cost of such goods.

(b) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, no withdrawals shall be made on account of (i) expenditures in the currency of the Borrower or for goods produced in (including services supplied from) the territories of the Borrower, or (ii) expenditures prior to January 1, 1962.

Section 2.04. Withdrawals from the Credit Account shall be in such freely convertible currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one per cent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount

a) L'alinéa 5 du paragraphe 9.01 est modifié comme suit : « 5. L'expression « l'Emprunteur » désigne la République du Pakistan, agissant par son Président. »

b) Le paragraphe 6.02 est modifié par l'insertion des mots « ou le Contrat relatif au Projet » après les mots « le Contrat de crédit de développement ».

c) Aux fins du présent Contrat, l'expression « marchandises » telle qu'elle est définie à l'alinéa 10 du paragraphe 9.01 désigne également tout bien nécessaire à l'exécution du Projet.

Paragraphe 1.02. Partout où elles sont employées dans le présent Contrat ou dans le Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes ont le sens indiqué ci-dessous :

a) L'expression « Province » désigne la Province du Pakistan occidental, subdivision politique de l'Emprunteur.

b) L'expression « Contrat relatif au Projet » désigne le Contrat de même date ci-joint, entre la Province et l'Association, prévoyant l'exécution du Projet.

Article II

LE CRÉDIT

Paragraphe 2.01. L'Association consent à ouvrir à l'Emprunteur, aux clauses et conditions stipulées ou visées dans le présent Contrat, un crédit de développement en diverses monnaies équivalant à dix-huit millions de dollars (18 000 000 de dollars).

Paragraphe 2.02. L'Association ouvrira dans ses livres un compte au nom de l'Emprunteur qu'elle créditera du montant du Crédit. Le montant du Crédit pourra être prélevé sur ce compte, comme il est prévu dans le présent Contrat et dans le Règlement, et sous réserve des pouvoirs d'annulation et de retrait énoncés dans lesdits Contrat et Règlement.

Paragraphe 2.03. a) Sous réserve des dispositions du présent Contrat et du Règlement, l'Emprunteur aura le droit de prélever sur le compte du Crédit i) les montants qui auront été dépensés pour payer le coût raisonnable de marchandises nécessaires à l'exécution du Projet et ii) si l'Association y consent, les montants nécessaires pour payer le coût raisonnable de ces marchandises.

b) Sauf convention contraire entre l'Emprunteur et l'Association, aucun tirage ne pourra être effectué au titre i) de dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou des marchandises produites (y compris des services fournis) dans les territoires de l'Emprunteur ou ii) de dépenses antérieures au 1^{er} janvier 1962.

Paragraphe 2.04. Les tirages sur le compte du Crédit seront effectués dans la monnaie ou les monnaies convertibles que l'Association pourra de temps à autre raisonnablement choisir.

Paragraphe 2.05. L'Emprunteur paiera à l'Association une commission au taux annuel de trois quarts pour cent ($\frac{3}{4}$ p. 100) sur la partie du principal du Crédit qui

of the Credit withdrawn and outstanding from time to time. The Borrower shall also pay to the Association a service charge at the same rate on the principal amount outstanding of any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 4.02 of the Regulations.

Section 2.06. Service charges shall be payable semi-annually on January 1 and July 1 in each year.

Section 2.07. The Borrower shall repay the principal of the Credit withdrawn from the Credit Account in semi-annual instalments payable on each January 1 and July 1 commencing January 1, 1973 and ending July 1, 2012, each instalment to and including the instalment payable on July 1, 1982 to be one-half of one per cent ($\frac{1}{2}$ of 1%) of such principal amount, and each instalment thereafter to be one and one-half per cent ($1\frac{1}{2}$ %) of such principal amount.

Article III

USE OF PROCEEDS OF THE CREDIT

Section 3.01. The Borrower shall cause the proceeds of the Credit to be applied exclusively to financing the cost of goods required to carry out the Project described in Schedule 1¹ to this Agreement. The specific goods to be financed out of the proceeds of the Credit and the methods and procedures for procurement of such goods shall be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Article IV

PARTICULAR COVENANTS

Section 4.01. (a) The Borrower shall cause the Project to be carried out and maintained with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, agricultural and financial practices.

(b) The Borrower shall relend the proceeds of the Credit or the equivalent thereof to the Province on terms and conditions to be determined by agreement between the Borrower and the Association, subject to modification by further agreement between them.

Section 4.02. (a) The Borrower shall at all times make or cause to be made available to the Province, promptly as needed, all sums and other resources which shall be required for the carrying out of the Project.

(b) The Borrower shall take all action which shall be necessary on its part to enable the Province to perform all its obligations under the Project Agreement and shall not take any action that would interfere with the performance of such obligations by the Province.

¹ See p. 336 of this volume.

aura été prélevée et n'aura pas été remboursée. L'Emprunteur paiera également à l'Association une commission de même taux sur le montant en principal de tout engagement spécial non liquidé pris par l'Association en application du paragraphe 4.02 du Règlement.

Paragraphe 2.06. Les commissions seront payables semestriellement les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Paragraphe 2.07. L'Emprunteur remboursera le principal du crédit par versements semestriels effectués le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 1973 et jusqu'au 1^{er} juillet 2012 ; chaque versement à effectuer jusqu'au 1^{er} juillet 1982 inclus sera égal à un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ p. 100) de principal prélevé, et chaque versement ultérieur à un et demi pour cent (1,5 p. 100) dudit principal.

Article III

UTILISATION DES FONDS PROVENANT DU CRÉDIT

Paragraphe 3.01. L'Emprunteur veillera à ce que les fonds provenant du Crédit soient affectés exclusivement au paiement du coût des marchandises nécessaires à l'exécution du Projet décrit à l'annexe 1¹ du présent Contrat. Les marchandises qui devront être achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit ainsi que les méthodes et modalités de leur achat seront spécifiées par convention entre l'Emprunteur et l'Association qui pourront, par convention ultérieure, modifier la liste desdites marchandises ainsi que lesdites méthodes et modalités.

Article IV

ENGAGEMENTS PARTICULIERS

Paragraphe 4.01. a) L'Emprunteur fera exécuter le Projet et entretenir les installations qui en font partie avec toute la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques d'une saine gestion agricole et financière.

b) L'Emprunteur reprêtera à la Province les fonds ou l'équivalent des fonds qu'il aura reçus au titre du Crédit, à des clauses et conditions qui seront fixées d'un commun accord par l'Emprunteur et l'Association, qui pourront les modifier ultérieurement de la même manière.

Paragraphe 4.02. a) À tout moment l'Emprunteur fournira ou fera fournir sans retard à la Province au fur et à mesure des besoins, toutes les sommes et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

b) L'Emprunteur prendra toutes les dispositions nécessaires pour permettre à la Province de s'acquitter de tous les engagements auxquels elle a souscrit dans le Contrat relatif au Projet, et ne prendra aucune mesure susceptible d'entraver l'exécution par la Province de ces engagements.

¹ Voir p. 337 de ce volume.

Section 4.03. (a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request with regard to the general status of the Credit. On the part of the Borrower, such information shall include information with respect to financial and economic conditions in the territories of the Borrower and the international balance of payments position of the Borrower.

(b) The Borrower and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit and the maintenance of the service thereof. The Borrower shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the maintenance of the service thereof.

(c) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for accredited representatives of the Association to visit any part of the territories of the Borrower for purposes related to the Credit.

Section 4.04. The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes, and free from all restrictions, imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories.

Section 4.05. This Agreement and the Project Agreement shall be free from any taxes that shall be imposed under the laws of the Borrower or laws in effect in its territories on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article V

REMEDIES OF THE ASSOCIATION

Section 5.01. (i) If any event specified in paragraph (a) or paragraph (c) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of thirty days, or (ii) if any event specified or referred to in paragraph (b) or paragraph (j) of Section 5.02 of the Regulations shall occur and shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower, then at any subsequent time the Association, at its option, may declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately, and upon any such declaration such principal shall become due and payable immediately, anything in this Agreement to the contrary notwithstanding.

Section 5.02. For the purposes of Section 5.02 (j) of the Regulations, the following additional event is specified :

Paragraphe 4.03. a) L'Emprunteur et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander quant à la situation générale du Crédit. Les renseignements que l'Emprunteur devra fournir porteront notamment sur la situation économique et financière dans ses territoires et sur sa balance des paiements.

b) L'Emprunteur et l'Association conféreront de temps à autre par l'intermédiaire de leurs représentants sur les questions relatives aux fins du Crédit et à la régularité de son service. L'Emprunteur informera l'Association sans retard de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou la régularité de son service.

c) L'Emprunteur donnera aux représentants accrédités de l'Association toute possibilité raisonnable de pénétrer dans une partie quelconque de ses territoires à toutes fins relatives au Crédit.

Paragraphe 4.04. Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes ne seront soumis à aucune déduction à raison d'impôts quels qu'ils soient établis en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, et ne seront soumis à aucune restriction établie en vertu de ladite législation ou desdites lois.

Paragraphe 4.05. Le présent Contrat ainsi que le Contrat relatif au Projet seront francs de tout impôt perçu en vertu de la législation de l'Emprunteur ou des lois en vigueur dans ses territoires, lors ou à l'occasion de leur signature, de leur émission, de leur remise ou de leur enregistrement.

Article V

RECOURS DE L'ASSOCIATION

Paragraphe 5.01. i) Si l'un des faits énumérés aux alinéas *a* ou *c* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 30 jours, ou ii) si un fait spécifié ou visé aux alinéas *b* ou *j* du paragraphe 5.02 du Règlement se produit et subsiste pendant 60 jours à compter de sa notification par l'Association à l'Emprunteur, l'Association aura, à tout moment, la faculté de déclarer immédiatement exigible le principal non remboursé du Crédit et cette déclaration entraînera l'exigibilité du jour même où elle aura été faite, nonobstant toute disposition contraire du présent Contrat.

Paragraphe 5.02. Le fait supplémentaire suivant est stipulé aux fins de l'alinéa *j* du paragraphe 5.02 du Règlement :

The Province shall have failed to perform any covenant or agreement of the Province under the Project Agreement.

Article VI

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 6.01. The following events are specified as additional conditions to the effectiveness of the Development Credit Agreement within the meaning of Section 8.01 (b) of the Regulations :

(a) the execution and delivery of the Project Agreement on behalf of the Province shall have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action ;

(b) terms and conditions shall have been agreed upon between the Borrower and the Association for the relending by the Borrower to the Province of the proceeds of the Credit or the equivalent thereof.

Section 6.02. The following is specified as an additional matter, within the meaning of Section 8.02 (b) of the Regulations, to be included in the opinion or opinions to be furnished to the Association :

that the Project Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Province and constitutes a valid and binding obligation of the Province in accordance with its terms.

Section 6.03. A date sixty days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 8.04 of the Regulations.

Article VII

MISCELLANEOUS

Section 7.01. The Closing Date shall be December 31, 1965, or such other date as may from time to time be agreed between the Borrower and the Association.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 7.01 of the Regulations :

For the Borrower :

The Secretary to the Government of Pakistan
Ministry of Finance
Rawalpindi, Pakistan

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Finance
Rawalpindi

Un manquement de la part de la Province dans l'exécution d'un engagement ou d'une convention souscrits dans le Contrat relatif au Projet.

Article VI

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 6.01. L'entrée en vigueur du Contrat de crédit de développement sera subordonnée aux conditions supplémentaires suivantes au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.01 du Règlement :

a) La signature et la remise du Contrat relatif au Projet au nom de la Province devront avoir été dûment autorisées ou ratifiées par les pouvoirs publics suivant toutes les procédures réglementaires ;

b) Les clauses et conditions auxquelles l'Emprunteur reprêtera à la Province les fonds qu'il aura reçus au titre du Crédit ou leur équivalent devront avoir été fixées d'un commun accord par l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 6.02. La consultation ou les consultations qui doivent être fournies à l'Association devront spécifier, à titre de point supplémentaire, au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 8.02 du Règlement :

que le Contrat relatif au Projet a été dûment autorisé ou ratifié par la Province, et signé et remis en son nom et qu'il constitue pour elle un engagement valable et définitif conformément à ses dispositions ;

Paragraphe 6.03. Le soixantième jour après la date du présent Contrat est la date spécifiée aux fins du paragraphe 8.04 du Règlement.

Article VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 7.01. La date de clôture sera le 31 décembre 1965 ou toute autre date que pourront fixer d'un commun accord l'Emprunteur et l'Association.

Paragraphe 7.02. Les adresses ci-après sont indiquées aux fins du paragraphe 7.01 du Règlement.

Pour l'Emprunteur :

Le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan
Ministère des finances
Rawalpindi (Pakistan)

Adresse télégraphique :

Finance
Rawalpindi

For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D. C.

Section 7.03. The Secretary to the Government of Pakistan, Ministry of Finance, is designated for the purposes of Section 7.03 of the Regulations.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Development Credit Agreement to be signed in their respective names and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Republic of Pakistan :

By A. AHMED
Authorized Representative

International Development Association :

By W. A. B. ILIFF
Vice President

SCHEDULE 1

DESCRIPTION OF THE PROJECT

The Project is the draining of about 355,000 acres in the Khairpur irrigation area which comprises about 650,000 acres within the Sukkur Barrage command in order to control water-logging and salinity.

The Project includes :

- A. (i) the installation and equipment of about 568 tubewells spaced over about 355,000 acres of the Khairpur irrigation area ;
- (ii) the construction of surface drain disposal systems to convey pumped water from well sites to major watercourses ;
- (iii) the installation of seven pumping plants to lift the water collected by the disposal systems into the watercourses ;

Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 7.03. Le Secrétaire du Gouvernement du Pakistan au Ministère des finances, est le représentant désigné aux fins du paragraphe 7.03 du Règlement.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat de crédit de développement en leurs noms respectifs dans le District de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la République du Pakistan :

(Signé) A. AHMED
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(Signé) W. A. B. LIFF
Vice-Président

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour but de drainer une superficie d'environ 355 000 acres dans la région irriguée de Khairpur qui recouvre une superficie de 650 000 acres environ tributaire du barrage de Sukkur, afin d'assécher et de dessaler les sols.

Le Projet comprend les éléments suivants :

A. i) Installation et équipement d'environ 568 puits-tubes répartis sur une superficie d'environ 355 000 acres dans la région irriguée de Khairpur ;

ii) Construction de réseaux de rigoles d'évacuation des eaux de surface destinés à amener l'eau des puits jusqu'aux principaux canaux ;

iii) Installation de sept stations de pompage destinées à amener dans les canaux l'eau des rigoles d'évacuation ;

(iv) the construction of regulators, bridges, culverts, underpasses and siphons in connection with the drains ;

(v) the extension from Gambat of the main power transmission line by about 15 miles and the erection of power distribution lines from the main line to tubewell sites and the installation of transformers.

B. The guidance and supervision of the farmers of the Project area in land drainage and leaching, in the adoption of suitable farm and irrigation techniques, in the application of improved cultural practices, in the establishment of satisfactory cropping and rotation patterns and in the use of fertilizers and improved seeds.

LETTERS RELATING TO THE DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT

EMBASSY OF PAKISTAN
WASHINGTON, D. C.

June 29, 1962

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Re : *Currency of Payment*

Gentlemen :

We refer to the Development Credit Agreement (*Khairpur Ground Water and Salinity Control Project*) of even date¹ between us and to Section 3.02 of the Regulations referred to therein. Pursuant to such Section, we hereby request your agreement as follows :

- (i) Except as hereinafter provided, the principal amount of, and service charges on, the Credit provided for in such Agreement shall be payable in the currency of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland.
- (ii) If at any time we shall desire that, commencing with a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that specified in (i) (or other than one designated under this clause (ii)) we shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency, whereupon the currency so designated shall, commencing with such payment date, be the currency in which such principal and service charges shall be payable.

¹ See p. 326 of this volume.

iv) Mise en place de vannes, de ponts, de conduits, de galeries souterraines et de siphons pour le réseau de rigoles ;

v) Prolongation à partir de Gambat, sur une longueur d'environ 15 milles de la principale ligne de transport d'électricité et branchement de lignes de distribution sur la ligne principale pour desservir les emplacements des puits-tubes et installation de transformateurs.

B. Conseils aux exploitants agricoles de la région relevant du Projet en matière de drainage et de filtrage et en ce qui concerne l'adoption de techniques agricoles et d'irrigation appropriées, l'application de méthodes de culture améliorées, le choix judicieux de récoltes et les systèmes d'assolement ainsi que l'utilisation d'engrais et de graines améliorées et supervision des travaux des exploitants à ces divers égards.

LETTRES RELATIVES AU CONTRAT DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

AMBASSADE DU PAKISTAN
WASHINGTON (D. C.)

Le 29 juin 1962

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington, 25 (D. C.)
(États-Unis d'Amérique)

Objet : *Monnaie de paiement*

Messieurs,

Nous avons l'honneur de nous référer au Contrat de crédit de développement (*Projet d'assèchement et de dessalage des sols dans la région de Khairpur*) de même date¹, conclu entre la République du Pakistan et l'Association internationale de développement, ainsi qu'au paragraphe 3.02 du Règlement visé dans ledit Contrat. Conformément aux dispositions de ce paragraphe, nous vous prions de donner votre accord sur les points suivants :

- i) Sous réserve des exceptions indiquées ci-après, le principal du Crédit prévu dans ledit Contrat et les commissions afférentes audit Crédit seront payables dans la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
- ii) Si, à un moment quelconque, nous désirons qu'à compter d'une date d'échéance donnée, lesdits principal et commission soient payables dans une monnaie remplissant les conditions requises, autre que la monnaie spécifiée à l'alinéa i) (ou autre que celle qui sera désignée en vertu du présent alinéa) nous enverrons à l'Association, trois mois au moins et cinq mois au plus avant ladite date d'échéance, une notification par écrit à cet effet, en indiquant l'autre monnaie choisie, laquelle constituera, à compter de ladite date d'échéance, la monnaie dans laquelle lesdits principal et commission seront payables ;

¹ Voir p. 327 de ce volume.

- (iii) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this letter is not an eligible currency, the Association shall so notify us in writing and furnish us with a list of eligible currencies.
- (iv) Within thirty days from the date of such notice we shall notify the Association in writing of our selection of a currency from such list in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list, whereupon, in either case, such principal and service charges shall, commencing with the payment date next succeeding such thirty day period, be payable in the currency so selected.
- (v) Any designation or selection of a currency pursuant to the foregoing provisions shall be subject, in turn, to the provisions of this letter.
- (vi) For purposes of this letter, "eligible currency" means any currency of a member of the Association which the Association at the relevant time determines to be freely convertible or freely exchangeable by it for currencies of other members of the Association for the purposes of its operations.

Please indicate your agreement with the foregoing by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of Pakistan :

By Aziz AHMED

Authorized Representative

Confirmed :

International Development
Association :

By W. A. B. ILIFF

29 June 1962

EMBASSY OF PAKISTAN
WASHINGTON, D. C.

June 29, 1962

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Re : Relending

Gentlemen :

With reference to Section 4.01 (b) of the Development Credit Agreement (*Khairpur Ground Water and Salinity Control Project*) of even date herewith between Republic of

- iii) Si l'Association constate à un moment quelconque, qu'une monnaie utilisée conformément aux dispositions de la présente lettre, n'est pas une monnaie remplissant les conditions requises, l'Association nous le fera savoir par écrit et nous fournira une liste des monnaies remplissant lesdites conditions ;
- iv) Dans les 30 jours qui suivront la notification de l'Association, nous l'informerons par écrit de la monnaie que nous aurons choisie sur ladite liste pour effectuer les paiements, faute de quoi, l'Association choisira elle-même une monnaie sur la liste, et, dans l'un ou l'autre cas, lesdits principal et commission seront payables dans la monnaie choisie, à compter de la date d'échéance qui suivra immédiatement la période de 30 jours en question ;
- v) Toute désignation ou choix de monnaie effectué conformément aux dispositions qui précèdent sera lui-même soumis aux dispositions de la présente lettre ;
- vi) Aux fins de la présente lettre, l'expression « monnaie remplissant les conditions requises » désigne toute monnaie d'un membre de l'Association dont celle-ci constate, au moment voulu qu'elle est librement convertible ou librement échangeable par elle contre des monnaies d'autres membres de l'Association aux fins de ses opérations.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veuillez agréer, etc.

Pour la République du Pakistan :

(Signé) Aziz AHMED
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF
29 juin 1962

AMBASSADE DU PAKISTAN
WASHINGTON (D. C.)

Le 29 juin 1962

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25 (D. C.)
(États-Unis d'Amérique)

Objet : *Transfert de prêt*

Messieurs,

Nous référant à l'alinéa b du paragraphe 4.01 du Contrat de crédit de développement (*Projet d'assèchement et de dessalage des sols dans la région de Khairpur*) de même date,

Pakistan and the Association, we wish to confirm to you that the Government of Pakistan will relend the proceeds of the Credit or the equivalent thereof on the following terms :

(a) Interest : at the usual rate for development loans for projects of this type from the Government of Pakistan to the Provinces, namely 4% per annum.

(b) Amortization : 30 years with a five year period of grace.

Please confirm that the foregoing terms are satisfactory to the Association by signing the form of confirmation on the enclosed copy of this letter and returning it to us.

Very truly yours,

Republic of Pakistan :

By Aziz AHMED

Authorized Representative

Confirmed :

International Development
Association :

By W. A. B. ILIFF

29 June 1962

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

DEVELOPMENT CREDIT REGULATIONS No. 1,
DATED 1 JUNE 1961

REGULATIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENTS WITH MEMBER
GOVERNMENTS

[*Not published herein. See United Nations, Treaty Series, Vol. 415, p. 68.*]

PROJECT AGREEMENT

(*KHAIRPUR GROUND WATER AND SALINITY CONTROL PROJECT*)

AGREEMENT, dated June 29, 1962, between the PROVINCE OF WEST PAKISTAN, acting by its Governor (hereinafter called the Province) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (hereinafter called the Association).

WHEREAS by a development credit agreement of even date¹ herewith (hereinafter called the Credit Agreement) between Republic of Pakistan (hereinafter called the Borrower) and the Association, the Association has agreed to make available to the Borrower

¹ See p. 326 of this volume.

ci-joint, conclu entre la République du Pakistan et l'Association, nous tenons à confirmer que le Gouvernement pakistanais reprêtera les fonds qu'il aura reçus au titre du Crédit ou l'équivalent de ces fonds dans les conditions suivantes :

- a) Intérêt : au taux habituel des prêts de développement que le Gouvernement pakistanais consent aux Provinces pour les projets de ce type, à savoir 4 p. 100 par an.
- b) Amortissement : 30 ans avec un délai de grâce de 5 ans.

Nous vous prions de nous faire connaître votre accord sur ce qui précède en signant la formule de confirmation sur l'exemplaire ci-joint de la présente lettre et en nous renvoyant ledit exemplaire.

Veillez agréer, etc.

Pour la République du Pakistan :

(Signé) Aziz AHMED
Représentant autorisé

Bon pour confirmation :

Pour l'Association internationale
de développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF
29 juin 1962

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

RÈGLEMENT N° 1 SUR LES CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT,
EN DATE DU 1^{er} JUIN 1961

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX CONTRATS DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT PASSÉS AVEC
LES ÉTATS MEMBRES

[*Non publié avec le présent Contrat. Voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 415, p. 69.*]

CONTRAT RELATIF AU PROJET

(PROJET D'ASSÈCHEMENT ET DE DESSALAGE DES SOLS DANS LA RÉGION
DE KHAIRPUR)

CONTRAT, en date du 29 juin 1962, entre la PROVINCE DU PAKISTAN OCCIDENTAL, agissant par son Gouverneur (ci-après dénommée « la Province ») et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT (ci-après dénommée « l'Association »).

CONSIDÉRANT qu'aux termes du Contrat de crédit de développement de même date¹ ci-joint (ci-après dénommé « le Contrat de crédit ») entre la République du Pakistan (ci-après dénommée « l'Emprunteur ») et l'Association, l'Association a consenti à l'Em-

¹ Voir p. 327 de ce volume.

a development credit in various currencies equivalent to eighteen million dollars (\$18,000,000), on the terms and conditions set forth in the Credit Agreement, but only on condition that the Province agree to undertake certain obligations to the Association as hereinafter in this Project Agreement set forth ; and

WHEREAS the Province, in consideration of the Association's entering into the Credit Agreement with the Borrower, has agreed to undertake the obligations hereinafter set forth ;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows :

Article I

DEFINITIONS

Section 1.01. Wherever used in this Project Agreement, unless the context shall otherwise require, the several terms defined in the Credit Agreement and in the Regulations¹ (as so defined) shall have the respective meanings therein set forth.

Article II

PARTICULAR COVENANTS OF THE PROVINCE

Section 2.01. (a) The Province shall cause the Project to be carried out with due diligence and efficiency and in conformity with sound engineering, agricultural and financial standards and practices by an agency or agencies of the Province satisfactory to the Association.

(b) In the carrying out of the Project the Province shall, except as the Association may otherwise agree, employ or cause to be employed competent and experienced consultants satisfactory to the Association upon terms and conditions satisfactory to the Association.

(c) The Province shall make available promptly as needed all sums which shall be required for the carrying out of the Project.

Section 2.02. (a) The Province shall exercise every right and recourse available to it to cause to be taken all such action as shall be required to assure that the amounts of water presently authorized for irrigation purposes in the Project area will not be reduced for the benefit of other areas or for other than agricultural purposes.

(b) The Province shall take all such action as shall be required to assure that the land included in the Project is to the maximum extent possible fully, effectively and promptly utilized for agricultural purposes.

(c) The Province shall cause all works and facilities included in the Project to be adequately operated, maintained and repaired in accordance with sound engineering and agricultural practices and standards and shall cause all irrigation, electric power works and other facilities not included in the Project but necessary to the proper and efficient operation thereof to be operated and adequately maintained and repaired in accordance with such practices and standards.

¹ See p. 342 of this volume.

prunteur un crédit de développement en diverses monnaies pour un montant équivalant à dix-huit millions de dollars (\$18 000 000), aux clauses et conditions stipulées dans le Contrat de crédit, mais seulement à condition que la Province accepte de prendre à l'égard de l'Association certains engagements définis dans le présent Contrat relatif au Projet ; et

CONSIDÉRANT que la Province, eu égard au fait que l'Association a conclu un Contrat de crédit avec l'Emprunteur, a consenti à prendre les engagements définis ci-après ;

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Paragraphe 1.01. Dans le présent Contrat relatif au Projet, les diverses expressions définies dans le Contrat de crédit et dans le Règlement¹ (tel qu'il est défini ci-dessus) conservent, à moins que le contexte ne s'y oppose, le sens qui leur est donné dans lesdits Contrat de crédit et Règlement.

Article II

ENGAGEMENTS PARTICULIERS DE LA PROVINCE

Paragraphe 2.01. a) La Province fera exécuter le Projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues, selon les règles de l'art et conformément aux principes et pratiques d'une saine gestion agricole et financière, par un ou plusieurs organismes agréés par l'Association.

b) Pour l'exécution du Projet, la Province, à moins que l'Association n'accepte qu'il en soit autrement, fera appel ou fera faire appel aux services de consultants compétents et expérimentés, agréés par l'Association, à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par cette dernière.

c) La Province fournira sans retard, au fur et à mesure des besoins, tous les fonds nécessaires à l'exécution du Projet.

Paragraphe 2.02. a) La Province exercera tous les droits et recours dont elle dispose pour faire en sorte que soient prises toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer que le volume d'eau disponible pour l'irrigation des terres relevant du Projet ne sera pas réduit au profit d'autres terres ou à des fins autres que des fins agricoles.

b) La Province prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer que les terres relevant du Projet seront, dans toute la mesure du possible, effectivement, pleinement et promptement utilisées à des fins agricoles.

c) La Province veillera à ce que tous les ouvrages et installations faisant partie du Projet soient convenablement exploités, entretenus et réparés, selon les règles de l'art et conformément aux pratiques et principes d'une saine gestion agricole, et à ce que tous les ouvrages d'irrigation, de production d'énergie et autres qui ne font pas partie du Projet mais qui sont nécessaires à son bon fonctionnement soient exploités, convenablement entretenus et réparés conformément à ces pratiques et principes.

¹ Voir p. 343 de ce volume.

Section 2.03. The Province shall not later than June 30, 1963, or such later date as may be agreed upon between the Province and the Association, make arrangements satisfactory to the Association for the operation and maintenance of the works included in the Project and for the carrying out of the part of the Project described in part B of Schedule 1 to the Development Credit Agreement by an agency or agencies of the Province satisfactory to the Association. Such agency or agencies will function under provisions in form and substance satisfactory to the Province and the Association and will have such powers, organization and resources as, in the opinion of the Province and the Association, are necessary to enable them to carry out their responsibilities effectively.

Section 2.04. (a) The Province shall, from time to time, make arrangements or cause arrangements to be made with the users of land within the irrigated area of the Province, providing for the repayment by such users on terms and conditions satisfactory to the Association, of the moneys invested by the Province in the Project together with reasonable interest thereon.

(b) The Province shall cause rates for operation and maintenance of the Project after the reclamation period to be set and maintained at levels necessary to provide revenues sufficient to cover all operating and maintenance costs of the Project.

Section 2.05. (a) Upon request from time to time by the Association, the Province shall promptly furnish or cause to be furnished to the Association the plans, specifications and work schedules for the Project and any material modifications subsequently made therein, in such detail as the Association shall reasonably request.

(b) The Province shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Credit, to disclose the use thereof in the Project, to record the progress of the Project (including the cost thereof), to show the results achieved by the Project and to reflect in accordance with consistently maintained sound accounting practices the operations and financial condition with respect to the Project of the agency or agencies of the Province responsible for the carrying out of the Project or any part thereof; shall enable the Association's representatives to inspect the Project, the goods and any relevant records and documents; and shall furnish or cause to be furnished to the Association all such information as the Association shall reasonably request concerning the expenditures of the proceeds of the Credit, the Project, and the goods, and the operations and financial condition with respect to the Project of the agency or agencies of the Province responsible for the carrying out of the Project or any part thereof.

Section 2.06. (a) The Province and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, each of them shall furnish to the other all such information as it shall reasonably request.

(b) The Province and the Association shall from time to time exchange views through their representatives with regard to matters relating to the purposes of the Credit. The Province shall promptly inform the Association of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the accomplishment of the purposes of the Credit or the

Paragraphe 2.03. La Province prendra, le 30 juin 1963 ou à une date ultérieure fixée d'un commun accord par la Province et l'Association, au plus tard, des dispositions jugées satisfaisantes par l'Association, pour confier l'exploitation et l'entretien des ouvrages prévus dans le Projet et l'exécution de la tranche du Projet décrite dans la partie B de l'Annexe 1 du Contrat de crédit de développement à un ou plusieurs organismes agréés par l'Association. Cet organisme ou ces organismes fonctionneront conformément à des dispositions dont la forme et le fond devront être jugés satisfaisants par la Province et l'Association et seront dotés des pouvoirs, de l'organisation administrative et des ressources qui, de l'avis de la Province et de l'Association, sont nécessaires pour leur permettre de remplir leur mission de façon efficace.

Paragraphe 2.04. a) La Province conclura ou fera conclure périodiquement des arrangements avec les exploitants des terres se trouvant dans la région irriguée, en vue de se faire rembourser par eux à des clauses et conditions jugées satisfaisantes par l'Association, les fonds investis par la Province dans le Projet, augmentés d'un intérêt raisonnable.

b) La Province veillera à ce que les tarifs perçus en vue d'assurer l'exploitation et l'entretien du Projet après la période d'assèchement, soient fixés et maintenus à des niveaux permettant de procurer des recettes suffisantes pour couvrir tous les frais d'exploitation et d'entretien du Projet.

Paragraphe 2.05. a) À la demande de l'Association, la Province lui communiquera ou lui fera communiquer sans retard les plans, cahiers des charges, et programmes de travail relatifs au Projet, ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient leur être apportées par la suite, avec tous les détails que l'Association voudra connaître.

b) La Province tiendra ou fera tenir des livres permettant d'identifier les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit, de connaître leur utilisation dans le cadre du Projet, de suivre la marche des travaux d'exécution du Projet (et notamment d'en connaître le coût), de connaître les résultats obtenus grâce à l'exécution du Projet et d'avoir, à l'aide de bonnes méthodes comptables régulièrement appliquées, un tableau exact des opérations relatives au Projet et de la situation financière à cet égard de l'organisme ou des organismes de la Province chargés de son exécution en tout ou en partie ; il donnera aux représentants de l'Association la possibilité d'inspecter les travaux d'exécution du Projet et les marchandises, et d'examiner tous les livres ou documents s'y rapportant ; il fournira ou fera fournir à l'Association tous les renseignements que cette dernière pourra raisonnablement demander sur l'emploi des fonds provenant du Crédit, le Projet et les marchandises, ainsi que sur les opérations relatives au Projet et la situation financière à cet égard de l'organisme ou des organismes de la Province chargés de l'exécution du Projet en tout ou en partie.

Paragraphe 2.06. a) La Province et l'Association coopéreront pleinement à la réalisation des fins du Crédit. À cet effet, chacune des parties fournira à l'autre tous les renseignements qu'elle pourra raisonnablement demander.

b) La Province et l'Association conféreront de temps à autre, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur les questions relatives aux fins du Crédit. La Province informera l'Association sans délai, de toute situation qui gênerait ou menacerait de gêner la réalisation des fins du Crédit ou l'exécution, par la Province, des obligations qui lui incombent aux

performance by the Province of its obligations under this Project Agreement or which shall increase or threaten to increase materially the estimated cost of the Project.

Section 2.07. (a) Except as shall be otherwise agreed by the Province and the Association : (i) the Province shall cause all goods purchased with the proceeds of the Credit to be used in the territories of the Borrower exclusively in the carrying out of the Project, and (ii) the Province shall cause title to all such goods to be obtained free and clear of all encumbrances.

(b) Goods purchased or paid for out of the proceeds of the Credit shall not be sold or otherwise disposed of without the prior consent of the Association.

Section 2.08. The Province shall satisfy the Association that adequate arrangements have been made to insure the goods financed out of the proceeds of the Credit against risks incident to their purchase and importation into the territories of the Borrower.

Article III

EFFECTIVE DATE ; TERMINATION

Section 3.01. This Agreement shall come into force and effect on the date when the Development Credit Agreement shall become effective as provided therein.

Section 3.02. This Agreement shall terminate and the obligations of the parties hereunder shall cease and determine on the date when the Development Credit Agreement shall terminate in accordance with its terms.

Article IV

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Section 4.01. Any notice or request required or permitted to be given or made under this Project Agreement and any agreement between the parties contemplated by this Project Agreement shall be in writing. Such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable or radiogram to the party to which it is required or permitted to be given or made at its address hereinafter specified, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. The addresses so specified are :

(a) For the Province :

Chief Secretary
Government of West Pakistan
Lahore

Alternative address for cablegrams and radiograms :

West Pakistan
Lahore

termes du présent Contrat relatif au Projet, ou qui augmenterait ou menacerait d'augmenter de façon importante le coût estimé du Projet.

Paragraphe 2.07. a) À moins que la Province et l'Association n'en conviennent autrement, i) la Province veillera à ce que toutes les marchandises achetées à l'aide des fonds provenant du Crédit soient employées dans les territoires de l'Emprunteur exclusivement pour l'exécution du Projet, et ii) la Province acquerra la propriété libre et entière de toutes ces marchandises.

b) La Province ne vendra ni ne cédera d'aucune autre manière, les marchandises achetées ou payées à l'aide de fonds provenant du Crédit, sans l'assentiment préalable de l'Association.

Paragraphe 2.08. La Province fournira à l'Association la preuve que les dispositions nécessaires ont été prises en vue d'assurer les marchandises payées avec les fonds provenant du Crédit contre les risques entraînés par leur achat et leur importation dans les territoires de l'Emprunteur.

Article III

DATE DE MISE EN VIGUEUR ; RÉSILIATION

Paragraphe 3.01. Le présent Contrat entrera en vigueur et prendra effet à la date de mise en vigueur du Contrat de crédit de développement conformément à ses dispositions.

Paragraphe 3.02. Le présent Contrat et les obligations qui en découlent pour les parties prendront fin à la date à laquelle le Contrat de crédit de développement prendra fin conformément à ses dispositions.

Article IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 4.01. Toute notification ou demande qui doit ou peut être faite aux termes du présent Contrat relatif au Projet, ainsi que toute convention entre les parties prévues par les dispositions de ce Contrat se feront par écrit. Cette notification ou demande sera réputée avoir été régulièrement faite lorsqu'elle aura été transmise par porteur ou par la poste, par télégramme, par câble ou radiogramme à la partie à laquelle elle doit ou peut être envoyée, soit à l'adresse indiquée ci-après, soit à toute autre adresse que la partie en question aura communiquée par écrit à la partie qui est l'auteur de la notification ou de la demande. Les adresses indiquées par les parties sont les suivantes :

a) Pour la Province :

Monsieur le Secrétaire principal
Gouvernement du Pakistan occidental
Lahore

Adresse télégraphique :

West Pakistan
Lahore

(b) For the Association :

International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
United States of America

Alternative address for cablegrams and radiograms :

Indevas
Washington, D. C.

Section 4.02. Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under this Project Agreement on behalf of the Province may be taken or executed by the Chief Secretary to the Government of West Pakistan or such other person or persons as the Province shall designate in writing.

Section 4.03. The Province shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Province, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Province pursuant to any of the provisions of this Project Agreement and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 4.04. This Project Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original and all collectively but one instrument.

IN WITNESS WHEREOF the parties hereto have caused this Project Agreement to be signed in their respective names by their representatives thereunto duly authorized and delivered in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Province of West Pakistan :

By Wazir ALI
Authorized Representative

International Development Association :

By W. A. B. ILIFF
Vice President

b) Pour l'Association :

Association internationale de développement
1818 H Street, N.W.
Washington 25, D. C.
(États-Unis d'Amérique)

Adresse télégraphique :

Indevas
Washington, D. C.

Paragraphe 4.02. Toutes les mesures qui doivent ou peuvent être prises et tous les documents qui doivent ou peuvent être signés, au nom de la Province, en vertu du présent Contrat relatif au Projet, pourront l'être par le Secrétaire principal du Gouvernement du Pakistan occidental ou par toute autre personne ou toutes autres personnes que la Province désignera par écrit.

Paragraphe 4.03. La Province fournira à l'Association une preuve suffisante de la qualité de la personne ou des personnes qui, en son nom, prendront les mesures ou signeront les documents qu'elle doit prendre ou signer aux termes de l'une quelconque des dispositions du présent Contrat relatif au Projet ; la Province fournira également un spécimen certifié conforme de la signature de chacune desdites personnes.

Paragraphe 4.04. Le présent Contrat pourra être signé en plusieurs exemplaires ; chacun d'eux aura valeur d'original et ils constitueront tous ensemble un seul document.

EN FOI DE QUOI, les parties, agissant par leurs représentants à ce dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Contrat relatif au Projet en leurs noms respectifs dans le district de Columbia (États-Unis d'Amérique), à la date inscrite ci-dessus.

Pour la Province du Pakistan occidental :

(Signé) Wazir ALI
Représentant autorisé

Pour l'Association internationale de développement :

(Signé) W. A. B. ILIFF
Vice-Président

ANNEX A

*Ratifications, accessions, prorogations, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE A

*Ratifications, adhésions, prorogations, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ANNEX A

No. 1264. DECLARATION ON THE
CONSTRUCTION OF MAIN INTER-
NATIONAL TRAFFIC ARTERIES.
SIGNED AT GENEVA, ON 16 SEP-
TEMBER 1950¹

ACCESSION

Instrument deposited on :

5 December 1962

HUNGARY

ANNEXE A

N° 1264. DÉCLARATION SUR LA
CONSTRUCTION DE GRANDES ROU-
TES DE TRAFIC INTERNATIONAL.
SIGNÉE À GENÈVE, LE 16 SEP-
TEMBRE 1950¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

5 décembre 1962

HONGRIE

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 92, p. 91 ; Vol. 104, p. 352 ; Vol. 108, p. 321 ; Vol. 126, p. 364 ; Vol. 133, p. 365 ; Vol. 150, p. 373 ; Vol. 182, p. 226 ; Vol. 184, p. 344 ; Vol. 189, p. 362 ; Vol. 191, p. 389 ; Vol. 203, p. 336 ; Vol. 281, p. 398 ; Vol. 354, p. 395 ; Vol. 375, p. 343 ; Vol. 380, p. 411, and Vol. 426, p. 338.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, p. 91 ; vol. 104, p. 352 ; vol. 108, p. 321 ; vol. 126, p. 364 ; vol. 133, p. 365 ; vol. 150, p. 373 ; vol. 182, p. 226 ; vol. 184, p. 344 ; vol. 189, p. 362 ; vol. 191, p. 389 ; vol. 203, p. 336 ; vol. 281, p. 398 ; vol. 354, p. 395 ; vol. 375, p. 343 ; vol. 380, p. 411, et vol. 426, p. 338.

No. 4680. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF NEW ZEALAND AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA REGARDING THE PROVISION OF FACILITIES IN NEW ZEALAND FOR UNITED STATES ANTARCTIC EXPEDITIONS. WELLINGTON, 24 DECEMBER 1958¹

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT² EXTENDING THE OPERATION OF THE ABOVE-MENTIONED AGREEMENT. WELLINGTON, 18 OCTOBER 1960

Official text: English.

Registered by New Zealand on 11 December 1962.

I

The Right Honourable Walter Nash, Minister of External Affairs of New Zealand, to His Excellency Mr. Francis H. Russell, Ambassador of the United States of America in New Zealand

OFFICE OF THE MINISTER OF EXTERNAL AFFAIRS

Wellington, 18 October 1960

Excellency,

I have the honour to refer to the Exchange of Notes constituting an Agreement between the Government of New Zealand and the Government of the United States of America regarding the Provision of Facilities in New Zealand for United States Antarctic Expeditions, which was concluded at Wellington on 24 December 1958.¹ As you know, the Agreement constituted by this Exchange terminated, in accordance with its terms, on 31 December 1959, but discussions have been held between the United States and New Zealand authorities regarding its prolongation.

Cooperation between the Governments of New Zealand and the United States of America during and since the International Geophysical Year period made possible the fulfilment of wide programmes of scientific exploration in the Antarctic. The recently concluded Antarctic Treaty provides scope for the extension of this relationship. Accordingly the New Zealand Government wishes to provide whatever assistance it can in connection with the continuing United States operations in Antarctica. I therefore have the honour to propose an agreement between our two Governments in the following terms:

1. The Agreement constituted by the Exchange of Notes of 24 December 1958 shall, subject to the provisions of the present agreement, be regarded as remaining in force for

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 324, p. 111.

² Came into force retroactively on 1 January 1960, in accordance with the provisions of the said notes.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 4680. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ASSURANT AUX EXPÉDITIONS ANTARCTIQUES AMÉRICAINES DES FACILITÉS EN NOUVELLE-ZÉLANDE. WELLINGTON, 24 DÉCEMBRE 1958¹

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD² PROROGÉANT L'ACCORD SUSMENTIONNÉ.
WELLINGTON, 18 OCTOBRE 1960

Texte officiel anglais.

Enregistré par la Nouvelle-Zélande le 11 décembre 1962.

I

*M. Walter Nash, Ministre des affaires extérieures de Nouvelle-Zélande,
à M. Francis H. Russell, Ambassadeur des États-Unis d'Amérique en Nouvelle-Zélande*

CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Wellington, le 18 octobre 1960

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes constituant un accord entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique assurant aux expéditions antarctiques américaines des facilités en Nouvelle-Zélande, signé à Wellington le 24 décembre 1958¹. Comme vous le savez, l'Accord constitué par cet échange de notes a pris fin, conformément à ses termes, le 31 décembre 1959, mais les autorités néo-zélandaises et américaines ont mené des discussions touchant sa prolongation.

La coopération qui s'est établie entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au cours de l'Année géophysique internationale et depuis lors a permis de réaliser de vastes programmes de recherche scientifique dans l'Antarctique. Le Traité sur l'Antarctique, qui vient d'être signé, offre le moyen d'étendre cette coopération. Le Gouvernement néo-zélandais est donc disposé à faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider le Gouvernement des États-Unis à poursuivre ses opérations dans l'Antarctique. C'est pourquoi je propose que nos deux Gouvernements concluent un accord rédigé dans les termes suivants :

1. L'Accord constitué par l'échange de notes du 24 décembre 1958 sera, sous réserve des dispositions du présent Accord, considéré comme restant en vigueur pendant tout le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 324, p. 111.

² Entré en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 1960, conformément aux dispositions desdites notes.

the full period during which United States personnel, ships and aircraft continue in future to be based in New Zealand in connection with United States operations in Antarctica.

2. Each Government will arrange for the earliest possible notification to be given to the other Government, prior to the beginning of each Antarctic season, of the nature and scope of the operations which it is planning for that season.

3. The two Governments agree to consult together at any time, at the request of either, regarding the operation, application or amendment of the present agreement.

4. Either Government may at any time give to the other Government notice of intention to terminate the present agreement. In such case the present agreement shall terminate after the expiration of ninety days from the date on which the notice is received.

If the proposals contained in this note are acceptable to the Government of the United States of America, I have the honour to suggest that this note and your reply thereto, should constitute an agreement between our two Governments, with effect from 1 January 1960.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

W. NASH

II

His Excellency Mr. Francis H. Russell, Ambassador of the United States of America in New Zealand, to The Right Honourable Walter Nash, Minister of External Affairs of New Zealand

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Wellington, 18 October 1960

Excellency,

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of today's date, the text of which reads as follows :

[See note I]

I have the honor to inform you that the Government of the United States of America accepts the proposals contained in your note, and regards your note and my present reply as constituting an agreement between our two Governments.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Francis H. RUSSELL

temps où du personnel, des navires et des aéronefs américains continueront à se trouver en Nouvelle-Zélande pour les opérations des États-Unis dans l'Antarctique.

2. Chacun des deux Gouvernements notifiera le plus tôt possible à l'autre Gouvernement, avant le début de chaque saison antarctique, la nature et la portée des opérations qu'il a l'intention d'organiser pendant ladite saison.

3. Les deux Gouvernements acceptent de se consulter à tout moment, à la demande de l'un d'entre eux, au sujet de l'exécution, de l'application ou d'une modification du présent Accord.

4. Chacun des deux Gouvernements pourra à tout moment notifier à l'autre son intention de mettre fin au présent Accord. En ce cas, l'Accord prendra fin 90 jours après la date de réception de la notification.

Si les propositions ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, je propose que la présente note et votre réponse constituent un accord entre nos Gouvernements, avec effet du 1^{er} janvier 1960.

Veillez agréer, etc.

W. NASH

11

*M. Francis H. Russell, Ambassadeur des États-Unis d'Amérique en Nouvelle-Zélande à
M. Walter Nash, Ministre des affaires extérieures de Nouvelle-Zélande*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Wellington, le 18 octobre 1960

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour, dont le texte est le suivant :

[Voir note I]

Je tiens à porter à votre connaissance que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique accepte les propositions ci-dessus et qu'il considère votre note et ma réponse comme constituant un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, etc.

Francis H. RUSSELL

No. 5610. AGREEMENT FOR THE ESTABLISHMENT ON A PERMANENT BASIS OF A LATIN-AMERICAN FOREST RESEARCH AND TRAINING INSTITUTE UNDER THE AUSPICES OF THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS. APPROVED BY THE CONFERENCE OF THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS AT ITS TENTH SESSION, ROME 18 NOVEMBER 1959¹

N° 5610. ACCORD POUR LA CRÉATION D'UN INSTITUT LATINO-AMÉRICAIN PERMANENT DE RECHERCHE ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE FORESTIÈRES SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE. APPROUVÉ PAR LA CONFÉRENCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, À SA DIXIÈME SESSION, ROME, 18 NOVEMBRE 1959¹

DENUNCIATION

Notification received by the Director-General of the Food and Agriculture Organization of the United Nations on:

20 November 1962

GUATEMALA

(To take effect on 20 May 1963.)

Certified statement was registered by the Food and Agriculture Organization of the United Nations on 11 December 1962.

DÉNONCIATION

Notification reçue par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le:

20 novembre 1962

GUATEMALA

(Pour prendre effet le 20 mai 1963.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 11 décembre 1962.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 390, p. 227; Vol. 394, p. 331; Vol. 402, p. 370; Vol. 437, and Vol. 438.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 390, p. 227; vol. 394, p. 331; vol. 402, p. 370; vol. 437 et vol. 438.

No. 5902. CONVENTION PLACING THE INTERNATIONAL POPLAR COMMISSION WITHIN THE FRAMEWORK OF FAO. APPROVED BY THE CONFERENCE OF THE FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS AT ITS TENTH SESSION, ROME, 19 NOVEMBER 1959¹

N° 5902. CONVENTION PLAÇANT LA COMMISSION INTERNATIONALE DU PEUPLIER DANS LE CADRE DE LA FAO. APPROUVÉE PAR LA CONFÉRENCE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE À SA DIXIÈME SESSION, ROME, 19 NOVEMBRE 1959¹

ACCEPTANCE

Instrument deposited with the Director-General of the Food and Agriculture Organization of the United Nations on :

28 November 1962

CANADA

Certified statement was registered by the Food and Agriculture Organization of the United Nations on 11 December 1962.

ACCEPTATION

Instrument déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le :

28 novembre 1962

CANADA

La déclaration certifiée a été enregistrée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture le 11 décembre 1962.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 410, p. 155 ; Vol. 421, p. 372 ; Vol. 422, p. 343 ; Vol. 426, p. 349 ; Vol. 429, p. 303 ; Vol. 434, p. 349, and Vol. 439.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 410, p. 155 ; vol. 421, p. 372 ; vol. 422, p. 343 ; vol. 426, p. 349 ; vol. 429, p. 303 ; vol. 434, p. 349, et vol. 439.

